

SOLIDARIS BRABANT  
Siège social : rue du Midi 111, 1000 Bruxelles, 306

Version coordonnée en vigueur au 8 avril 2023

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été décidées par l'assemblée générale du 23 juin 2024, et approuvées par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités le 27 septembre 2024. Le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités a approuvé les dispositions statutaires reprises ci-dessous en gras, sous réserve d'une ou plusieurs modifications à apporter.

La mutualité Solidaris Brabant est affiliée :

- à Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes dont les statuts sont disponibles sur le site web [www.solidaris-brabant.be](http://www.solidaris-brabant.be) dans la rubrique des statuts ;
- à la Société Régionale Mutualiste Solidaris Zorgkas, zorgkas van de socialistische mutualiteiten dont les statuts sont disponibles sur le site web [www.solidaris-brabant.be](http://www.solidaris-brabant.be) dans la rubrique des statuts ;
- à la Société Mutualiste Régionale des Mutualités socialistes – Solidaris pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale dont les statuts sont disponibles sur le site web [www.solidaris-brabant.be](http://www.solidaris-brabant.be) dans la rubrique des statuts.
- à Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région Wallonne dont les statuts sont disponibles sur le site web [www.solidaris-brabant.be](http://www.solidaris-brabant.be) dans la rubrique des statuts.

# MUTUALITE : SOLIDARIS BRABANT

Etablie à Bruxelles

-

Reconnue par ARRETE ROYAL DU 5 juillet 1910  
(Moniteur belge des 18 et 19 juillet 1910)

-

## STATUTS

-

Homologués par l'Arrêté royal du 20 juillet 1989.  
(Moniteur belge du 25 août 1989)

Approuvés par Arrêté ministériel du  
(Moniteur belge du 19 septembre 1992)

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux Unions nationales de mutualité et ses arrêtés royaux d'exécution.

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les titres 9 et 10 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire.

Après délibération, l'assemblée générale du 23 juin 2024 a décidé, à la majorité des voix requises par la loi, de fixer les statuts de la mutualité comme suit :

Titre I<sup>er</sup> - Constitution, Dénomination, Buts, Siège social et circonscription de la mutualité

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Une fédération mutualiste a été établie à Bruxelles, le 19 décembre 1909 et reconnue par arrêté royal le 5 juillet 1910 sous la dénomination : « ASSURANCE MUTUELLE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES ».

Par arrêté royal du 24 décembre 1924 et par arrêté du 16 février 1942, elle a adopté successivement les dénominations :

« FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES ET SYNDICALES DES ARRONDISSEMENTS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN »

« FEDERATION DES MUTUALITES DES ARRONDISSEMENTS DE BRUXELLES ET DE LOUVAIN ».

La dénomination « FEDERATION DES MUTUALITES SOCIALISTES DU BRABANT » a ensuite été homologuée par arrêté du Régent du 7 mai 1946 et confirmée par l'arrêté royal du 21 février 1956.

La mutualité adopte actuellement la dénomination, SOLIDARIS BRABANT.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, suite à une fusion, la Mutualité du Transport et des Communications fait partie intégrante de Solidarism Brabant.

## ARTICLE 2

Les buts de la mutualité sont :

- a) Dans le cadre de l'article 3 a) et c) de la loi du 6 août 1990 : la participation à l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour laquelle elle reçoit l'autorisation de l'Union nationale auprès de laquelle elle est affiliée et l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance lors de l'accomplissement de cette mission.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités l'amène à assumer, pour compte et dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, le remboursement des prestations de santé, tant pour les prestations des médecins, des dentistes ou des paramédicaux que pour les prestations et l'admission dans des institutions médico-sociales, aux membres ou à leurs personnes à charge, soit directement soit par le biais du tiers payant.

En outre, cette tâche comprend aussi dans le cadre de l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités la guidance des membres afin de veiller à ce que des soins de qualité leur soient assurés et que chacun ait accès à ces soins.

D'autre part, la mutualité assumera aussi, pour compte et dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, le paiement des indemnités aux travailleurs invalides et aux indépendants invalides, le paiement des indemnités de maternité, ainsi que l'information, la guidance et l'assistance lors de l'accomplissement de ces activités.

Toutes ces activités, ainsi que leurs contrôles, ont lieu en application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution ou en application de l'article 3, premier alinéa c) de la loi du 6 août 1990 et ce par autorisation de l'union nationale.

L'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a lieu sous la responsabilité de l'Union.

La mutualité s'engage à respecter les dispositions légales, les dispositions statutaires et les directives de l'Union.

- b) Dans le cadre des articles 3, alinéa 1, b) et c) de la même loi : et 67 alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire

- l'octroi d'interventions, d'avantages, d'indemnités et services
- l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance nécessaires dans les domaines suivants et en ce compris les accords de collaboration mentionnés dans ces services:

Une affiliation obligatoire pour les membres dans les services suivants et en ce compris les accords de collaboration et le subventionnement aux structures socio-sanitaires mentionnés dans ces services :

- 1.transports des malades et ambulance (articles 53 à 55);
- 2.prestations de santé et médicaments (articles 56 à 58);
- 3.hospitalisation (articles 59 à 61);
- 4.soins, aide et assistance à domicile (articles 62 à 64);
- 5.aide et assistance aux familles, aux personnes handicapées et aux seniors (articles 65 à 67);
- 6.aide et assistance aux jeunes et aux enfants (articles 68 à 70);
- 7.aide et assistance aux femmes (articles 71 à 73);
- 8.aide, assistance et défense médicale et/ou juridique (articles 74 à 76);

9. séjour et cure de prévention et de convalescence (articles 80 à 82);
10. information, éducation et aide à la santé (articles 83 à 85);
11. information et promotion du mouvement mutualiste (articles 86 à 88);
12. information et aide sociale (articles 89 à 91);
13. fonds spécial d'entraide et de solidarité (articles 92 à 94);
14. aide médicale urgente, assistance et couverture des frais médicaux à l'étranger (article 102)
15. subventionnement de structures socio-sanitaires (article 95) ;
16. le centre administratif (code 98/2).

Ces services constituent, soit des opérations en application de l'article 3, deuxième alinéa de la loi du 06 août 1990, soit des services, en application de l'article 67, alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010, qui ne sont pas des opérations et qui n'ont pas pour but de créer un droit à une intervention lorsque se produit un événement futur et incertain.

Les prestations des services visés ci-dessus seront offertes dans la mesure des ressources disponibles.

c) La mutualité a également pour but d'offrir à ses membres et à leurs personnes à charge, les interventions, avantages, indemnités et services nationaux octroyés par les statuts de l'Union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée.

Le caractère facultatif ou obligatoire de l'affiliation ce qui précède est précisé à l'article 2 des statuts de ladite Union nationale.

Dans ses options fondamentales, la mutualité se réfère à l'idéologie socialiste.

Elle privilégie dans sa mission des valeurs telles que la solidarité, l'entraide mutuelle, l'aide aux moins favorisés et l'esprit de service pour veiller et contribuer au développement de la santé et du bien-être de chacun.

La mutualité ne peut refuser l'affiliation d'une personne auprès d'un service visé à l'article 3, premier alinéa b) et c) de la loi du 6 août 1990 ou visé à l'article 67, alinéa 5 de la loi du 26 avril 2010, instauré par la mutualité, tel que stipulé à l'article 2 des présents statuts, à condition que cette personne satisfait aux conditions légales et réglementaires pour pouvoir être membre de la mutualité.

Les membres ont aussi le droit de bénéficier des services de la société mutualiste (article 43bis, § 5 de la loi du 6 août 1990) dont la mutualité est l'intermédiaire et qui a été créée par la mutualité.

En vue d'un décompte complet et d'une répartition correcte des frais d'administration communs aux services mentionnés à l'article 2, point b, la mutualité crée un centre administratif, centre de répartition (98/1). Les frais communs de fonctionnement sont répartis dans leur totalité par le biais de ce centre sur les opérations et services. La clôture de ce centre se solde chaque année par un résultat égal à zéro et ne présente ni boni ni mali cumulés.

### ARTICLE 3

Le siège social de la mutualité est établi à 1000 Bruxelles, 111, rue du Midi et son champ d'activité comprend les arrondissements de Bruxelles, Halle-Vilvoorde et Leuven.

La mutualité s'adresse en outre à toute personne ayant sa résidence principale en Belgique ainsi qu'aux :

- personnes qui ont leur résidence principale à l'étranger, mais qui sont néanmoins assujetties à la sécurité sociale belge ;
- militaires ou diplomates belges qui séjournent à l'étranger et qui sont assujettis à l'assurance maladie obligatoire.

#### ARTICLE 4

La mutualité est affiliée auprès de « Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes » (Solidaris - U.N.M.S.) établie à 32-38 rue Saint Jean à 1000 Bruxelles.

## ARTICLE 5

La mutualité est répartie en 18 circonscriptions administratives, en l'occurrence les secteurs de :

1. Aarschot
2. Anderlecht
3. Asse-Liedekerke
4. Bruxelles
5. Diest
6. Etterbeek
7. Forest
8. Haacht
9. Halle
10. Ixelles
11. Laeken
12. Leuven
13. Molenbeek
14. Saint-Gilles
15. Schaerbeek
16. Tienen
17. Vilvoorde
18. Zaventem

## Titre II. Admission, démission et exclusion

### ARTICLE 6

§ 1<sup>er</sup>. Une personne peut s'affilier auprès de la mutualité :

1° soit, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 6 aout 1990, auquel cas elle est affiliée aux services :

- de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;
- de la « Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes - Solidaris pour la Région Wallonne » ou de la « Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale », auprès desquelles la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à une telle société mutualiste régionale lui est rendue obligatoire par la réglementation régionale dont elle relève.

Est assimilée à la personne susvisée, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la mutualité pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;

2° soit uniquement pour les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I). Ceci est possible uniquement lorsque la personne se trouve dans l'une des situations suivantes :

- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, inscrite à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) ; est assimilée à ladite personne, la personne qui réside habituellement en Belgique mais qui, en vertu des articles 17, 24 ou 26 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ou de toute autre disposition équivalente fixée dans un accord international, est soumise à la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités d'un autre Etat que la Belgique et qui introduit un formulaire S1 ou tout autre document équivalent auprès de la CAAMI pour pouvoir bénéficier, à charge du pays dans lequel elle est assujettie pour l'assurance maladie-invalidité obligatoire, des prestations qui sont prévues par la loi coordonnée précitée du 14 juillet 1994 ;
- elle est, pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, affiliée auprès de l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS)/Régime de la Sécurité Sociale d'Outre-mer ;

- elle a droit au remboursement de soins de santé en vertu du statut d'une institution de droit européen ou international établie en Belgique ;
- elle n'est plus soumise à l'assurance obligatoire suite à une mission à l'étranger pour le compte d'un gouvernement belge ;
- elle fait partie du personnel d'une ambassade ou d'un consulat, établi en Belgique, qui, en application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 pour les prestations de santé, doit être assuré à charge du pays émetteur ;
- elle se trouve dans une situation visée à l'article 3ter, 1°, de la loi du 6 aout 1990 et elle est, pour ce qui concerne l'assurance obligatoire précitée, déjà inscrite ou affiliée ailleurs ;
- elle est détenue ou internée et est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé.

Cette personne est d'office affiliée aux services :

- de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de l'union nationale qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) ;

§ 2. Durant une période d'internement ou de détention, la personne, qui est à charge du SPF Justice en ce qui concerne l'assurance obligatoire soins de santé est considérée, pour l'application du § 1<sup>er</sup>, 1°, comme n'étant pas affiliée à la mutualité, sauf manifestation expresse de la volonté de rester affiliée aux services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

§ 3. La personne qui est, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, affiliée auprès de la mutualité au moins pour les services visés à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 aout 1990, ainsi que pour les services de la mutualité qui sont visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), est affiliée aux services visés au § 1<sup>er</sup>, 1°, et a en outre, la possibilité :

- de participer le cas échéant, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à l'épargne pré-nuptiale, visée par l'article 7, § 4, de la loi du 6 aout 1990, organisée par l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ;
- de s'affilier à la société mutualiste régionale « Solidaris Zorgkas, zorgkas van de socialistische mutualiteiten » (BCE n° 0476.572.579) auprès de laquelle la mutualité est affiliée, lorsque l'affiliation à cette société mutualiste régionale lui est rendue possible en vertu de la réglementation régionale dont elle relève ;
- de souscrire, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, à un produit d'assurance organisé auprès de la Société Mutualiste d'Assurance Solidaris Brabant (BCE n° 0838.221.243), auprès de laquelle la mutualité est affiliée.

## ARTICLE 6 bis

On entend par « assurance complémentaire » de la mutualité : les services de la mutualité visés à l'article 3, alinéa 1er, b) et c), de la loi du 6 août 1990, ainsi que les services de la mutualité visés à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

L'affiliation aux services de l'assurance complémentaire prend cours :

- 1° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès de la même mutualité, le premier jour du mois d'assujettissement à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire du mois au cours duquel elle acquiert une des qualités visées à l'article 32, 1° à 16°, 21, 22 et 24°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- 2° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, à partir du premier jour du trimestre de l'entrée en vigueur de cette affiliation ;
- 3° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme titulaire auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- 4° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de titulaire et qui est inscrite comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription
- 5° pour une personne visée à l'article 6, § 1er, 2° des statuts, ainsi que pour les personnes affiliées pour la première fois auprès d'une mutualité belge, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription ;
- 6° pour une personne qui était affiliée pour l'assurance complémentaire auprès d'une mutualité en qualité de personne à charge et qui s'inscrit comme personne à charge auprès d'une autre mutualité, le premier jour du mois qui suit la signature de la demande d'inscription.

## ARTICLE 6 ter

### § 1. Introduction

Selon sa situation en ce qui concerne le paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis des statuts, une personne affiliée à la mutualité peut être :

- soit un membre qui peut bénéficier d'un avantage de ces services ;
- soit un membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de ces services est suspendue ;
- soit un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de ces services est supprimée.

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, aucune personne ne peut acquérir avant le 1er janvier 2022 la qualité d'un membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier de l'assurance complémentaire est supprimée. Le cas échéant, la personne maintient durant la période allant du 25ème mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au 31 décembre 2021, la qualité de membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est suspendue.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire a également des conséquences au niveau :

- de la possibilité de bénéficier des avantages prévus par les statuts de l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de Solidaris - Union Nationale des Mutualités Socialistes (BCE n° 0411.724.220) ;
- de la possibilité de bénéficier de la couverture d'assurance que le membre a souscrite auprès de la Société Mutualiste d'Assurances Solidaris Brabant (BCE n° 0838.221.243), et de l'affiliation à cette société mutualiste d'assurances ; il est à cet égard renvoyé aux statuts de cette société mutualiste d'assurances.

Le paiement ou le non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire n'a aucune conséquence en ce qui concerne le droit aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il ne peut y avoir de compensation entre des cotisations de l'assurance complémentaire impayées et des prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

### § 2. Le membre qui peut bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire

Il s'agit du membre qui est en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis :

1° pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

A cet égard, le membre qui est en ordre de cotisations pour les services concernés depuis au moins 24 mois est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour ces services pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire depuis plus de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés pour cette période, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Lorsque le membre a été affilié pour la première fois à une mutualité belge en qualité de titulaire depuis moins de 24 mois, et qu'il a été en ordre de cotisations pour les services concernés depuis la prise de cours de son affiliation, il est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour les services concernés pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui, au 31 décembre 2018, peut bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est présumé, jusqu'à la preuve du contraire, être en ordre de cotisations pour le premier trimestre de 2019 ;

2° pour la période de 23 mois qui précède.

Si la personne s'est affiliée pour la première fois en qualité de titulaire auprès d'une mutualité belge moins de 23 mois avant le mois de l'événement visé au 1°, elle doit y avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, pour l'entièreté de la période d'affiliation qui précède l'événement visé sous 1°.

Si, durant la période de référence visée au présent point 2°, la personne :

- a) a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, elle doit, pour pouvoir bénéficier de l'avantage en question, avoir été en ordre de cotisations pour les services concernés, dans chacune des mutualités, pour les mois durant lesquels elle y était affiliée en qualité de titulaire durant cette période ;
- b) n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

i° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :

- a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
- b) se trouve dans une des situations suivantes :
  - le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
  - le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;

ii° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous b, i°.

Dans le calcul de la période de référence visée au présent point 2°, les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Le membre qui était affilié en qualité de personne à charge pendant une partie de la période de référence visée au présent point 2° et qui, depuis qu'il est devenu titulaire durant cette période de référence, est en ordre de cotisations, est présumé être en ordre de cotisations pour l'entièreté de cette période de référence et, jusqu'à preuve du contraire, pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

Le membre qui est en ordre de cotisations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est réputé, jusqu'au 31 décembre 2020, pour déterminer s'il peut prétendre au bénéfice d'un avantage en raison d'un événement qui s'est produit après le 31 décembre 2018, être en ordre de cotisations pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette disposition ne porte pas préjudice au fait que l'action en paiement des cotisations pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis, se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois auquel se rapportent les cotisations impayées.

La personne visée par le présent paragraphe qui est en ordre de cotisation depuis plus de 24 mois est présumée, jusqu'à la preuve du contraire être en ordre de cotisation pour les trois mois qui suivent immédiatement ladite période.

### § 3. Le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis, pour une période qui ne remonte pas au-delà du 23<sup>ème</sup> mois qui précède le mois au cours duquel l'événement qui peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- 1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne a perdu sa qualité de titulaire au sens précité et est devenue personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées ;
- 2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Si, durant la période de référence visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

- 1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
  - a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée au § 4, alinéa 5 ;
  - b) se trouve dans une des situations suivantes :
    - 1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés ;
    - 2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 23 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrérages auprès de l'entité ou des entités concernées ;
- 2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est suspendue ne pourra bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire qu'après paiement de l'entièreté des cotisations dues pour la période de 23 mois concernée et pour le mois au cours duquel l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi de l'avantage s'est produit.

### § 4. Le membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée

Si une personne n'est pas en ordre de cotisations, pour les services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis des statuts, pour une période qui dépasse 24 mois, la possibilité pour elle de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée.

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa précédent, aucune personne ne peut acquérir avant le 1er janvier 2022 la qualité d'un membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier de

l'assurance complémentaire est supprimée. Le cas échéant, la personne maintient durant la période allant du 25ème mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaire au 31 décembre 2021, la qualité de membre de Solidaris Brabant dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est suspendue.

Pour l'application de l'alinéa premier :

- 1° les mois de la période susvisée durant lesquels ladite personne perd sa qualité de titulaire au sens précité et devient personne à charge d'un titulaire sont assimilés à des mois pour lesquels les cotisations ont été payées.
- 2° les cotisations que le membre est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite, c'est-à-dire antérieures au jugement d'admissibilité ou au jugement déclaratif de faillite, sont considérées comme payées.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne a été affiliée en qualité de titulaire sans interruption auprès de différentes mutualités belges, les mois de non-paiement des cotisations de l'assurance complémentaires durant l'affiliation en qualité de titulaire dans une mutualité précédente sont pris en considération pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Si, durant la période visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la personne n'a pas été affiliée auprès d'une mutualité belge pendant une période d'un ou de plusieurs mois, cette période d'interruption est assimilée :

- 1° à une période pour laquelle le membre était en ordre de cotisations lorsque celui-ci :
  - a) n'est pas un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée et qui n'a pas terminé la période de « recouvrement du droit » visée à l'alinéa 5 ;
  - b) se trouve dans une des situations suivantes :
    - 1° le membre était en ordre de cotisations pour les services de l'assurance complémentaire pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés ;
    - 2° le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services pour tous les mois au cours desquels il était affilié en tant que titulaire auprès d'une mutualité belge durant les 24 mois susvisés mais il effectue, au plus tard le mois durant lequel la nouvelle affiliation après la période d'interruption prend cours, le paiement de ces arrrages auprès de l'entité ou des entités concernées ;
- 2° à une période pour laquelle le membre n'était pas en ordre de cotisations pour lesdits services, dans les autres situations que celles visées sous 1°.

Sans préjudice de l'application de la prescription visée à l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, le membre dont la possibilité de bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire est supprimée ne pourra à nouveau bénéficier d'un avantage de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis qu'après une période subséquente de 24 mois pour laquelle les cotisations doivent avoir été payées pour ces services sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de l'assurance complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une personne qui se trouve dans une situation digne d'intérêt peut, visée à l'alinéa 12, sans préjudice de l'application de l'article 48bis de la loi du 6 août 1990, être considérée comme un membre d'une mutualité qui peut bénéficier d'un avantage des services visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, b) et c), de la loi du 6 août 1990 au sens du paragraphe 2 du présent article :

- 1° après une période subséquente de 6 mois pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de ces services, si cette personne se trouve dans cette situation digne d'intérêt:
  - soit dans les 6 mois qui précèdent cette période subséquente ;
  - soit pendant cette période subséquente;

2° après une période subséquente de 6 à 23 mois, pour laquelle les cotisations ont été payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage de ces services, lorsque la situation digne d'intérêt survient après le 6e mois de cette période subséquente mais avant la fin du 23<sup>e</sup> mois qui suit celui au cours duquel cette période subséquente a débuté. Dans ce cas, la durée de la période subséquente s'étend jusqu'au mois inclus qui précède celui au cours duquel la situation digne d'intérêt a débuté sans que cela puisse dépasser 24 mois.

La période subséquente mois visée aux deux alinéas précédents est suspendue :

- 1° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, est légalement empêché de payer en raison d'un règlement collectif de dettes ou d'une faillite ;
- 2° pendant la période durant laquelle ce membre, qui a entamé le paiement des cotisations pour une période subséquente, a perdu la qualité de titulaire et a la qualité de personne à charge d'un titulaire qui n'est pas en ordre de paiement des cotisations pour l'assurance complémentaire.

Lorsque l'événement qui, en vertu des statuts, peut donner lieu à l'octroi d'un avantage se produit après la période subséquente visée à l'alinéa 7, mais avant la fin du 23<sup>e</sup> mois qui suit celui au cours duquel cette période subséquente a débuté, cette personne peut bénéficier de l'avantage lorsqu'elle est en ordre de cotisations pour la période qui s'étend du mois pour lequel elle a (re)commencé à payer les cotisations jusqu'au mois inclus durant lequel cet événement s'est produit.

Lorsqu'un membre dont la possibilité de bénéficier des avantages de l'assurance complémentaire est supprimée a été, durant la période subséquente qui lui est applicable, affilié sans interruption auprès de différentes mutualités belges en qualité de titulaire, les mois de la période subséquentes se comptent à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois pour lequel les cotisations pour lesdits services de la mutualité auprès de laquelle il était affilié en premier lieu durant cette période ont été payées.

En cas d'interruption de l'affiliation auprès d'une mutualité belge en tant que titulaire après le début de la période subséquente qui lui est applicable, la période d'interruption suspend ladite période subséquente pour laquelle les cotisations doivent être payées sans pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage des services de l'assurance complémentaire ; cette suspension ne peut toutefois pas dépasser cinq ans.

Par personne qui se trouve dans une situation digne d'intérêt visée à l'alinéa 7, il faut entendre la personne visée dans les points 1° ou 2° ci-dessous :

1° la personne qui, durant les 6 mois qui précèdent le début de la période subséquente de 6 mois, visée à l'alinéa 7, 1°, au cours de laquelle elle (re)commence à payer les cotisations, se trouve dans une des situations suivantes:

- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, du revenu d'intégration instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, de secours complètement ou partiellement pris en charge par les autorités fédérales en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, de la garantie de revenus aux personnes âgées instituée par la loi du 22 mars 2001;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, du revenu garanti aux personnes âgées institué par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1969 ou elle est un bénéficiaire qui conserve le droit à une majoration de rente en application de cette loi;
- elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapées en vertu de la loi du 27

- février 1987 relative aux allocations aux handicapés;
- elle est, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, sous guidance budgétaire ou sous gestion budgétaire auprès du CPAS en exécution de l'article 60, § 4, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;
  - elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une allocation de chômage dont le montant ne dépasse pas le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un isolé, instituée par la loi du 22 mars 2001;
  - elle bénéficie, durant une période ininterrompue d'un mois au moins, d'une indemnité de maladie dont le montant ne dépasse pas le montant de la garantie de revenus aux personnes âgées pour un isolé, instituée par la loi du 22 mars 2001
  - elle est en règlement collectif de dettes durant au moins une partie de cette période
  - elle est en état de faillite pour autant que le jugement déclaratif de faillite ait été prononcé au cours de ladite période et qu'il ne s'agisse pas d'une faillite frauduleuse;

2° la personne qui, dans la période subséquente visée à l'alinéa 7, 2°, se trouve dans une situation visée sous 1° pendant au moins la même durée que celle visée sous 1°. Pour l'application de la présente disposition, le jugement visé au dernier tiret sous 1° doit avoir été prononcé durant cette période subséquente.

## ARTICLE 6 quater

L'action en récupération de la valeur des interventions financières et indemnités indûment octroyées dans le cadre des services de l'assurance complémentaire au sens de l'article 6bis des statuts, se prescrit par deux ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

Cette prescription n'est pas appliquée lorsque l'octroi indu d'interventions financières et indemnités a été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement a été effectué.

## ARTICLE 7

1. La cotisation complémentaire donnant accès aux interventions, avantages et indemnités visés à l'article 2 b) des statuts est obligatoire.

Les cotisations complémentaires sont reprises à l'article 98 des statuts.

2. Une cotisation administrative couvrant le déficit éventuel enregistré dans les frais de gestion des services visés à l'article 2 a) des statuts pourra être instaurée et rendue obligatoire par l'assemblée générale de la mutualité pour couvrir ce déficit.

## ARTICLE 8

Peut être exclu comme membre des services visés à l'article 2 a) et 2 b des statuts, le membre qui se rend coupable d'une infraction qui a un rapport avec la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et la loi du 6 août 1990 ou avec leurs arrêtés d'exécution.

La mutualité informe l'affilié à temps des actions à accomplir pour avoir accès sans interruption aux prestations de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La décision d'exclusion est prise par le comité désigné à cet effet par le conseil d'administration en application de l'article 23 § 2 de la loi du 6 août 1990.

Ce comité entend le membre en ses moyens de défense après l'avoir convoqué par lettre recommandée.

Si le membre a un empêchement le jour de la convocation, il peut exposer ses arguments par écrit ou solliciter la remise de l'audition à une date ultérieure. Cette remise ne peut être accordée qu'une seule fois.

Si le membre fait défaut lors de cette nouvelle convocation, il sera statué d'office sur base des éléments en possession du comité.

Le présent article ne s'applique pas en cas d'exclusion pour un non-paiement de cotisations.

### Titre III - Catégories de membres

#### ARTICLE 9

Les catégories de membres sont citées dans l'article 6 § 1er 1° et 2° des statuts.

## Titre IV - Organes de la mutualité

### Section 1<sup>ère</sup> - L'Assemblée générale - Composition

#### ARTICLE 10

L'assemblée générale est composée conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 7 mars 1991.

Les membres à prendre en compte pour déterminer le nombre de délégués à élire étant les titulaires au sens de l'article 6 du même arrêté.

Ces délégués sont élus par les membres et par leurs personnes à charge pour une période de six ans maximum, renouvelable.

Le nombre de mandats de délégués est fixé comme suit :

- 75 mandats de délégués pour la première tranche de 75.000 titulaires;
- et un mandat de délégué supplémentaire par tranche complète de 10.000 titulaires au-delà du nombre de 75.000

Les membres et les personnes à charge peuvent élire suivant les mêmes modalités, les délégués suppléants à l'assemblée générale.

Le mandat d'un membre de l'assemblée générale est non rémunéré, à l'exception des indemnités telles que mentionnées dans l'« Annexe 1 » des statuts.

## ARTICLE 11

En vue de l'élection des délégués effectifs et suppléants à l'assemblée générale, la mutualité est répartie en 18 circonscriptions électorales, à savoir :

Circonscriptions	Communes et villes de la circonscription*
1. Aarschot	Aarschot Begijnendijk Tielt-Winge
2. Anderlecht	Anderlecht
3. Asse	Asse Affligem Merchtem Opwijk
4. Bruxelles	Bruxelles ville Haren
5. Diest	Bekkevoort Diest Kortenaken Scherpenheuvel
6. Etterbeek-Ixelles	Auderghem Etterbeek Ixelles Watermael-Boitsfort Woluwe-St-Lambert Woluwe-St-Pierre
7. Haacht	Boortmeerbeek Haacht Keerbergen Rotselaar Tremelo
8. Halle	Beersel Bever Drogenbos Galmaarden Gooik Halle Herne Lennik Linkebeek Pepingen Rhode-St-Genèse St-Pieters-leeuw

9. Laeken

Jette  
Laeken  
N.O. Heembeek

10. Leuven

Bertem  
Bierbeek  
Herent  
Holsbeek  
Huldenberg  
Kortenberg  
Leuven  
Lubbeek  
Oud-Heverlee  
Tervuren

11. Liedekerke

Dilbeek  
Liedekerke  
Roosdaal  
Ternat

12. Molenbeek

Berchem-St-Agathe  
Ganshoren  
Koekelberg  
Molenbeek

13. Schaerbeek

Evere  
Schaerbeek  
St-Josse-Ten-Node

14. St-Gilles – Forest

Forest  
Saint-Gilles  
Uccle

15. Tienen

Boutersem  
Geetbets  
Glabbeek  
Hoegaarden  
Landen  
Linter  
Tienen  
Zoutleeuw

16. Transport et Communications

17. Vilvoorde

Grimbergen  
Kapelle-op-den Bos  
Londerzeel  
Machelen  
Meise  
Vilvoorde  
Wemmel  
Zemst

18. Zaventem

Hoeilaart  
Kampenhout  
Kraainem  
Overijse  
Steenokkerzeel  
Wezembeek-Oppem  
Zaventem

\* En ce compris les communes fusionnées

## ARTICLE 12

Au sein de chaque circonscription électorale, les membres et leurs personnes à charge ayant droit de vote élisent le nombre de délégués au prorata du nombre de membres titulaires au sens de l'article 6 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991 de cette circonscription électorale.

Font partie d'une circonscription électorale, les membres et leurs personnes à charge qui ont leur domicile dans ladite circonscription.

Font partie de la circonscription électorale 'Transport et Communications' les membres et les personnes à leur charge affiliés au 31 décembre 2007 à la mutualité 307 'Transport et Communications'.

Les membres et leurs personnes à charge qui ont leur domicile en dehors des circonscriptions telles que reprises à l'article 11 des statuts, sauf option pour une circonscription électorale autre, sont ajoutés à la circonscription abritant le siège social de la mutualité.

Ladite option doit être faite par lettre recommandée dans un délai de quinze jours civils à partir de la date de l'envoi de l'appel aux candidatures, tel que prévu à l'article 14, le cachet de la poste faisant foi et/ou à partir de la fin du mois au cours duquel les publications ont été envoyées.

Le nombre de délégués est déterminé suivant la formule arithmétique suivante : nombre total de mandats à pourvoir divisé par le nombre de membres titulaires de la mutualité, multiplié par le nombre de membres titulaires de la circonscription concernée, l'arrondi se faisant à l'unité supérieure si nous avons, 50 ou plus après la virgule et à l'unité inférieure si nous avons, 49 ou moins après la virgule.

## Conditions de droit de vote et d'éligibilité

### ARTICLE 13

Pour avoir droit de vote pour l'élection des délégués à l'assemblée générale :

- il faut être membre de la mutualité ou avoir la qualité de personne à charge d'un membre de celle-ci ;
- il faut être majeur ou émancipé ;

Pour pouvoir être élus à l'assemblée générale, les membres ou les personnes à charge doivent :

- avoir le droit de vote au sens de l'alinéa précédent ;
- s'il s'agit d'un membre, il doit être en ordre de cotisations statutairement prévues pour chaque année d'affiliation;
- s'il s'agit d'une personne à charge, le membre dont cette personne est à charge doit être en ordre de cotisations statutairement prévues pour chaque année d'affiliation.
- être de bonne conduite, vie et mœurs, et ne pas être déchu des droits civils ;
- être affilié depuis au moins cinq années avant la date d'élection. Pour le candidat appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communications', les années d'affiliation à la mutualité 307 Transport et Communications sont assimilées ;
- ne pas avoir été licencié en tant que membre du personnel de la mutualité ou par une association/ou société avec laquelle est passé un accord de collaboration comme expressément prévu à l'article 43 de la loi du 6 août 1990.
- ne pas avoir accompli des actes de nature à porter préjudice aux intérêts de la mutualité ;
- se soumettre aux statuts et aux règlements de la mutualité ;
- ne pas être rémunéré, dans le cadre d'un contrat de travail, par la mutualité ou par toute association et/ou société avec lesquelles est passé un accord de collaboration comme expressément prévu à l'article 43 de la loi du 6 août 1990.

Un membre ou une personne à charge ne peut se porter candidat que dans la circonscription électorale dans laquelle il a droit de vote.

## Procédure électorale

### ARTICLE 14

La mutualité informe les membres et leurs personnes à charge majeures ou émancipées, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, via le site internet de la mutualité et par le canal d'une des publications destinées aux membres de la mutualité :

- de l'appel aux candidatures et de la façon de se porter candidat ;
- de la date limite pour soumettre les candidatures ;
- de la répartition des circonscriptions électorales et du nombre de mandats à attribuer pour leur circonscription électorale ;
- des dates qui découlent de la procédure électorale.

Les membres et leurs personnes à charge qui souhaitent se porter candidat ont, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu, pour introduire leur candidature.

## ARTICLE 15

Les candidatures doivent être adressées au président de la mutualité par lettre recommandée ou par e-mail à l'adresse précisée dans l'appel à candidature.

Pour les candidatures envoyées par lettre recommandée, le cachet de la poste fait foi. Pour les candidatures envoyées par e-mail, la date de l'envoi de l'e-mail fait foi.

Le président de la mutualité, qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pendant laquelle les élections mutualistes seront organisées.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, 1<sup>er</sup> alinéa, 10° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

## ARTICLE 16

La liste des candidats est établie par circonscription électorale.

Le conseil d'administration peut décider, à chaque élection, de fusionner une circonscription électorale comportant trop peu de membres titulaires pour un mandat tel que prévu à l'article 10 des statuts à une des circonscriptions électorales contiguës la plus proche.

L'ordre des candidats sur les listes électorales est établi par tirage au sort par le bureau électoral.

## ARTICLE 17

La liste des candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité sera communiquée pour la circonscription électorale concernée aux membres et aux personnes à charge ayant droit de vote via le site internet de la mutualité au plus tard le 28 février de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu.

Les convocations pour le vote sur la base des listes définitives des candidats ainsi que la date des élections sont communiquées via le site internet et par une des publications destinées aux membres de la mutualité au plus tard le 15 mars de l'année au cours de laquelle les élections mutualistes auront lieu.

Les élections commencent au plus tôt huit jours suivant cette communication.

## Bureaux électoraux

### ARTICLE 18

L'organisation des élections et le contrôle de celles-ci sont confiés au bureau électoral composé d'un président, d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Le bureau électoral est composé au plus tard 15 jours avant le début des élections.

Le président et les assesseurs du bureau électoral sont désignés par le conseil d'administration de la mutualité.

Le secrétaire est désigné par le président du bureau électoral parmi les membres du personnel de la mutualité.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas faire partie du bureau électoral.  
Chaque bureau électoral prend les mesures nécessaires afin de garantir le déroulement régulier des élections.

## Etablissement des listes électorales

### ARTICLE 19

Les listes électorales sont établies par circonscription électorale.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes d'électeurs. Les listes d'électeurs sont établies par le bureau électoral.

Ces listes mentionnent le nom, les prénoms, le numéro de membre et l'adresse de chaque électeur.

Les listes d'électeurs sont définitivement clôturées à la fin du trimestre qui précède le trimestre au cours duquel commence la procédure électorale.

## Le vote

### ARTICLE 20

Le vote est libre et secret.

Le conseil d'administration de la mutualité déterminera, au plus tard un mois avant l'envoi des convocations de vote, la manière dont se tiendra la prochaine élection de l'assemblée générale.

Celle-ci peut se faire :

- par voie électronique ;
- ou par correspondance.

Les modalités pratiques seront détaillées dans la convocation de vote et devront satisfaire aux conditions fixées par l'Office de contrôle des mutualités.

Les membres ayant droit de vote recevront, au moins 8 jours avant les élections, un courrier contenant :

- un document explicatif de la procédure de vote
- un bulletin de vote contenant la liste des candidats pour leur circonscription électorale
- une enveloppe préimbrée permettant le renvoi du bulletin de vote de manière anonyme

Le membre ayant droit de vote pourra alors choisir de voter de façon électronique en utilisant le QR code ou le lien URL présent sur le bulletin de vote ou par correspondance en remplissant le bulletin de vote anonymement et en le renvoyant par la poste grâce à l'enveloppe préimbrée annexée au bulletin de vote.

Le vote par procuration n'est pas possible.

## ARTICLE 21

Pour que le vote soit valable, chaque électeur doit voter :

- soit pour un nombre de candidats équivalant exactement au nombre de mandats à attribuer dans la circonscription électorale ;
- soit en case de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Chaque électeur ne peut utiliser qu'un seul bulletin de vote.

## Dépouillement des bulletins de vote

### ARTICLE 22

Chaque bureau électoral procède au dépouillement des bulletins de vote dans les sept jours ouvrables suivant la période d'élection.

Les candidats sont élus en fonction du nombre de voix obtenues

Les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité et qui ne sont pas élus en tant que représentants effectifs, sont élus comme suppléants.

La liste des suppléants est établie en fonction du nombre de voix que ces personnes ont obtenues lors des élections mutualistes.

Les voix des votes en case de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis à l'électeur ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats à attribuer sans pour autant contenir un vote en case de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier l'électeur.

Chaque bureau électoral rédige un procès-verbal concernant le déroulement des élections en mentionnant le nombre de votes émis, le nombre de votes valables, la façon dont l'identité des électeurs a été contrôlée et le résultat du scrutin ainsi que les circonscriptions pour lesquelles il n'y a pas eu d'élections pour les raisons décrites à l'article 23 des statuts.

## Exemption de l'application d'organiser des élections

### ARTICLE 23

Lorsque le nombre de candidats par circonscription électorale est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs à attribuer, ces candidats sont élus automatiquement.

Le bureau électoral concerné rédigera un procès-verbal mentionnant qu'il n'y a pas eu d'élections pour les raisons précitées.

Si le nombre de mandats tels que requis à l'article 10 n'est pas ou plus atteint et s'il n'y a pas ou plus de suppléants, l'assemblée générale est malgré tout considérée comme étant composée valablement jusqu'aux prochaines élections mutualistes.

## ARTICLE 24

Les membres et les personnes à charge ayant droit de vote sont informés via les mêmes canaux de communication que ceux repris sous l'article 14 au plus tard 15 jours civils après le jour où tous les votes ont eu lieu dans toutes les circonscriptions où il doit y avoir vote ou après la constatation qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote dans aucune des circonscriptions étant donné que le nombre de candidats dans toutes les circonscriptions est inférieur ou égal au nombre de mandats des résultats du scrutin.

La partie intéressée qui souhaite l'annulation ou la modification du scrutin doit en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

## ARTICLE 25

Un exemplaire des lettres et/ou publications prévues aux articles 14 et suivants des présents statuts ainsi que la composition de chaque bureau électoral et un double du procès-verbal de la procédure électorale sont transmis à l'Union nationale ainsi qu'à l'Office de contrôle, ceci dans les trente jours suivant la date de clôture du scrutin.

## ARTICLE 26

La nouvelle assemblée générale de la mutualité est installée au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les élections mutualistes ont eu lieu.

Elle peut désigner au maximum cinq conseillers à l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts au jour de leur élection.

Les conseillers ont voix consultative.

Les personnes qui, au sein de la mutualité, sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière ou occupent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président désigné par le conseil d'administration préside de plein droit l'assemblée générale de la mutualité.

Les vice-présidents remplacent, au besoin ou au cas d'empêchement, le président qui peut leur déléguer tous ses pouvoirs.

Le secrétaire général assume le secrétariat de l'assemblée générale de la mutualité.

Le fait de ne pas ou de ne plus répondre aux conditions d'éligibilité prévues aux présents statuts, la démission, la révocation ou l'exclusion en tant que membre ou personne à charge de la mutualité entraîne automatiquement la fin du mandat de membre de l'assemblée générale de la mutualité.

## Compétence de l'assemblée générale

### ARTICLE 27

L'assemblée générale délibère et décide au sujet des affaires visées à l'article 15 paragraphe 1er de la loi du 6 août 1990 et suivant les modalités fixées aux articles 16, 17 et 18 de cette même loi.

Sauf autres dispositions prévues aux présents statuts, le vote peut se faire soit à main levée soit par appel nominal. Chaque membre de l'assemblée générale a une voix. Tout membre de l'assemblée générale peut donner une procuration écrite, datée et signée, à un autre membre de l'assemblée générale pour l'ensemble de l'ordre du jour de celle-ci. Aucun membre de l'assemblée générale ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée générale est tenue, en principe, en présence de ses membres. Toutefois, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions de l'assemblée générale exécutif peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux membres.

L'assemblée générale peut déléguer sous sa responsabilité au conseil d'administration toutes ses compétences à l'exclusion de celles expressément prévues à l'article 15 paragraphe 1er de la loi du 6 août 1990.

L'assemblée générale de la mutualité peut décider, sur proposition du conseil d'administration, l'adaptation automatique des cotisations et/ou tarification des actes et services, telles que prévues à l'article 7 des statuts, conformément aux évolutions de l'indice santé.

Les documents suivants sont transmis à l'Union nationale, au plus tard un mois après leur approbation :

- 1° les rapports ou procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale;
- 2° le budget et les comptes annuels de l'assurance complémentaire;
- 3° le rapport des réviseurs sur les comptes annuels de l'assurance complémentaire.

L'Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions de l'assemblée générale.

## Convocation de l'assemblée générale

### ARTICLE 28

L'assemblée générale de la mutualité est convoquée par le conseil d'administration de la mutualité conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 6 août 1990.

Section 2 - Election des représentants pour l'assemblée générale de l'Union nationale

ARTICLE 29

La délégation de la mutualité à l'assemblée générale de l'Union nationale comprend 1 délégué par tranche complète de 15.000 membres titulaires.

## ARTICLE 30

Sans préjudice du droit des membres de l'assemblée générale de la mutualité de se porter candidat de façon spontanée ou en réponse à un appel aux candidats, les délégués de la mutualité à l'assemblée générale de l'Union nationale sont proposés par le conseil d'administration de la mutualité et sont élus par l'assemblée générale de la mutualité.

Tous les candidats sont repris sur la même liste électorale.

L'assemblée générale de la mutualité peut également élire suivant les mêmes modalités des délégués suppléants à l'assemblée générale de l'Union nationale.

## ARTICLE 31

Les délégués de l'assemblée générale de la mutualité qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de l'Union nationale doivent poser leur candidature par lettre recommandée ou par e-mail à l'attention du président de la mutualité, quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité, qui procédera à l'élection.

Pour pouvoir être élu délégué de l'assemblée générale de la mutualité à l'assemblée générale de l'Union nationale, le candidat doit répondre aux conditions de l'article 13 des présents statuts et ne peut pas être membre du personnel de l'Union nationale, ni avoir été licencié en tant que membre du personnel de l'Union nationale pour un motif grave ou pour un autre motif visé par les statuts de l'Union nationale.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il est procédé à un vote.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité est égal ou inférieur au nombre de mandats à pourvoir, ces candidats sont automatiquement élus.

## ARTICLE 32

Le vote est secret.

Le vote peut avoir lieu sur place ou à distance. Les modalités du vote seront précisées par le conseil d'administration lors de la communication des listes définitives des candidats.

Le vote se fait au cours d'une assemblée générale dont l'ordre du jour indique clairement qu'un tel vote aura lieu.

Le vote se fait de manière anonyme.

Les membres présents recevront un bulletin de vote avec la liste des candidats. Le dépouillement se fera au cours de la séance par au moins deux secrétaires attachées à la direction générale de Solidaris Brabant et les résultats seront communiqués à la fin de la réunion de l'assemblée générale et inscrit dans le procès-verbal de la réunion.

Les membres de l'assemblée générale ayant droit de vote mais ne pouvant pas être présents lors de l'assemblée générale pourront demander de voter par correspondance avant l'assemblée générale.

A cet effet, un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe préimbrée à l'attention du siège social de Solidaris Brabant sera jointe à la convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Pour que le vote soit valable, chaque délégué de l'assemblée générale de la mutualité doit voter :

- soit pour un nombre de candidats équivalant au nombre de mandats effectifs à attribuer à l'assemblée générale de l'Union nationale ;
- soit en case de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats effectifs et suppléants conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Les candidats effectifs et suppléants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues et compte tenu du nombre de mandats à attribuer.

Les voix des votes en case de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste, en vue d'obtenir le quorum requis.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat effectif ou suppléant à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer, ces candidats sont élus automatiquement.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux délégués de l'assemblée générale de la mutualité ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats effectifs à attribuer sans pour autant contenir un vote en case de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier le délégué.

### Section 3 - Conseil d'administration – Composition

#### ARTICLE 33

Le conseil d'administration de la mutualité est composé au maximum d'un nombre d'administrateurs qui ne peut pas être supérieur à la moitié du nombre de membres de l'assemblée générale. Il ne peut y avoir plus de 75% de personnes du même sexe.

Le conseil d'administration ne peut conformément à l'article 20 de la loi du 6 août 1990 être composé pour plus d'un tiers de personnes rémunérées par la mutualité ou par l'union nationale auprès de laquelle la mutualité est affiliée.

Le conseil d'administration de la mutualité désigne en son sein une ou plusieurs personne(s) en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière de l'entité concernée au sens de l'article 23, § 4, alinéa 6, de la loi du 6 août 1990 et ce, sans préjudice de l'application de l'article 25 de la loi précitée.

Il y a incompatibilité, d'une part, entre l'exercice au sein d'une mutualité d'une fonction par laquelle la personne qui occupe la fonction est, soit chargée de la responsabilité globale de la gestion journalière au sens de l'article 23, § 4, alinéa 6 de la loi du 6 août 1990, soit occupe une fonction dirigeante ou de direction et d'autre part, une fonction de responsabilité globale de la gestion journalière, une fonction dirigeante ou de direction dans une institution médico-sociale dont une partie ou la totalité des prestations fait l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités fédérale ou d'une intervention d'une entité fédérée en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes.

Le conseil d'administration peut compter un ou plusieurs administrateurs indépendants tel que défini à l'article 19, §2 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991.

Pour pouvoir rester administrateur indépendant, il faut continuer à satisfaire aux conditions listées ci-dessus.

La représentation au sein du conseil d'administration dont disposent les membres et les personnes à leur charge appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communications' est fixée selon la formule arithmétique suivante : le nombre total de mandats à pourvoir divisé par le nombre de membres de la mutualité, multiplié par le nombre de membres appartenant à la circonscription électorale 'Transport et Communication'. L'arrondi se fait à l'unité supérieure si le chiffre après la virgule est de 50 ou plus et à l'unité inférieure si le chiffre après la virgule est de 49 ou moins.

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut répondre aux mêmes conditions d'éligibilité à la date de l'élection et durant son mandat, que celles prévues à l'article 13 des présents statuts pour être membre de l'assemblée générale. Il ne faut toutefois pas nécessairement faire partie de l'assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration perd sa qualité d'administrateur le 1<sup>er</sup> du mois suivant celui où il a atteint l'âge de 75 ans.

Le mandat de membre du conseil d'administration est honorifique, des jetons de présence ou le remboursement de frais pouvant éventuellement être fixés par l'assemblée générale. Le montant des jetons de présence, le montant maximum des jetons de présence qui peut être accordé sur base annuelle, la nature des **frais qui peuvent donner lieu à une intervention** et le nombre maximum de réunions par an **qui peuvent donner lieu au paiement de jetons de présence et à une intervention dans les frais liés à l'assistance à ces réunions** sont repris dans l'« Annexe 1 »

des statuts.

La liste des administrateurs et les modifications à cette liste doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge à l'initiative de la mutualité.

## Procédure électorale

### ARTICLE 34

Le conseil d'administration de la mutualité est élu par l'assemblée générale de la mutualité pour une période de 6 ans maximum aux conditions prévues par l'article 18 de la loi du 6 août 1990.

Il est procédé, le cas échéant, à l'élection des administrateurs indépendants sur la base d'une liste de tous les candidats qui satisfont aux conditions prévues pour être élu en cette qualité à l'article 19 de l'Arrêté royal du 7 mars 1991, avant de procéder à l'élection des autres administrateurs.

L'assemblée générale de la mutualité peut également élire suivant les mêmes modalités des membres suppléants au conseil d'administration de la mutualité.

## ARTICLE 35

Tout membre ou personne à charge de la mutualité qui souhaite être élu membre du conseil d'administration de la mutualité doit poser sa candidature par lettre recommandée ou via e-mail à l'attention du Président de la mutualité, vingt jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité, qui procédera à l'élection.

Le Président de la mutualité qui constate que le candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 33 des présents statuts, informe par lettre recommandée le candidat concerné de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de 10 jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature.

Le candidat qui conteste le refus peut en saisir l'Office de contrôle des mutualités conformément à l'article 52, alinéa 1<sup>er</sup>, 10° de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités.

Sans préjudice au droit des membres de l'assemblée générale de la mutualité de se porter candidat à un mandat de membre du conseil d'administration, autre que celui d'administrateur indépendant, le conseil d'administration de la mutualité peut présenter à l'assemblée générale de la mutualité sa propre liste de candidats.

Le conseil d'administration sera attentif, dans la rédaction de cette liste, à la répartition géographique des candidats qu'il propose.

Tous les candidats sont repris sur la même liste électorale.

## ARTICLE 36

Le vote est secret.

Il peut avoir lieu sur place ou à distance.

Les modalités de vote seront précisées par le conseil d'administration lors de la publication des listes électorales.

Le vote se fait au cours d'une assemblée générale dont l'ordre du jour indique clairement qu'un tel vote aura lieu.

Le vote se fait de manière anonyme.

Les membres présents recevront un bulletin de vote avec la liste des candidats. Le dépouillement se fera au cours de la séance par au moins deux secrétaires attachées à la direction générale de Solidaris Brabant et les résultats seront communiqués à la fin de la réunion de l'assemblée générale et inscrit dans le procès-verbal de la réunion.

Les membres de l'assemblée générale ayant droit de vote mais ne pouvant pas être présents lors de l'assemblée générale pourront demander de voter par correspondance avant l'assemblée générale.

A cet effet, un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe prétimbrée à l'attention du siège social de Solidaris Brabant sera jointe à la convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle doit avoir lieu le vote.

Pour que le vote soit valable, chaque délégué de l'assemblée générale de la mutualité doit voter :

- soit pour un nombre de candidats équivalant au nombre de mandats effectifs à attribuer au conseil d'administration de la mutualité ;
- soit en case de tête pour marquer son accord pour attribuer les mandats effectifs et suppléants conformément à l'ordre des candidats sur la liste.

Les candidats effectifs et suppléants sont élus en fonction du nombre de voix obtenues et compte tenu du nombre de mandats à attribuer.

Les voix des votes en case de tête sont réparties parmi les candidats, selon leur ordre sur la liste, en vue d'obtenir le quorum requis.

En cas d'égalité de voix pour le dernier mandat effectif ou suppléant à attribuer, l'ordre de la liste est décisif.

Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de mandats à attribuer, les candidats sont élus automatiquement.

Sont nuls :

- les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux délégués de l'assemblée générale de la mutualité ;
- les bulletins qui ne contiennent pas le nombre de votes correspondant au nombre de mandats effectifs à attribuer sans pour autant contenir un vote en case de tête ;
- les bulletins qui contiennent une marque permettant d'identifier le délégué.

## ARTICLE 37

Le nouveau conseil d'administration de la mutualité est installé dans un délai de trente jours civils maximum après la date de l'assemblée générale de la mutualité qui a procédé à son élection.

Il peut élire au maximum cinq conseillers auprès du conseil d'administration de la mutualité. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues à l'article 13 des présents statuts ainsi que celles prévues pour être membre du conseil d'administration de la mutualité, au jour de leur élection. Ceux-ci ont voix consultative.

Les personnes qui, au sein de la mutualité, occupent soit une autre fonction dirigeante que celle de responsable globale de la gestion journalière soit une fonction de direction, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Si une de ces personnes est élue comme administrateur, celle-ci siège en tant qu'administrateur avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration de la mutualité élisent parmi eux un président, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

De plus, et comme prévu à l'article 42 des présents statuts, les membres du conseil d'administration de la mutualité élisent les vice-présidents parmi eux à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le secrétaire général assume le secrétariat du conseil d'administration de la mutualité.

## ARTICLE 38

Le remplacement d'un membre du conseil d'administration de la mutualité décédé, démissionnaire, révoqué ou exclu a lieu à la plus proche assemblée générale de la mutualité.

Le membre du conseil d'administration de la mutualité ainsi élu, achève le mandat de celui qu'il remplace.

La démission, la révocation ou l'exclusion en tant que membre ou personne à charge de la mutualité ainsi que la perte de la qualité éventuelle de membre de l'assemblée générale de la mutualité entraîne automatiquement la fin du mandat de membre du conseil d'administration de la mutualité.

Tout membre du conseil d'administration de la mutualité qui a été absent, cinq fois consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire. Tout membre du conseil d'administration de la mutualité qui agit à l'encontre des intérêts de la mutualité peut être révoqué par l'assemblée générale.

## ARTICLE 38bis

La révocation d'un membre du conseil d'administration a lieu selon la procédure et les modalités fixées par l'article 19, deuxième alinéa de la loi du 6 août 1990 et de l'arrêté royal du 13 juin 2010 portant exécution de l'article 19, alinéa 4, de la loi du 6 août 1990.

## Compétence du conseil d'administration

### ARTICLE 39

1. Le conseil d'administration de la mutualité est chargé de la gestion, y compris de la gestion journalière de la mutualité. Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale.

Il peut notamment dans ce cadre et ce conformément à la loi du 6 août 1990, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans ; bâtir tous biens immeubles affectés au service de la mutualité ; accepter et recevoir tous legs et donations ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée ; renoncer à tous droits obligatoires ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avec ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Il ne peut en aucun cas se porter garant ou aval pour un quelconque tiers.

Il soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration statue, une fois par an, à propos du rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes relatif à l'année précédente et du suivi des recommandations émises précédemment.

### 2. Gestion

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences de gestion au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, et/ou encore à un ou plusieurs comités, dont la majorité des membres, désignés par le conseil d'administration, sont des administrateurs.

Cette délégation ne peut cependant porter sur :

- la politique générale de la mutualité;
- l'intégralité des compétences du conseil d'administration;
- la fixation des cotisations;
- le reporting visé à l'article 24, § 2 de la loi du 6 août 1990, rapport d'évaluation du système de gestion des plaintes de la mutualité;
- le reporting visé à l'article 43 de la loi du 6 août 1990, rapport sur la collaboration avec les tiers.

Une fois par an, le président, l'administrateur ou les administrateurs et les comités précités remettent un rapport au conseil d'administration sur l'exécution des compétences déléguées.

Le conseil d'administration a décidé de déléguer une partie de ses compétences de gestion aux personnes et organes suivants :

- au secrétaire général ainsi qu'au trésorier pour l'exécution des services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi (article 45 des statuts) ;

- au directeur général pour l'assurance maladie complémentaire chargé de l'exécution des services prévus à l'article 3, b), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi ainsi que des autres services dont question à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I). Le directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire assiste le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et le remplace en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif visé à l'article 42 des présents statuts (article 47 des statuts) ;
- au comité de rémunération (article 41bis des statuts) ;
- au comité exécutif (articles 42, 43 et 46 des statuts) ;
- au comité de direction (article 48 des statuts).

### 3. Gestion journalière et sa représentation

Le conseil d'administration désigne en son sein une ou plusieurs personne (s) en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière.

***Les membres du comité de direction, tels que visés à l'article 48, alinéa 2 des statuts, sont désignés par le conseil d'administration en tant que personnes chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière de la mutualité.***

Le conseil d'administration de la mutualité peut charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de la mutualité, ainsi que de la représentation de la mutualité en ce qui concerne cette gestion journalière.

Ces personnes agissent individuellement, conjointement ou collégalement avec l'administrateur ou les administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière en application de l'article 20, § 3 de la loi du 6 août 1990.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la mutualité que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention d'un organe investi du pouvoir d'administration.

Le conseil d'administration a, conformément à l'article 25 de la loi du 6 août 1990 et après avoir reçu l'agrément par le conseil d'administration de l'Union, décidé de désigner le secrétaire général ainsi que le trésorier pour la gestion journalière de la mutualité (exécution de l'assurance maladie obligatoire) et la représentation en ce qui concerne cette gestion journalière, pour exécuter les services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi (article 45 des statuts).

Le conseil d'administration a, conformément à l'article 25 de la loi du 6 août 1990 et après avoir reçu l'agrément par le conseil d'administration de l'Union, décidé de désigner pour la gestion journalière et la représentation de la gestion journalière de la mutualité (exécution de l'assurance maladie complémentaire), le directeur général et le directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire chargés de l'exécution des services prévus à l'article 3, b), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) qui découle de l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi ainsi que des autres services dont question à l'article 67, alinéa 5, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I).

Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de ces personnes.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers à condition que leur désignation soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

Des limitations de compétences ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

#### 4. Mandats spéciaux concernant la gestion journalière

Le conseil d'administration, le président, les administrateurs, les comités auxquels le conseil d'administration a délégué une partie de ses compétences et les personnes chargées de la gestion journalière de la mutualité peuvent aussi déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Les mandataires spéciaux visés à l'alinéa précédent ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts comme mentionné dans l'article 40 point 2 des statuts.

Ces mandataires lient la mutualité dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

#### 5. Représentation de la mutualité

Le conseil d'administration représente la mutualité, en ce compris la représentation en justice.

Le conseil d'administration peut décider de confier cette représentation au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière, visé(s) à l'article 20, § 3 de la loi du 6 août 1990, et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, agissant seuls, conjointement ou collégalement.

Une telle clause de représentation est opposable aux tiers à condition que la décision de confier la représentation de la mutualité à une ou à plusieurs personnes soit publiée aux annexes du Moniteur belge.

#### 6. Mandats spéciaux concernant la représentation

Le conseil d'administration ou les personnes qui ont un pouvoir général de représentation, peuvent désigner des mandataires spéciaux pour représenter la mutualité pour un acte juridique spécifique ou une série d'actes juridiques spécifiques.

Ces mandataires lient la mutualité dans les limites de la procuration qui leur a été donnée et dont les limitations sont opposables aux tiers conformément aux règles applicables en matière de mandat.

Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts tel que mentionné dans l'article 40 point 2. des statuts.

7. Le conseil d'administration décide de l'engagement, de la nomination et du licenciement des Directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et Directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Le conseil d'administration décide si les fonctions de secrétaire général et directeur général pour l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une seule et même personne ou par des

personnes différentes. Il en va de même pour les fonctions de trésorier et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Le conseil d'administration fixe la rémunération, sur proposition du comité de rémunération, du Directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et du directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire.

Ces rémunérations seront au moins égales à celles des secrétaire général et trésorier.

Lorsque les fonctions de secrétaire général et de directeur général de l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une et même personne, la rémunération du secrétaire général couvre les deux fonctions. Il en va de même lorsque les fonctions de trésorier et de directeur général adjoint de l'assurance maladie complémentaire sont assumées par une et même personne.

A l'exception de la fixation des cotisations, il peut sous sa responsabilité, déléguer les actes relevant de la gestion journalière et ses compétences au comité exécutif tel que défini à l'article 42 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut créer d'initiative, pour toute circonscription électorale telle que définie ci-dessus, un conseil des usagers, ce conseil étant un organe consultatif spécifiquement chargé de garantir et d'orienter sur ce plan la politique consumériste de la mutualité.

La mission assignée à cet organe consultatif est de formuler et de suggérer toutes les améliorations susceptibles de renforcer la qualité des produits et des services offerts aux assurés mutualistes.

Elle constitue donc :

- un lieu de réflexion, de dialogue et de partenariat entre la mutualité et ses usagers;
- un instrument destiné à guider la direction de l'entreprise dans ses initiatives et ses projets à destination des mutualistes et des tiers de l'assurance soins de santé et indemnités.

Ce conseil des usagers fonctionne dès lors comme une sorte d'observatoire chargé d'apporter une vision prospective des besoins et des attentes des mutualistes afin de pouvoir y répondre en temps utile et de manière optimale.

## ARTICLE 40

1. Le conseil d'administration de la mutualité ne peut délibérer valablement que sur les seuls points repris à son ordre du jour et que lorsque la moitié de ses membres sont présents.

2. Les membres du conseil d'administration ou d'un comité visé à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990, ne peuvent pas participer aux délibérations portant sur des affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris sont directement concernés. Ils ne peuvent également pas prendre part au vote concernant ces affaires.

Lorsque le conseil d'administration ou un comité visé à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990, est appelé à prendre une décision relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la mutualité ou de l'union nationale, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ou le comité ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration ou du comité qui doit prendre cette décision.

Le conseil d'administration ou le comité décrit dans le procès-verbal la nature de la décision visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la mutualité ou l'union nationale et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport annuel ou dans un document déposé en même temps que les comptes annuels.

Le procès-verbal de la réunion est communiqué au réviseur.

Dans son rapport visé à l'article 57 de la loi du 6 août 1990, le réviseur évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales, pour la mutualité, des décisions du conseil d'administration ou du comité pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts, ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration ou du comité concernant ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision par celle-ci, le conseil d'administration ou le comité peut l'exécuter.

La mutualité peut demander la nullité des décisions prises en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

3. Les décisions, sauf celles requérant une autre majorité par la loi du 6 août 1990, doivent être prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité simple des votes exprimés.

Sauf autres dispositions prévues aux présents statuts, le vote peut se faire soit à main levée soit par appel nominal. Chaque membre du conseil d'administration a une voix.

4. Le conseil d'administration est tenu, en principe, en présence des administrateurs. Toutefois, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la

réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux administrateurs.

5. La mutualité transmet à l'Union nationale, au plus tard un mois après leur approbation, les rapports ou procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

L'Union nationale a, de plein droit, sur simple demande et sans déplacement, un accès aux documents des réunions du conseil d'administration.

Il en va de même pour les documents des réunions des comités visés à l'article 23, § 2 de la loi du 6 août 1990.

## Convocation du conseil d'administration

### ARTICLE 41

Le conseil d'administration de la mutualité est convoqué au moins deux fois l'an sur proposition du comité exécutif de la mutualité.

La convocation se fait par avis individuel à tous les membres du conseil d'administration.

Cet avis doit être envoyé au plus tard quinze jours civils avant la date du conseil d'administration et contient notamment l'ordre du jour de ce conseil d'administration.

## Comité de rémunération

### ARTICLE 41 bis

Un comité de rémunération peut être institué par décision du conseil d'administration et ce sur proposition du comité exécutif.

Le comité de rémunération est composé du président du conseil d'administration, du secrétaire général, trésorier, directeur général et directeur général-adjoint ainsi que d'un expert indépendant par rapport à la direction de la mutualité et qui est désigné par le conseil d'administration sur proposition du Comité exécutif en raison de son expertise en matière de fixation du salaire et des avantages extralégaux.

Le comité de rémunération est convoqué par le président.

Les membres du comité de rémunération qui sont membres du conseil d'administration ont une voix délibérative, les autres membres ont une voix consultative.

Le comité de rémunération conseille le comité exécutif et le conseil d'administration au sujet de la politique salariale générale et sur la fixation des rémunérations des cadres non visés par l'article 25 de la loi du 6 août 1990.

## Section 4 - Comité exécutif

### ARTICLE 42

Le conseil d'administration de la mutualité désigne conformément à l'article 23 § 2 de la loi du 6 août 1990 un comité exécutif composé :

- du président de la mutualité, désigné conformément à l'article 37 des présents statuts ;
- des secrétaire général, trésorier et des secrétaires adjoints, membres de la direction de la mutualité ;
- des directeur général et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire, membres de la direction de la mutualité;
- de douze membres du conseil d'administration de la mutualité savoir : six pour l'arrondissement de Bruxelles, trois pour l'arrondissement de Halle-Vilvoorde et trois pour l'arrondissement de Leuven, un vice-président étant désigné, au sein du comité exécutif et parmi eux, pour chaque arrondissement à l'exception de l'arrondissement auquel appartient le président.

Le remplacement d'un membre du comité exécutif, décédé ou sortant pour quelque raison que ce soit, a lieu au premier conseil d'administration de la mutualité qui suit, ce dernier étant statutairement seul habilité pour ce faire.

Le secrétaire général, le trésorier, les secrétaires-adjoints, le directeur général et le directeur général-adjoint de l'assurance maladie complémentaire sont membres du comité exécutif à condition qu'ils revêtent la qualité de membre élu du conseil d'administration.

Lorsqu'ils ne sont pas élus en qualité de membre du conseil d'administration, le secrétaire général, le trésorier, les secrétaires adjoints ainsi que le directeur général de l'assurance maladie complémentaire et le directeur général adjoint de l'assurance maladie complémentaire, membres de la direction de la mutualité, assistent à la réunion du comité exécutif avec voix consultative.

## ARTICLE 43

Le comité exécutif de la mutualité est installé dans un délai de trente jours civils maximum après la date du conseil d'administration de la mutualité qui a procédé à son élection.

Il se réunit autant de fois, sur une année, que la gestion journalière de la mutualité l'exige.

## ARTICLE 44

1. Le président de la mutualité préside les réunions du comité exécutif, tout comme celles du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il est chargé de la police de celles-ci.

Il surveille et assure la bonne exécution des statuts et des règlements spéciaux de la mutualité.

Il donne des ordres pour la convocation des assemblées générales de la mutualité.

Il est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la Régie des Postes pour le retrait de tout document destiné à la mutualité.

Il peut, pour ce faire, donner procuration à toute autre personne membre du conseil d'administration ou du personnel administratif de la mutualité.

2. Les vice-présidents de la mutualité remplacent, en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif, le président.

## ARTICLE 45

Le secrétaire général est compétent pour l'exécution des services prévus à l'article 3, a), de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) pour l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, a) de cette même loi.

Dans le cadre de ces dispositions, le secrétaire général,

- est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la conservation des archives, de la tenue des registres de la mutualité ;
- en collaboration avec le président de la mutualité, avec le trésorier, le directeur général et le directeur général adjoint pour l'assurance maladie complémentaire il examine et prépare l'étude des questions à soumettre au comité exécutif ;
- en collaboration avec le comité exécutif de la mutualité, il prend toutes les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement des différents services administratifs et autres de la mutualité ;
- paie ou fait payer sur mandat signé par lui ;

Le trésorier

- est responsable des fonds et des titres de la mutualité ;
- rend compte à chaque assemblée générale ordinaire de la mutualité, de la situation financière au nom du conseil d'administration. A chaque conseil d'administration, il fait de même au nom du comité exécutif.

Le trésorier assiste le secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif.

## ARTICLE 46

Le comité exécutif assume la gestion du personnel de la mutualité.

Il peut déléguer par mandat spécial l'accomplissement d'un acte de gestion journalière spécifique ou d'une série d'actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux.

Le comité exécutif est tenu, en principe, en présence de ses membres. Toutefois, lorsque l'urgence ou des circonstances exceptionnelles le requièrent, les réunions du comité exécutif peuvent être organisées par vidéo-conférence, par le biais d'une autre forme de télécommunication ou par consultation écrite, pour autant que l'effectivité du vote soit assurée et que, dans le cadre du processus de délibération, chaque membre puisse faire valoir ses éventuelles observations. Le choix de recourir à l'un de ces modes de réunion doit être motivé dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion concernée. Les modalités de participation à la réunion devront également être clairement précisées dans la convocation envoyée aux membres.

## ARTICLE 47

Le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire est compétent pour l'exécution des services prévus à l'article 3, b) de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités ainsi que 3, c) pour l'accomplissement des missions visées sous l'article 3, b) de cette même loi,

Dans le cadre de ces dispositions, le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire,

- est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, de la conservation des archives, de la tenue des registres de la mutualité ;
- en collaboration avec le président de la mutualité et du secrétaire général et le trésorier, il examine et prépare l'étude des questions à soumettre au comité exécutif ;
- en collaboration avec le comité exécutif de la mutualité, il prend toutes les dispositions propres à assurer le bon fonctionnement des différents services administratifs et autres de la mutualité ;
- il paie ou fait payer sur mandat signé par lui.

Le directeur général adjoint :

- est responsable des fonds et des titres de la mutualité;
- rend compte à chaque assemblée générale ordinaire de la mutualité, de la situation financière au nom du conseil d'administration. A chaque conseil d'administration, il fait de même au nom du comité exécutif.

Le directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire assiste le directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et le remplace en cas d'absence ou en cas d'empêchement constaté par le comité exécutif.

## ARTICLE 48

### Comité de direction

Un comité de direction est constitué au sein de la mutualité.

Le comité de direction est composé du secrétaire général, du trésorier, des directeur général pour l'assurance maladie complémentaire et directeur général-adjoint pour l'assurance maladie complémentaire

Les secrétaires-adjoints et les représentants des directions et/ou des services de la mutualité assistent au comité de direction.

Le secrétaire général préside et convoque le comité de direction.

Le comité de direction se définit comme étant le trait d'union entre les services de la mutualité et les différentes instances de la mutualité.

Il s'agit d'un organe de réflexion chargé en concertation avec le président de la mutualité, de l'élaboration des objectifs stratégiques en matière de politique interne et externe de la mutualité.

Il prépare en concertation avec le président de la mutualité, les propositions à soumettre aux comité exécutif et/ou conseil d'administration en vue d'une prise de décision.

Il est également chargé de l'exécution des décisions adoptées par les comité exécutif, conseil d'administration, et l'assemblée générale.

## Titre V - Les services de la mutualité : avantages garantis, conditions d'affiliation spéciales, cotisations

Outre sa mission dans le cadre de l'exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités telle que définie à l'article 2 a) des statuts, la mutualité prévoit, pour ses membres et leurs personnes à charge, les interventions, avantages et services tels que prévus à l'article 2 b) des statuts selon les modalités déterminées ci-après.

La section 1<sup>ère</sup> (articles 49 à 52 inclus) est supprimée étant donnée l'intégration des petits risques dans la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités obligatoire, et ce à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La section est réservée aux éventuels services futurs.

Section 2 : Assurance complémentaire - transports des malades et ambulance

ARTICLE 53

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 54

La mutualité intervient dans la partie des frais de transport et d'ambulance, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, des malades ou accidentés :

- lors d'un transport urgent (service 112)
- lors d'un transport non-urgent pour les motifs suivants :
- entrées et sorties d'hospitalisation ;
- transport d'un hôpital à un autre si l'établissement est plus adapté pour le traitement du patient ;
- entrées et sorties d'un centre de convalescence agréé ;
- chimiothérapie, radiothérapie, follow up ;
- dialyses ;
- revalidation cardiaque et multidisciplinaire ;
- soins post-opératoires après une greffe d'organes ;
- courts séjours dans un centre agréé ;
- usage effectif de la salle de plâtre d'un hôpital ;
- un forfait d'hôpital de jour est porté en compte.

aux conditions reprises ci-dessous :

### 1. Transport par voiture personnelle

Remboursement au taux maximum de 0,25 EUR le kilomètre (intervention minimum de 2,50 EUR et maximum de 20,00 EUR par transport)

### 2. Transport en ambulance : intervention dans le coût de la facture avec application d'un montant fixe à charge du membre. Le montant fixe à charge du membre est de :

- 50€ par transport pour les bénéficiaires ordinaires,
- 25€ par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport),
- 10€ par transport pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés,
- 6€ par transport pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés, pour autant qu'il s'agisse de personnes disposant du statut social visé à l'article 37, §§1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (à la date du transport).

### 3. Transport en taxi et en véhicule sanitaire léger : intervention dans le coût de la facture avec application d'un montant fixe à charge du membre. Le montant fixe à charge du membre est de :

- 30€ par transport pour les bénéficiaires ordinaires,
- 15€ par transport pour les bénéficiaires de l'intervention majorée (à la date du transport),
- 6€ par transport pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés,
- 3€ par transport pour les bénéficiaires admis dans un centre de traitement ambulatoire pour dialysés, dans un centre de traitement en radiothérapie et/ou de traitement ambulatoire de chimiothérapie, ainsi que pour le follow up ambulatoire des traitements mentionnés, pour

autant qu'il s'agisse de personnes disposant du statut social visé à l'article 37, §§1er, 2 et 19 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (à la date du transport).

#### 4. Transport hélicoptéré

Intervention limitée à 500,00 EUR par transport.

Condition pour le transport non-urgent en ambulance, taxi et voiture sanitaire : le membre doit avoir fait appel à la centrale d'appel Mutas avec laquelle la mutualité a conclu un accord de collaboration, pour l'organisation de son transport. Le moyen de transport le plus approprié est déterminé par la centrale d'appel Mutas.

Lorsque le membre ne fait pas appel à la centrale d'appel Mutas pour l'organisation de son transport entre un hôpital, un centre de réhabilitation, un centre de convalescence, un centre agréé pour un court séjour, une maison de repos, ou lorsque la centrale d'appel Mutas n'est pas en mesure d'organiser le transport, le remboursement se fait sous les conditions suivantes :

#### 1. Transport en ambulance

L' intervention dans le coût de la facture se fera comme suit:

##### 1. Application d'une franchise à charge du membre.

Cette franchise est fixée à :

- 50,00 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 30,00 euros par transport pour personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

##### 2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :

- en région bruxelloise, limitation à 55,00 euros par transport;
- en dehors de l'agglomération bruxelloise, limitation à 35,00 euros pour les 12 premiers km; limitation à 1,70 euro/km du 13<sup>ème</sup> au 80<sup>ème</sup> km inclus, limitation à 1,40 euro/km à partir du 81<sup>ème</sup> km.

#### 2. Transport en taxi

L' intervention dans le coût de la facture se fera comme suit :

##### 1. Application d'une franchise à charge du membre.

Cette franchise est fixée à :

- 35,00 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 25,00 euros par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

##### 2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :

- limitation à 13,00 euros pour les 12 premiers km ;
- limitation à 0,70 euro/km à partir du 13<sup>ème</sup> km.

#### 3. Transport en véhicule sanitaire léger :

L'intervention dans le coût de la facture se fera comme suit :

1. Application d'une franchise à charge du membre.

Cette franchise est fixée à :

- 35,00 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 25,00 euros par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

2. L'intervention est égale au montant restant à charge du membre après application de la franchise mentionnée.

Ladite intervention est toutefois plafonnée comme suit :

- en région bruxelloise, limitation à 27,00 euros par transport;
- en dehors de la région bruxelloise, limitation à 21,00 euros pour les 12 premiers km ; limitation à 1,20 euro/km à partir du 13<sup>ème</sup> km

Pour le calcul des maxima et des montants fixes à charge du membre, un trajet aller-retour est considéré comme un seul transport à condition qu'il soit effectué en une seule journée.

Les interventions susmentionnées ne peuvent en aucun cas dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Lorsqu'une intervention pour le transport des malades est prévue par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, celle-ci sera portée en déduction des interventions prévues par le présent article.

Il doit s'agir dans tous les cas d'un transport entre le lieu de l'accident, le domicile du malade ou sa résidence principale en Belgique et l'établissement belge le plus proche et le mieux adapté et vice-versa.

Sont exclus de l'intervention :

- \* le transport d'un établissement hospitalier à un autre, sauf lorsqu'il s'agit d'un transport vers un établissement plus adapté pour le traitement du patient;
- \* le transport à la suite de l'exercice professionnel des sports suivants : hockey sur terrain et sur glace, football, rugby, sports de plongée, sports de combat et martiaux, ski sur neige, la participation à et la préparation de courses cyclistes et de courses avec des véhicules motorisés, équitation.
- \* le transport aller-retour suite à une autorisation obtenue par un patient hospitalisé de séjourner quelques jours en dehors de l'établissement où celui-ci est hospitalisé.

Un justificatif des frais et un certificat médical attestant la nécessité du transport devront être présentés pour obtenir la présente intervention.

Si un litige devait survenir à propos du kilométrage, celui-ci sera tranché sur la base des données fournies par un logiciel de navigation routière.

Dans le cadre de la vaccination contre la Covid-19, la mutualité intervient dans les frais de transport vers un centre de vaccination lorsque (conditions cumulatives) :

- la condition physique du membre ne lui permet pas de se déplacer de façon autonome et qu'il n'a pas la possibilité de faire appel à un membre de sa famille ou à un aidant proche ;
- aucune possibilité n'est offerte et que les frais de transport ne sont couverts par aucun autre régime.

Dans ce cadre, une intervention à charge de l'assurance complémentaire est prévue, sous les conditions mentionnées ci-après :

#### 1. Transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger :

L'intervention dans le coût de la facture avec application d'un montant fixe à charge du membre. Le montant fixe à charge du patient est de :

- 5 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 2,5 euros par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37 §§1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

#### 2. Transport en ambulance

L'intervention dans le coût de la facture avec application d'un montant fixe à charge du membre. Le montant fixe à charge du membre est de :

- 5 euros par transport pour les bénéficiaires ordinaires ;
- 2,5 euros par transport pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37 §§1er, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (à la date du transport).

Pour le calcul du montant fixe à charge du membre, un trajet aller-retour est considéré comme un seul transport.

L'intervention est accordée sur présentation :

- de la déclaration sur l'honneur, selon le modèle fixé par la mutualité, attestant que le membre satisfait aux conditions cumulatives susmentionnées ;
- d'une copie de la confirmation de la vaccination ;
- de la facture originale du transport.

## ARTICLE 55

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.  
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

Section 3 : Assurance complémentaire - prestation de santé et médicaments

ARTICLE 56

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 57-A

La mutualité intervient dans les frais de soins de santé dispensés dans les polycliniques appartenant à l'asbl Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe, et l'asbl Medische Centra Cesar De Paepe. L'intervention porte sur le coût des soins de santé restant à charge du bénéficiaire après déduction des interventions légales et extralégales.

Les interventions portent sur les prestations suivantes :

- article 2 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- article 3 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à l'exclusion des prestations de biologie clinique;
- article 5 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités à l'exclusion:
  - de la prothèse amovible partielle ou complète (placement, réparation, adjonction de dents supplémentaires et rebasase),
  - le placement d'implants (accessoires éventuels inclus),
- article 7 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- article 20 c de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- article 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est égale à la différence entre les honoraires prévus par la nomenclature et l'intervention prévue par la nomenclature. Lorsque la nomenclature prévoit une majoration de la quote-part personnelle à charge du bénéficiaire due à l'absence de soins préventifs, cette majoration ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Pour les prestations prévues aux articles 2, 3, 20 c et 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI).

Le dossier médical informatisé doit être ouvert et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'une intervention à charge de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour la fourniture d'une prothèse dentaire ou la réparation d'une prothèse dentaire, l'intervention est égale à 15 % du montant réellement payé par le bénéficiaire avec un maximum de 15 % des honoraires prévus par la nomenclature pour le code prestation 306913.

Lors de l'achat d'une prothèse auditive et/ou de batteries appropriées, comme prévu par l'article 31 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il sera attribué au bénéficiaire une intervention égale à 15 % de la quote-part restant à sa charge.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'une intervention à charge de l'assurance obligatoire

soins de santé et indemnités pour une évaluation et/ou intervention diététique individuelle, l'intervention est égale à l'intervention prévue par la nomenclature pour le code prestation 771131.

Lorsqu'un montant pour du matériel est facturé au bénéficiaire en supplément de la prestation 305616 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour la réparation ou le remplacement des fils et boîtiers, il sera attribué au bénéficiaire une intervention égale au montant réellement payé par le bénéficiaire avec un maximum de 5,50 EUR.

#### ARTICLE 57-A bis

La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un traitement de sevrage tabagique dispensé par un tabacologue agréé aux polycliniques appartenant à la vzw Medische Centra César De Paepe et l'asbl asbl Centres Médicaux César De Paepe/vzw Medische Centra César De Paepe.

Le montant de l'intervention est égal au coût restant à charge du bénéficiaire après déduction des interventions légales et extralégales.

## ARTICLE 57-B

Elle intervient pour les médicaments homéopathiques, à raison de 25 % sur le prix d'achat, avec un maximum de 150,00 EUR par membre bénéficiaire au sens de l'assurance obligatoire et par année civile.

Les médicaments homéopathiques doivent être prescrits par un médecin et délivrés en pharmacie.

Les médicaments ne peuvent être destinés à : un usage vétérinaire, des cures d'amaigrissement, des traitements esthétiques.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

## ARTICLE 57-C

La mutualité accorde une intervention dans les soins par pédicure dans les conditions prévues à l'article 57 Cbis, Cter, Cquater et Cquinquies.

## ARTICLE 57-Cbis

La mutualité accorde une intervention pour les soins par pédicure aux membres âgés de plus de 60 ans et pour autant que le pédicure ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention est fixée à 7,50 EUR par soin par pédicure et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, ~~et~~ le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

## ARTICLE 57-Cter

La mutualité accorde aux membres une intervention pour les soins par pédicure prescrits par un médecin pour des raisons médicales et pour autant que le pédicure ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début des soins par pédicure.

L'intervention est fixée à 7,50 EUR par soin par pédicure et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire au sens de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est accordée sur présentation de la prescription médicale du médecin ainsi que du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

## ARTICLE 57 Cquater

La mutualité accorde une intervention pour les prestations de podologie aux membres âgés de plus de 60 ans et pour autant que le podologue soit agréé par l'INAMI et ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention est fixée à 9,50 EUR par soin de podologie, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

Les interventions sont accordées sur présentation du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

## ARTICLE 57 Cquinquies

La mutualité accorde une intervention pour les prestations de podologie prescrites aux membres par un médecin pour des raisons médicales et pour autant que le podologue soit agréé par l'INAMI et ait conclu un accord de collaboration avec la vzw Thuiszorg Brabant ou l'asbl Soins à Domicile Bruxelles ou l'asbl bilingue Centres Médicaux César De Paepe / Medische Centra Cesar De Paepe ou la vzw unilingue Medische Centra Cesar De Paepe. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début des soins de podologie.

L'intervention est fixée à 9,50 EUR par soin de podologie, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, et est limitée, pour l'ensemble des soins par pédicure et de podologie, à six soins par année civile et par bénéficiaire.

Les interventions sont accordées sur présentation du formulaire d'enregistrement dûment complété qui mentionnera la date de la prestation, le montant payé, le cachet et le numéro d'enregistrement du dispensateur.

## ARTICLE 57-D

La mutualité intervient dans le coût des prothèses implantables et/ou matériel d'ostéosynthèse repris sur la liste nominative de l'INAMI – orthopédie et traumatologie.

Une intervention est prévue dans la quote-part personnelle à charge du bénéficiaire, à exclusion de la marge de fourniture et de sécurité tel que prévu par les articles 1er, 36° et 40° de l'arrêté royal du 25 juin 2014 fixant les procédures, délais et conditions en matière d'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des implants et des dispositifs médicaux invasifs.

L'intervention de la mutualité équivaut à 75 % de la quote-part personnelle supérieure à 50 EUR, ladite intervention étant de maximum 410 EUR pour une période continue de 12 mois à partir de la date de l'implantation de la prothèse et/ou matériel d'ostéosynthèse et ce, uniquement s'il y a hospitalisation et une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention n'est accordée que sur présentation de la seule facture originale de l'établissement laquelle devra renseigner le prix de la prothèse implantée et/ou du matériel d'ostéosynthèse concerné.

## ARTICLE 57-E

La mutualité accorde une intervention au taux de 30 % du coût de l'achat auprès de l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp de langes d'incontinence et pour bébés.

L'intervention pour les langes d'incontinence est plafonnée à 480 EUR par année calendrier. L'intervention pour les langes pour bébés est plafonnée à 220 EUR par année calendrier.

L'intervention est accordée mensuellement sur présentation du relevé original des prestations établi par l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp mentionnant l'identification des langes d'incontinence et/ou pour bébés acquis, l'identification du bénéficiaire et le montant payé.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

## ARTICLE 57-F

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement ostéopathique pratiqué par un ostéopathe repris à la liste fixée par le Collège intermutualiste national ou membre de l'Association professionnelle de médecine manuelle et ostéopathique (APMMO). La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acuponcture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions pour ostéopathie sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par l'ostéopathe après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

## ARTICLE 57-G

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement de chiropraxie pratiqué par un chiropracteur agréé par la mutualité. Ce dernier doit être membre d'une association agréée en vertu de l'arrêté royal du 4 juillet 2001 relatif à la reconnaissance des organisations professionnelles de praticiens d'une pratique non conventionnelle. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acuponcture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions de chiropraxie sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par le chiropracteur après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

## ARTICLE 57-H

La mutualité accorde une intervention dans les frais de traitement orthodontique lequel satisfait aux critères énoncés à l'article 6 § 5 à 16 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et qui n'est pas pris en charge par une autre législation.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention est fixée comme suit :

- pour tous les membres qui satisfont aux critères INAMI, il est prévu une intervention de maximum 1.050 EUR limitée au montant à charge du bénéficiaire
- cette intervention sera versée comme suit :

\* 525 EUR seront accordés au début du traitement, c'est-à-dire sur présentation de l'attestation de soins donnée originale d'un dentiste ou d'un stomatologue, laquelle reprend le code prestation 305631.

\* 525 EUR seront accordés au plus tôt après douze mois de traitement, sur présentation du formulaire de demande dûment complété (modèle fixé par la mutualité)

- le service accorde une intervention égale au ticket modérateur légal, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, des prestations reprises à la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sous les codes 305830, 305852, 305911, 305550, 305572, 305616, 305653, 305734, 301092, 305933, 305955.

Lorsque le traitement orthodontique est nécessaire suite à l'une des pathologies mentionnées ci-après et pour autant qu'il s'agisse d'un traitement fonctionnel, la mutualité accorde une intervention supplémentaire de 400 EUR.

Les pathologies qui entrent en ligne de compte sont les troubles de la croissance cranio-faciale avec des répercussions directes sur la position et la relation des dents, qui sont repris dans la liste ci-après :

- Dysplasie cranio-faciale (déformation des os du crâne au niveau facial) avec fente de la mâchoire supérieure ou inférieure ; avec absence osseuse complète ou partielle (dysostose) au niveau de la ligne médiane ou latéralement ; avec soudure osseuse anormale

- (synostose); avec absence osseuse complète ou partielle + soudure osseuse anormale (crouzon, apert, triphyllocéphalie)
- Dysplasie cranio-faciale avec synchondrose (avec trouble du développement du maxillaire) ; un trouble pathologique du développement cartilagineux résultant d'une croissance défectueuse en incurvée des os longs (achondroplasie).
  - Dysplasie cranio-faciale d'autre origine : dysplasie osseuse (ostéopétrose, dysplasie crânio-tubulaire, dysplasie fibreuse); dysplasie cutanée (dysplasie ectodermique, neuro-ectodermique, neurofibromatose), dysplasie neuromusculaire (syndrome de Pierre Robin, de Moebius), dysplasie musculaire (fente linguale, aglossie, agénésie unilatérale de muscles faciaux (syndrome cardio-facial - Cayler), dysplasie vasculaire (hémangiome, lymphangiome, hémolympangiome)
  - Agénésie congénitale d'au moins trois dents définitives à l'exception des dents de sagesse

L'intervention est décidée après avis du médecin-conseil et sur présentation du rapport original établi par le stomatologue traitant comprenant entre autres la radiographie céphalométrique.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation de soins donnés dont il ressort que le traitement orthodontique est entamé.

## ARTICLE 57-Hbis

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins dentaires en faveur des affiliés.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Le service accorde une intervention égale au ticket modérateur légal, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, des prestations dispensées par un praticien de l'art dentaire ou un stomatologue, telles que définies à l'article 5 de la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sous les rubriques consultations, traitements préventifs et parodontologie.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation de soins donnée originale établie par un dentiste ou un stomatologue et laquelle renseigne l'un des codes de prestation susmentionnés.

## ARTICLE 57-Hter

La mutualité accorde une intervention dans le coût des prothèses dentaires, des implants dentaires, des couronnes et bridges pour autant que le bénéficiaire n'a pas droit à une intervention à charge d'une autre législation que l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est accordée à condition que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou qu'il est inscrit à une maison médicale ou lorsque le soin a été prodigué dans une polyclinique de la vzw Medische Centra Cesar De Paepe, vzw Medische Centra Cesar De Paepe/asbl Centres Médicaux César De Paepe.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé doit être ouvert ou l'inscription à la maison médicale doit être réalisée et valable au moment où la prestation faisant l'objet d'une demande d'intervention est dispensée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention est égale à 20 % du montant réellement à charge du bénéficiaire.

L'intervention est limitée à 1.050 EUR par période de deux ans. La période de deux ans débute à la date de la première prestation qui ouvre un droit à l'intervention prévue au présent article.

Les prestations doivent être fournies en Belgique par un dentiste, un orthodontiste, un parodontologue, un stomatologue, agréé par l'INAMI.

L'intervention est accordée sur présentation de la facture ou de l'attestation de traitement - établie par le dentiste, l'orthodontiste, le parodontologue, le stomatologue - laquelle informe de la prothèse dentaire, de l'implant dentaire, de la couronne, du bridge et du prix.

## ARTICLE 57-I

1. La mutualité accorde une intervention dans le coût d'une monture et de verres de lunettes, ainsi que dans le coût de lentilles de contact.

L'intervention s'élève à 60,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être accordée qu'une seule fois par tranche d'âge.

Les tranches d'âge sont fixées comme suit :

- 0 à 10 ans inclus
- 11 à 20 ans inclus
- 21 à 30 ans inclus
- 31 à 40 ans inclus
- 41 à 50 ans inclus
- 51 à 60 ans inclus
- 61 à 70 ans inclus
- 71 à 80 ans inclus
- 81 à 90 ans inclus
- 91 à 100 ans inclus
- 101 à 110 ans inclus

L'appartenance à une tranche d'âge est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date mentionnée sur l'attestation de fourniture.

L'intervention accordée éventuellement en application de l'avantages 'montures de lunettes, verres de lunettes et lentilles de contact' telle qu'elle existait jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, est portée en diminution de l'intervention prévue à l'alinéa précédent et ce moyennant l'application de la tranche d'âge.

Le remboursement se fera contre remise de l'attestation de fourniture ou de la facture originale, et détaillée (monture ; verres de lunettes et/ou lentilles de contact), établie au nom du bénéficiaire, par un opticien agréé par l'INAMI et sur laquelle est renseigné le numéro d'agrément INAMI de l'opticien.

Sont exclues de l'intervention, les lunettes de soleil et de fantaisie sans dioptrie.

La mutualité peut conclure des conventions avec les opticiens afin de négocier auprès de ces derniers une ristourne en faveur de ses membres pour l'achat de montures et de verres de lunettes ainsi que de lentilles de contact.

2. La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un traitement réfractif au laser pour la correction de myopie, presbytie, astigmatisme et hypermétropie.

L'intervention s'élève à 150,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par œil.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (modèle fixé par la mutualité) ou la facture originale et laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation, l'identification du traitement au laser effectué, ainsi que l'identité, la signature et le cachet de l'ophtalmologue et le montant payé.

3. La mutualité accorde une intervention dans les frais d'un implant de lentille pour la correction de myopie, presbytie, astigmatisme et hypermétropie.

L'intervention s'élève à 150,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et ne peut être obtenue qu'une seule fois par œil.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (modèle fixé par la mutualité) ou de la facture originale et laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation, l'identification de l'implant de lentille effectué, ainsi que l'identité, la signature et le cachet de l'ophtalmologue et le montant payé.

## ARTICLE 57-J

La mutualité accorde à ses affiliés une intervention dans le coût de la vaccination (achat du vaccin) engagée en Belgique.

L'intervention s'élève à 25 EUR maximum par année civile et par bénéficiaire sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Toutefois, pour le vaccin contre le cancer du col de l'utérus, l'intervention s'élève à 50 EUR par dose, à concurrence de maximum 150 EUR pour trois doses.

Le cumul de l'intervention dans le coût du vaccin contre le cancer du col de l'utérus et de l'intervention dans le coût d'un ou plusieurs autres vaccins est autorisé.

Par "vaccin" il convient d'entendre : une préparation contenant des substances antigéniques et administrée en vue de la prévention d'infections bactériennes, virales ou parasitaires.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

## ARTICLE 57-K à Kbis

### 1. Cancer du col de l'utérus

La mutualité intervient dans le coût d'un frottis (dépistage du cancer du col de l'utérus) en cas de remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et sera accordée une fois par période de trois ans calendrier.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnée originale reprenant le code Inami de la prestation effectuée.

### 2. Cancer du sein

La mutualité intervient dans le coût d'une mammographie (dépistage du cancer du sein) en cas de remboursement dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire et sera accordée une fois par période de deux ans calendrier.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnée originale reprenant le code Inami de la prestation effectuée.

## ARTICLE 57 L

1. La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire qui suit un traitement contre l'obésité auprès d'un diététicien répondant aux conditions légales et pour autant que le traitement contre l'obésité soit prescrit par un médecin et que six sessions de traitement au moins aient été suivies.

2. La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire qui suit un traitement contre l'obésité organisé par Weight Watchers Belgium S.A. et pour autant que le traitement contre l'obésité soit prescrit par un médecin et que six sessions de traitement au moins aient été suivies.

L'intervention s'élève à 10,00 EUR par session sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de la prescription du médecin traitant et de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner les dates des sessions du traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé par session ainsi que le cachet et la signature du diététicien ou du représentant de Weight Watchers Belgium S.A..

La date d'établissement de la prescription est antérieure ou égale à la date de début du traitement contre l'obésité.

Les interventions pour l'ensemble des traitements contre l'obésité repris aux points 1 et 2 sont limitées à six sessions de traitement par année civile et par bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut donc obtenir par l'application du présent article qu'une intervention de 60 EUR au maximum par année calendrier.

## ARTICLE 57 M

La mutualité accorde une intervention unique au bénéficiaire qui, pour mettre fin au tabagisme, suit un traitement à l'aide d'un moyen dont la valeur thérapeutique est reconnue tel que le bupropion et/ou des succédanés de la nicotine (patch, chewing gum).

L'intervention unique s'élève à 50 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

## ARTICLE 57 N

La mutualité accorde une intervention unique dans le traitement de logopédie pour lequel le bénéficiaire a épuisé ses droits dans l'assurance soins de santé obligatoire ou ne répond pas à l'une des situations prévues pour bénéficier de la prise en charge dans ladite assurance.

Le service n'intervient que pour autant que le bénéficiaire dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

L'intervention s'élève à 5 EUR par séance, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

Un bénéficiaire peut obtenir une intervention pour deux séances par semaine et pour une période maximale de six mois.

Un même bénéficiaire peut obtenir une intervention pour quatre périodes de maximum six mois, étant entendu qu'une nouvelle demande est requise pour chacune des périodes.

### 1. Pathologies prises en considération

L'intervention est accordée pour autant que le traitement puisse apporter une amélioration des troubles au bénéficiaire en cas de :

- troubles du développement du langage, versant réceptif et/ou expressif, démontrés par un test du langage, pour les bénéficiaires pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précité;
- troubles d'apprentissage spécifique déterminés par des tests d'arithmétique, de l'expression écrite et/ou de la lecture pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précité;
- troubles simples de la parole tels que sigmatisme, rhotacisme, lambdacisme, capacisme, bredouillement et bradylalie, à partir de la troisième maternelle;
- troubles fonctionnels multiples dans le cadre d'un traitement orthodontique pour autant que le bénéficiaire ait eu droit, pour un de ces troubles, à l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et pour autant que le traitement est demandé dans les six mois qui suivent la fin du traitement précité;

### 2. Pathologies exclues

- troubles secondaires dus à des affections psychiatriques ou états émotionnels, à des problèmes relationnels, à une scolarité négligée ou défailante (par exemple, à cause de maladie), à l'apprentissage d'une langue autre que la maternelle ou à une éducation polyglotte;
- troubles de la voix tels que aphonie ou dysphonie fonctionnelle aiguë;
- troubles de la mue de la voix.

L'intervention est décidée après un avis du médecin-conseil de la mutualité sur la base d'un dossier comprenant le bilan logopédique motivé et la prescription établie par le médecin spécialiste.

L'intervention pour le traitement logopédique est accordée sur présentation d'un formulaire (modèle établi par la mutualité), lequel devra renseigner les dates de prestation, l'identité du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet et la signature du dispensateur.

## ARTICLE 57-O

La mutualité organise un service « Enfants et maladies chroniques onéreuses ».

Le service a pour but d'intervenir, dans les conditions définies ci-dessous, dans les frais afférents au traitement médical du bénéficiaire souffrant d'une maladie grave.

Ces frais sont les frais réels restants à charge du bénéficiaire, relatifs à des prestations couvertes par le service, après déduction de toutes les interventions légales possibles et supérieurs à la franchise prévue.

Le service offre ces interventions pour autant que l'enfant dispose d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

### 1. Définitions

#### 1.1 Le service

Le service « Enfants et maladies chroniques onéreuses » est désigné dans ces statuts sous les termes « le service ».

#### 1.2. Le membre

Par membre, il convient d'entendre le membre de la mutualité.

#### 1.3. Le bénéficiaire

Par bénéficiaire, il convient d'entendre l'enfant affilié à la mutualité pour lequel l'intervention est octroyée.

L'enfant doit :

- soit être personne à charge du membre, selon les règles d'affiliation de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- soit être titulaire du registre national, visé à l'article 32, 13°, 15° ou 20° de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités obligatoire, et en ordre de cotisations à l'assurance
- être âgé de moins de 19 ans ;
- être atteint d'une maladie grave comme définie au point 1.5.

#### 1.4. Demandeur de l'ouverture de dossier

Le demandeur de l'ouverture du dossier exigée au point 2. des présents statuts est le membre, titulaire de la carte de mutualité sur laquelle le bénéficiaire est repris en qualité de personne à charge.

Toutefois, si le bénéficiaire est titulaire mineur d'une carte de membre, le demandeur de l'ouverture du dossier est son représentant légal.

Le demandeur de l'ouverture du dossier est désigné dans ces statuts sous les termes « le demandeur »

#### 1.5. Maladie grave

La maladie grave visée par le service est une maladie chronique, potentiellement invalidante, nécessitant des soins constants en vue de la guérir, d'en prévenir des complications éventuelles ou d'en freiner l'évolution.

#### 1.6. Franchise

La franchise est une somme à atteindre avant de pouvoir bénéficier de l'indemnisation du service ; elle est fixée à 650 EUR par année calendrier et pour l'ensemble des bénéficiaires vivant sous le même toit.

#### 1.7. Plafond

Le plafond est le montant maximal de l'intervention par période de 12 mois et par assuré ; ce montant est fixé à 5.000 EUR.

#### 1.8. Intervention légale

Tout remboursement perçu en vertu des législations belges ou étrangères relatives à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (en ce compris la loi relative au maximum à facturer).

#### 1.9. Prothèse et orthèse

La prothèse est un appareil qui remplace totalement ou partiellement un membre ou un organe. L'orthèse est un appareil destiné à suppléer une fonction déficiente.

#### 1.10. Alimentation spéciale

L'alimentation spéciale est constituée de tous les produits d'alimentation parentérale ou entérale spécifiquement adaptée à la pathologie du bénéficiaire et médicalement nécessaire.

#### 1.11. Petit matériel médical et de soins

Le petit matériel médical et de soins est constitué par l'ensemble du matériel médicalement nécessaire utilisé pour réaliser un pansement, un bandage, un plâtre, une inhalation, une perfusion, une injection, un sondage urinaire...

#### 1.12. Matériel médical lourd

Le matériel médical lourd comprend les appareillages médicalement nécessaires pour le traitement et le déplacement du bénéficiaire. Ne font pas partie de celui-ci, la literie et les frais spécifiques

d'aménagement d'un local.

### 1.13. Etablissement hospitalier

Est considéré comme établissement hospitalier tout établissement reconnu par l'Inami comme hôpital général, hôpital psychiatrique, centre de rééducation ou centre médico-pédiatrique ainsi que tout établissement reconnu comme tel par le service public fédéral Santé Publique.

Sont exclus tous les autres établissements ou instituts tels, entre autres, les centres de séjour de vacances ou de convalescence et ce, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 60 quinquies des présents statuts donnant accès à une intervention dans les frais de convalescence.

### 1.14. Hospitalisation

Est considéré comme hospitalisation, tout séjour médicalement nécessaire pour lequel au moins une nuit a été facturée par l'établissement hospitalier décrit au point 1.14; de même que toute hospitalisation de jour médicalement nécessaire au cours de laquelle un forfait hospitalier hôpital chirurgical de jour (service 320), un miniforfait (service 720), un maxiforfait (service 730) ou un forfait de groupe 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 (service 840) ou un forfait douleur chronique 1, 2 ou 3 (service 840) est facturé.

### 1.15 Le médecin-conseil de la mutualité

Il a pour responsabilités :

- de donner son avis sur les demandes d'ouverture du dossier au service
- de donner son avis sur la nécessité médicale d'une prestation en regard de la maladie grave dont souffre l'enfant
- de donner son accord sur toute demande préalable de prise en charge des frais relatifs à une hospitalisation, des soins ou des médicaments à l'étranger.

### 1.16 Le ménage

On entend par « ménage » toutes les personnes vivant sous le même toit.

### 1.17. Fonds Spécial de Solidarité

On entend par « le Fonds Spécial de Solidarité », le Fonds Spécial de Solidarité visé à l'article 25 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'Assurance Obligatoire Soins de Santé et Indemnités.

## 2. Conditions d'ouverture du dossier

Pour avoir accès au service, le demandeur doit remplir, auprès du service social de la mutualité, une demande d'ouverture d'un dossier en faveur du bénéficiaire au moyen du formulaire ad hoc.

L'ouverture du dossier est limitée aux bénéficiaires âgés de moins de 19 ans, selon les conditions prévues au point 2.3.

L'ouverture du dossier donne lieu à la création d'un dossier par bénéficiaire, qui sera soumis au médecin-conseil.

## 3. Prise d'effet et durée de la couverture

Le dossier prend effet à partir du 90ème jour précédant la demande d'ouverture au service, attestée par le formulaire prévu et le certificat médical. Le certificat médical doit parvenir au service endéans les six mois à compter de la date de la demande d'ouverture. Au cas où le certificat médical est introduit après le délai susmentionné, le dossier prend cours à la date de réception du certificat médical.

La date de prise d'effet ne peut en aucun cas précéder le premier jour du mois suivant celui de la signature de la demande d'affiliation auprès de la mutualité. En cas de mutation, la date de prise d'effet du dossier est fixée au plus tôt le jour de la mutation.

Les prestations en faveur d'un bénéficiaire réalisées avant la date de prise d'effet du dossier auprès du service ne peuvent en aucun cas être comptabilisées ni en vue de constituer la franchise, ni en vue de les indemniser.

L'ouverture du dossier au service est acquise pour une durée indéterminée. Toutefois, l'intervention du service prend fin de plein droit :

- le jour où le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans
- le jour du décès du bénéficiaire
- le jour où le bénéficiaire établit son domicile hors de Belgique (ce point ne s'applique pas aux travailleurs frontaliers)
- le jour où le bénéficiaire cesse d'être légalement personne à charge d'un titulaire membre de la mutualité ou s'affilie en qualité de titulaire auprès d'une autre mutualité
- le jour où le titulaire de la carte de mutualité sur laquelle le bénéficiaire est légalement personne à charge s'affilie en qualité de titulaire auprès d'une autre mutualité

Lorsque le dossier prend fin, le service cesse tous ses effets. Toutefois, en ce qui concerne les prestations en cours, la couverture est acquise jusqu'au dernier jour d'affiliation.

#### 4. Obligations du demandeur

##### 4.1. Formalités administratives

Le demandeur s'engage, dans la mesure du possible, à recourir aux services mutualistes mis à sa disposition et/ou conseillés par l'assistante sociale de la mutualité.

Le demandeur a l'obligation d'aviser le service de tout changement de domicile du bénéficiaire dans les quinze jours au moyen du formulaire adéquat, faute de quoi toute notification sera valablement faite au dernier domicile connu du service.

Le demandeur s'engage à produire mensuellement au service, en annexe du formulaire d'indemnisation, que les factures originales relatives aux frais mentionnés au point 6, pour lesquelles il ne peut bénéficier d'aucun autre remboursement.

A défaut, le service n'interviendra pas.

Le demandeur s'engage, par ailleurs, à mentionner immédiatement par écrit à l'attention du service l'existence de toute autre couverture relative à l'objet du service et ce, depuis le jour de l'ouverture du dossier jusqu'à la clôture de celui-ci. Tout manquement à cette obligation sera considéré comme fraude sanctionnée comme prévu au point 10.

##### 4.2. Formalités médicales

Le demandeur s'engage à fournir à l'attention du médecin-conseil les informations qu'il lui demande relatives à la maladie grave dont le bénéficiaire souffre ou aux prestations dont il a

bénéficié. A défaut, le service ne pourra intervenir.

## 5. Constitution de la franchise

La franchise est constituée par les frais couverts par le service restant à charge du bénéficiaire après avoir épuisé toute forme d'intervention légale possible.

Les frais à charge du bénéficiaire non couverts par le service ne peuvent être comptabilisés dans la franchise.

La constitution de la franchise sera effectuée uniquement sur la base des prestations effectuées en faveur du bénéficiaire au plus tôt à partir de la date de prise d'effet du dossier au service et ce, pour peu qu'il remplisse les conditions prévues au point 1.3.

Le montant de cette franchise de 650 EUR reste donc toujours à charge du ménage.

Au-delà de cette franchise, à condition que les frais soient couverts par le service, celui-ci intervient en fonction des conditions décrites au point 6.

Toutefois, dès l'instant où l'affilié bénéficie d'un remboursement dans le cadre du Maximum à facturer, le service n'interviendra plus pour les prestations prévues par la loi relative au Maximum à facturer.

## 6. Calcul de l'intervention

L'intervention du service est conditionnée au dépassement de la franchise fixée au point I.6. Elle est égale à la somme des frais réellement exposés, diminués du montant des interventions légales et extra-légales auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour les coûts à sa charge au-delà de la franchise et dans les limites de ce qui suit pour autant que l'effectivité des traitements est reconnue par la science. L'intervention du service n'est octroyée que pour les prestations de santé ne pouvant pas faire l'objet d'une intervention dans le cadre du Fonds Spécial de Solidarité.

- 6.1. Pour les hospitalisations prévues au point I.15 des présents statuts, sont remboursés les frais suivants :
  - 6.1.1. Les frais de séjour à l'hôpital (quotes-parts légales et suppléments) quel que soit le type de chambre, à concurrence d'un montant de 65,00 EUR au maximum par journée d'hospitalisation. Le forfait hôpital de jour, à concurrence d'un montant de 65,00 EUR au maximum par forfait facturé.
  - 6.1.2. Les frais de séjour en centre de rééducation et en centre médico-pédiatrique, à concurrence de la quote-part légale à charge du membre au maximum.
  - 6.1.3. Un montant de 12,00 euros par journée d'hospitalisation du bénéficiaire et ce sur présentation de la facture et sans pour autant dépasser le montant des frais divers restant à charge du patient. Ce forfait est destiné à la couverture des frais divers liés à l'hospitalisation de l'enfant.
  - 6.1.4. Les frais d'honoraires médicaux relatifs à des prestations reprises dans la Nomenclature des prestations de santé, à concurrence d'une fois le montant du remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités au maximum, sous réserve de l'application de l'accord médico-mutualiste

en vigueur, plafonné à un montant déontologiquement acceptable.

- 6.1.5. Les prestations dentaires et paramédicales médicalement nécessaires avec intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire.
  - 6.1.6. Les médicaments (forfait journalier et catégories B, C, D) délivrés par une officine hospitalière, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du montant fixé par le tarif pharmaceutique belge au maximum.
  - 6.1.7. Les prestations médicales ne faisant pas l'objet d'un remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues par la Nomenclature des prestations de santé.
  - 6.1.8. Le petit matériel de soins avec ou sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, médicalement nécessaire, à concurrence du ticket modérateur à charge du bénéficiaire ou à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.
  - 6.1.9. Les prothèses, implants et orthèses avec ou sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités délivrés par une officine hospitalière, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.
- 6.2. Pour les prestations ambulatoires, sont remboursés les frais suivants :
- 6.2.1. Les frais de prestations médicales, dentaires et paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, logopèdes, acousticiens, opticiens, orthodontistes, orthopédistes et bandagistes) repris dans la Nomenclature des prestations de santé avec intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence du ticket modérateur légal.
  - 6.2.2. Les frais de médicaments avec ou sans remboursement dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités délivrés par une officine publique, à concurrence du ticket modérateur légal à charge du bénéficiaire ou à concurrence du montant fixé par le tarif pharmaceutique belge au maximum.
  - 6.2.3. Les frais de prestations médicales ou paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes, logopèdes, psychothérapeutes, acousticiens, opticiens, orthodontistes, orthopédistes et bandagistes) sans intervention dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.
  - 6.2.4. Le petit matériel de soins et le matériel médial lourd médicalement nécessaires, à concurrence d'un montant déterminé par le médecin-conseil par analogie à des prestations prévues dans la Nomenclature des prestations de santé.
  - 6.2.5. Les frais d'alimentation spéciale médicalement nécessaire à concurrence des frais réels à charge du bénéficiaire desquels le service déduira le montant forfaitaire

correspondant au coût de l'alimentation normale, déterminé par le Collège des Médecins-Directeurs dans le cadre des demandes d'interventions du Fonds spécial de solidarité.

- 6.2.6. Les frais de transport du bénéficiaire de son domicile vers le lieu de la consultation médicale ou paramédicale, de dialyse ambulatoire ou chimiothérapie ambulatoire et retour.

Sous déduction de toute intervention légale ou extralégale, en cas de transport par ambulance, taxi ou transports en commun le coût réel est remboursé sur présentation de la facture originale et du formulaire prévu par le service, dûment complété par le dispensateur de soins.

Sous déduction de toute intervention légale ou extralégale, en cas de transport par véhicule personnel, un forfait de 0,25 euros le kilomètre est accordé sur présentation du formulaire prévu par le service, dûment complété par le dispensateur de soins.

- 6.3. Pour les hospitalisations, les médicaments et les soins à l'étranger, le service peut intervenir à concurrence des montants prévus ou assimilés à des prestations prévues dans l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités aux conditions cumulatives suivantes :

- 6.3.1 qu'ils ne puissent être réalisés en Belgique
- 6.3.2 qu'ils soient indispensables au traitement de la maladie grave
- 6.3.3 qu'ils soient prescrits par un médecin exerçant en Belgique
- 6.3.4 et qu'ils fassent l'objet d'un accord préalable du médecin-conseil.

A défaut d'accord préalable, le service n'interviendra en aucune façon.

## 7. Exclusions

Le service se réserve le droit de vérifier les déclarations qui lui sont faites et les réponses à ses demandes de renseignements.

Sont exclus les frais relatifs aux prestations reprises au point 6. si les conditions reprises au point 1. 2 et 1.3 ne sont pas remplies.

Sont également exclus de l'intervention du service, les frais relatifs à des prestations non reprises au point 6.

Enfin, le service se réserve le droit, sur avis du médecin-conseil de ne pas indemniser des prestations reprises au point VI, qui ne seraient pas justifiées par l'état de santé de l'enfant malade.

## 8. Paiement des indemnisations

Le service effectue mensuellement le versement des indemnisations prévues par les présents statuts à l'attention du bénéficiaire sur le compte financier désigné lors de l'ouverture du dossier par le demandeur.

Tout changement de compte financier ne s'effectuera que sur la base du formulaire ad hoc adressé par le demandeur à l'attention du service.

## 9. Subrogation

Lorsque la mutualité intervient ou est tenue d'intervenir dans le cadre du présent service, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant au bénéficiaire contre des tiers en cas de litiges.

En conséquence, le bénéficiaire ou le représentant légal de celui-ci ne peut renoncer à un recours sans l'accord écrit préalable du service. Il s'engage, en outre, à renouveler cette subrogation à la demande du service. Dans tous les cas, la mutualité dispose de la faculté de juger de l'opportunité d'intenter une action en justice et sur les suites qu'il convient d'y donner.

#### 10. Résiliation – sanction

Le service se réserve le droit de résilier le dossier d'un bénéficiaire et de réclamer le remboursement des prestations octroyées indûment en cas de fraude ou tentative de fraude ainsi qu'en cas de non paiement des cotisations à l'assurance complémentaire.

Le service se réserve également le droit de récupérer les indemnités payées indûment.

L'absence de déclaration d'un changement de domicile hors de Belgique dans la quinzaine donnera lieu à la cessation immédiate de l'intervention du service comme stipulé au point 3. et au remboursement des sommes versées par le service pour les prestations réalisées à partir du jour effectif du déménagement.

#### 11. Contestations – litiges

Le médecin-conseil est le seul habilité à assumer les responsabilités visées au point 1.16.

En cas de litige, seules les juridictions de Bruxelles seront compétentes.

#### 12. Dispositions administratives

Le domicile des parties est élu de droit :

- celui du service, au siège de la mutualité, rue du Midi 111 à 1000 Bruxelles.
- celui du bénéficiaire, à sa dernière adresse officiellement connue du service.

#### 13. Prescription

Conformément aux dispositions de l'article 48 bis de la loi relative aux mutualités, l'action en paiement se prescrit par deux ans, à compter de l'évènement pouvant donner lieu à l'attribution d'un avantage.

## ARTICLE 57-P

### 1. Cancer du côlon + Cancer de la prostate

La mutualité intervient dans le coût d'un examen de dépistage du cancer du côlon et de la prostate réalisé dans un service agréé de dépistage du cancer.

L'intervention est fixée à 10,00 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention susmentionnée sera accordée une fois par an.

L'intervention sera accordée sur présentation de la déclaration dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner la date de prestation, le code INAMI de la prestation effectuée, l'identité du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet et la signature du médecin.

## ARTICLE 57-Q

La mutualité intervient dans la partie des honoraires, qui n'est pas prise en charge par une autre législation, réclamée pour le traitement d'acupuncture pratiqué par un acuponcteur agréé par la mutualité. Ce dernier doit avoir la qualité de médecin. La liste des prestataires est reprise dans les annexes des présents statuts.

L'intervention accordée est de 12,50 EUR ou équivaut au montant restant à charge du patient au cas où celui-ci est inférieur à 12,50 EUR.

L'intervention pour l'ensemble des traitements d'ostéopathie, de chiropraxie et d'acupuncture est limitée à maximum 62,50 EUR par année civile et par bénéficiaire (5 séances de 12,50 EUR).

Les interventions pour l'acupuncture sont accordées sur présentation de la seule quittance originale dûment complétée par l'acuponcteur après chaque traitement et laquelle devra renseigner l'identité du patient, la date du traitement, l'identité du prestataire, sa signature et son cachet, et le montant payé.

## ARTICLE 57-R

La mutualité intervient dans la partie des honoraires et du coût des prestations (à l'exclusion des frais de laboratoire), qui n'est pas pris en charge par une autre législation, réclamés soit pour le traitement de fécondation in vitro (IVF) soit pour l'injection intracytoplasmique de sperme (ICSI) pratiqué dans un des centres en Belgique agréés à cet effet.

Les interventions pour IVF et ICSI ne sont pas cumulables, le bénéfice de l'une d'elles excluant toute intervention ultérieure pour l'autre.

L'intervention unique pour une IVF s'élève à 500 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention unique pour une ICSI s'élève à 700 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée à la seule condition qu'un traitement complet IVF ou ICSI ait été suivi dans un centre agréé à cet effet.

L'intervention est accordée sur présentation de la déclaration dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) et laquelle devra renseigner l'identité du bénéficiaire, le montant à la charge du patient, le nom et la signature du responsable du centre agréé par les pouvoirs publics.

## ARTICLE 57-S et Sbis

### 1. Moyens contraceptifs

La mutualité accorde une intervention dans le coût de l'achat de la pilule, l'injection contraceptive, l'implant contraceptif, le patch contraceptif, l'anneau vaginal ou le stérilet.

Est entendu par "la pilule, l'injection contraceptive, l'implant contraceptif, le patch contraceptif, l'anneau vaginal et le stérilet" des moyens contraceptifs reconnus et enregistrés comme tels par les pouvoirs publics belges.

L'intervention trimestrielle accordée pour la pilule et l'injection contraceptive est plafonnée à 10,00 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention trimestrielle accordée pour l'anneau vaginal et le patch contraceptif est plafonnée à 10 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention pour le stérilet et le contraceptif implantable, accordée une fois par période de trois ans, est plafonnée à 120,00 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

### 2. Pilule du lendemain

La mutualité accorde une intervention dans le coût de l'achat de la pilule du lendemain.

Est entendu par "la pilule du lendemain" un moyen reconnu et enregistré comme tel par les pouvoirs publics belges.

L'intervention accordée pour la pilule du lendemain est plafonnée à 10,00 EUR par unité et à 40,00 EUR par année civile, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation du formulaire BVAC délivré par le pharmacien.

## ARTICLE 57-T

La mutualité accorde une intervention dans le coût du dépistage de l'ostéoporose par ostéodensitométrie.

L'intervention peut être obtenue tous les cinq ans. Elle s'élève à 20,00 EUR sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'ostéodensitométrie doit être pratiquée à minimum deux endroits différents du corps et le bénéficiaire doit appartenir à l'une des catégories à risque mentionnées ci-après.

### Catégorie 1

Hypogonadismes : ménopause dans le cadre d'une thérapie de substitution hormonale.  
Hypogonadisme masculin.

### Catégorie 2

Risque de perte osseuse accélérée.  
Aménorrhée secondaire de plus de 6 mois.  
Maladie de Cushing.  
Traitement de plus de six mois à base de corticoïdes.  
Transplantation d'organes.  
Hyperparathyroïdie primaire.  
Insuffisance rénale sous dialyse chronique accompagnée d'hyperparathyroïdie primaire.

### Catégorie 3

Affections chroniques durant la croissance osseuse.

L'appartenance à l'une des catégories visées ci-dessus sera attestée par le spécialiste ayant pratiqué l'ostéodensitométrie (à savoir un radiologue, rhumatologue, interniste, spécialiste en médecine nucléaire ou spécialiste en radiodiagnostic).

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) et qui devra renseigner l'identité du bénéficiaire, la date de la prestation, la déclaration d'appartenance du bénéficiaire à l'une des catégories à risque définies ci-dessus, le montant payé ainsi que la signature et le cachet du médecin spécialiste.

## ARTICLE 57 U

La mutualité accorde une intervention au bénéficiaire qui suit un traitement de psychothérapie chez un licencié en psychologie qui est enregistré auprès de la Commission des psychologues.

L'intervention s'élève à 20,00 EUR par séance sans toutefois dépasser le montant à charge du bénéficiaire et est accordée sur présentation de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) ou la quittance originale comprenant la date de la séance de traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé, le cachet et la signature du licencié en psychologie.

L'intervention est limitée à huit séances de traitement par année civile et par bénéficiaire.

La limitation à huit séances de traitement par année calendrier et par bénéficiaire ne s'applique pas aux traitements dispensés aux Centres Médicaux César De Paepe asbl/Medische Centra César De Paepe vzw ou aux Medische Centra César De Paepe vzw.

## ARTICLE 57 U bis

La mutualité accorde une intervention unique au bénéficiaire qui suit une thérapie cognitive et comportementale de groupe en cas de difficultés d'endormissement et de troubles du sommeil. La thérapie sous forme d'encadrement de groupe comprend au minimum six sessions et est suivie dans un centre du sommeil relié à un hôpital.

L'intervention pour un traitement s'élève à 100 EUR sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) ou de la quittance originale délivrée par le centre de thérapie du sommeil et laquelle devra renseigner les dates des sessions, l'identité du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet et la signature du dispensateur traitant.

## ARTICLE 57 V

La mutualité accorde une intervention dans le coût d'un traitement esthétique aux patients atteints du cancer dispensé par un esthéticien ayant suivi une formation dont le diplôme est délivré ou homologué par l'administration de l'enseignement d'une des régions, soit accompli une formation comme certified 'cancer' beauty professional, soit comme certified 'cancer' hair professional, organisé par l'Institute for Professional Care vzw et agréé en tant que tel par l'asbl susmentionnée. La liste de ces dispensateurs est reprise en annexe des présents statuts.

L'intervention s'élève à 20,00 EUR par séance sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. Elle est accordée sur présentation de l'attestation de traitement dûment complétée (modèle fixé par la mutualité) ou de la quittance originale laquelle devra renseigner la date de la séance de traitement, l'identité du bénéficiaire, le montant payé, l'identification et la signature du prestataire traitant.

L'intervention est limitée à huit traitements par année calendrier et par bénéficiaire.

## ARTICLE 57 W

La mutualité accorde une intervention dans les frais des spécialités pharmaceutiques en faveur des membres atteints de la maladie d'Alzheimer.

La spécialité pharmaceutique doit figurer aux paragraphes 223, 288, ou 468 du chapitre IV 'spécialités pharmaceutiques' de l'arrêté royal du 21 décembre 2001.

L'intervention est égale au ticket modérateur légal sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée sur présentation soit de l'attestation BVAC soit du document 'annexe 30' tel que prévu par le règlement des soins de santé du 28 juillet 2003.

## ARTICLE 57 Z

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins ambulatoires aux affiliés jusqu'à l'âge de dix-sept ans inclus qui disposent d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

La condition de disposer d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale n'est pas requise pour les affiliés âgés de moins de 3 ans.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention est égale au ticket modérateur légal dû pour les prestations mentionnées ci-après de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ou pour les médicaments mentionnés ci-après, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Une intervention est accordée pour les soins ambulatoires ainsi que pour la délivrance des médicaments suivants :

- prestations effectuées par un médecin tel que stipulé à l'article 2 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- prestations effectuées par un kinésithérapeute tel que stipulé à l'article 7 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités;
- prestations effectuées par un praticien de l'art infirmier tel que stipulé à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- prestations effectuées par un logopède tel que stipulé à l'article 36 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.
- délivrance de médicaments génériques prescrits par un médecin et à concurrence d'un montant de 100 EUR maximum par année civile.

Ne sont pas remboursés, les soins ambulatoires dispensés au cours d'une hospitalisation de jour (service 720, 730, 750), d'un séjour dans la salle des plâtres (service 710) ainsi que les soins ambulatoires dispensés dans un service 320 (forfait chirurgical hospitalier), dans un service 840 (forfait des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) ou lorsque les soins ambulatoires font partie d'un forfait de douleur chronique des groupes 1, 2, 3.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnée originale ou sur

présentation du formulaire BVAC original (médicaments).

## ARTICLE 57 Zbis

La mutualité accorde une intervention dans les frais des soins aux affiliés âgés de dix-huit ans et plus qui disposent d'un dossier médical informatisé (DMI) ou d'une inscription à une maison médicale.

Par le terme "maison médicale" il est entendu : un dispensateur de soins ou un groupe de dispensateurs de soins tels que visés par l'article 32, § 1, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

L'intervention, sous déduction de la franchise mentionnée ci-après, est égale au ticket modérateur légal dû pour les prestations mentionnées ci-après de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Une franchise de 50 euros par an est appliquée. Cette franchise est appliquée par année civile et par bénéficiaire.

Le dossier médical informatisé ou l'inscription à une maison médicale doit être ouvert ou réalisée et valable au moment de la prestation pour laquelle une intervention est demandée.

La validité du dossier médical informatisé prend cours à dater du jour où le code nomenclature 101496 ou 101511 est attesté jusqu'au 31 décembre inclus de la deuxième année civile qui suit l'année d'ouverture du dossier. Cette validité peut être prolongée d'une année si les codes nomenclature 101533 ou 101555 sont également enregistrés au dossier.

Une intervention est accordée pour les soins suivants :

- la consultation d'un médecin généraliste (codes 101010, 101032, 101054, 101076, 102410, 102432, 102454, 102476 de la nomenclature des prestations de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités);
- la visite par un médecin généraliste au bénéficiaire âgé de 75 ans et plus;
- la consultation d'un gynécologue;
- la consultation d'un ophtalmologue.
- La kinésithérapie périnatale (codes 561595, 561610, 561632, 561654, 561676, 561713, 561702 et 564550 de la nomenclature des soins de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités).
- les prestations effectuées par un logopède tel que stipulé à l'article 36 de la nomenclature des soins de santé de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Ne sont pas remboursés, les soins ambulatoires dispensés au cours d'une hospitalisation de jour (service 720, 730, 750), d'un séjour dans la salle des plâtres (service 710) ainsi que les soins ambulatoires dispensés dans un service 320 (forfait chirurgical hospitalier), dans un service 840 (forfait des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) ou lorsque les soins ambulatoires font partie d'un forfait de douleur chronique des groupes 1, 2, 3.

L'intervention est payée sur présentation de l'attestation de soins donnée originale.

## ARTICLE 58

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.  
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

Section 4 : Assurance complémentaire – hospitalisation

ARTICLE 59

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 60

L'article 60 est réservé à un service futur éventuel.

## ARTICLE 60bis

La mutualité accorde une intervention de 15 EUR par jour civil au parent qui passe la nuit au chevet de son enfant qui séjourne dans un établissement hospitalier.

Il convient d'entendre par la notion "qui passe la nuit au chevet de son enfant qui séjourne dans un établissement hospitalier" le séjour dans le service hospitalier même ou dans une structure dans le cadre du fonctionnement de l'hôpital et exploitée par le pouvoir organisateur ou par un tiers en vue de réaliser l'objectif susmentionné.

L'indemnité est indivisible et est limité à un seul des parents.

Si les deux parents passent la nuit auprès de leur enfant hospitalisé, l'indemnité sera versée au parent chez qui l'enfant est inscrit comme personne à charge.

L'intervention est limitée à maximum 30 jours civils par période d'hospitalisation et est accordée sur présentation de la facture originale de l'hospitalisation.

Aucune intervention n'est accordée :

- lorsque la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne prévoit aucune intervention;
- en cas d'hospitalisation :
  - en établissement psychiatrique ouvert ou fermé;
  - en sanatorium;
  - en préventorium;
  - pour une cure de repos ou de thermalisme social;
  - en centre de rééducation fonctionnelle.
- en cas d'hospitalisation limitée à un seul jour.

Toute hospitalisation se produisant dans les quatorze jours calendrier suivant une sortie d'un établissement hospitalier est considérée comme la prolongation de cette hospitalisation en ce qui concerne les 30 jours civils indemnisés.

## ARTICLE 60ter

La mutualité accorde une intervention de 18 EUR par jour calendrier, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, au bénéficiaire qui, pour décharger temporairement la personne non rémunérée qui a la charge habituelle des soins, réside dans un établissement de court séjour agréé, dans une "maison de soins" pour patients oncologiques ou dans une maison de repos agréée.

L'intervention est due uniquement pour autant que la nécessité d'un court séjour est établie.

La nécessité d'un court séjour est reconnue s'il est satisfait à l'un des critères suivants:

- hospitalisation de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- vacances de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- travaux de transformation à l'habitation de la personne isolée tributaire de soins qui, pour pouvoir rester vivre à son domicile, fait appel aux soins et à l'aide à domicile ainsi qu'à une personne qui a la charge habituelle des soins, lorsque la personne qui a la charge habituelle des soins n'est pas en mesure de se charger à temps plein des soins durant les travaux de transformation,
- la personne qui a la charge habituelle des soins prend une période de repos,
- la personne qui a la charge habituelle des soins a besoin de temps pour la préparation d'une situation adéquate de soins,
- une personne atteinte du cancer n'est pas (encore) en mesure de se prendre en charge au cours d'un traitement oncologique.

L'intervention est limitée à 28 jours indemnisés par année civile et est accordée sur présentation de la déclaration originale (dont le modèle est fixé par la mutualité). Ladite déclaration renseignera le motif justifiant le court séjour, les dates d'admission et de sortie, le montant réclamé restant à charge du patient, la signature datée du bénéficiaire.

## ARTICLE 60quater

La mutualité accorde une intervention de 6 EUR par jour calendrier, ou de 3 EUR par demi-journée, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, au bénéficiaire qui, pour décharger temporairement la personne non rémunérée qui a la charge habituelle des soins, réside dans un établissement de séjour de jour agréé, dans une "maison de soins" pour patients oncologiques ou dans une maison de repos agréée.

L'intervention est due uniquement pour autant que la nécessité d'un séjour de jour est établie.

La nécessité d'un séjour de jour est reconnue s'il est satisfait à l'un des critères suivants :

- hospitalisation de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- vacances de la personne qui a la charge habituelle des soins,
- travaux de transformation à l'habitation de la personne isolée tributaire de soins qui, pour pouvoir rester vivre à son domicile, fait appel aux soins et à l'aide à domicile ainsi qu'à une personne qui a la charge habituelle des soins, lorsque la personne qui a la charge habituelle des soins n'est pas en mesure de se charger à temps plein des soins durant les travaux de transformation,
- la personne qui a la charge habituelle des soins prend une période de repos,
- la personne qui a la charge habituelle des soins a besoin de temps pour la préparation d'une situation adéquate de soins
- une personne atteinte du cancer n'est pas (encore) en mesure de se prendre en charge au cours d'un traitement oncologique.

L'intervention est limitée à 28 jours indemnisés par année civile et est accordée sur présentation de la déclaration originale. Ladite déclaration renseignera le motif justifiant le séjour de jour, les dates d'admission et de sortie, le montant réclamé restant à charge du patient, la signature datée du bénéficiaire.

## ARTICLE 60quinquies

La mutualité accorde une intervention dans le coût d'une cure de convalescence suite à une maladie grave ou une intervention chirurgicale, pour autant que la cure de convalescence ait une durée de 7 jours au minimum et 60 jours au maximum d'une part et que cette cure de convalescence soit suivie dans un établissement agréé par la mutualité, d'autre part.

Il s'agit des établissements suivants :

- \* De Ceder, Parijsestraat 34, 9800 Deinze
- \* Duneroze, Koninklijke Baan 90, 8420 De Haan
- \* Les Heures Claires, avenue Reine Astrid 131, 4900 Spa

L'intervention est fixée à 40,00 EUR par jour, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

La nécessité de la cure de convalescence ainsi que sa durée sont consignées dans un rapport établi par le médecin traitant du bénéficiaire et décidées par la mutualité sur avis d'un médecin désigné par la mutualité, lequel se prononce sur la nécessité et la durée du séjour.

## ARTICLE 61

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 5 : Assurance complémentaire - soins, aide et assistance à domicile

ARTICLE 62

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

ARTICLE 63-A

## ARTICLE 63-B

La mutualité accorde une intervention financière aux affiliés domiciliés en dehors du territoire de la mutualité et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier des services à domicile suivants : soins infirmiers, soins de pédicurie, et repas à domicile.

Pour un soin infirmier, cette intervention est égale au ticket modérateur légal, pour autant que ce ticket modérateur légal n'est pas pris en charge par une autre législation, et sans dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

Pour un soin de pédicurie, cette intervention, sous déduction d'un montant de 17,50 EUR par soin, est égale au prix payé par le membre.

Pour un repas 'standard' à domicile, cette intervention, sous déduction d'un montant de 6,00 EUR par repas à domicile, est égale au prix payé par le membre.

Pour un repas 'gastronomique' à domicile, cette intervention, sous déduction d'un montant de 8,50 EUR par repas à domicile, est égale au prix payé par le membre.

L'intervention est accordée pour autant que la centrale des soins à domicile de la mutualité ait été contactée préalablement à la prestation de services et que cette dernière ait constaté l'impossibilité pour ledit bénéficiaire de se voir accorder les services offerts.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement originales et datées des services prestés.

## ARTICLE 63-C

Elle peut de même intervenir dans le cadre d'ASBL poursuivant pour tout ou partie le même but, non reprises sub B, ces interventions devant faire l'objet d'un accord de collaboration entre lesdites ASBL et la mutualité.

Il s'agit des asbl suivantes :

- (le nom de l'asbl ou des asbl sera mentionné si un accord de collaboration est conclu)

## ARTICLE 63-D

La mutualité organise en faveur de ses membres les prestations d'assistance à domicile définies ci-après.

Les prestations garanties s'appliquent en cas d'accident corporel ou de maladie imprévue nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile.

Elles s'appliquent également en cas de décès.

Les prestations garanties sont mises en œuvre 24 heures sur 24 et sept jours sur sept en accord avec le membre afin de lui apporter une aide immédiate et effective et de participer au retour à la normale de la vie familiale.

### 1. Aide ménagère

En cas d'hospitalisation de plus de deux jours du membre ou de son conjoint, la mutualité met une aide ménagère à leur disposition :

- s'il y a lieu, dès le premier jour afin de venir en aide aux proches demeurant au domicile;
- ou à leur retour au domicile.

En cas d'immobilisation au domicile de plus de cinq jours du membre ou de son conjoint, la mutualité met une aide ménagère à leur disposition à compter du premier jour.

La mutualité prend en charge le coût de cette prestation pour un minimum journalier de trois heures par jour d'immobilisation, et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur une période d'un mois.

Cette garantie s'applique également en cas de décès de l'un des membres.

### 2. Séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de huit jours, la mère, titulaire ou conjointe d'un titulaire, bénéficie des prestations d'aide ménagère et de prise en charge des enfants.

### 3. Prise en charge des ascendants

En cas d'hospitalisation immédiate du titulaire ou de son conjoint, ou d'immobilisation au domicile de plus de cinq jours, et lorsque les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge, la mutualité organise et assume les coûts :

- de leur déplacement aller et retour en Belgique au domicile d'un proche désigné par le membre, par les moyens les plus appropriés;
- de leur garde à domicile et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à 30 heures, réparties sur un mois à compter de la date d'hospitalisation.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre.

### 4. Prise en charge des enfants (jusqu'à 14 ans inclus)

Lorsque l'hospitalisation immédiate et imprévue d'un membre ou son immobilisation au domicile de plus de cinq jours ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants, la mutualité organise et prend en charge dès le premier jour de l'événement l'une des prestations suivantes :

- 4.1. La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants. Lorsqu'aucun proche ne peut se rendre disponible, la mutualité organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, deux fois par jour, dans la limite de cinq journées, réparties sur une période d'un mois.
- 4.2. La garde des enfants au domicile par un intervenant autorisé, et ce pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur un mois à compter de la date de l'événement.
- Cette prestation peut être complétée par l'accompagnement aller et retour des enfants à l'école.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès du membre.

## 5. Garde des enfants malades (jusqu'à l'âge de 14 ans inclus)

5.1. En cas d'immobilisation de plus de deux jours des enfants malades au domicile, la mutualité organise et prend en charge la garde des enfants malades, pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur un mois à compter de la date de la maladie. Dans ce cas, une intervention de 1,50 EUR par heure de garde est portée en compte au parent. Chaque heure de garde entamée est portée en compte. Une journée de garde comporte 9 heures. A partir de la 10<sup>ième</sup> heure de garde une intervention de 10 EUR de l'heure est portée en compte au parent pour celle-ci.

5.2. En cas d'immobilisation de moins de deux jours d'un enfant malade au domicile ou lorsque l'immobilisation au domicile n'est pas la conséquence d'une maladie imprévue, la mutualité peut organiser la garde pendant une journée qui comporte 9 heures et ce à raison d'une journée par période d'un mois à compter de la date de la maladie.

Dans ces cas, une intervention de 20,00 € par journée de garde sera facturée au parent. A partir de la 10<sup>ième</sup> heure de garde une intervention de 10 EUR de l'heure est portée en compte au parent pour celle-ci.

## 6. Ecole à domicile

Si à la suite d'un accident ou en raison d'une maladie imprévue, un enfant est immobilisé au domicile pour une durée de plus de deux semaines, la mutualité organise et prend en charge son soutien pédagogique pendant le temps nécessaire, limité toutefois à trente heures, réparties sur une période d'un mois à compter de la date de l'accident ou de début de maladie.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours, pour les enfants du primaire ou du secondaire. Il s'agit de cours donnés au domicile de l'enfant, jusqu'à trois heures par jour ouvrable, hors vacances scolaires.

## 7. Transfert et garde d'animaux domestiques

La mutualité organise et prend en charge le transport et/ou l'hébergement des animaux vivant au domicile du membre, dans la limite d'un mois à compter du premier jour de l'événement, si le membre est hospitalisé plus de deux jours ou immobilisé à son domicile plus de cinq jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'un des membres.

## 8. Prestations médicales

### 8.1. Recherche d'une infirmière

La mutualité peut, sur prescription médicale, aider le membre à rechercher une infirmière.

## 8.2. Recherche d'intervenants paramédicaux

En dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, la mutualité peut assister les membres en difficulté dans leur recherche d'intervenants paramédicaux.

## 8.3. Transport en ambulance

Hors urgence médicale, la mutualité organise, sur prescription médicale, le transport du membre par ambulance ou véhicule sanitaire léger, entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, la mutualité organise son retour au domicile par l'un de ces moyens.

## 9. Démarches administratives et sociales

A la suite d'une maladie ou d'un accident corporel survenu au membre, et sur simple appel téléphonique de son domicile, la mutualité s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés, ou de rechercher et de communiquer les informations utiles, du lundi au vendredi de 8 à 17h.30, en dehors des jours fériés.

## 10. Informations en cas de décès

A la suite du décès d'un membre, la mutualité peut apporter toutes les informations utiles aux proches vivant au domicile (disposition à prendre, démarches relatives aux dons d'organes, à la crémation, à la succession....).

## 11. Limites des prestations

### 11.1 Principes

Les prestations susmentionnées n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale.

Les garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, et aux prestations dues par les organismes sociaux, et les employeurs.

La mutualité ne participe pas après coup aux dépenses que le membre a engagées de sa propre initiative. Toutefois, afin de ne pas pénaliser le membre ayant fait preuve d'initiative raisonnable, la mutualité pourra apprécier après coup leur prise en charge, sur justificatifs.

La mutualité se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation....).

De la même façon, la mutualité pourra demander au membre l'envoi d'une attestation de son employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il ne peut pas bénéficier de tels droits.

La mutualité est autorisée à faire appel à des tiers pour l'exécution des garanties.

### 11.2. Limites des prestations

Le bénéfice des prestations mentionnées sous le point 4 est limité à maximum 4 fois par année civile et par titulaire.

Les prestations mentionnées au point 5 peuvent être reçues au maximum 4 fois par année civile et par titulaire étant entendu que la limite des 4 prestations s'applique aux gardes prévues à l'ensemble des points 5.1. et 5.2. Un titulaire ne pourra donc pas au cours d'une même année civile prétendre de façon cumulative à 4 prestations prévues au point 5.1. et à 4 prestations prévues au point 5.2. .

Le bénéfice des prestations mentionnées sous les points 1, 3, 6 et 7 est limité à maximum 2 fois par année civile et par titulaire.

La mutualité accorde une intervention financière aux affiliés qui ne peuvent bénéficier des prestations à domicile servies par le biais de la centrale de soins à domicile de la mutualité, suite à un cas de force majeure.

Cette intervention est égale à la valeur pécuniaire des services que lesdits bénéficiaires n'ont pu recevoir par l'intermédiaire de la centrale de soins à domicile de la mutualité et que la mutualité aurait engagée elle-même si elle avait pu organiser le service, sans pour autant dépasser la quote-part personnelle restant à charge du bénéficiaire, d'une part, et sans pour autant dépasser le montant de la contrevaletur pécuniaire des services obtenus par un membre ayant sollicité ceux-ci par l'intermédiaire de la centrale de soins à domicile, d'autre part.

La valeur pécuniaire est déterminée comme suit :

1. Aide ménagère

Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

2. Garde des ascendants et des enfants

Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

3. Ecole à domicile

Application des barèmes salariaux (valeur horaire) en vigueur dans le secteur.

4. Garde des animaux domestiques

Par journée entière de garde, 10,00 euros.

5. Transport des animaux domestiques

Par transport, 25,00 euros.

6. Transport des ascendants et des enfants

L'intervention est limitée comme suit :

- limitation à 13,00 euros pour les 12 premiers km;
- limitation à 0,70 euros à partir du 13<sup>ème</sup> km.

L'intervention est accordée pour autant que la centrale des soins à domicile de la mutualité ait été contactée préalablement à la prestation de services et que cette dernière ait constaté l'impossibilité pour ledit bénéficiaire de se voir accorder les services offerts.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement originales et datées des services prestés.

## ARTICLE 63-E

La mutualité accorde une intervention dans le coût du prêt réalisé par un membre (contrat conclu après le 31 mars 2003) d'un système d'alarme pour personnes auprès de l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp pour autant que le prêt se rapporte à une période ininterrompue de minimum un mois calendrier.

L'intervention mensuelle, y compris l'intervention reçue en vertu d'un autre régime, est fixée comme suit :

- 15 EUR, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, pour les personnes disposant du statut social prévu à l'article 37, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 19 de la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé
- 12 EUR, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire, pour les autres assurés.

L'intervention est accordée sur présentation du relevé original des prestations établi par l'asbl Aide à Domicile/vzw Thuishulp qui mentionnera la période de prêt, le statut social (voir ci-dessus), l'identification du bénéficiaire et le montant payé, d'une part et la déclaration (modèle établi par la mutualité) relative à l'éventuelle intervention accordée à charge d'une autre réglementation, d'autre part.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

## ARTICLE 63-F

La mutualité accorde une intervention égale à la moitié du loyer dû pour le prêt réalisé par un membre d'un lit d'hôpital, accessoires éventuels inclus, par l'a.s.b.l. Aide à Domicile/ Thuishulp vzw et sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

L'intervention est accordée mensuellement sur présentation du relevé original de prestations établi par l'a.s.b.l. Aide à Domicile/ Thuishulp vzw mentionnant la période du prêt, l'identification du bénéficiaire et le montant de loyer dû, d'une part, et la déclaration (dont le modèle est fixé par la mutualité) portant sur l'éventuelle intervention obtenue à charge d'une autre réglementation, d'autre part.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec l'asbl précitée.

## ARTICLE 64

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 6 : Assurance complémentaire - aide et assistance aux familles, aux personnes handicapées et aux seniors

#### ARTICLE 65

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 9/1 à 4 des présents statuts.

Il est entendu par 'personnes handicapées', les personnes atteintes d'un handicap physique, mental, moteur ou sensoriel ainsi que les personnes atteintes de troubles du spectre autistique.

## ARTICLE 66

1. La mutualité accorde une intervention de:– 2,50 EUR par jour, pour un maximum de 14 jours par an, aux personnes handicapées participant à un séjour organisé par la Fédération nationale pour la promotion des handicapés - Régionale du Brabant, ASBL/ Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg – gewestelijke Brabant vzw; par l'asbl Handicapés et Solidarité; par la vzw Gehandicaptten en Solidariteit.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

2. La mutualité accorde aux affiliés, une intervention annuelle de 50 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, dans le coût de l'affiliation auprès de l'asbl Fédération nationale pour la promotion des handicapés - Régionale du Brabant, ASBL/ vzw Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg – gewestelijke van Brabant vzw, de l'asbl Handicapés et Solidarité, de la vzw Gehandicaptten en Solidariteit, de l'asbl S'Académie, de la vzw S'Academie, de l'asbl Loisirs et Santé, de la vzw Vrije Tijd en Gezondheid.

L'intervention est accordée sur présentation de l'attestation originale (modèle établi par la mutualité) reprenant l'identification du bénéficiaire, le montant de la cotisation payée et la période de l'affiliation.

## ARTICLE 67

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 7 : Assurance complémentaire - aide et assistance aux enfants et aux jeunes

ARTICLE 68

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° -des présents statuts.

## ARTICLE 69

1. La mutualité accorde une intervention unique de 130,00 euros à la naissance d'un enfant, personne à charge d'un membre titulaire de la mutualité le jour de la naissance de l'enfant. L'intervention est versée au titulaire dont l'enfant est personne à charge, et ce sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant.

Lorsque les deux parents sont affiliés à la mutualité le jour de la naissance de l'enfant, l'intervention unique s'élève à 260,00 euros. L'intervention est versée au titulaire dont l'enfant est personne à charge, et ce sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant. Si les deux parents sont titulaires, ils reçoivent chacun la moitié de l'intervention unique et ce également sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant.

2. La mutualité accorde une intervention unique de 130,00 euros à l'adoption. La personne adoptée doit être personne à charge d'un membre titulaire de la mutualité le jour de l'adoption. L'intervention est versée au titulaire dont la personne adoptée est personne à charge, et ce sur présentation de l'acte d'adoption.

Lorsque les deux parents adoptifs sont affiliés à la mutualité le jour de l'adoption, l'intervention unique s'élève à 260,00 euros.

L'intervention est versée au titulaire dont la personne adoptée est personne à charge, et ce sur présentation de l'acte d'adoption. Si les deux parents adoptifs sont titulaires, ils reçoivent chacun la moitié de l'intervention unique et ce également sur présentation de l'acte d'adoption.

## ARTICLE 70

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 8 : assurance complémentaire - aide et assistances aux femmes

ARTICLE 71

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

ARTICLE 72

ARTICLE 73

Section 9 : assurance complémentaire - aide, assistance et défense médicale et/ou juridique

ARTICLE 74

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 75

La mutualité organise un service de documentation, d'assistance et de guidance concernant, notamment, la législation et la réglementation en matière de protection du consommateur de soins de santé.

Le fonctionnement du service porte sur:

- les plaintes relationnelles et organisationnelles en particulier celles relatives à la relation patient/ personnel d'un établissement hospitalier ou dispensateur de soins ;
- les plaintes d'ordre médico-technique en particulier celles relatives à la mise en cause de la qualité des soins donnés ou la responsabilité du dispensateur de soins ;
- les plaintes d'ordre financier en particulier celles relatives à la contestation des honoraires médicaux ou autres ou les plaintes relatives à la non-délivrance d'attestations de soins donnés.

## ARTICLE 76

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 10 : assurance complémentaire - décès

ARTICLE 77

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 78

L'article 78 est réservé pour un éventuel futur service.

## ARTICLE 79

La cotisation annuelle pour cette section du titre V est reprise à l'article 98 des présents statuts.  
Les cotisations sont dues sur base mensuelle.

Section 11 : assurance complémentaire - séjour de prévention, de convalescence et de cures d'air

#### ARTICLE 80

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 81

1. La mutualité accorde une intervention de 20 EUR par nuitée aux membres participant à un séjour résidentiel pour jeunes organisé par Latitude Jeunes asbl, Joetz vzw, l'asbl Fédération Nationale pour la Promotion des Handicapés régionale du Brabant/ Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg gewest Brabant vzw, Gehandicapt en Solidariteit vzw.

L'intervention susmentionnée s'élève à un montant de 30 EUR par nuitée lorsque le séjour a lieu dans les centres Domein Westhoek, Noordzeedreef 6-8 à 8670 Oostduinkerke, De Barkentijn, Albert I laan 126 à Nieuwpoort, De Rode Planeet, Doornlaarstraat 9 à 2820 Bonheiden, Le Lys Rouge, Parnassiusstraat 11 à 8670 Koksijde, La Rose des Sables, Gaupinlaan 1 à 8670 Oostduinkerke.

Les interventions susmentionnées ne peuvent être accordées que pour un nombre de nuitées limité à maximum 8 par séjour.

Pour les jeunes atteints d'un handicap physique ou mental de minimum 66%, l'intervention s'élève, quel que soit le lieu de séjour, à un montant de 40 EUR par nuitée, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

2. La mutualité accorde une intervention égale à 7,50 EUR par jour, à l'élève de l'enseignement maternel, primaire ou secondaire qui participe à des activités scolaires résidentielles, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire. L'intervention par bénéficiaire peut s'élever à 37,50 EUR par année scolaire (septembre - juin) et est accordée pour autant que les activités scolaires sont de nature à contribuer, de façon préventive, à la promotion ou à la préservation de la santé du bénéficiaire. L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) laquelle devra renseigner les dates du départ et du retour, l'identification de l'école maternelle, primaire ou secondaire, le montant payé ainsi que la signature du directeur d'école.

3. La mutualité accorde une intervention égale à 7,50 EUR par jour à l'affilié qui participe à un séjour sportif organisé par l'organisme dénommé ADEPS (Direction Générale du Sport - administration de l'éducation physique et du sport, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles) par l'organisme dénommé Sport Vlaanderen, bâtiment Arenberg, rue d'Arenberg 5, 1000 Bruxelles), ou le Service sportif de la Commission communautaire flamande (Boulevard Emile Jacquemin 135 à 1000 Bruxelles), ou une association agréée par une des organisations susmentionnées, par un établissement d'enseignement, une ville ou une commune, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

L'intervention par bénéficiaire est limitée à 37,50 EUR par année civile et est accordée pour autant que la participation au séjour sportif est de nature à contribuer, de façon préventive, à la promotion ou à la préservation de la santé du bénéficiaire.

Le bénéfice de l'intervention ne peut être accordé au bénéficiaire que si ce dernier est en règle de cotisations à l'assurance complémentaire au moment du paiement du stage sportif.

L'intervention est accordée sur présentation d'une attestation originale (dont le modèle est fixé par la mutualité) émanant de l'un des organismes susmentionnés qui devra renseigner les dates du séjour sportif, l'identification du bénéficiaire, le montant payé ainsi que le cachet de l'organisme.

4. La mutualité accorde aux affiliés, une intervention annuelle de 45 EUR, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire, dans le coût de l'affiliation auprès d'un club de

sport ou d'un centre de fitness.

Le bénéfice de l'intervention peut être obtenu pour plusieurs affiliations, toutefois le montant total est limité à l'intervention annuelle de 45 EUR.

Le bénéfice de l'intervention ne peut être accordé au bénéficiaire que si ce dernier est en règle de cotisations à l'assurance complémentaire au moment du paiement de l'affiliation au club de sport ou au centre de fitness.

L'intervention dans le coût de l'affiliation auprès d'un club de sport est accordée à condition qu'il s'agit d'une activité physique bénéfique pour la santé pratiquée au sein d'un club et pour autant que le sport pratiqué est mentionné dans la liste ci-après :

#### Athlétisme

Course de haie – Course à obstacles – Course marathon – Courses de vitesse (sprint) – Décathlon – Duathlon – Heptathlon – Lancer du disque – Lancer du javelot – Lancer du marteau – Lancer du poids – Marche athlétique – Saut à la perche – Saut en hauteur – Saut en longueur – Sprint – Triathlon – Triple saut – Wheeling

#### Sport de ballon

Ballon-chasseur – Baseball – Basket-ball – Basket-ball en fauteuil roulant – Beach-volley – Bocce – Boccia – Bossaball – Bowling – Cricket – Fistball – Flag football – Floorball (unihockey) – Football – Football américain – Football australien – Football en fauteuil roulant – Football en salle – Football Gaélique – Footgolf – Gate ball – Golf – Handball – Hockey – Hockey de glace – Horse-ball – Hurling – Indiaka – In line hockey – Indoor hockey – Jeu de pelote – Kin-ball – Klootschieten (genre de lancer du poids) – Korfbal – Krachtbal – La crosse – Midgetgolf – Petanque – Polo – Quad rugby (rugby-fauteuil) – Quilles – Rolhockey – Rugby – Softball – Volley-ball – Water-polo

#### Sport de raquette

Badminton – Netbal – Padel – Racketlon – Racquetball – Sepak takraw – Squash – Tennis – Tennis de table – Tennis en fauteuil roulant

#### Sport d'adresse

Paintball – Tir à l'arc – Tir au pigeon – Tir sportif

#### Sport de force

Bench-press – Bodybuilding – Bodystyling – Caber – Haltérophilie – Powerlifting – Tir à la corde

#### Sport aérien

Parachutisme – Parapente – Vol à voile

#### Sport moteur

Karting – Motocross

#### Sport équestre

Concours de jumping – Course hippique – Dressage – Endurance – Equitation western – Eventing – Horseball – Military – Polo – Trot – Voltige

## Sport de combat

Aikido – American Kenpo – Art martial médiéval européen – Arts martiaux mixtes – Boxe – Boxe thaï – Capoeira – Catch – Escrime – Escrime médiévale – Eskrima – Freefight – Hankido – Hankumdo – Hapkido – Jiu-jitsu brésilien – Judo – Ju-jitsu – Kajukenbo – Karate – Katal defense system – Kempo – Kendo – Kenjutsu – Kenpo – Kick-boxing – Krav maga – Kung fu – Lutte – Lutte dans la boue – Lutte sumo – Muay Thai – Ninjutsu – Nunchaku-do – Pencak silat – Shaolin – Système – Tae-Bo – Taekwondo – Tai chi – Tai-jitsu – Tangsudo – Wing Chun

## Sport de marche

Alpinisme – Marche athlétique – Marche au long cours – Nordic walking – Marche

## Sport nautique

Aqua basket – Aqua bike – Aqua gym – Aviron – Canoë – Finswimming – Hockey subaquatique – Jet ski – Kayak – Kayak polo – Natation – Natation synchronisée – Pirogue – Planche à voile – Planche à voile longboard – Plongée – Plongée libre – Saut esthétique – Ski nautique – Snorkeling (randonnée palmée) – SUP (stand up paddle) – Surf – Voile – Wakeboard – Waterpolo

## Cyclisme

BMX – Cyclisme – Cyclisme artistique – Cyclisme sur route – Cyclocross – Handbike – Trial – Trotinette – VTT

## Sport d'hiver

Biathlon – Bobsleigh – Curling – Hockey sur glace – Hockey sur luge – Luge – Mogul – Patinage artistique – Patinage de vitesse sur piste courte – Patinage sur glace – Saut à ski (tremplin) – Skeleton – Ski – Ski de fond – Ski de vitesse – Snowboard – Voile sur glace – Wheelchair curling

## Divers

Aerobic – Agility – Bike-jöring – Canicross – Chiens de traîneaux – Cross-fit – Danse – Escalade sur mur – Fitness – Gymnastique – Inline-skating – Motricité pour les tout-petits – Jogging – Patinage – Pêche sportive – Pennyboarding – Pilates – Roller derby – Rollersoccer – Pole dance – Rope skipping – Saut au tremplin – Skateboarding – Skating longboard – Spéléologie – Ultimate frisbee – Yoga

L'intervention est accordée sur présentation d'une part de l'attestation originale (modèle établi par la mutualité) reprenant l'identification du sport pratiqué par le bénéficiaire ainsi que du club de sport ou du centre de fitness, le montant de la cotisation payée, la période d'affiliation, le cachet du club de sport ou du centre de fitness et d'autre part de la preuve du paiement de la cotisation.

5. La mutualité accorde une intervention égale à:

- 10 % du prix payé par un membre pour la chambre et le petit déjeuner

- 5 % du prix payé par un membre pour un arrangement/ formule de promotion

lorsque le membre séjourne au centre de tourisme social Domein Westhoek vzw, Noordzeedreef 6-8 à Oostduinkerke.

Les interventions susmentionnées ne sont pas cumulables. Cela signifie que l'intervention de 10 % pour la chambre et le petit-déjeuner ne peut être accordée pour une réservation d'un arrangement ou d'une promotion.

L'intervention est accordée sur présentation du relevé original établi par le centre de tourisme social précité qui mentionne le prix payé par le membre pour la chambre et le petit déjeuner ou l'arrangement et l'identité du membre.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec le centre de tourisme social Domein Westhoek.

6. La mutualité accorde une intervention de 6 EUR par jour, pour un maximum de 15 jours par année calendrier, à l'enfant, membre de la mutualité, qui participe aux plaines de jeux de l'asbl Latitude Jeunes, régionale du Brabant de Joetz Brabant-, de la vzw Gehandicapt en Solidariteit ou de l'asbl Fédération Nationale pour la promotion des handicapés, régionale du Brabant / vzw Nationale Federatie voor gehandicaptewerking gewestelijke Brabant.

Pour les enfants atteints d'un handicap physique ou mental de minimum 66%, l'intervention s'élève à 10 EUR par jour.

Dans cet article, il est entendu par 'enfant' une personne âgée de 4 à 15 ans inclus.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

7. La mutualité accorde une intervention de 200 EUR par année de formation, sans pour autant dépasser le montant restant à charge du bénéficiaire aux membres qui se sont inscrits et qui participent à une formation d'animateur ou de coordinateur organisée par Latitude Jeunes asbl, Joetz vzw.

La mutualité a conclu à cette fin un accord de collaboration avec les asbl précitées.

## ARTICLE 82

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 12 : assurance complémentaire - information, éducation et aide à la santé

ARTICLE 83

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

ARTICLE 84

ARTICLE 85

Section 13 : assurance complémentaire - information et promotion du mouvement mutualiste

ARTICLE 86

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 87

La mutualité se charge de l'information des affiliés et de la promotion des services.

Les différents canaux de communication engagés sont les suivantes :

- le bulletin d'information des affiliés 'L'Echo Mutualiste',
- guides thématiques;
- papillons;
- affiches;
- bulletins d'information électroniques;
- participation à divers évènements et salons.

## ARTICLE 88

La (les) cotisation(s) annuelle(s) est (sont) reprise(s) dans le tableau ETAC.

Section 14 : assurance complémentaire - information et aide sociale

ARTICLE 89

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 90

Conformément à l'article 1ier, 1° de l'arrêté royal du 12 mai 2011, portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 la mutualité organise un service social.

### Objectif

Le service a pour objectif de proposer aide et services aux personnes en détresse suite à une maladie, un handicap, une situation de précarité financière ou sociale, ainsi qu'à leurs aidants proches, et ce afin de d'augmenter leur autonomie, de favoriser leur intégration et leur participation sociales et de d'ouvrir l'accès aux structures sociales.

### Bénéficiaires

Ce service est accessible à tous.

### Avantage

Le service procure de l'aide sociale et psychosociale, des informations et des conseils, en exécution de la réglementation en la matière de l'autorité compétente.

Aucune intervention financière n'est accordée par ce service.

### Moyens

Pour la réalisation des avantages n'appartenant pas à l'exécution de l'assurance obligatoire, le service est financé intégralement par les moyens mis à disposition par l'autorité compétente.

Aucune cotisation à charge des membres n'est accordée à ce service.

### Modalités

Le service travaille conformément aux principes de fonctionnement et aux directives fixées dans la réglementation en la matière de l'autorité compétente, pour autant que ceux-ci ne sont pas en contradiction avec les lois du 6 août 1990 et du 26 avril 2010.

### Textes réglementaires applicables

- l'arrêté du Collège réuni du 9 décembre 2004 relatif à l'agrément et au mode de subventionnement des centres d'aide aux personnes ;
- l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 7 novembre 2002 relative aux centres et services de l'aide aux personnes ;
- l'arrêté du 12 octobre 2001 du Gouvernement flamand relatif aux centres d'aides aux personnes ;
- le décret de l'Autorité flamande du 13 mars 2009 sur les soins et le logement.

ARTICLE 91

Section 15 : Fonds spécial d'entraide et de solidarité

ARTICLE 92

La mutualité organise ce service, pour tous les membres visés à l'article 6 § 1er 1° et 2° des présents statuts.

## ARTICLE 93

La mutualité intervient, même à titre provisionnel, pour tout ou partie des frais de santé, de soins, de prestations ou de médicaments en cas d'une maladie ou d'un traitement en Belgique, en milieu hospitalier ou non, pour un membre ; ces soins, ces prestations, ces traitements ou ces médicaments étant nouveaux et/ou non remboursables par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Cette intervention ne peut se cumuler avec celle du Fonds créé dans le cadre de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité.

Elle est décidée sur avis d'un médecin-conseil attaché à la mutualité.

## ARTICLE 94

L'article 94 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 16: subventionnement des structures socio-sanitaires.

ARTICLE 95

Les modalités de subventionnement des structures socio-sanitaires sont reprises dans le présent article.

§ 1 Identification des structures socio-sanitaires, qualification, objet, égalité, modalités de révision des montants annuels maximaux:

a) Identification des structures socio-sanitaires:

1. Soins à domicile Bruxelles asbl / Thuiszorg Brussel vzw
2. Thuiszorg Brabant vzw
3. Coordination de soins Brabant asbl/Zorgcoördinatie Brabant vzw
4. Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant asbl / Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw
5. Derde Leeftijd en Solidariteit vzw
6. Troisième Age et Solidarité asbl
7. Fédération Nationale pour la Promotion des Handicapés, régionale du Brabant asbl / Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg, gewestelijke van Brabant vzw
8. Gehandicaptten en Solidariteit vzw
9. Handicapés et Solidarité asbl
10. Loisirs et Santé asbl
11. S'Académie asbl
12. S'Academie vzw
13. Vrije Tijd en Gezondheid vzw
14. Latitude Jeunes, régionale du Brabant asbl
15. Jongeren en Solidariteit vzw
16. Domein Westhoek vzw
17. Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S. du Brabant asbl / Gezinsplanning van de S.V.V.- Brabant Rosa vzw
18. Fonds Jeanne Vanderveken asbl / Jeanne Vandervekenfonds vzw

b) Qualification :

Il ne s'agit pas d'opérations au sens de l'article 67 alinéas 1er et 2 de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire mais du subventionnement de structures socio-sanitaires.

c) Objet :

Le subventionnement d'une structure socio-sanitaire a pour objet l'octroi d'une somme d'argent à cette structure socio-sanitaire en vue d'être affectée d'une manière générale à la réalisation de son objet social et non à une action spécifique.

d) Egalité :

Les membres de la mutualité ne bénéficient pas d'avantages particuliers par rapport aux autres personnes qui peuvent s'adresser à ces structures socio-sanitaires.

e) Modalités de révision des montants annuels maximaux :

Les montants annuels maximaux peuvent être modifiés par le conseil d'administration à conditions que :

1. la décision du conseil d'administration soit communiquée immédiatement à l'Office de contrôle des mutualités par lettre recommandée signée ;
2. cette lettre mentionne la date d'entrée en vigueur de la décision ;

3. la décision est reprise avec effet rétroactif dans les statuts lors de la prochaine assemblée générale.

## § 2 Bénéficiaires du subventionnement et moyens

### 1. Soins à domicile Bruxelles asbl/Thuiszorg Brussel vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Soins à domicile Bruxelles / Thuiszorg Brussel. L'association a pour objet la coordination au niveau de la région Bruxelles-Capitale des soins et des services aux personnes en perte d'autonomie. Elle assure leur maintien à domicile dans les meilleures conditions, tant sur le plan de leur sécurité que sur le plan de leur confort. Elle facilite le retour au domicile des patients hospitalisés en réduisant la durée de leur hospitalisation. Les objectifs de l'association sont réalisés en collaborant avec des intervenants et/ou services spécialisés au maintien à domicile des personnes malades, handicapées et/ou du troisième âge. Chaque intervenant de l'association est tenu au secret professionnel et respecte l'éthique et la déontologie de chaque profession, service ou autre association qui en fait partie. L'association peut développer ou aider à développer toute action dans le cadre de la coordination des soins et des services à domicile. Elle peut également promouvoir ou effectuer toute recherche ou étude concernant cette coordination. L'association peut poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 608.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 460.000,00 EUR.

### 2. Thuiszorg Brabant vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Thuiszorg Brabant.

Cette association a pour but la création, l'organisation, la direction et la gestion de diverses activités de soins et d'aide et en particulier l'organisation dans le cadre des soins à domicile.

Thuiszorg Brabant veut réaliser des soins et services de qualité et justifiés sur la base des besoins et des nécessités des demandeurs de soins et/ou d'aide.

Une attention particulière est accordée aux demandeurs de soins et/ou d'aide les plus tributaires de soins et les plus vulnérables.

Thuiszorg Brabant peut, entre autres, se charger des missions suivantes :

- organisation ou soutien d'activités de promotion des soins infirmiers à domicile
- aide aux ménages et aux personnes isolées en matière d'aide familiale, d'aide ménagère, de garde malades,...
- information des utilisateurs, aidants proches et bénévoles
- organisation et support du bénévolat en accordant la demande et l'offre

L'association peut créer et organiser d'autres services, prendre, promouvoir ou soutenir des initiatives de nature à favoriser le but de l'association ou elle peut, pour ce faire, conclure des accords de collaboration avec d'autres organisations, personnes ou associations.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 433.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 392.000,00 EUR.

### 3. Coordination de soins Brabant asbl / Zorgcoördinatie Brabant vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Coordination de soins Brabant asbl / Zorgcoördinatie Brabant vzw. L'association a pour objet la coordination des activités et du fonctionnement des associations sans but lucratif suivantes :

1. Soins à domicile, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.
2. Soins à domicile Bruxelles, association sans but lucratif/ Thuiszorg Brussel, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.
3. Thuiszorg Brabant, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.
4. Aide à domicile, association sans but lucratif/ Thuishulp, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue du Midi 112-114.
5. Centres Médicaux César De Paepe, association sans but lucratif/ Medische Centra Cesar De Paepe, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Bruxelles, rue des Moineaux 17-19.
6. Medische Centra Cesar De Paepe, vereniging zonder winstoogmerk, dont le siège est établi à Aarschot, Bogaardenstraat 25. Elle peut, à cette fin, acquérir, vendre, échanger, louer et prendre en location, tous biens meubles et immeubles; s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif; s'assurer de tous concours indispensables à la réalisation de son objectif.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 0,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 0,00 EUR.

4. Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant asbl/Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant/Socialistische Vooruitziende Vrouwen van Brabant vzw.

L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. Elle organise et encourage, à cet effet, toutes actions et activités pouvant contribuer à la réalisation de ces objectifs, et notamment :

- la participation au mouvement mutualiste socialiste et à sa promotion sous toutes les formes possibles,
- l'organisation de sections locales regroupant les membres, titulaires et personnes à charge, femmes en règle de cotisations complémentaires de la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant,
- la création et l'organisation d'activités et d'actions de prévention et d'éducation à la santé, en collaboration, notamment avec l'Office de la Naissance et de l'Enfance pour la Communauté française et avec Kind en Gezin pour la Communauté flamande ;
- l'organisation d'un service de documentation, d'assistance et de guidance concernant,

notamment la législation et la réglementation en matière de sécurité sociale, planning familial ou toutes autres matières intéressant plus particulièrement les femmes, les enfants et les familles ;

- l'organisation d'un ou plusieurs centres de service social, dans le cadre bicommunautaire, unicommunautaire flamand, unicommunautaire francophone ou autre, ayant pour but de favoriser une meilleure guidance sociale des femmes et des enfants en difficulté, ces centres pouvant être soit intégrés à l'association soit organisés sous forme d'asbl,
- l'organisation de cours de promotion sociale, d'enseignement pour adultes ou autres ;
- l'organisation d'activités socioculturelles dans le cadre de l'asbl nationale VIVA-Socialistische Vrouwen Vereniging, en abrégé VIVA-SVV, reconnue par le décret de l'éducation permanente de la Communauté flamande, et dans le cadre de l'asbl nationale Formation Action Militantisme, en abrégé FAM, reconnue par le décret de l'éducation permanente de la Communauté française ;

### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 552.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 500.000,00 EUR.

## 5. Derde Leeftijd en Solidariteit vzw

### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Derde Leeftijd en Solidariteit.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande, le premier accueil des personnes du troisième âge qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec celles-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « Troisième Age » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 148.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 134.000,00 EUR.

## 6. Troisième âge et Solidarité asbl

### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Troisième âge et Solidarité.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social,

dans le cadre de l'unicommunautaire francophone, le premier accueil des personnes du troisième âge qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec celles-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « Troisième Age » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 66.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 60.000,00 EUR.

7. Fédération Nationale pour la Promotion des Handicapés, régionale du Brabant asbl/Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg, gewestelijke van Brabant vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Fédération Nationale pour la Promotion des Handicapés, régionale du Brabant/Nationale Federatie voor Gehandicaptenzorg, gewestelijke van Brabant vzw.

L'association a pour objet :

- de promouvoir le bien-être du handicapé par son intégration totale dans la société et ce tant sur le plan individuel que collectif.
- de déployer dans le secteur médico-social des activités et créer ou faire créer, gérer ou faire gérer les institutions ou services nécessaires.
- d'organiser les activités socio-culturelles en faveur des handicapés.
- d'apporter sa contribution à des campagnes de sensibilisation, à des formations... dont l'objectif est de favoriser bien-être des personnes handicapées et de leur environnement afin de leur permettre de participer à part entière à la vie sociale
- favoriser le travail de formation socioculturel actuel à l'intention des personnes avec et sans handicap en vue d'un large épanouissement humain

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 47.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 26.000,00 EUR.

8. Gehandicaptten en Solidariteit vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Gehandicaptten en Solidariteit.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande, le premier accueil des handicapés qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre

l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « handicapée » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 55.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 50.000,00 EUR.

### 9. Handicapés et Solidarité asbl

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Handicapés et Solidarité.

L'association a pour objet d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de l'unicommunautaire francophone, le premier accueil des handicapés qui se trouvent dans une situation critique;

d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être le révélateur des besoins de la population « handicapée » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 11.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 10.000,00 EUR.

### 10. Loisirs et Santé asbl

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Loisirs et Santé.

L'association s'adresse à un public allant du jeune adulte à l'adulte à l'aube de la mise à la (pré)pension.

Elle a pour objet :

- 1) d'organiser des animations socioculturelles ainsi que des activités se rapportant à la promotion et à l'éducation à la santé et qui s'adresseront aussi bien aux personnes individuelles qu'à des sections locales ou d'autres groupements;
- 2) d'encourager les rencontres entre personnes de toutes générations et issues de milieux sociaux différents, permettant ainsi une transmission respectueuse du savoir et de l'expérience des uns et des autres;
- 3) d'accompagner des personnes et des groupes en vue d'un vécu culturel actif qui soit à la fois enrichissant et émancipateur;
- 4) de diffuser toute information sur les activités socioculturelles ainsi que la promotion et l'éducation à la santé.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 50.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 45.000,00 EUR.

### 11. S'Académie asbl

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl S'Académie.

L'association a pour objet au niveau de l'agglomération bruxelloise de promouvoir, d'étendre et de coordonner les activités sociales, culturelles et éducatives des personnes âgées. Ses actions sont multiples : aider les personnes du troisième âge à préparer et/ou vivre une retraite active et épanouissante; favoriser, par la création de groupements, la solidarité entre les personnes âgées en mettant en exergue leur compétence; encourager les rencontres entre personnes âgées et personnes d'autres générations, permettant ainsi une transmission respectueuse du savoir et de l'expérience des uns et des autres; organiser des animations socio-culturelles qui s'adressent aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes vivant en collectivité.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 375.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 299.000,00 EUR.

### 12. S'Academie vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl S'Academie.

L'association a pour objet au niveau de l'agglomération bruxelloise et des arrondissements de Hal-Vilvorde et de Louvain, de promouvoir, d'étendre et de coordonner les activités sociales, culturelles et éducatives des personnes âgées.

Ses actions sont multiples :

aider les personnes du troisième âge à préparer et/ou vivre une retraite active et épanouissante; favoriser, par la création de groupements, la solidarité entre les personnes âgées en mettant en exergue leur compétence; encourager les rencontres entre personnes âgées et personnes d'autres générations, permettant ainsi une transmission respectueuse du savoir et de l'expérience des uns et des autres; organiser des animations socio-culturelles qui s'adressent aussi bien aux personnes individuelles qu'aux personnes vivant en collectivité.

### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 252.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 163.000,00 EUR.

## 13. Vrije Tijd en Gezondheid vzw

### Bénéficiaires

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Vrije Tijd en Gezondheid.

L'association s'adresse à un public allant du jeune adulte à l'adulte à l'aube de la mise à la (pré)pension.

Elle a pour objet:

1° d'organiser des animations socioculturelles ainsi que des activités se rapportant à la promotion et à l'éducation à la santé et qui s'adresseront aussi bien aux personnes individuelles qu'à des sections locales et d'autres groupements;

2° d'encourager les rencontres entre personnes de toutes générations et issues de milieux sociaux différents, permettant ainsi une transmission respectueuse du savoir et de l'expérience des uns et des autres;

3° d'accompagner des personnes et des groupes en vue d'un vécu culturel actif qui soit à la fois enrichissant et émancipateur;

4° de diffuser toute information sur les activités socioculturelles ainsi que la promotion et l'éducation à la santé.

### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 39.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 24.000,00 EUR.

## 14. Latitude Jeunes, régionale du Brabant asbl

### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Latitude Jeunes, régionale du Brabant.

L'association a pour objet :

- de contribuer à la promotion du bien-être physique, psychique et social des enfants et des jeunes en rapport avec l'environnement dans lequel ils évoluent ;
- de favoriser la construction d'une citoyenneté responsable, active, critique et solidaire chez les enfants et les jeunes par la prise de connaissance et de conscience des réalités de la société et le développement d'attitudes de responsabilité et de participation à l'environnement dans lequel ils évoluent ;

Pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, l'association se donne les moyens et met en place toute initiative qu'elle juge utile.

L'association développe des activités entre autres dans le cadre de l'organisation Latitude Jeunes asbl. Elle inscrit la programmation, la réalisation, l'évaluation et la justification de ces activités en conformité avec les programmes pluriannuels définis par l'organisation de jeunesse Latitude Jeunes.

### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 126.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 100.000,00 EUR.

## 15. Jongeren en Solidariteit vzw

### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Jongeren en Solidariteit.

Elle a pour objet :

d'assurer, notamment par le biais d'un centre de service social, dans le cadre de la Communauté flamande le premier accueil des jeunes qui se trouvent dans une situation critique; d'arriver, avec ceux-ci, à une formulation plus claire de leurs difficultés sociales ainsi qu'à une meilleure connaissance de leurs droits; de permettre l'utilisation optimale de leurs ressources et de celles de la société; de favoriser ainsi l'épanouissement de leurs potentialités dans le sens de leur promotion et de leur intégration dans le milieu social; de mettre les institutions et les prestations sociales à leur portée en les informant et, au besoin, en les orientant vers des organismes plus spécialisés, en intervenant auprès de ces institutions et en collaborant avec elles; de susciter des actions concertées ou coordonnées, notamment en matière de prévention, d'éducation et d'aide à la santé, qui contribuent au développement de la société ou d'y participer; d'être révélateur des besoins de la population « jeune » et de signaler aux autorités compétentes les problèmes, les lacunes et les dysfonctionnements de la collectivité et des institutions; de promouvoir toute activité pour cette population en vue de stimuler les collaborations et la solidarité pour et parmi celle-ci.

### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 72.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 65.000,00 EUR.

## 16. Domein Westhoek vzw

### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Domein Westhoek.

L'association a pour objet :

1. d'organiser et d'améliorer les vacances de la famille et de la jeunesse ;
2. de fournir à la jeunesse, en vue de sa formation, des activités éducatives, culturelles, sociales et sportives et de traiter de l'ensemble des problèmes vécus par les jeunes.
3. de stimuler l'intégration au milieu social et culturel par les contacts avec les organisations locales.

Elle se propose de réaliser cet objet en créant, aidant à créer des centres de vacances, auberge et clubs de jeunes et tout ce qui rentre dans ces activités.

Elle pourra, à cette fin, notamment acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, vendre, échanger, louer et prendre en location tous biens meubles et immeubles ; s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif.

### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 657.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été

accordé pour 2022 un montant de 595.000,00 EUR.

- 17 Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S du Brabant asbl /Gezinsplanning van de S.V.V.-Brabant Rosa vzw

#### Bénéficiaire

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Centre de Planning Familial Rosa des F.P.S du Brabant /Gezinsplanning van de S.V.V.-Brabant Rosa.

L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. Elle a pour but de promouvoir les idées et les conceptions des Femmes Prévoyantes Socialistes du Brabant dans le domaine de la vie sexuelle, sociale et culturelle. Elle a plus particulièrement pour objet d'étudier tous les problèmes relevant de l'harmonie des couples, de la maternité, de la natalité ainsi que leurs répercussions familiales, sociales, régionales, communautaires ou nationales. Elle peut, à cet effet, rechercher et promouvoir l'information et l'éducation du public en ces matières.

Elle organise un ou plusieurs centres de planning familial ayant pour but une meilleure guidance des femmes et des couples, dans le cadre bicommunautaire, unicommunautaire flamand, unicommunautaire français ou autre, ces centres pouvant être soit intégrés à l'association, soit organisés sous forme d'asbl particulières.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 43.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant de 39.000,00 EUR.

- 18 Fonds Jeanne Vanderveken asbl/ Jeanne Vandervekenfonds vzw

#### Bénéficiaires

La personne morale objet du subventionnement est l'asbl Fonds Jeanne Vanderveken/ Jeanne Vandervekenfonds vzw.

L'association a pour objet la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et plus généralement leur bien-être physique, psychique, social, culturel ou autre. L'association a pour but de constituer et de gérer un fonds permettant : d'aider directement ou indirectement tout enfant ou adolescent, quelle que soit sa nationalité ou son lieu de résidence, dont l'état de santé ou la situation morale ou matérielle requerrait un geste spontané de solidarité humaine, soit en fonction de l'insuffisance de l'intervention des institutions sociales, des pouvoirs publics ou de l'absence d'intervention de leur part.

#### Moyens

Comme montant annuel maximal à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il est prévu pour 2023 un montant de 43.000,00 EUR.

Comme montant à concurrence duquel la structure socio-sanitaire est subventionnée, il a été accordé pour 2022 un montant 39.000,00 EUR.

## ARTICLE 96

L'article 96 est réservé pour un éventuel futur service.

## ARTICLE 97

L'article 97 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 17 - Tableau synoptique des cotisations

ARTICLE 98

Voir tableau ETAC

Section 18 - Tableau synoptique des interventions

ARTICLE 99

L'article 99 est réservé à un éventuel service futur.

La section 19 est réservée pour un éventuel futur service.

#### ARTICLE 100

L'article 100 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 20 - Service d'indemnité complémentaire en cas d'hospitalisation – ICH

ARTICLE 101

L'article 101 est réservé pour un éventuel futur service.

Section 21 - Service d'aide médicale urgente, assistance et couverture des frais médicaux à l'étranger

ARTICLE 102

1. But.

La mutualité organise un service pour intervention médicale urgente, assistance et couverture des frais de maladie dans un des pays suivants : un Etat-membre de l'Union Européenne (hors Belgique), le Royaume-Uni, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine du Nord, le Monténégro, le Kosovo, la Serbie, l'Algérie, l'Egypte, Israël, le Liban, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, Monaco, Andorre, Saint-Marin, le Vatican ainsi que les Iles Anglo-Normandes, Gibraltar, les Iles Féroé, les Açores, Madère, les Iles Canaries, les Iles Åland et l'Île de Man.

Les territoires appartenant aux pays cités ci-dessus mais ne faisant pas partie de la zone géographique Europe et bassin méditerranéen ne sont pas couverts.

La mutualité a conclu pour l'organisation de ce service un accord de collaboration avec l'asbl Mutas.

2. Intervention médicale urgente et assistance.

Par intervention médicale et assistance suite à une maladie ou un accident, il convient d'entendre :

- 2.1. l'information et les avis fournis dans le domaine médical, la transmission d'instructions quant aux règles administratives en vigueur dans le pays étranger, l'entretien de contacts ainsi que l'octroi de garanties de paiement ou d'avances en cas d'hospitalisation à l'étranger;
- 2.2. le rapatriement médicalement requis du malade ou du blessé ou le rapatriement de sa dépouille mortelle jusqu'à son domicile ou sa résidence fixe ou l'hôpital le plus proche de ce domicile ou cette résidence fixe.

Si le voyage aller par avion a eu lieu et qu'il n'y a pas de ticket retour, le service n'intervient que dans les frais supplémentaires occasionnés par le rapatriement.

Cela implique que le coût normal du ticket retour par avion sera porté en diminution de l'intervention et est à charge du membre.

Le service paye également les frais du rapatriement effectué pour éviter des frais excessifs d'exams ou de traitements à l'étranger.

- 2.3. les frais de voyage et de séjour supplémentaires du bénéficiaire malade lui-même, suite à une maladie ou un accident et ceux d'un compagnon de voyage, lorsque l'accompagnement du bénéficiaire est justifié pour des raisons médicales et humanitaires.

Il convient d'entendre par frais de voyage, les frais de transport du lieu de l'accident à l'hôpital, d'un hôpital à un autre ou d'un lieu de séjour temporaire à l'étranger à l'hôpital et retour.

Il convient d'entendre par frais de séjour, les frais d'un séjour prolongé rendu obligatoire pour des raisons médicales dans une accommodation touristique sur base du coût des nuitées et des petits-déjeuners.

Cette intervention peut atteindre au maximum pour l'ensemble des frais et par cas : 1.100 EUR.

Pour pouvoir obtenir le remboursement de ces frais de voyage et de séjour supplémentaires, l'assuré les a au préalable signalés à la centrale d'alarme et doit pouvoir présenter des quittances explicites.

La nature de ces frais doit aussi être clairement indiquée sur la quittance ou la facture.

2.4. les frais d'expédition à l'étranger des médicaments, prothèses et appareils nécessaires, lorsqu'ils ne sont pas disponibles sur place.

### 3. Couverture des frais de maladie

3.1. La couverture des frais de maladie comprend

3.1.1 les frais médicaux supplémentaires pour les titulaires affiliés, ainsi que pour leurs personnes à charge, dénommés ci-après bénéficiaires qui, lors d'un séjour temporaire au caractère récréatif à l'étranger, y nécessitent une intervention médicale urgente et de l'assistance en raison d'une maladie imprévisible ou d'un accident; les frais médicaux et infirmiers ne peuvent résulter de l'intention préalable de se faire soigner par un prestataire ou une institution de soins à l'étranger.

3.1.2. les frais médicaux supplémentaires pour les bénéficiaires affiliés qui, moyennant autorisation du médecin-conseil de la mutualité, doivent se faire soigner à l'étranger, pour autant que du point de vue médico-technique, ce traitement ne soit pas possible en Belgique et pour autant que le traitement nécessite une hospitalisation dans un établissement situé à plus de 100 km de la frontière belge.

3.2. Il convient d'entendre par frais médicaux supplémentaires, les frais qui ne peuvent être remboursés dans le cadre des règlements européens des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale ou de la législation belge en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (art. 294 - A.R. 03.07.1996).

### 3.3. Restrictions

3.3.1. Pour l'intervention dans les frais médicaux supplémentaires prévus au point 3.1. 2) l'intervention est limitée à 5.000 EUR par bénéficiaire et par autorisation délivrée par le médecin-conseil de la mutualité (c'est-à-dire par formulaire S2).

3.3.2. L'intervention dans les frais de réparation ou de remplacement de prothèses est limitée à 100 EUR pour les prothèses dentaires et à 375 EUR pour les autres prothèses.

3.3.3. L'intervention dans les frais de communication (téléphone, télex, email, télécopie et télégramme) indispensables pour obtenir l'assistance immédiate en cas de maladie ou d'accident à l'étranger est limitée à 13 EUR par cas.

3.3.4. L'intervention dans les frais de soins médicaux ambulatoires est toujours diminuée d'une franchise de 50 EUR par dossier et par bénéficiaire pour le même séjour.

3.4. Les frais susmentionnés, abstraction faite des circonstances visées au point 3.1. 2 ne seront remboursés que dans les conditions suivantes :

3.4.1. les soins médicaux, dentaires, pharmaceutiques et l'hospitalisation doivent être urgents et ne peuvent attendre le retour en Belgique;

3.4.2. il s'agit de soins médicaux non prévus, à l'exception des frais relatifs à une dialyse et ce pour un maximum de 15 dialyses par bénéficiaire et par année civile;

3.4.3. le séjour à l'étranger doit avoir un caractère temporaire et récréatif et ne peut durer plus de trois mois par année civile.

3.5. Sont exclus de toute indemnité

3.5.1. les séjours à l'étranger pour des raisons professionnelles;

3.5.2. les étudiants qui étudient à l'étranger;

3.5.3. les personnes qui effectuent un stage à l'étranger;

3.5.4. les personnes qui sont officiellement domiciliées à l'étranger, à l'exception des frontaliers assurés en Belgique ;

3.5.5. les personnes qui pratiquent un sport dangereux comme : le parachutisme, la plongée sous-marine, le parapente, l'alpinisme, la spéléologie, le deltaplane, le saut à l'élastique, le bobsleigh, le vol à voile, le parachutisme ascensionnel, la luge, le saut au tremplin, le canyoning, le paragliding, le rafting, l'escalade de murs de glace, basejumping, ULM, le down-hill, le horse-ball, la course automobile/moto/hors-bord, le ski acrobatique, le ski hors-piste, le surf sur neige hors-piste, le sport de combat;

3.5.6. les personnes qui pratiquent un sport rémunéré ;

3.5.7. les personnes qui ont recours à des traitements diagnostiques ou thérapeutiques, pour lesquels l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ne prévoit aucune prise en charge, comme les cures de convalescence, les cures thermales ou d'aéothérapie, les cures diététiques, les soins de beauté, l'homéopathie et l'acupuncture. Homéopathie et acupuncture englobant toutes les formes de médecine parallèle ;

3.5.8. les personnes qui ont besoin de lunettes, montures, lentilles de contact, appareils auditifs, prothèses, orthèses et appareils orthopédiques, chaise roulante, lit d'hôpital et d'autres moyens d'aide;

3.5.9. les personnes qui font réparer et/ou remplacer leurs lunettes, montures, lentilles de contact et autres prothèses optiques;

3.5.10. les personnes qui ont acheté des médicaments et des articles de bandagisterie, sans prescription du médecin à l'étranger;

3.5.11. les personnes qui achètent des médicaments à l'étranger prescrits par un prestataire de soins belge qui ne sont pas enregistrés en Belgique.

3.5.12. les séjours dans des pays auxquels le service public fédéral Affaires Etrangères a, à la date du départ, attribué dans ses conseils un avis de voyage négatif

3.5.13. les frais d'une chambre particulière sans l'accord de la centrale d'alarme

3.5.14. les prestations médicales qui ne sont pas remises dans les deux années après avoir été dispensées.

3.5.15. les prestations de santé lorsque le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux conseils de voyage émis par l'Institut de médecine tropicale et par le SPF Affaires étrangères.

3.5.16. les prestations de santé en cas d'usage excessif d'alcool ou d'usage de substances stupéfiantes telles que visées par l'AR du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique.

3.5.17. les prestations de santé suite à la participation volontaire à un délit.

3.5.18. les prestations de santé à la suite d'une tentative de suicide par le bénéficiaire.

3.5.19 la grossesse ou l'accouchement à partir de la 32ème semaine de grossesse.

3.6. Par dérogation aux dispositions des points 3.5.2 et 3.5.3, les étudiants qui dans le cadre de leur formation participent à des programmes d'échanges ou à une formation à l'étranger, peuvent aussi bénéficier de la couverture aux conditions suivantes :

- les étudiants, à partir de 17 ans, bénéficiant du droit aux allocations familiales de la Sécurité Sociale belge, doivent se munir de la Carte européenne d'assurance maladie.

- les étudiants non-titulaires E128, à partir de 17 ans, et bénéficiant du droit aux allocations familiales de la Sécurité Sociale belge doivent présenter un certificat de l'établissement scolaire agréé dans le pays concerné.

Par dérogation aux dispositions du point 3.4.3, la couverture a été étendue à une année.

Cette couverture supplémentaire est valable uniquement dans les pays de l'Espace Economique Européen et en Suisse.

Par dérogation aux dispositions du point 2.2, lors d'un rapatriement médical obligatoire d'un étudiant à l'étranger, le coût normal de ticket de retour par avion ne sera pas porté en déduction de l'intervention.

#### 4. Obligations des membres-bénéficiaires

4.1 L'assuré qui n'est pas en règle de cotisations à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités légale mais bien à l'assurance complémentaire n'a pas droit au remboursement des frais médicaux sur base de l'assurance complémentaire. L'assuré doit être en règle d'assurance complémentaire au cours du trimestre qui précède l'évènement ayant occasionné les frais médicaux ou le rapatriement.

4.2 L'assuré est obligé de contacter la centrale d'alarme en cas de rapatriement.

4.3 L'hospitalisation doit être communiquée à la centrale d'alarme dans les 48 heures;

4.4 Si les conditions reprises sous les points 4.2. et 4.3. ne sont pas remplies, l'intervention du service est limitée à 125 EUR.

Cependant, ils sont tenus, en cas de recours à une aide, une assistance ou une couverture des frais de maladie, de prendre le plus rapidement possible contact soit par téléphone, télégramme, e-mail, télécopie ou télex, avec le service ou son délégué en communiquant leur numéro d'inscription.

4.5. Le bénéficiaire ou ses parents et alliés doivent prendre toutes mesures raisonnables en vue de limiter les conséquences de la maladie ou l'accident et d'éviter une aggravation.

4.6. Le bénéficiaire ou ses proches doivent prendre toutes mesures raisonnables en vue de limiter les frais pour lesquels le service accorde une intervention.

4.7. Le bénéficiaire s'engage à apporter, de sa propre initiative ou à la demande du service, toutes informations et à fournir tous documents utiles pour le suivi de l'assistance, des frais, du décompte financier et de litiges éventuels. Il est mis fin à l'assistance lorsque le bénéficiaire retient délibérément des informations et documents utiles, donne des informations erronées ou refuse de réserver une suite à la demande du service de fournir des informations ou documents définis.

#### 5. Dispositions diverses

5.1. Pour organiser ce service, la mutualité soit s'affiliera auprès du service d'aide médicale urgente, assistance et couverture des frais médicaux à l'étranger de l'Union Nationale des Mutualités Socialistes, soit fera appel à des tiers pour l'organisation et l'exécution des prestations visées au point 2.

5.2. Le bénéficiaire autorise la mutualité et l'organisation à laquelle le service a été confié à obtenir toute information médicale et autre, à traiter celle-ci et à la communiquer à des tiers pour autant que ceci soit nécessaire pour la gestion des frais et du décompte de l'assistance éventuellement litigieuse. Les dispositions légales relatives au secret médical sont applicables.

Articles 103 et 104 réservés à des services futurs.

## Section 22 - Stage - Maintien des droits

### ARTICLE 105

Les membres, cotisant pour les services repris au présent titre, ainsi que leurs personnes à charge, doivent, pour avoir accès à ces services, s'être acquitté régulièrement et sans interruption du paiement des cotisations dues aux dates d'échéance prévues, être en règle de cotisations au moment de l'accès aux services cités et avoir accompli, compte tenu des dates réelles de paiement, un stage complet auprès de la mutualité. Le stage pour les services visés par les sections du présent titre est de six mois.

Est dispensé de l'accomplissement du stage de six mois, l'affilié qui justifie qu'il avait la veille de la prise d'effet de son affiliation accès à un service similaire auprès d'une autre entité parce qu'il avait déjà accompli le stage prévu par l'autre entité ou parce qu'il avait été dispensé de stage par l'autre entité. Si la durée d'affiliation au service similaire d'une autre entité est inférieure à la durée du stage prévu par cette autre entité, cette durée est portée en diminution de la durée du stage à accomplir. D'autre part, le stage est supprimé pour l'affilié qui devient titulaire et qui avait satisfait comme personne à charge à la condition de stage susmentionnée (entrée en vigueur avec effet rétroactif au 01/07/2007).

La mutualité, sur décision de l'assemblée générale de la mutualité, peut mettre fin à tout ou partie des services repris aux sections des présents statuts. Pareille décision implique une modification statutaire et un accord de l'Office de contrôle des mutualités.

## Section 23 - Prescriptions - Extraterritorialité

### ARTICLE 106

Les services repris au présent titre doivent être réclamés endéans les délais et suivant les modalités fixées en matière de prescription par l'article 48 bis de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

La mutualité n'est pas autorisée à renoncer au bénéfice de la prescription.

Les interventions des services visés aux sections du présent chapitre sont égales pour tous les membres qu'ils aient ou non leur domicile sur le territoire de la mutualité.

## ARTICLE 106 bis

Les affiliés ayant leur domicile en dehors du champ d'activité de la mutualité tel que défini à l'article 3 des présents statuts et qui, de ce fait, ne sont pas en mesure de prétendre aux services prévus par les articles 57 C/bis, 57 C/ter, 57 C/quater, 57 C/quinqüies, et pour autant que le service a eu lieu en dehors du territoire de travail de la mutualité, se verront accorder une intervention financière égale à la valeur pécuniaire de l'avantage prévu, sans pour autant dépasser le montant à charge du bénéficiaire.

La valeur pécuniaire est déterminée comme suit:

- soins par pédicure (57 Cbis, 57 Cter) 6,50 euros par prestation,
- podologie (57 Cquater, 57 Cquinqüies) 9,50 euros par prestation.

L'intervention est accordée sur présentation des preuves de paiement, originales et datées, du service acquis.

## Section 24 - Cumul

### ARTICLE 107

Aucune intervention prévue aux présents statuts ne peut être cumulée avec prestation ayant la même finalité et qui est due en vertu d'une autre législation, belge ou étrangère.

Lorsque la mutualité intervient dans le cadre de services repris au présent titre, elle est subrogée dans tous les droits et actions appartenant au bénéficiaire contre les tiers responsables de l'événement donnant lieu à son intervention.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut renoncer à un recours sans l'accord écrit préalable de la mutualité.

Il s'engage, en outre, à renouveler cette subrogation à la demande. Dans tous les cas, la subrogée dispose du libre arbitre quant à l'opportunité d'intenter une action en justice et sur les suites qu'il convient d'y donner.

Lorsqu'une intervention appartenant aux sections 1 à 15 inclus du titre V des présents statuts est également prévue par l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et sauf stipulation contraire explicite, celle-ci sera portée en déduction des interventions citées.

## Titre VI - Comptes et Budgets

### ARTICLE 108

#### 1. Centre administratif : centre de répartition (98/1)

Le centre a pour objet d'intervenir en tant que centre de répartition pour les frais de fonctionnement communs. Ce centre a chaque année un résultat nul et ne présente pas d'excédents ou de déficits cumulés. Les frais de fonctionnement communs sont entièrement répartis entre les opérations et les services via ce centre.

Les frais et les revenus techniques, c'est-à-dire les revenus et les frais directement liés à un service précis par leur nature, comme les cotisations, les prestations, les subsides des pouvoirs publics, les dons, les legs, les recettes et entrées diverses, les modifications des équipements techniques sont directement imputés à ce service.

Les frais autres que techniques sont imputés, d'une part à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et d'autre part aux différents services ou groupes de services des services complémentaires, sur la base d'une analyse des frais effectifs liés à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, et à chaque service ou groupe de services des services complémentaires.

#### 2. Centre administratif ; réserve comptable des frais d'administration de l'assurance obligatoire (98/2)

Cette partie du centre a pour but la perception des cotisations destinées à combler un éventuel mali en frais d'administration de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, visé à l'art. 195, §5 de la loi du 14 juillet 1994 et ce, dans la mesure des cotisations perçues.

Les revenus financiers des actifs du centre administratif ou des actifs affectés durablement à ce service sont imputés au centre administratif.

Par analogie, le boni en frais d'administration de l'assurance obligatoire y est également attribué.

Les frais et recettes constatés par l'Office de contrôle sont également imputés au centre administratif.

## ARTICLE 109

Les comptes et le budget doivent être approuvés par l'assemblée générale de la mutualité conformément à l'article 17 de la loi du 6 août 1990.

## ARTICLE 110

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard des lois et des dispositions administratives régissant la mutualité, tant pour l'assurance obligatoire que pour l'assurance complémentaire, et au regard des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs réviseurs, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés pour trois ans par l'assemblée générale de la mutualité dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 6 août 1990.

Les émoluments du ou des réviseur(s) sont fixés par l'assemblée générale de la mutualité à l'occasion de leur nomination.

Les réviseurs sortants sont rééligibles.

Les réviseurs font rapport sur les résultats de leur contrôle des comptes annuels à l'assemblée générale de la mutualité.

Titre VII - Modification des statuts, fusion, dissolution et liquidation, partage des fonds

ARTICLE 111

Les statuts de la mutualité peuvent être modifiés conformément aux articles 10 à 12 de la loi du 6 août 1990.

## ARTICLE 112

Toute fusion ou toute dissolution de la mutualité ou d'un de ses services, doit se faire conformément aux articles 44 à 48 de la loi du 6 août 1990 à l'exception de l'article 44 bis de la loi précitée.

En cas de cessation d'un ou plusieurs services visés à l'article 3, premier alinéa, b) et c) de la loi du 06/08/1990 et à l'article 67, cinquième alinéa, de la loi du 26/04/2010, les actifs résiduels seront affectés prioritairement au paiement des avantages en faveur des membres.

Les décisions de l'assemblée générale relatives à la cessation de services et à la destination des actifs résiduels de ceux-ci sont régies par les articles 10, 11 et 12, §1, troisième alinéa de la loi du 06/08/1990.

En cas de dissolution de la mutualité, les actifs résiduels visés à l'article 3, premier alinéa, b) et c) de cette loi et à l'article 67, cinquième alinéa, de la loi du 26/04/2010 seront affectés prioritairement au paiement des avantages en faveur des membres.

Titre VIII - Entrée en vigueur

ARTICLE 113

Les présents statuts entrent en vigueur selon les dispositions de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

Pour Solidaris Brabant,

Emmanuel Deroubaix  
Trésorier

Hans Heyndels  
Secrétaire général

Annexe 1: Indemnités et jetons de présence pour les membres et les conseillers de l'assemblée générale et du conseil d'administration, ainsi que pour les membres des comités.

Conformément à l'article 14 § 2 ter et l'article 22 de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales des mutualités, l'assemblée générale a décidé de payer les présents jetons de présence, indemnités brutes forfaitaires et frais aux membres de l'assemblée générale et aux administrateurs.

Les conseillers du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qui ne sont pas des administrateurs, reçoivent des jetons de présence et un remboursement des frais de déplacement fixés par décision du conseil d'administration.

Les jetons de présence et indemnités pour les membres de l'assemblée générale, les administrateurs, les conseillers du conseil d'administration et de l'assemblée générale et les membres des comités sont repris dans le tableau ci-dessous. Les jetons de présence, indemnités et remboursement des frais doivent avoir un lien avec la fonction exercée. Ceux-ci ne peuvent être accordés qu'à des personnes qui ne sont pas rémunérées par une mutualité ou union nationale, une société mutualiste, une société mutualiste d'assurances ou une société mutualiste régionale.

Les jetons de présences ne peuvent être accordés que lorsque la personne assiste effectivement à la réunion concernée, y compris pour les réunions par vidéoconférence. Les frais de déplacement sont uniquement remboursés lorsque les réunions se tiennent en présentiel.

Tout membre, conseiller ou administrateur peut renoncer à l'octroi d'un jeton de présence, d'une indemnité ou au remboursement des frais de déplacement.

Si les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ont lieu le même jour et au même endroit, les administrateurs qui sont membres de l'assemblée générale peuvent cumuler les jetons de présence. Le cas échéant, les frais de déplacement ne peuvent pas être cumulés. **Les mêmes règles de cumul s'appliquent en cas d'une réunion le même jour et au même endroit d'un organe de la mutualité et d'une réunion d'une instance d'une entité affiliée auprès de la même union nationale ou de l'union nationale elle-même. Dans ce cas, les frais de déplacement ne peuvent pas être cumulés et sont remboursés par la mutualité.**

Le président et le vice-président **du conseil d'administration** reçoivent une indemnité brute mensuelle forfaitaire qui couvre tous les aspects, soit la préparation des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, leur participation à celles-ci, l'exécution d'autres missions dans le cadre de ce mandat, ainsi que les frais liés à l'exercice de ce mandat.

Les montants mentionnés ci-dessous sont des montants bruts.

Un jeton de présence et/ou une intervention dans des frais ne peuvent pas être octroyés dans les cas non visés par l'annexe aux statuts.

Annexe 1:

	Montant du jeton de présence par réunion (montant brut) <sup>1</sup>	Remboursement des frais de déplacement (à calculer en fonction du moyen de transport utilisé) <sup>2</sup>	Indexation du montant du jeton de présence et/ou de l'indemnité forfaitaire (oui/non)	Montant maximum du jeton de présence (sur une base annuelle) Nombre maximum de réunions <sup>3</sup> (sur une base annuelle)
Président	1.000 € (indemnité brute forfaitaire mensuelle) <sup>4</sup>		Non	12.000 €
Vice-président	650 € (indemnité brute forfaitaire mensuelle) <sup>5</sup>			7.800 €
Membres du comité de direction	Pas d'application	Pas d'application		Pas d'application
Membres du comité de rémunération	Pas d'application	Pas d'application		Pas d'application
Membres du comité d'audit	Pas d'application	Pas d'application		Pas d'application
Membres du comité exécutif	25 €	Transports en commun – prix du ticket Véhicule privé : ... km x 0,4237 €		375 € 15 réunions

<sup>1</sup> **Seul un jeton de présence est octroyé par réunion d'un même organe ayant lieu le même jour.** Lorsque le conseil d'administration et l'assemblée générale se tiennent le même jour et au même endroit, les administrateurs qui sont membres de l'assemblée générale peuvent cumuler les jetons de présence. Le président et vice-président reçoivent uniquement une indemnité brute forfaitaire mensuelle, indépendamment du nombre de réunions tenues. Il n'y a donc pas de cumul de jetons de présence.

<sup>2</sup> Lorsque le conseil d'administration et l'assemblée générale se tiennent le même jour et au même endroit, les frais de déplacement sont attribués une seule fois aux administrateurs. Le remboursement des frais de déplacement est uniquement accordé lorsque la réunion a lieu en présentiel et que la personne est effectivement présente à ladite réunion. Aucun remboursement de frais de déplacement n'est accordé lors d'une réunion par vidéoconférence.

<sup>3</sup> Le nombre maximal de jetons de présence pour les membres du conseil d'administration qui sont également membres du comité exécutif est de 21 séances par an.

<sup>4</sup> Une indemnité brute forfaitaire mensuelle est accordée au président en compensation de tous les aspects visés à l'article 22 § 1 alinéa 2 1° à 4° de la loi du 6 août 1990.

<sup>5</sup> Une indemnité brute forfaitaire mensuelle est accordée au vice-président en compensation de tous les aspects visés à l'article 22 § 1 alinéa 2 1° à 4° de la loi du 6 août 1990.

		Vélo : ... km x 0,23 €	
Membres du conseil d'administration (CA)	15 €	Transports en commun – prix du ticket	90 € 6 réunions du CA 60 € 4 réunions de l'AG
		Véhicule privé : ... km x 0,4237 €	
		Vélo : ... km x 0,23 €	
Membres de l'assemblée générale (AG)	20 €	Transports en commun – prix du ticket	80 €  4 réunions de l'AG
		Véhicule privé : ... km x 0,4237 €	
		Vélo : ... km x 0,23 €	
Conseillers du conseil d'administration	15 €	Transports en commun – prix du ticket	90 € 6 réunions du CA
		Véhicule privé : ... km x 0,4237 €	
		Vélo : ... km x 0,23 €	
Conseillers de l'assemblée générale	20 €	Transports en commun – prix du ticket	80 € 4 réunions de l'AG
		Véhicule privé : ... km x 0,4237 €	
		Vélo : ... km x 0,23 €	

## ANNEXE 1 : Liste pédicures ( articles 57 C bis, 57 C ter) version AG 19.06.2022

NOM ET PRENOM	ADRESSE	CP	Commune	RL
ACKERMAN NICOLE	BRUSSELSTRAAT 375	1702	GROOT BIJGAARDEN	N
ALLARD PATRICIA	KROMMENHOF 79	3850	BINDERVELD	N
AMEYS ANITA	SCHOONDERBEUKEN 46	3202	RILLAAR	N
ANDRIES MELISSA	RADEMAKERSSTRAAT 4	3118	WERCHTER	N
ARCKENS ANN	ZEVEN ZILLENERF 18	3293	KAGGEVINNE	N
AUSLOOS STEPHANIE	LIERSESTEENWEG 197	3200	AARSCHOT	N
BAELE GERDA	MOLENSTRAAT 45	9620	ZOTTEGEM	N
BARBIER EVELINE	KOUTERSTRAAT 13	3052	BLANDEN	N
BASILIO VIRGINIE	RUE TIGE JACQUETTE 8 B	4280	HANNUT	F
BAYET BEATRICE	NIEUWELAAN 2	1910	BERG	F
BEELEN SANDRINE	SPECHTENBERG 7	1932	ST STEVENS WOLUWE	F
BEERENS LIEVE	OUDE PASTORIEDREEF 56	1745	OPWIJK	N
BENOIT ANJA	WAVERSESTEENWEG 84	3360	BIERBEEK	N
BERBE ELS	SALIESTRAAT 34	1982	ELEWIJT	N
BERGHMANS SAMIRA	VUURMOLENSTRAAT 20	3201	LANGDORP	N
BIECHY CHRISTIAN	AV DU RENOUVEAU 8	1140	EVERE	F
BILLIAU LUCIA	ZOUTPOORTSTRAAT 2	3401	LANDEN	N
BINON MIA	NAAMSESTEENWEG 19	3052	BLANDEN	N
BLIKI ANJA	KABERGSTRAAT 1	3300	VISSENAKEN	N
BOLLION EVY	STATIONSSTRAAT 78	3400	LANDEN	N
BONAVENTURE INGE	LIJSTERSTRAAT 18	1830	MACHELEN	N
BOOM ESMERALDA	KERKWEWEG 41 A	3370	BOUTERSEM	N
BOYEN KIM	HEIDESTRAAT 132	3350	LINTER	N
BRIKE AN	POTTERIJSTRAAT 155 6	3300	TIENEN	N
BRISAERT ELLEN	KASTANJEF_DREEF 21 1	1600	SINT PIETERS LEEUW	N
BROUWER MANJA	WINTERKONINKJE 3	1700	DILBEEK	N
BRUYNINCKX MARIA	HUISKENSTRAAT 8	3300	TIENEN-OPLINTER	N
BUCINSCHI ELENA	GROENSTRAAT 70	1930	ZAVENTEM	N
BUTTIENS GRETA	BEGIJNHOFSTRAAT 19 0	3440	ZOUTLEEUEW	N
CABEZA GARCIA YUDIFLAIMY	PEPINUSFORTSTRAAT 48	3380	GLABEEK BUNSBEEK	N
CATTOOR KELLY	KNOKKESTRAAT 64	8301	KNOKKE-HEIST	N
CEUPPENS JUDITH	BRIGADE PIRONLAAN 45	3400	LANDEN	N
CHANGEAT CECILE	RUE JEAN GROSSET 1	5650	YVES-GOMEZEE	F
CLAERMAN MONIQUE	GUIDO GEZELLELAAN 11 32	3010	KESSEL LO	N
CLERENS ILSE	RUE DE TIRLEMONT 40	4287	RACOUR	N
COENEN ROISIN	STAATSBAAN 212	3460	BEKKEVOORT	N
COLLARD GONDA	BOTERSTRAAT 22 A	3321	HOEGAARDEN	N
COLLIER VEERLE	J.B.WOUTERSSTRAAT 95	1600	SINT PIETERS LEEUW	N
COPPENS MAGDA	EDINGSESTEENWEG 262	1755	GOOIK	N
COREMANS TINY	PASTOOR MELLAERTSTRAAT 7	2220	HEIST-GOOR	N
CORENS SUZETTE	RODE KRUISLAAN 2 4	3200	AARSCHOT	N
CORNUT VALERIE	RUE DE LA GOURMETTE 36	7090	BRAINE-LE-COMTE	F
COUSSENS GOEDELE	JAN VANDERVORSTLAAN 67	3040	LOONBEEK	N
COVILLERS BEATRICE	MARTELARENPLEIN 1	1980	EPPEGEM	F
CRABBE MANUELA	RILLAARSEWEG 160	3390	TIELT WINGE	N
D'HOE DOMINIQUE	DORPSTRAAT 15	3040	NEERIJSE	N
DARDENNE NICOLAS	RUE D ELBECK 19	4300	OLEYE	F
DE BAETS MARIE-ANNE	MOLENBAAN 66	1785	MERCHTEM	F
DE BRAEKELEER NANCY	BRUSSELSTRAAT 16	1760	ROOSDAAL	N
DE BRUYN RONAN	LEENSTRAAT 5	3200	AARSCHOT	N
DE CLERCK MARITSA	ZWALUWENLAAN 38	3001	HEVERLEE	N
DE COCK MONIQUE	LIPPELOSTRAAT 8	1840	MALDEREN	N
DE COCK VIVIANE	RUE DE LA HAIE 24	1315	ROUX MIROIR	F
DE CONINCK DEBORAH	SCHRIEKSEBAAN 14	3120	TREMELO	N
DE GROOTE JEAN CLAUDE	KERKSTRAAT 17	3270	SCHERPENHEUVEL	N
DE MAEYER AN	AV. FRANCOIS SEBRECHTSLAAN 54	1081	BRUSSEL	N
DE MOOR CORINNE	DELPORTESTRAAT 19	3300	TIENEN	N
DE MUYLDER SIEGLIN	LODEWIJK MAESSTRAAT 28 0	3070	KORTENBERG	N
DE NEYER CINDY	WAVERSESTEENWEG 121	3360	OPVELP	N
DE PAUW SOFIE	MEILRIJK 32	3290	DIEST	N
DE ROOMS HENRI	KONING ALBERTLAAN 142	1830	MACHELEN	N
DE RUDDERE KRISTA	KERSELAARSTRAAT 59	1700	DILBEEK	N
DE SLOOVERE SOFIE	BOUDEWIJNLAAN 114	9300	AALST	N
DE SMEDT KARINE	FRANS VAN DER STEENSTRAAT 14	1750	LENNIK	N
DE VIJVER HILDE	KUMTICHSTRAAT 54	3300	TIENEN	N
DE VOS NOELLA	KAPellenSTRAAT 16	1760	ROOSDAAL	N
DE WESTELINCK SYLVIA	ROZENDAL 18	3128	BAAL	N
DE WEVER ANN	REIKEMSTRAAT 20	3020	HERENT	N
DE WINTER PETER	KERKMEERSSTRAAT 12	9320	NIEUWERKERKEN	N
DECAVELE LIEVEN	DIKSMUIDESTRAAT 21 31	8300	KNOKKE	N
DECONINCK BEATRICE	KLOOSTERSTRAAT 12	1700	DILBEEK	F
DEFEVER SABINE	CLOS LAURENCE OLIVIER 9	1090	BRUXELLES	F

DELHAYE DANIELLE	RUE DES FRERES LEFORT 310	1480	TUBIZE	F
DELTOMME AURORE	RUE DU WILDER 55	1082	BRUXELLES	F
DELVAUX MELISSA	LUBBEEKSESTRAAT 71	3370	BOUTERSEM	N
DEMOL SONIA	SAFFIERLAAN 11	1640	ST GENESIUS RODE	N
DENIS STEFANIE	LINDENHOFSTRAAT 4	3400	OVERWINDEN	N
DEROY LESLIE	MULTIFLORALAAN 21	3120	TREMELO	N
DEROY MIREILLE	STATIONSTRAAT 161	3110	ROTSELAAR	N
DEVOS INGRID	J. VAN ELEWIJCKSTRAAT 4	1853	STROMBEEK BEVER	N
DIAS ALMEIDA IVANEZA	RUE DU BOIS D HAUTMONT 20	1440	BRAINE-LE-CHATEAU	F
DIERICKX EVY	KERKHOFDRIES 22B	2890	ST AMANDS	N
DONVIL ILSE	HOELEDENSEBAAN 98	3471	HOELEDEN	N
DORRENBOOM ANJES	BRUSSESESTEENWEG 24 A	3080	TERVUREN	N
DRIES NICOLE	DIEGEMSTRAAT 61	1930	ZAVENTEM	N
DUBELLOY HILDE	GROTSTRAAT 21 A	3140	KEERBERGEN	N
DUPONT BETTY	DASSENSTRAAT 24	3053	HAASRODE	N
DUQUENOY BRIGITTE	MAIL 9	1083	BRUXELLES	F
DURIEUX CELINE	CHAUSSEE ROMAINE 477	1020	BRUXELLES	F
DUTS ISABELLE	MUSSENSTRAAT 24	2235	HOUTVENNE	N
ENGELS HILDE	MARLIER 20	1730	ASSE	N
EVENEPOEL MAGDA	GROTSTRAAT 23	1760	ROOSDAAL	N
EVENS CARINE	RUE OSSEGHEM 15	1080	MOLENBEEK	F
EVERAERTS ILSE	MISKRUISSTRAAT 15	3270	SCHERPENHEUVEL	N
FANCK CAROLINE	HOLLEWEG 23	3294	MOLENSTEDE	N
FLAMAND GREET	BEVERDIJK 34 0	3150	HAACHT	N
FRANCIS WENDY	BLEREBERGSTRAAT 27 BUS 1	3390	TIELT-WINGE	N
GASIA GERDA	BROUWERIJ LORIERSSTRAAT 41	3320	HOEGAARDEN	N
GAUTHIEROT MARIE-LINE	RUE ABBE DE L EPEE 7 2	1200	BRUXELLES	F
GENIE SOFIE	VILVOORDSEBAAN 17 A	3020	WINKSELE	N
GEUENS RUDY	PONTEMBEEK 17	1547	BEVER	N
GEYSKENS RIA	SCHOONDERBEUKENWEG 8	3202	RILLAAR	N
GHYSSENS KATHLEEN	VEUGELEER 232	1500	HALLE	N
GIEBENS INGE	FRANS DOTTERMANSSTRAAT 5	3060	BERTEM	N
GJINI NEE KLOSI BLERINA	AV LOUIS PIERARD 1 8	1140	BRUXELLES	F
GOBBE LAURENCE	AV DU NOUVEAU RHODE 7	1640	RHODE ST GENESE	F
GOOSSENS HILDE	MECHELSTRAAT 18	1851	HUMBEEK	N
GRAMNET ANDRE	PAUWELSLAAN 9	8370	BLANKENBERGE	N
GRANDCHAMPS FABIENNE	RUE DE LA STATION 194	1410	WATERLOO	F
HABRAKEN SIEN	HOLLESTRAAT 29 1	3020	HERENT	N
HAEGEMAN TANIA	BOVENSTRAAT 22 A	2880	BORNEM	N
HALLAERT ULRIKE	LINHOUTSTRAAT 95	3560	LINKHOUT	N
HAUTIER WENDY	LEDEBERGDRIES 24	1760	ROOSDAAL	N
HELAERS INGRID	LEENSTRAAT 10	3800	SINT TRUIDEN	N
HELON KARIN	STEENWEG OP AALST 70	1745	OPWIJK	N
HERBOTS GREET	OUDE WEG 187	3300	TIENEN	N
HERMANN HEIDI	DUNGELSTRAAT 66	3440	ZOUTLEEUEW	N
HEYMAN NATHALIE	LEOPOLDLAAN 51 2	9400	NINOVE	N
HOLBRECHT VERONIQUE	FIJFELWEG 5	9310	MOORSEL	N
HOUWAER MARIJKE	LEEUWERWEG 41	3800	SINT-TRUIDEN	N
HUYBRECHT MARTINE	TERNATSESTRAAT 144	1790	AFFLIGEM	N
ISENBORGHES NELLY	DIESTSESTRAAT 105 B	3270	SCHERPENHEUVEL	N
ISRAEL VIOLETTE	RUE DE LA DUVE 19	1390	GREZ-DOICEAU	F
JACQUEMIJN JACQUELINE	MARKT 6	3271	ZICHEM	N
JAMMAER JENNY	AARSCHOTSESTEENWEG 105	3300	TIENEN	N
JANSSEN GRETA	STEENWEG 94	3870	HEERS	N
JANSSENS FRANCOIS	ALBERT WOUTERSSTRAAT 81	3012	LEUVEN	N
JANSSENS PETRA	ASTRIDVEST 51	3300	TIENEN	N
JEANTY STEPHANIE	POPULIERENLAAN 56	3070	KORTENBERG	N
JOB CAROLINE	TOVERBERG 31	3001	HEVERLEE	N
JOOSTENS HILDE	KALKENSTRAAT 37	1745	OPWIJK	N
JUCHTMANS KAREN	GEBROEDERS MASSANTSTRAAT 46	3020	HERENT	N
KAYIRANGE UWASE EDITH	CLAESLAAN 1	1820	STEENOKKERZEEL	N
KEEREMAN VIRGINIE	RAAS VAN GAVERESTRAAT 53	9000	GENT	N
KIRITSIS SPIRIDION	PLACE DE L ALTITUDE CENT 22 2	1190	BRUXELLES	F
KIRSCH SANDRA	STEENSTRAAT 37	3450	GEETBETS	N
KOOIJ MARIE AAGJE	BRONSTRAAT 1	3211	BINKOM	N
KOULKOVA NATALIA	LAKENSTRAAT 114	1853	STROMBEEK-BEVER	N
KREMLJOVA YEVGENYA	PUTSEBAAN 149 C	3140	KEERBERGEN	N
LACROIX CLARA	HALLENSTRAAT 11	3890	MONTENAKEN GINGELOM	N
LADOUCEUR CHIMENE	AV DES ALISIERS 35	1180	UCCLE	F
LAEREMANS SONIA	ROOTSTRAAT 47	3270	SCHERPENHEUVEL	N
LAMBERT MICHELE	RUE DU SERPOLET 6 3	1080	BRUXELLES	F
LANGHENDRIES CARINE	KAPELLESTRAAT 62	1540	HERNE	N
LAROY CHRISTINE	DOMSTRAAT 7	3370	BOUTERSEM	N
LAURENS MARIAN	ONZE LIEVE VROUWPLEIN 71	3020	HERENT	N

LAVIGNE CLAIRE	ROUTE DE L'ETAT 289	1380	MARANSART	F
LEEMANS LIEVE	GERAARDSBERGSESTEENWEG 18	1540	HERNE	N
LEFEBURE MARIE-CHRISTINE	TERHULPENSESTEENWEG 564	3090	OVERIJSE	F
LEFEVRE MARIE-KRISTINE	TEN BERG 57	9300	AALST	N
LEMAIRE KARLIEN	RINK 41	1600	ST PIETERS LEEUW	N
LEMMENS PEGGY	PALSSTRAAT 10	3202	RILLAAR	N
LENAERTS ANNE	ACHTER HET DORP 3	3350	NEERHESPEN	N
LEONE FRANCESCA	RYE HOYAS 50	6001	MARCINELLE	F
LEROY SABINE	RUE FRANCOIS GERARD 18	1440	BRAINE-LE-CHATEAU	F
LEYS MARINA	RIJGELSTRAAT 18	3020	HERENT	N
LEYSSENS VEERLE	SCHALIESTRAAT 8	1602	VLEZENBEEK	N
LIMANI RAMAZAN	AV DU LUIZENMOLEN 24	1070	BRUXELLES	F
LINCKX GENEVIEVE	AV DE LA RAMEE 34	1440	BRAINE LE CHATEAU	F
LOYENS ANNICK	SLACHTHUISSTRAAT 118	3300	TIENEN	N
MANGELSCHOTS JEANNE	STOOFSTRAAT 19	1785	MERCHTEM	N
MATAIGNE ANNE MARIE	BEERSESESTRAAT 28	1651	BEERSEL	N
MELIS CHRISTEL	KERVIJNSTRAAT 6	1755	OETINGEN	N
MENGOL VERONICA	HOF VAN KEUSTENS 16	1820	STEENOKKERZEEL	F
MERCKX ELS	HALDERTSTRAAT 15 1	3390	HOUWAART	N
MICHIELS SARAH	HULSTRAAT 49	1570	VOLLEZELE	N
MINSCHART JOLIEN	DORPSTRAAT 106	3470	RANSBERG	N
MONSEUR MARIE-FRANCE	ZEVEN ZILLENERF 40	3293	KAGGEVINNE	N
MOONS FRANCINE	GALLICSTRAAT 73	3300	TIENEN	N
MORAITIS HELENE	RUE POTAERDE 106	1082	BRUXELLES	F
MORAN KARINA	LANGESTRAAT 9	3111	WEZEMAAL	N
MOREAU KARIN	GROENSTRAAT 76	3370	BOUTERSEM	N
MORREN GHISLAINE	SINT HUBERTUSSTRAAT 47	3300	TIENEN OPLINTER	N
MOYSON ELS	STENENMOLENSTRAAT 7	9255	OPDORP	N
NANA GONGA AIMEE	BLD EDMOND MACHTENS 107 2	1080	BRUXELLES	F
NAULAERTS ELS	VOSSEKOTSTRAAT 41 A	3271	ZICHEM	N
NELIS SOPHIE	A FONTAINE VANDERSTRAETEN 6	1190	BRUXELLES	F
ONGENAED ANAIS	RUE DE CLABECQ 11	1460	ITTRE	F
PAINDAVIN JULY	KONIJNESTRAAT 100	1602	VLEZENBEEK	N
PARDAENS DAVID	OPHEMSTRAAT 137	9400	NINOVE	N
PARDON JAEL	DIESTSESTEENWEG 338	3300	TIENEN	N
PATTYN ANGELIQUE	LANGESTRAAT 28 A	1910	KAMPENHOUT	N
PAUWELS SOFIE	VITSSTRAAT 31	9255	BUGGENHOUT	N
PEEREMAN DANNY	BERGSTRAAT 15	1570	GALMAARDEN	N
PEETERS LAURA	EVERBERGSTRAAT 56	3071	ERPS-KWERPS	N
PELGRIMS AGNETA	RIDDERSLAAN 26	3110	ROTSelaar	N
PERKOWSKA MARZENA	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 379	1190	BRUXELLES	F
PERMANTIER KIM	GROTE STEENWEG 142	3350	LINTERT	N
PERNET SOFIE	GUIDO GEZELLESTRAAT 11	1702	GROOT BIJGAARDEN	N
PETRENS KRISTEL	V.OLIVIERLAAN 10A 54	1070	BRUSSEL	N
PHILIPS KALINKA	BERGENSTRAAT 19	3020	HERENT	N
PIE AURORE	RUE MOLENVELT 22	1180	BRUXELLES	F
PIERRE VERNILIA	BRUSSESESTEENWEG 209	1730	ASSE	F
PIETRONS CLAUDE	RUE DE L ALLIANCE 17	7170	MANAGE	F
PINOY SHEILLA	WENDUINSESTEENWEG 52	8421	DE HAAN VLISSINGEN	N
POSCHET EVY	KROKUSSTRAAT 22	1502	LEMBEEK	N
PRINSEN MARC	ZANDSTRAAT 23A	2260	WESTERLO	N
RAYMAEKERS ANNA	POLLEPELSTRAAT 89	3300	TIENEN	N
REYNDERS PATRICIA	TURNHOUTSEBAAN 233	3294	MOLENSTEDE	N
RIGIONE CARMELINA	TOPSTRAAT 28	1600	ST PIETERS LEEUW	N
ROMMELAERE PATRICIA	PETERSMOLEN 15	3071	ERPS KWERPS	N
ROTEN CHANTAL	ROOTSTRAAT 34	3270	SCHERPENHEUVEL	N
ROYAERT RITA	BRUSSEGEMSESTEENWEG 1	1861	WOLVERTEM	N
RUTTENS DORIEN	DR. J. VERMYLENSTRAAT 18	2223	SCHRIEK	N
SABLON CHRISTIANE	STEENWEG 99	1745	MAZENZELE	N
SAD/THZ	RUE DES MOINEAUX 17-19	1000	BRUXELLES	F
SADIN SOPHIE	BEUKENSTRAAT 41	1502	LEMBEEK	N
SANZA NEIDY	RUE ST GERY 24	7090	BRAINE-LE-COMTE	F
SCHEERS VERA	KLEIN HOLLAND 65	1840	LONDERZEEL	N
SCHEPENS ELS	MOLENSTRAAT 4 A	3350	DRIESLINTER	N
SCHODTS INE	CHARLES DE COSTERLAAN 16	1780	WEMMEL	N
SERVERIUS LISETTE	HALENSEBAAN 144 D	3460	BEKKEVOORT	N
SHIMIZU MANAMI	KONING OVERWINNAARPLEIN 8 6	1040	BRUSSEL	N
SMETS HEIDI	J VANVEERSTRAAT 59	3290	DEURNE DIEST	N
SMEULDERS CHRISTEL	PIETRAINSTRAAT 2	3321	OUTGAARDEN	N
SMISMANS ANJA	MENISBERG 70 -	1650	BEERSEL	N
STOFFELS MIEKE	HOF TER LEEPSLAAN 11	3020	HERENT	N
STRUYS ERIKA	MARKT 12	3545	HALEN	N
TARAKTCHIEVA ALEXANDRA	PEPERSTRAAT 1	3080	TERVUREN	F
TAVERNIERS CORINNE	VIERDE LANCIERSLAAN 35	3300	TIENEN	N

TESSEUR INGRID	WINTERSTRAAT 25	3201	LANGDORP	N
TEUHEM ALLIANCE ADELINE	GROEFPLEIN 5 BUS 301	3000	LEUVEN	N
TILLEY CAROLINE	HOEZENBROEKSTRAAT 17 A	1755	GOOIK	N
TOBBACK CHRISTINE	ARMAND THIERYLAAN 27	3001	HEVERLEE	N
TORSIN TANJA	KAPELSTRAAT 8	3440	ZOUTLEEUW	N
TOSSYN EVA	R.WOUTERSHOF 53	3460	BЕКKEVOORT	N
TRAPPENIERS PASCALE	THEO WAUTERSTRAAT 1	3061	LEEFDAAL	N
TSHIM JACQUELINE	BLOEMENDALLAAN 75	1853	GRIMBERGEN	F
ULENS INGRID	TIENSESTRAAT 3	3440	ZOUTLEEUW	N
VAEYENS MYRIAM	BOMBARDONSTRAAT 101	1770	LIEDEKERKE	N
VAN AELST ELKE	TESTELTSESTEENWEG 60 B	3271	AVERBODE	N
VAN AKEN MIEKE	LINDE 60	1840	LONDERZEEL	N
VAN BEVER MARTINE	GEMEENTESTRAAT 230	3010	KESSEL LO	N
VAN CAMPENHOUT HILDEGARD	LINDENSTRAAT 14	1930	ZAVENTEM	N
VAN DAMME LISELOTTE	NEERVELDSTRAAT 172	1745	OPWIJK	N
VAN DE PLAS VANESSA	TIENSESTRAAT 140	3271	SCHERPENHEUVEL	N
VAN DE VELDE INGRID	ZIJPSTRAAT 80	1755	GOOIK	N
VAN DE WAUWER REGINA	NIEUWSTRAAT 37	3070	ERPS-KWERPS	N
VAN DEN BRANDE KRISTEN	DAALSTRAAT 89	1790	AFFLIGEM	N
VAN DEN HEUVEL MELISSA	MOLENSTRAAT 20	3140	KEERBERGEN	N
VAN DEN HOUWE SARAH	POELBEEKSTRAAT 22	1760	ROOSDAAL	N
VAN DEN WINCKEL ERNA	POLLAREVELD 34	1861	WOLVERTEM	N
VAN DIEVEL ELSE	NARCISSTRAAT 14	2223	SCHRIEK	N
VAN DYCK NICKY	PATER DAMIAANSTRAAT 12	3130	BETEKOM	N
VAN ESPEN SANDRA	STEENWEG OP NIEUWRODE 59	3111	WEZEMAAL	N
VAN ESPEN VIVIANE	MERELLAAN 15	3210	LINDEN	N
VAN GILBERGEN MIA	ROTSELAARSESTEENWEG 17	3018	WIJGMAAL	N
VAN HOOFF CHRISTINE	NYVERHEIDSSTRAAT 254	1800	VILVOORDE	N
VAN LATHEM MONIQUE	RANKHOVE 29	1540	HERNE	N
VAN LIERDE GERDA	SPREEUWWEG 19	3140	KEERBERGEN	N
VAN LINTHOUDT MARIE-PAULE	HULST 32	1745	OPWIJK	N
VAN LOOY SUZANNE	MEERSTELSTRAAT 70	3200	AARSCHOT	N
VAN MIDDELEM MAARTJE	EELHOEKSTRAAT 21	9250	WAASMUNSTER	N
VAN MOL SANDRA	PLAATSSTRAAT 40	1570	TOLLEMBEEK	N
VAN NIEUWENBORGH VERONIQUE	BOOMGAARDSTRAAT 16	1653	DWORP	F
VAN NUFFELEN VERA	TUMKENSBERG 49	3130	BETEKOM	N
VAN PAEMEL JULIE	CHAUSSEE DE NINOVE 400 18	1700	DILBEEK	F
VAN ROY JANNI	BROEKSTRAAT 113	2221	BOOISCHOT	N
VAN RUYSKENSVELDE NICOLE	CHEVROLET 26	1651	LOT	N
VAN SCHAEYBROECK CHANTAL	BOSKOUTER 17	3010	KESSEL LO	N
VAN SCHEL ILSE	CHEMIN BERQUET 53	7864	DEUX-ACREN	N
VAN WEMMEL DANIELLE	PAARDENBLOKSTRAAT 37	1785	WEMMEL	N
VANDAELE USCHI	BEGIJNENWINNING 38 A	3980	TESSENDERLO	N
VANDEGAER ILSE	JOZEF THIELEMANSSTRAAT 1	3200	AARSCHOT	N
VANDE WIELE CAROLINE	BROEKSTRAAT 15 A	3110	ROTSELAAR	N
VANDENDAEL LIEVE	PETER SCRIBSLAAN 3	3010	KESSEL LO	N
VANDENREYDT DAISY	SCHIPSTRAAT 55	3440	ZOUTLEEUW	N
VANDERPLANCKE ELS	LINDENLAAN 10	3290	DIEST	N
VANDERVEKEN MARLEEN	SCHOOLSTRAAT 34	3370	BOUTERSEM	N
VANDEVELDE KRISTA	WIJNGAARDSTRAAT 8	3320	HOEGAARDEN	N
VANDEVELDE MARLEEN	KRAAISTRAAT 34	3454	RUMMEN	N
VANDIJCK LIESBETH	WEZELBAAN 7	3290	SCHAFFEN	N
VANERMEN KLAARTJE	SINT-TRUIDENSESTEENWEG 30 7	3440	ZOUTLEEUW	N
VANFROYENHOVEN CINDY	DORMAALSTRAAT 27	3440	ZOUTLEEUW	N
VANHAMME SONJA	SPEELBERGWEG 12 0	3020	VELTEM	N
VANHERBERGHEN FRANCOISE	DELPORTESTRAAT 49	3300	TIENEN	N
VANHOVE LYDIA	ROSELAARSTRAAT 12	1730	ASSE	N
VANLANGENDONCK CARINE	POTSTRAAT 90	3300	TIENEN BOST	N
VANPARIJS ANNIEK	SINT JANSSTRAAT 2E	3320	HOEGAARDEN	N
VANSCHAEMELHOUT LIES	BOMBARDONSTRAAT 182	1770	LIEDEKERKE	N
VASILEVA TRAJANKA	AVENUE DU HEYMBOSCH 131 4	1090	JETTE	F
VATHI MRIKA	AV DE L ESPLANADE 20	1970	WEZEMBEEK-OPPEM	F
VELAERS ANN	DRAGONDERSTRAAT 73	3300	TIENEN	N
VERBIST LIZZY	FELIX DAELSLAAN 25	3200	AARSCHOT	N
VERBOOMEN SARAH	OPVELPSESTRAAT 30	3360	BIERBEEK	N
VERBRUGGEN MARLEEN	EVERT LAROCKSTRAAT 33	1880	KAPELLE OP DEN BOS	N
VERHAERT GODELIEVE	ANTWERPSESTEENWEG 22	2800	MECHELEN	N
VERHASSELT ANNITA	ZENITHSTRAAT 7 1	1082	ST AGATHA BERCHEM	N
VERHASSELT MARC	KEMMEKEN 15	1785	MERCHTEM	N
VERHOEVEN INGRID	HELLICHTSTRAAT 91	3110	ROTSELAAR	N
VERHOEVEN KRISTINA	SCHARENT 38	3150	HAACHT	N
VERLINDEN MARLEEN	MECHELBAAN 79	3130	BEGIJNENDIJK	N
VERMEIREN ANNIE	GRAANAKKER 4	1745	OPWIJK	N
VERMEULEN LIZBETH	WILLEKENSLAAN 123	3130	BETEKOM	N

VERMEULEN LUCIA	BEGIJNENWINNING 101 A	3980	TESSENDERLO	N
VERTONGEN CARO	LEUVENSESTEENWEG 274	1910	BUKEN	N
VERVLOET SABINE	NIEUWSTRAAT 11	3212	PELLENBERG	N
VERNILIA PIERRE	BRUSSELSESTEENWEG 209	1730	ASSE	F
VIDONI VANESSA	AV DU BREMPT 27	1190	BRUXELLES	F
VILDAER ALEXANDRA	RUE DU RELAIS SACRE 4	1081	BRUXELLES	F
VRINDTS PATRICIA	RUE FRANCOIS BOVESSE 68	5030	GEMBLOUX	F
WAGELMANS KARLIEN	GROOTVELDSTRAAT 16 3	3400	LANDEN	N
WIERINCKX JULIE	HALDERTSTRAAT 15 BUS 1	3390	HOUWAART	N
WIETS ANNIE	RAVENSTRAAT 95	3000	LEUVEN	N
WILLEMS MARIE JEANNE	HOF TER MEREWEG 116 A	3300	TIENEN	N
WOLFS CARINE	PASTOOR STUYCKLAAN 6	3191	BOORTMEERBEEK	N
WOUTERS GOEDELE	FRANS DOTTERMANSSTRAAT 25	3060	BERTEM	N
WOUTERS VALERIE	ZAKSTRAAT 101	1701	ITTERBEEK	F
ZETSCHE CYNTHIA	TERVUURSESTEENWEG 10	3060	BERTEM	N
ZOGGIA MURIEL	RUE ANTOINE NYS 27	1070	BRUXELLES	F
MARTINEZ MARIA	AVENUE ADRIEN BAYET 61/02	1020	BRUXELLES	F
JANSSENS TAMARA	NERINGESTRAAT 16	3390	HOUWAART	N
DELHY IMKE	PATERS VAN SCHEUTSTRAAT 2	1600	SINT PIETERS LEEUW	N
ZANDIEH MEHRNOUSH	DREVE DU CHATEAU 77/13	1083	GANSHOREN	F
ZONNEREL KARINA	PRINS BOUDEWIJNLAAN 3	1653	DWORP	N

## ANNEXE 2 : Liste podologues (articles 57 C quater, 57 C quinquies) VERSION AG 19.06.2022

NOM_PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	RL	N° INAMI
ADRIAENSSENS JANA	HEIRBAAN 105	1785	MERCHTEM	N	57042532
ALLONSIUS MARGOT	ELBEEKSTRAAT 36	1500	HALLE	N	57047381
ADRIAENS ANNE	RUE DES AMANDIERS 16 BTE 001	1020	BRUXELLES	F	57074107
AZIMI ROUHOLLAH	RUE DES MESANGES 101	7181	SENEFFE	F	57065494
BUELENS SILKE	NIEUWENRODESTRAAT 46	1861	WOLVERTEM	N	57036988
BURDIAT SYLVAIN	RUE GUSTAVE GILSON 7	1090	JETTE	F	57016895
CORNUT VALERIE	CHAUSSEE DE MONT ST JEAN 184	1420	BRAINE L ALLEUD	F	57001455
CRISTIANELLI LISA	PIJNBROEKSTRAAT 203	1600	ST PIETERS LEEUW	N	57035307
DE BUYCK INES	MENENSTRAAT 301	8560	WEVELGEM	N	57027090
DE GROOT NILS	PRINSHOEVEWEG 133 1	2180	EKEREN	N	57032931
DE KNIJF CHLOE	LEUVENSESTEENWEG 309	3070	KORTENBERG	N	57030555
DE LEENER MARIEKE	PUTSTRAAT 10	9310	MELDERT	N	57081233
DE PRAETERE LIESBET	BOSSTRAAT 23	1755	GOOIK	N	57019469
DE VOS CLAIRE	NIEUWLAND 3	3090	OVERIJSE	N	57075590
DELAHAYE JOLIEN	NEURINGEN 81	9400	DENDERWINDEKE	N	57031446
DEMEULEMEESTER MARYNELLA	KRAASBEEKSTRAAT 1	3390	TIELT WINGE	N	57034515
DONADI SOPHIE	TERVUURSESTEENWEG 220 1	3060	BERTEM	N	57038869
DUBOSC CHARLES-HENRY	CH D ALSEMBERG 1256	1180	BRUXELLES	F	57065197
DURIEUX CELINE	CHAUSSEE ROMAINE 477	1020	BRUXELLES	F	57007591
ES PATRICIA	HOVENIERSSTRAAT 56	3300	TIENEN	N	57001257
GEENS TOM	DORPSSTRAAT 98 2	2221	BOOSCHOT	N	57003930
GRUSENMEYER JUSTINE	DEMERSTRAAT 59 2	3290	DIEST	N	57048668
HAEMELS CARINE	NEERAVERT 10	1840	LONDERZEEL	N	57010660
HALLAERT ULRIKE	LINKHOUTSTRAAT 95	3560	LINKHOUT LUMMEN	N	57021251
HELPERS MIEK	ALFONS DE COCKSTRAAT 42	9470	DENDERLEEUEW	N	57032436
HERMANS KELLY	RUE ST MARTIN 12	6230	BUZET	F	57057576
HOLVOET LYNE	ENGELSTRAAT 1	8540	DEERLIJK	N	57025508
HOSLET JOCELYNE	CHAUSSEE DE WAVRE 1371	1160	BRUXELLES	F	57018380
JOLY FLORIAN	RUE DES MARCHATS 7	1470	GENAPPE	F	57060051
KANDOLO WENYI -	RUE PIERRE STRAUWEN 7	1020	BRUXELLES	F	57008581
LADEUX NINA	RUE DES PRETRES 8 7	1000	BRUXELLES	F	57061536
LAHANA LUCILE	EMILE JACQUEMAIN 142 201	1000	BRUXELLES	F	57066187
LATINNE AURORE	RUE VICTOR ALLARD 199	1180	UCCLE	F	57018776
LAURENT OLIVIER	RUE DU MIDI 108	1000	BRUXELLES	F	57054509
LEMAIRE KARLIEN	RINK 41	1600	ST PIETERS LEEUW	N	57014719
MADON AURORE	RUE DES VETERINAIRES 41	1070	BRUXELLES	F	57016204
MEIJERE LIGA	DE BROUWERSTRAAT 72	3300	TIENEN	N	57034218
MEYSMANS NATHALIE	HOGUE BUIZEN 17	1980	EPPEGEM	N	57030951
MOEYERSOONS ANNEKE	PUTSTRAAT 10	9310	MELDERT	N	57005811
NELIS SOPHIE	A FONTAINE VANDERSTRAETEN 6	1190	BRUXELLES	F	57013729
NGUYEN-PHAM UYEN-TRI	AV DU DIRECTOIRE 57	1180	BRUXELLES	F	57054212
PAS STEVE	RUE LEEMAN 7	1320	TOURINNE-LA-GROSSE	F	57020558
QUIRYNEN ELLEN	DARM 85	2920	KALMTHOUT	N	57028179
RIBAUCCOURT CAMILLE	RUE SEUTIN 2	1400	NIVELLES	F	57019568
ROWIES MIEKE	GENTSESTRAAT 57	9420	BURST	N	57024221
ROHART LUCIE	RUE DE BOCQ 29	1160	BRUXELLES	F	57067672
SAD/THZ	RUE DES MOINEAUX 17-19	1000	BRUXELLES	F	57999961
VAN DYCK TOM	STEENDRIESSEN 57	3980	TESSENDERLO	N	57024518
VAN GUCHT	NINOOFSESTEENWEG 14	1540	HERNE	N	57044413
VAN IMP EVE	GERAARDSBERGSESTRAAT 106	1541	ST PIETERS KAPELLE	N	57023231
VANDEBERK ANNE-MARIE	WATERMOLENSTRAAT 3	9320	EREMBODEGEM	N	57011155
VANDEBUSSCHE CHARLOTTE	RUE DUPRE 25	1090	BRUXELLES	F	57065593
VANDEVELDE SABINE	R JEAN-BAPTISTE VAN PAGE 51 3	1083	BRUXELLES	F	57054410
WECKHUYSEN CLAUDIA	SOELSTRAAT 28 B	3130	BETEKOM	N	57042235
WEVERGERGH KJENTA	EIZINGENSTRAAT 90	1500	HALLE	N	57072721
WICHELER NATHALIE	HOGUE BUIZEMONT 224	9500	GERAARDSBERGEN	N	57003138

## ANNEXE 3 : Liste ostéopathes (article 57 F) VERSION AG 19.06.2022

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE
AALTEN	GUILLAUME	MEEUWERKIEZEL 4 F	3960	BREE
ABATUCCI	DIDIER	RUE DU ZENITH 63	1082	BRUXELLES
ABBELOOS	CHRIS	HERTSTRAAT 53	9473	WELLE
ABDELKADER	DATOUSSAID	271, BD. LEOPOLD II	1081	BRUXELLES
ABDERRAHMAN	AJHIBAK	RUE DE LA VICTOIRE 1060	1060	BRUSELLES
ABEELS-BLANCHART	MONIQUE	RUE HAUTE 62	1348	LOUVAIN LA NEUVE
ABIUSO	UGO	RUE SAINT-NICHOLAS 61	4000	LIEGE
ABOU KHARROUB	ALI	RUE BROGNIEZ 172 B	1070	ANDERLECHT
ABRAMS	KIM	BOCHTLAAN 53	3600	GENK
ABSIL	ALICIA	AVENUE GENERAL DE LONGUEVILLE 20	1150	WOLUWE ST PIERRE
ACHTEN	FRANCOIS	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE
ACHTEN	FRANCOISE	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE
ACKAERT	GWENDOLINE	NOORDSTRAAT 60	8301	HEIST
ACKE	AUDREY	CHAUSSÉE DE NEERSTALLE 346	1190	VORST
ADAM	GERARD-JACQUES	BD. SYLVAIN DUPUIS 233 BTE 23	1070	BRUXELLES
ADAM	VINCENT	RUE DU TULIPIER 1	6560	ERQUELINNES
ADHAM EL SAYED EL YAMANI	ISMET	RUE VICTOR ALLARD 147	1180	UKKEL
AERNOUT	GUILLAUME	RUE GENERAL CAPIAUMONT 4/2	1040	ETTERBEEK
AERTS	ANGELA	ALFONS BURSENSSTRAAT 36	1785	MERCHTEM
AERTS	FREDERIC	RUE WASHINGTON 25 BTE 1	1050	BRUXELLES
AERTS	GWENNY	HAMONTERWEG 49	3910	NEERPELT
ALAMI	GHITA	RUE MARIE DEPAGE 73	1180	UKKEL
ALBERT	CHRISTOPHE	AVENUE WINSTON CHURCHILL 199 BTE 22	1180	BRUXELLES
ALEXANDRE	AMELIE	BOULEVARD FRERE ORBAN 44	4000	LIEGE
ALGUDO	LUDIVINE	AVENUE DES GRENADIERS 55	1050	IXELLES
ALLARD	BRIGITTE	RUE BELLOY 13	7622	LAPLAIGNE
ALLARD	FRANCOIS	ALLEE ARTHUR MASSON 28	1400	NIVELLES
ALLARD	JEAN-PAUL	CHEMIN VERT 68	6120	NALINNES
ALLY	VERONIQUE	DE PRETLAAN 1	9850	NEVELE
ALMOND	JACQUELINE	BRUSSELSESTEENWEG 45	3080	TERVUREN
AMATUCCI	CHRISTIAN	RUE D'IRLANDE 49	1060	SAINT-GILLES
AMEEL	APOLLINE	SINT-ANNASTRAAT 56	8510	MARKE
AMELIE	ALEXANDRE	BOULEVARD FRERE ORBAN 44	4000	LIEGE
AMJADI	NOURREDIN	TERHULPSESTEENWEG 382	3090	OVERIJSE
AMPE	HELEEN	WARD DE ROCKSTRAAT 20 KARNOTSSTRAAT 17 BUS 44	9160	LOKEREN
AMPLETOVA	SVELTANA		2060	ANTWERPEN
ANCAUX	LEON-MICHEL	RUE DE LA VICTOIRE 79	5380	FERNELMONT
ANCION	MICHEL	AV DU CENTRE SPORTIF 45	1300	WAVRE
ANCION	THIERRY	RUE F. CHEVREMONT 45	4621	RETINNE
ANCKAERT	SOFIE	IEPERSTRAAT 80A	8830	HOOOGLEDE
ANCKAERT	VALERIE	IEPERSTRAAT 80 A	8830	HOOOGLEDE
ANDER	BENEDICTE	AVENUE LOUISE 505	1050	BRUXELLES
ANDRE	CLEMENTINE	RUE AUX POIS 88	7520	TEMPLEUVE
ANDRE	MICHEL	AV DU CENTRE SPORTIF 45	1300	WAVRE
ANDRIES	LYNN	HOGHE KAART 348	2930	BRASSCHAAT
ANTHEUNISSENS	CHRISTOPHE	RUE FRANS BINJE 6	1030	BRUXELLES
ANTHONY	HERMAN	RUE DE LA CORTAIE 10	1390	GREZ DOICEAU
ANTOINE	JEAN-FRANCOIS	RUE D'ARLON 81	6760	VIRTON
APPELMANS	HELEEN	ALSEMBERGSESTEENWEG 538	1653	DWORP
ARAKELIAN	ANNIE	PARVIS SAINTE ALIX 3	1150	BRUXELLES
ARAUJO MINO	VANESSA	RUE VICTOR ALLARD 120	1180	UCCLE
ARNOULD	VINCENT	RUE DU CERF 17	1332	GENVAL
ARTOOS	KELLY	DONKSTRAAT 27	3150	WESPelaar
ARTS	LONNEKE	SINGEL 64	4554	CP WESTDORPE NL
ARYS	KEVIN	AVENUE STIENON 83	1020	LAEKEN
ASLAN	MELEK	RUE JULES ADANT 122-2	1950	KRAAINEM
ATLAS	JOEL	AV MASCAUX 7	6001	MARCINELLE
ATTOUT	AURELIE	ALLEE DU MUGUET 41	6032	MONT S-MARCHIENNE
AUFORT	FRANCOIS	RUE DE L' ABBAYE 1A	1357	HELECINE
AUGUSTINUS	ELS	SCHRANSSTRAAT 151 BUS 2	2530	BOECHOUT
AUQUIER	OLIVIER	AV DU MAROUSER 83	7090	BRAINE-LE-COMTE
BABOUHOT	PHILIPPE	GRAND RUE 110	1457	WALHAIN
BACZKIEWICZ	SIMON	ROUTE DU FAYE 24	4950	WEISMES
BAEKELANDT	MACHTELD	VROUWVLIETSTRAAT 12	2800	MECHELEN
BAERT	GEERT	NIJVERHEIDSSTRAAT 83	9950	WAARSCHOOT
BAERT	GEERT	NIJVERHEIDSSTRAAT 83	9950	WAARSCHOT
BAETEN	KRISTOF	VLEESHOUWERSSTRAAT 7	9112	SINAAI
BAEYENS-BUSQUIN	FREDERIC	SQUAIRE AMBIBORIX 40/7	1000	BRUXELLES
BAILLEUX	FRANCOIS	AV DE L'OISEAU BLEU 73	1150	WOLUWE SAINT PIERRE
BAIWIR	LEONARD	RUE DU BIEF 20	4652	XHENDELLESSE
BAL	KATRIEN	EIKENSTRAAT 103-105	2840	REET
BALAS	RAPHAEL	ESPASCE DE LA MYRTE - RUE JEAN-BAPTISTE	5916	LOMME (FRANCE)
BALDUCCHI	CLAUDE	VAL DES SEIGNEURS 143/41	1150	BRUXELLES
BALIS	MOIRA	PIETER COECKESTRAAT 59	9300	AALST
BALLANT	BRIGITTE	RUE JB STOUFFS 47	1332	GENVAL
BALON-PERIN	LAURENT	RUE DE LINTHOUT 89A	1030	BRUXELLES
BAMBUST	ELKE	HEEDSTRAAT 9	1730	ASSE
BANKEN	WIM	LANGVELD 82	3220	HOLSBEEK
BAQUET	STEPHANE	RUE LEON RUCQUOY 13	6211	MELLET
Barbier	Vincent	Rue Marconi 155	1190	Forest
BARDIAUX	JEAN-PAUL	PLACE DU CHAT BOTTE 4	1180	BRUXELLES
BARE	PATRICK	RUE DE QUIRINI 31	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE
BAREL	MICHAEL	RUE DE HAM 124/32	1180	BRUXELLES
BARRIX	DAVID	ALSEMBERGSESTEENWEG 122 B	1501	BUIZINGEN
BARROSO	GREGORIO	RUE DU MELON 21	1190	BRUXELLES
BARROSO	ELENA	RUE DU MELON 21	1190	FOREST
BARSIN	MURIEL	QUAI GODEFROID KURTH 86	4020	LIEGE

BARTER	THOMAS	CLOS DU CHAMP D'ABEICHE 17	1420	BRAINE L'ALLEUD
BARY	VICTORIA	CHAUSSÉE DE L'HERBATTE, 56	1300	WAVRE
BASSEM	MARIE	AV E. VAN BECELAERE 125	1170	BRUXELLES
BASTIN	ROBERT	RUE DE LA BELLE JARDINIÈRE 433	4031	LIEGE
BATTEAUW	AURELIE	SCHELDESTRAAT 6	9790	WORTEGEM-PETEGEM
BATTEAUW	RENAAT	EINDRIESKAAL 4	9700	OUDENAARDE
BAUDE	MYRIAM	RUE DU MONTY 178	6890	LIBIN
BAUDOIN	FRANCOIS	RUE CHEVRENE ROUAIN 85	5640	METTET
BAUDOIN	HERVE		4680	OUPEYE
BAUDRENGHIEN	BRUNO	AV HENRI CONSCIENCE 153	1140	BRUXELLES
BAUDRENGHIEN	BRUNO	ROODSESTRAAT 4	3051	ST JORIS WEERT
BAUVIR	PATRICK	ALLEE DE LA REVELEE 45	1400	NIVELLES
BEAGHE	ARTHUR	AVENUE COMTE BASTA 5	7700	MOUSCRON
BEAUPORT	MICHEL	PAVE DE WARQUIGNIES 120	7340	COLFONTAINE
BECHOUX	CHARLOTTE	RUE D'HOFFSCHMIDT 46	6720	HABAY-LA-NEVUE
BECKERS	CARLA L.A.	NOORDHEUVEL 66	2990	WUUSTWEZEL
BECKERS	LIESBETH	KERKPLEIN 1	3941	EKSEL
BECKERS	SOFIE	GENKERBAAN 115	3520	ZONHOVEN
BECKERS	TOM	POSTESSTRAAT 9	3690	ZUTENDAAL
BECKOURY	KAMAL	RUE RENE JURDANT 52	1301	BIERGES
BECCUART	SASHA	KARPERSTRAAT 78	9000	GENT
BEECKMAN	JOHANNA	CLINIQUES DE L'EUROPE (STE ELISABETH)	1180	BRUXELLES
BEERTEN	AN	FAZANTENLAAN 14	3010	KESSEL-LO
BEGUIN	BERNARD	RUE DU FORT 46	6182	SOUVRET
BEGUINET	GEOFFREY	CHASSE DE BRUXELLES 366	1190	FOREST
BEGYN	KARL	OPPEMSTRAAT 59	1861	WOLVERTEM
BEKAERT	DAVID	JAN VAN HEMBYSEBOLWERK 5	9000	GENT
BEKAERT	FRIEDA	RIJKSWEG 44	8820	TORHOUT
BELGRADO-ROH	NICOLA	CHAMPAIGN WATERLOO 628	3090	OVERIJSE
BELHOCINE	MARGAUX		1050	IXELLES
BELL	JOEL	PRINS BOUDEWIJNLAAN 55	2600	BERCHEM
BELLIN	NICOLAS	RUE DE HENNIN 15	1050	BRUXELLES
BENARD	ALEXIS	RUE DE LA CIBLE 5	1210	BRUXELLES
BENEDINI	SERGE	RUE DE GERPINNES 118B	5621	GERPINNES
BENS	KELLY	HAZENDREEF 5	2970	SCHILDE
BERGEN	ANKE	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE
BERGEN	MANU	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE
BERGHMAN	GREGORY	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	SCHAERBEEK
BERGHMANS	LIONEL	AVENUE EUGENE PLASKY, 37	1030	BRUXELLES
BERGS	LUC	KAPPELSTRAAT 11	2400	BRUXELLES
BERLEMONT	CHRISTOPHE	RUE SCALQUIN 51	1210	BRUXELLES
BERLINER	SOPHIE	RUE VICTOR GAMBIEER 15	1180	BRUXELLES
BERNARD	CHRISTIAN	RUE CAPITAINE GILLES 10	4340	AWANS
BERNARD	GIAUX	GRAND PLANCE 171	5621	MORIALME
BERNARD	LAURA	RUE DE NEUSSART 10	1325	DION-VALMONT
BERNARD	THIERRY	BD. DE L'EUROPE 7	1420	BRAINE L'ALLEUD
BERTANI	PATRICE	RUE DE LA GARE 95	6550	ERQUELINNES
BERTE	TANGUY	AV DE L'HIPPODROME 210	1050	BRUXELLES
BERTELOOT	MATTHIAS	BURG. VANDENBOGAERDENLAAN 3	8870	IZEGEM
BERTELS	KRIS	DOLFIJNSTRAAT 71	2018	ANTWERPEN
BERTEN	Michael	CONGOSTRAAT 30	3500	HASSELT
BERTHOLET	BARBARA	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUSSEL
BERTRAND	JULIE	RUE D'ANGOUSSART 7	1301	BIERGES
BERTRAND	VINCENT	RUE DE LOUVRANGES 22	1325	DION-VALMONT
BERX	JAN	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK
BESSA DE OLIVEIRA	ALEXANDRE	BOULEVARD PIRE LEFEBVRE DESNOUETTES 12	1420	BRAINE L'ALLEUD
BESSEMS	HILDE	TERVUURSESTEENWEG 360	1981	HOFSTADE
BEUCKELS	JEAN-MARIE	BRUGGESTRAAT 135	8020	OOSTKAMP
BEUGNET	HELENE	RUE ST ROCH 8	6850	PALISEUL
BEUSELINCK	KATRIJN	GONTRODESTRAAT 56	9050	GENTBRUGGE
BEYENS	PAUL	WITTESTRAAT 79	2020	ANTWERPEN
BEYER	BENOIT	RUE DE LAEKEN 165	1000	BRUXELLES
BIART	ANNE-FRANCE	RUE DES ACACIAS 22	1950	KRAAINEM
BICHARD	MATHILDE	BLD DU SOUVERAIN 348 BTE 71	1160	AUDERGHEM
BILGISCHER	FABIENNE	RUE ROOSENDAEL 119	1190	BRUXELLES
BILLEN	KATRIEN	OVERSTRAAT 5	3473	WAANRODE
BINI	ETTORE	RUE DU CIMETIERE 41B	7340	COLFONTAINE
BIOURGE	CAROLINE	Ruelle du Monument, 1	5060	AUVELAIS
BITEAU	DAVID	RUE DE LAEKEN 125	1000	BRUXELLES
BLANCHAERT	PHILIPPE	BAARLEDORPSTRAAT 22	9031	DRONGEN
BLANCKAERT	CATHERINE	RUE BEL HORIZON 2C	4217	HERON
BLAVIER	ALBERT	REMPART DES ARBALETRIERS 22	4600	WISE
BLOCKX	HILDE	BERGEN 54A	2370	ARENDONK
BLOEMMEN	TORI	ZANDSTRAAT 27	2610	WILRIJK
BLOMME	FILIP	LEENBOSSTRAAT 9 B	8830	HOOGLÉDE
BLOT	MAGALI	RUE OGER 33	8600	GIVET
BOBAN	NASTASSJA	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG
BOBBENIE	DIMITRI	KAREKIETLAAN 2	8210	LOPPÉM
BOBILLOT	ISABELLE	PROMENADE HIPPOLYTE ROLL 14/1	1040	BRUXELLES
BOCKSTAEL	MICHEL	DREVE DU MOULIN 38	1410	WATERLOO
BODAN	NASTASSJA	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L
BODDAERT	KEVIN	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM
BODDAERT	KEVIN	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM
BODEWES	MARK	Merelstraat 27	3930	HAMONT
BOELS	JEAN-PIERRE	DREVE DE STADT 42	1300	WAVRE
BOEN	LIESBET	PASTOOR VAN DE WOUWERSTRAAT 26	2600	BERCHEM

BOESMANS	ROEL	ALTENAKEN 26	3320	HOEGAARDEN
BOFFA	STEPHANIE	AV PRINCE BAUDOIN 93 BTE 9	1150	BRUXELLES
BOGAERTS	MAGDA	TALONDREEF 20	2390	MALLE
BOGAERTS	NIELS	WALDAMKAAI 12	9000	GENT
BOL	ANNELIES	DR DELBEKESTRAAT 22	8800	ROESELAERE
BOLLEN	BERT	KIEWITSTRAAT 130	3500	HASSELT
BOMANS	STEFAN	QUAI DE CORONMEUSE 23	4000	LIEGE
BOMBLED	NATALIE	SQ. CHARLES MAURICE WISER	1040	BRUXELLES
BONNECHERE	BRUBO	AV GRIBAUMONT 58	1200	BRUXELLES
BONNIER	FREDERIC	AVENUE DES PINSONS 31	1410	WATERLOO
BONO	LAURIE	RUE MARCEL DE BROGNIEZ 28	4690	BASSENGE
BOON	ALEX	J. OPDEBEECKLAAN 26	2610	WILRIJK
BOON	CAROLINE	ARNHOUTSTRAAT 57	9111	BELSELE
BOON	STEPHANE	RUE DE L'ETABLE 5	5020	SUARLEE
BOONS	BERT	OSSENBERG 59	2490	BALEN
BOOTZ	EMILIE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	BRUXELLES
BOOTZ	EMILIE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	WOLUWE ST PIERRE
BORCEUX	PATRICE	RUE Z.GRAMME 21	6700	ARLON
BORGHUIS	MAARTEN	OUDE MOLENSTRAAT 83	9170	DE KLINGE
BORN	CHANTAL	AV DES HEROS 31A	1160	BRUXELLES
BORREMAN	HENK	MIKSEBAAN 189	2930	BRASSCHAAT
BORREMANS	CHARLOTTE	BAERDONCKSTRAAT 15	9230	WETTEREN
BORREMANS	JEAN-PIERRE	PLACE DE LA VAILLANCE 16	1070	BRUXELLES
BORTOLON	FREDERIC	RUE DU FORGERON 8	7711	DOTTIGNIES
BOSC	JULIEN	RUE DE LA CROIX 2	1050	ELSENE
BOSENDORF	FREDERIC	RUE P. THEUNIS 1 BTE 81	1030	BRUXELLES
BOSMANS	FRANK	LINKHOUTSTRAAT 77	3560	LINKHOUT-LUMMEN
BOTTACIN	SEBASTIEN	AVENUE EUGENE PLAKY 140A	1030	SCHAERBEEK
BOTTON	DENIS	RUE DES BOURLERS 54	6460	CHIMAY
BOUBERT	MARIE	RUE DU MIROIR 31	7000	MONS
BOUBLAL	MOUNIA	RUE DE LA VICTOIRE 167	1060	SINT GILLES
BOUCHAT	NADINE	RUE FERAI 29	5190	HAM SUR NAMBRE
BOUCHAT	PIERRE	RUE DE BIRON, 92	5590	CINEY
BOUCHET	INGRID	SINT TRUDOSTRAAT 27	3990	PEER
BOUDLET	FREDERIC	120, CHEE DE MARCHÉ	4120	NEUPRE
BOUDRY	LUC	KLEIDAALLAAN 33	2630	AARTSELAAR
BOUFLETTE	PAULE	RUE J. LEBURTON 6	4340	VILLERS L'EVEQUE
BOUGUET	FRANZ	RUE THEOPHILE VANDER ELST 15	1170	WATERMAEL BOITSFORT
BOUILLE	LIONEL	CHE DE TONGRES 616	4000	ROCOURT
BOUILLON	TIMOTHEE	rue du culot 3	7040	quevy le grand
BOUILLON	VIRGILE	CLOS DU PARNASSE 3F	1050	XELLES
BOULANGER	JEAN-LUC	AV DU JOILBOIS 294	4101	JEMEPPE-SUR-MEUSE
BOULET	MANON	RUE DE GRANDRIEU 54	6500	SOLRE-SAINT-GERY
BOULET	LUCIE	BOULEVARD METTEWIE 274	1080	BRUXELLES
BOURDOUX	THIERRY	AVENUE EUGENE PLASKY 37	1030	BRUXELLES
BOURGEOIS	STEPHANIE	OUDSTRIJERSSTRAAT 124	1654	HUIZINGEN
BOUSLIMI	SARAH	RUE SIMONIS 5	1060	SINT GILLIS
BOUSSON	LAURA	ROUTE DE LION 130	1420	BRAINE L'ALLEUD
BOUSSY	FRANCIS JR	GOVAERTSTRAAT 5	8730	OEDELEM
BOUVE	CHRISTIAN	RUE DE FRAIRE 33	5537	BIOUL
BOUYAT	LUCIE	RUE OGER 33	9999	GIVET
BOVENISTY	OLIVIER	PLACE DES TILLEULS 28	5300	ANDENNE
BOVY	ISABELLE	RUE DAUSSOIGNE MEHULE 2	4000	LIEGE
BOVYN	VEERLE	HEIDEBERGSTRAAT 205	3010	KESSEL-LO
BOXUS	BAUDOIN	RUE RIBATTE 20	4357	HANEFFE
BRAAL	ZOE	HOOGSTRAAT 5	4691	CA THOLEN - NL
BRACKE	GUILLAUME	RUE SAINT-ROCH	5060	SAMBREVILLE
BRACKE	GUILLAUME	RUE SAINT ROCH 102	5060	SAMBREVILLE
BRADSTREET	MATTHIEU	BOULEVARD LOUIS SCHMIDT 10	1040	ETTERBEEK
BRAME	SEBASTIEN	RUE DU CASTERT 81	7700	MOUSCRON
BRANS	LIEVEN	KONING LEOPOLDLAAN 81	3920	LOMMEL
BRARD	LUCIE	RUE ENGLAND 38	1180	UKKEL
BRAY	ELISABETH	AV REINE ASTRID 139	1950	KRAAINEM
BREBELS	GEERT	GEUSSENSSTRAAT 15	3960	BREE
BREMS	JULIE	RUE DU WERCHAI 5/11	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
BRENNET	SIMON	AV ROI ALBERT 24	1082	BRUXELLES
BREUER	CHRISTOPHE	HOSTERT 18	4700	EUPEN
BREUIL	NADINE	RUE DE HAERNE 148	1041	BRUXELLES
britta	Saloua	rue de la victoire 30	1060	saint gilles
BROECKX	DIRK	MEISTRAAT 73	2480	DESSEL
BROEKAERT	GRATIEN	MEERLAAN 150 A	9620	ZOTTEGEM
BROOS	CHARLOTTE	HETEGEMSTRAAT 12	8340	OOSTKERKE-DAMME
BROSENS	THIERRY	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE
BROUART	BENJAMIN	ROUTE DE ARLON 1	8706	USEDANGE - LUXEMBOURG
BROUILLON	PASCAL	ROUTE DU CHRIST 63	6830	BOUILLON
BRULMANS	GEERT	RIEMSTERWEG 149	3742	MARTENSLINDE
BRUNEAU	JEAN-PIERRE	RUE DU VILLAGE 80	1070	BRUXELLES
BRUNEEL	BART	K. ALBERT I LAAN 12	8370	BLANKEBERGE
BRUNEEL	BERNARD	HEERBAAN 174	8530	HARELBEKE
BRUSSELMANS	IMKE	KASTEELDREEF 12	9140	TEMSE
BRUWIER	PIERRE	RUE SAINT ROCH 6	4577	STREE
BRUWIER	PIERRE	RUE SAINT-ROCH 6	4577	STREE
BUCAILLE	ALBIN	ROYBENEFIS CHAFFOUR 11	1200	WOLUWE-SAINT-LAMBERT
BUCHET	CYRIL		4841	HENRI CHAPELLE
BUCKINX	ERIC	RUE DU TERME 8	6820	SAINTE-CECILE
BUERMANS	STIJN	KLEINE KERKSTRAAT 8	4611	RC BERGEN OP ZOOM (NL)
BUFFON	LUCIE	ROUTE D ARLON 25	8410	STELNFORT
BULON	BENOIT	RUE CAUSSIN 89 A	5500	ANSEREMME
BULTYNCK	PIET	MEEUWENLAAN 14	8434	WESTENDE
BURGIO	FREDERIC	CLOS ARMAND PICKMAN 5	4432	ALLEUR
BURGUETE	EMMANUEL	Rue Denis Papin, 2bis	59160	LOMME (France)

BURNIAT	GILLES	RUE DE LA LAITERIE 14	6941	TOHOEGNE
BURNOTTE	FREDERIC	RUE BONNEELS 19	1210	BRUXELLES
BURY	CHRISTIAN	RUE ALBERT 1, 15	6280	GERPINNES
BUSCHMANN	JULIE	KRIJGSLAAN 292	2610	WILRIJK - ANTWERPEN
BUSET	FRANZ	AVENUE DU COR DE CHASSE 81	1170	BRUXELLES
BUSONI	ERWAN	RUE BAUDOIN 1ER	6180	COURCELLES
BUSQUAERT	ANN	FRUITHOFLAAN 107 B	2600	BERCHEM
BUTSTRAEN	MELANIE	CHAUSSEE DE WATERLOO 50	1640	RHODE-SAINT-GENESE
BUYL	FRANK	EDEGEMSTRAAT 85	2640	MORTSEL
BUYSE	Catherine	Avenue des Faisandeaux, 10	1470	BOUSVAL
BUYSE	JAN	KORTRIJKSTRAAT 32	8700	TIELT
BUYSE	TIM	HUNDELGEMSESTEENWEG 1074	9820	SCHELDERODE
BUYSSSE	ELS	DOORNPLASSTRAAT 79	9031	DRONGEN
BUYSSSENS	KRIS	MAALTEBRUGGESTRAAT 18	9000	GENT
BUYSSSENS	NELEELLE	BOOMGAARDSTRAAT 173	2018	ANTWERPEN
BUYSSSENS	RANI	VERMEULENSTRAAT 13	9160	LOKEREN
CABOOTER	KIRSI	KORTRIJKSESTRAAT 171	802	OOSTKAMP
CAEMAERT	WINNE	TURKENHOEK 22	9860	SHELDEWINDEKE
CAERS	ANJA	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE
CALLANT	CHRISTIAAN	ST-PIETERSKERKLAAN 7	8000	BRUGGE
CALLEGARI	ATTILIO	RUE BRUNEHAUT 164	7022	MESVIN
CALLEWAERT	BOB	LAUWBERGSTRAAT 179	8930	LAUWE
CALLEWAERT	CLAUDE	MOLENWEGEL 15	8851	KOOLSKAMP
CALLEWAERT	EVELIEN	PROCESSIONSTRAAT 9	8830	HOOGLEDE
CALSIS	JOERI	GROTESTRAAT 106	3630	MAASMECHELEN
CALUWE	JULIEN	VENT 1 A	9968	BASSEVELDE
CAMPENER	SEBASTIEN	RUE DE SEUWOIR 8	7900	LEUZE EN HAINAUT
CAMPESTRINI	LOU	RUE DU CHATEAU 39	7850	ENGHIEN
CANNELLA	MICHEL	RUE RAFHAY 35	4630	SOUMAGNE
CANNIE	KATRIEN	STEFENWEG 52	9630	HUNDELGEM
CANTY	MARTIN	RUE ANTOINE D'ANSAERT 91	1000	BRUXELLES
CAO	CHRISTOPHE	RUE J. WAUTERS 48	4500	HUY
CAPPELLE	MAROUSCHKA	SLEIHAGENSTRAAT 15	8840	OOSTNIEUWERKERKE-STADEN
CARBONNELLE	FANNY	AV DE FLOREAL 3C	1180	UKKEL
CARDASCIA	ANTOINE	AVENUE LOUISE 200	1050	IXELLES
CARDENA-CUTILLAS	BERNARDO	STATIONSSTRAAT 53	3110	ROTSELAAR
CARDEYNAELS	CARL	WEG NAAR ZWARTBERG 362	3660	OPGLABBEEK
CARDON DE LICHTBUER	RODOLPHE	PLACE COMMUNALE 14	1380	LASNE
CARENS	DIRK	FRUITHOFLAAN 32 BUS 16	2600	BERCHEM
CARLIER	ANTON	DE 12DE MAN COUPURE RECHTS 12	9000	GENT
CARLIER	ANTON	de12deman Coupure Rechts 12	9000	Gent
CARLIER	LUDIVINE	RUE LONGUE 36	6200	BOUFFIOULX
CARLIER	PATRICK	RUE DES USINES	5957	LA LONGUEVILLE
CARMANS	AN	KAPELSTRAAT 13	3550	HEUSDEN ZOLDER
CARMINATI	LORENZO	RUE DEFUISSEAU 108	7333	TERTRE
CARMONA BOSSLER	MARVIN	SQUARE AMBIBORIX 40	1000	BRUXELLES
CARNIER	JULIE	KRUISSHOUTEMSESTEENWEG 107	9750	ZINGEM
CARPENTIER	ALEXIA	DOORNIKSESTEENWEG 81 B	8500	KORTRIJK
CARRARO	ANITA	AVENUE LOUISE 225	1050	BRUXELLES
CARTIGNY	ELISABETH	RUE DE LA POSTE 188	1030	BRUXELLES
CARTRYSSSE	SABINE	SEGHERSLAAN 99	1081	BRUSSEL
CASANOVASBERMEJO	ANA	DOLFIJNSTRAAT 76	2018	ANTWERPEN
CASELEIN	CLAIRE	RUE JOSEPH WAUTERS 191	7134	PERONNES L. BINCHE
CASSEZ	SERGE	RUE D. FRANCOIS 31	7100	TRIVIERE
CATRYSSSE	hans	PIETER DE CONINCKLAAN 57	8200	BRUGGE
CATULLE	FARA	BEKAERTSTRAAT 13B	8550	ZWEVEGEM
CAUCHETEUX	NICOLAS	RUE VICTOR HUGO 684	9999	VIEUX CONDE
CAVACIUTI	SIBYLLE	AVENUE CH.GILLISQUET 109	1030	BRUXELLES
CAVALIER	CHRISTOPHE	RUE DE GAILLARMONT 160	4032	CHENEE
CAVERENNE	JEAN-LOUIS	RUE DE LIEGE 86	4377	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER
CAZIN	LOLA	RUE KONKEL 105-107	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE
CELINE	VAN BALLART	BOERENDIJK 56	2180	EKEREN
CERISE	MICHEL	RUE DU POUILLY 36	1370	PIETRAIN
CERRENS	RAYMOND	AV. DU COR DE CHASSE 81	1170	BRUXELLES
CESAR	MAURICE	RUE DES BONS ENFANTS 14	4500	HUY
CEULEERS	JELLE	LEENHAAGSTRAAT 2	3440	BUDINGEN
CEULEMANS	PETER	BERLAARSESTEENWEG 210	2500	LIER
CEULEMANS	PETER	BERLAARSESTEENWEG 206	2500	LIER
CEULEMANS	PETER	KRUISSTRAAT 160	2570	DUFFEL
CEULEMANS	ROMAIN	ROUTE DE SOIRON 8C	4860	PEPINSTER
CEUSTERS	PIERRE-LOUIS	ANTWERPSESTEENWEG 395	2390	WESTMALLE
CEUTERICK	EVA	ADRIAAN BROUWERSTRAAT 18 BUS 402	9700	OUDENAARDE
CEYSSSENS	KOEN	KERKSTRAAT 20	3940	EKSEL
CEYSSSENS	TOM	DONK 92	2400	MOL
CHALET	DIDIER	RUE PAUL JANSON 15	6150	ANDERLUES
CHAMOIS	MARIE	RUE DES ECOLES 45	7711	DOTTENIJS
CHAMPAGNE	OLIVIER	AV WINSTON CHURCHILL 91/10	1180	BRUXELLES
CHAPELLE	MYRIAM	BD. DES INVALIDES 188	1160	BRUXELLES
CHARBEL	BRIAN	AVENUE GENERAL DELONGUEVILLE 20	1150	BRUXELLES
CHARLES	BENEDICTE	CLOS DES VERGERS 1	4890	THIMISTER CLERMONT
CHARLES	GABRIEL	RUE ST. CATHERINE 5	5060	TAMINES
CHARLES	ROBIN	RUE D'ATHUS 10	6790	AUBANGE
CHARLIER	AUORE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 348	1160	AUDERGHEM
CHARLIER	XAVIER	RUE GENETTE 74	5570	BEAURAING
CHATELLE	BAUDOIN	AVENUE PLASKY 37	1030	SCHAERBEEK
CHAVEZ	ANNE FREDERIQUE	AVENUE D'ALLEMAGNE 2 BTE 102	1400	NIVELLES
CHEN-MAENHAUT	MARGOT	HOGHE HAAR 31	2970	SGRAVENWEZEL

CHEREDKO	ALENA	PLACE DU CHATELAIN 15	1050	ELSENE
CHEVAL	PHILIPPE	RUE DES FUCHSIAS 11	1080	BRUXELLES
CHIEM	VAN-UY	PLACE DE TRIVIERES 7	7100	TRIVIERES
CHIOCCI	CHRISTIAN	CHEE DE NIVELLES 335	6041	GOSSELIES
CHRISTENS	NIELS	SINT-JANSBERGSESTEENWEG 1	3001	HEVERLEE
CHRISTIAENS	SAMUEL	RUE LONGUE BORNE 6	7863	LESSINES
CHROBOT	ALEXANDRE	RUE ALBERT IER 24	7538	VEZON
CIANCI	PIER-LUIGI	RUE JEAN-BAPTISTE BERGER 8	7100	LA LOUVIERE
CLAERBOUT	EMILIE	VREDELAAN 67 A	8500	KORTRIJK
CLAES	MATHIEU	RUE DES CHARRONS 116	1357	HELECINE
CLAES	PATRICK	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE
CLAESSENS	CHRISTOPHE	RUE DU BERCEAU 150	6220	FLEURUS
CLAESSENS	HANS	HARMONIESTRAAT 24	3500	HASSELT
CLAEYS	ERIC	ROUTE DE PHILIPPEVILLE 458	6010	COUILLET
CLAEYS	MARJOLEIN	DORPSTRAAT 140	8340	SIJSELE
CLARISSE	INE	BEUKENHOFSTRAAT 23	8570	VICHTE
CLARISSE	PATRICK	BEUKENHOFSTRAAT 23	8570	VICHTE
CLAUDE	MICHAEL	CHEE DE LIEGE 35/1	5360	HAMOIS
CLAUS	GUILLAUME	AVENUE CHARLES THIELEMANS 9	1150	WOLUWE ST PIERRE
CLEDA	FABIAN	33, RUE OGER	8600	GIVET
CLEMENT	ANNE	TEMSE STEENWEG 4	2880	BORNEM
CLIJMANS	KIM	EGELSPOLSTRAAT 1 2	2340	BEERSE
CLOET	ETIENNE	STATIONDREEF 47	8800	ROESELARE
CLOET	INA	KEMMELSTRAAT 47	8956	HEUVELLAND
CLOQUET	AMELIE	RUE DU DEPOT 55	6120	NALINNES
CLOUWAERT	MAXIME	AVENUE JEAN JAURES 23-25	1030	SCHAERBEEK
COCQUYT	TIMOTHY	VEURSTRAAT 110A	2870	BREENDONK
COELUS	KRIS	BUERSTEDELEI 38	2630	AARTSELAAR
COENEN	GUIDO	KLEINE KRUISWEG 17	3201	LANGDORP
COENEN	GUY	KLEINE KRUISWEG 17	3201	LANGDORP
COK	EDWIN	SINT-AMANDSPLEIN 5	1853	STROMBEEK-BEVER
COK	LENA	SINT-AMANDSPLEIN 5	1853	STROMBEEK-BEVER
COLANTONIO	PHILIPPE	RUE DE TEMME 14	4590	OUFFET
COLENBIER	JORIS	BAANDERHEERSTRAAT 19	8310	SINT KRUIS BRUGGE
COLLE	MARC	LODE VAN BERCKENLAAN 183	2140	BORGERHOUT
COLLETTE CLAUDE	APMMO	QUAI DU HALAGE 19	4600	WISE
COLLIENNE	ALAIN	RUE DE LA PAIX 31	4950	WAIMES
COLLIN	ANDRE	RUE DES THIERS 2	4970	FRANCORCHAMPS
COLMANT	FREDERIQUE	GRAND ROUTE 27A	7060	SOIGNIES
COLMANT	CHRISTOPHE	GRAND ROUTE 27A	1428	LILLOIS WITTERZE
COLOM	MATHILDE	AVENUE LOUISE 421	1000	BRUXELLES
COLOT	THIERRY	AV REINE ASTRID 47	5000	NAMUR
COLPAERT	PIERRE-EMMANUEL	AVENUE DES CHEVREUILS 27	1340	OTTIGNIES
COLPAERT	ROYALD	GROENPLEIN 2	9060	ZELZATE
COLPAERT	SOFIE	ZUR STOCK 5	4750	NIDRUM
COLSON-ETIENNE	FRANCOISE	RUE LAI DE L'OISEAU 6	6960	HARRE
COMIJN	CHARLES	GRAND ROUTE 27A	4537	VERLAINE
COMMECY	NICOLAS	AVENUE GALLIENI 30BIS	9999	SAINT GIRONIS
CONTE	FABRIZIO	RUE E. VANDERVELDE 392	6141	FORCIES-LA-MARCHE
COOLMAN	BART	DUINWEG 461D	8430	MIDDELKERKE
COOLMAN	DIRK	GISTELSESTEENWEG 150	8460	OUDENBURG
COOLS	BART	OUDE STRAAT 28	9800	ASTENE
COOLS	RUBEN	NIEUWWERK 2	2800	MECHELEN
COOMAN	LIESBET	Salvialaan 20	1770	LIEDEKERKE
COOMANS	JOHAN	BOUDEWIJNVEST 74	3290	DIEST
COOMANS DE BRACHENE	YSALINE	RUE FERME DU MONT 2	1325	CHAUMONT-GISTOUX
COONEN	CHRISTIAN	RUE DE LONCIN 8	4460	GRACE-HOLLOGNE
COOS	HUGUETTE	RUE DE GAUME 14	6750	MUSSON
COPPENS	EVELINE	WITTEBROODHOF 1	9052	ZWIJNAARDE
COPPENS	LUC	STRIJPSTRAAT 13	9750	KRUISEM
COPPEY	BRIGITTE	BOSSTRAAT 45	2600	BERCHEM
CORDIER	GASTON	RUE DU TRIANGLE 24	6461	CHIMAY
CORNELISSEN	MARC	JACOBSLAAN 83	2980	ZOERSEL
CORNEZ-MASSANT	MARIE	Grand'Route, 65a bte 201	1435	CORBAIS
CORTOOS	JEAN-MARIE	SPANJEBERGSTRAAT 15	1700	DILBEEK
COTTENIER	FREDERIK	OOSTROZEBEKESTRAAT 44	8760	MEULEBEKE
COUCKE	ALICIA	AVENUE LOUISE 486 BOITE 8	1050	BRUXELLES
COULIER	KEVIN	GOLFSTRAAT 34	8620	NIEUWPOORT
COUNE	DIETER	IJZERLEI 33	3970	LEOPOLDSEBURG
COURTAIN	VIRGINIE	RUE ST GEORGES 5 BTE 2	1400	NIVELLES
COUSSEMENT	BART	SINT-TILLOSTRAAT 8	8870	IZEGEM
COUSSEMENT	CARL	WESTROZEBEKESTRAAT 4	8840	OOSTNIEUWKERKE
COUTTEAU	RUBEN	BOCHTENSTRAAT 42	9270	LAARNE
COVENS	AN	ZWAANTJESLEI 51	2170	MERKSEM
COX	MARIO	BROEKKANT 69	3910	NEERPELT
COX	STIJN	GRAVIN DE MERODESTRAAT 76	2260	WESTERLO
CRABEELS	BRUNO	HANSWIJK DE BERCHT 61	2800	MECHELEN
CRAENEN	PAUL	WOLVERTEMSESTEENWEG 343	1850	GRIMBERGEN
CRAENHALS	MAUD	AVENUE DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37	1030	SCHAERBEEK
CRAPS	JULIE	KONING ALBERTLAAN 17	2300	TURNHOUT
CRAVATTE	CHRISTEL	RUE PRAVEE 8	4218	COUTHUIN
CREMERS	BART	VENSTRAAT 29	3670	MEEUWEN-GRUITRODE
CREMERS	GILLES	RUE VINCENT BONNECHERE 119	4367	KEMEXHE
CREMERS	JACQUES	RUE VAUDREE 230	4031	ANGLEUR
CREMERS	REINER	HEILIG KRUISPLEIN5	8800	ROESELARE
CRIARD	ANTOINE	SQUARE ALBERT 1ER 23	6700	ARLON
CRIJNS	RAF	Watertorenstraat 16a	3960	BREE
CRIKEMANS	BRAM	HOGEBAAAN 76	2960	ST JOB IN T GOOR
CROMBIN	MATHIEU	RUE ALBERT 1ER 54	7973	STAMBRUGES
CROONEN	JOLIJN	GENKERBAAN 115	3520	ZONHOVEN

CROONENBORGH	HENDRIK	POLDERSTRAAT 36	1840	LONDERZEEL
CUISENAIRE	PIERRE-OLIVIER	RUE GILLES LEFEVRE 2	6530	THUIN
CUSTINE	PIERRE	RUE TIGE DE STREE 42	4577	VIERSET-BARSE
CUVELLE	STEVEN	DE STOLBERGLAAN 2	3080	TERVUREN
CUYPERS	JEAN	CHEE DE TONGRES 188	4000	LIEGE
CUYPERS	KOEN	HERENTALSEBAAN 419A	2100	DEURNE
CUYPERS	MAARTEN	SPOORWEGSTRAAT 90	3500	HASSELT
CUYPERS	WINNIE	TER RIVIERENLAAN 37	2100	DEURNE
CUYVERS	BERT	ROZENBERG 167	2400	MOL
CUYX	ROBRECHT	VALERIUS DE SAEDELEERSTRAAT 20	9300	AALST
D HAENS	HERMAN	ZWARTEBERG 52	1790	AFFLIGEM
D'HAENZE	LUC	VENNENSTRAAT 3	9820	BOTTELARE
D'HAVELOOSE	DELPHINE	SPARRENDREEF 85	8300	KNOKKE
D'HAVEZ	THOMAS	MUINKAAI 9	9000	GENT
D'HIET	JAN	ALBERT SERREYNSTRAAT 37	8200	ST ANDRIES BRUGGE
D'HONDT-DEVOS	GEERT	OMMEGANGSTRAAT 4	9690	KLUISBERGEN
D'HAEYER	SIMON	MENNEKEN 12	9968	BASSEVELDE
DAELEMANS	TIM	STATIONSTRAAT 53	3110	ROTSelaar
DAEMEN	KATHLEEN	AKKERSTRAAT 29	2480	DESSEL
DAEMS	CHARLOTTE	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE
DAENENS	ANNE-SOPHIE	ZWINSTRAAT 7	8340	SIJSELE
DALEZ	BERNARD	RUELLE SAINT-QUIRIN 10	7812	HOUTAING
DALLEMAGNE	JOACHIM	RUE DE TILLEUR, 375	4420	SAINTE-NICOLAS
DAMA	VICTOR	RUE DE LA CHAPELLE 1	59570	BELIGNIES
DAMBRE	CELINE	SUR LE FOND BARBETTE 29	5020	FLAWINNE
DAMEN	BREG	BLOKSTRAAT 3	2480	DESSEL
DAMOISEAUX	MARC	AV DES CHATAIGNIERS 11	1640	RODE ST GENESE
DAMS	JILL	MATHIAS GEYSENSTRAAT 52	3582	KOERSEL
DANDLO	ELODIE	RUE DU DUC 54	1150	BRUXELLES
DANJOU	JULIE	PLACE DU 11 NOVEMBRE 38	59570	BAVAY - FRANCE
DANLOY	BENOIT	HEIDESTRAAT 81	3080	TERVUREN
DANTHINE	JACQUES	RUE DU BATIS 14	4400	IVOZ RAMET
DANVIN	FRANCOIS	RUE DE L'HOPITAL 17	1420	BRAINE-L'ALLEUD
DARDENNE	GREGORY	AV DE LA VESQUEE 12	5000	NAMUR
DARDENNE	STEPHANE	RUE LAMBERT FORTUNE 75	1300	WAVRE
DARDENNE	GREGORY	AVENUE DE LA VECQUEE 12	5000	NAMUR
DARIMONT	THOMAS	AVENUE DE LA VECQUEE 12	3080	TERVUREN
DARIO	LEA	RUE YANBOENDELAAN 34	1070	ANDERLECHT
DASSY	JACQUELINE	AV DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37/7	1030	BRUXELLES
DAUVIN	OLIVIER	CHEMIN DE GARNISTEAU 10	7063	NEUFVILLES
DAVIN	CELINE	RUE BRUYERE DELVIGNE 1	1740	BOUSVAL
DE BACKER	YACINE	AVENUE BROUSTIN 8	1090	JETTE
DE BAKKER	FRANK	BIEZENSTRAAT 36	4529	IK EDE NEDERLAND
DE BELIE	THIERRY	SCHRIJBERG 149	9111	BELSELE
DE BEUKELAER	SANDRA	TIENESTEENWEG 366	3000	LEUVEN
DE BEULE	JOHAN	SCHOOLSTRAAT 13	9120	MELSELE
DE BEULE	MENNIKE	LACROIXLAAN 7	2390	MALLE
DE BILDERLING	GEORGES	RUE DE FALISOLLE 90	5060	AUVELAIS
DE BLANDER	ELKE	KERKSKENHOEK 88	9450	HAALERT
DE BLEECKERE	EVELINE	GEVAERTSDREEF 7 B	9700	OUDENAARDE
DE BOCK	GUIDO	KREKELSTRAAT 40A	9160	LOKEREN
DE BOCK	HANS	DRIEPUTTENSTRAAT 36	9240	ZELE
DE BODT	GERAUD	RUE DU POLICHENE 10	7140	MORLANWELZ
DE BOE	ALINE	PLACE 1A	7880	FLOBECQ
DE BOECK	BART	TERNATSESTRAAT 165/5	1790	ESSENE-AFFLIGEM
DE BOLLE	JEAN-PIERRE	POTAARDESTRAAT 36	1790	AFFLIGEM
DE BOLLE	KRISTOF	POTAARDESTRAAT 36	1790	AFFLIGEM
DE BOUVER	DANNY	WESTMEERS 22	8000	BRUGGE
DE BRABANDERE	CHRISTIAN	RUE FRANCOIS LIBERT 27	1410	WATERLOO
DE BRABANDERE	SANDRINE	RUE FRANCOIS LIBERT 27	1410	WATERLOO
DE BROQUEVILLE	AUORE	AV DES VOLONTAIRES 14	1040	BRUXELLES
DE BROUWER	JEAN-POL	PLACE PUBLIQUE 16	4920	REMOUCHAMPS AYWAILLE
DE BROUWER	AGATHE	RUE DE SENEFFE 3	7191	ECAUSSINNES-LALAIN
DE BRUL	THORBJORN	TORENSTRAAT 34	9160	LOKEREN
DE BRUYNE	VIRGINIE	BRUGSTRAAT 19 B	8904	BOEZINGE
DE CATERS	DOROTHEE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 138	1170	WATERMAEL BOITSFORT
DE CAUSEMAEKER	ILSE	DROOGTE 33	9940	EVERGEM
DE CLERCK	LAURENCE	KLEINE LAFELTSTRAAT 21	3770	RIEMST
DE CLERCK	LAURENCE	KLEIN LAFELTSTRAAT 21	3770	RIEMST
DE CLERCQ	DANY	MUSSENBULK 19	9800	DEINZE
DE CLERCQ	LAURENT	RUE DU REMPART 1	7900	LEUZE-EN-HAINAUT
DE CLERQ	DANY	MUSSENBUIK 19	9800	DEINZE
DE COCK	FRANCOIS	AVENUE CROCKAERT 177	1150	BRUXELLES
DE COCK	FRANCOIS	AV CROKAERT 177	1150	BRUXELLES
DE COCK	HUGO	VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM HINGENE
DE COCK	JOZEF	HEMELSTRAAT 10	9200	DENDERMONDE
DE CONINCK	PIET	BRUSSELSESTEENWEG 135A	9090	MELLE
DE COOMAN	BRUNO-FRANK	RUE HAMOIR 164	7100	LA LOUVIERE
DE COSTER	PHILIPPE	RUE DE WAVRE 18	1320	BEAUVECHAIN
DE CREMER	THIERRY	CLOS SAINT ROCH 48	1410	WATERLOO
DE CROMBRUGGHE	MAXIME	ROUTE DE LION 130	1420	BRAINE L'ALLEUD
DE CUYPER	MARC	DOORNHUT 38	8310	BRUGGE ST KRUIS
DE CUYPER	SAM	STATIONSTRAAT 24	3070	KORTENBERG
DE DECKER	LAURENCE	CENTRE SOLBOSCH	1050	BRUXELLES
DE DECKKER	Christophe	Lage Vlier, 46	2960	BRECHT
DE DECKKER	CHRISTOPHE	LAGER VLIER 46	2960	BRECHT
DE DECKKER	WALTER	HOEVELEI 65	2630	AARTSELAAR
DE DENE	PASCAL	DORP OOST 89 RESIDENTIE IRIS	9080	LOCHRISTI
DE DONCKER	KOEN	SCHOOLSTRAAT 23	2870	RUISBROEK-PUURS

DE FOER	PHILIP	RINGLAAN 19	2170	MERKSEM
DE GEYTER	SOPHIE	MECHELSESTEENWEG 190	3020	HERENT
DE GHELDERE	AUDREY	AVENUE DU FRE 263	1180	BRUXELLES
DE GHELDERE	PHILIPPE	DEFRELAAN 263	1180	UKKEL
DE GROEVE	GUDRUN	BESELARESTRAAT 155	8940	GELUWE
DE GROOT	LIEVE	OPSTAL 37/4	2650	EDEGEM
DE HERTOOG	BRITT	TRAMSTRAAT 12	1853	STOMBEEK BEVER
DE JAEGHER	INE	ESENWEG 145	8600	DIKSMUIDE
DE JONG	JACQUELINE	AVENUE SLEGERS 79 /5	1200	WOLUWE ST LAMBERT
DE JONGHE	MAUD	SANATARIUMSTRAAT 291A	1650	BEERSEL
DE KESSEL	EDDY	JAN COPPALAARD 8	9230	WETTEREN
DE KEYSER	FREDERIQUE	SQUARE AMBIORIX 40/7	1000	BRUXELLES
DE KIMPE	ANS	LANGESTRAAT 7	9240	ZELE
DE LEENHEER	ISABELLE	BURGSTRAAT 123	9000	GENT
DE LILLE	TOM	PLATANEN 5	8300	KNOKKE
DE LOOF	JOHAN	STATIONSTRAAT 44	8340	SIJSELE
DE LUCA	MICHEL	RUE DE LA PRAIRIE 10	7160	CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
DE MAERE	SVEN	MERELBEKESTRAAT 21	9090	MELLE
DE MAESENEIRE	THIERRY	RUE DU COMTE 38	5060	AUVELAIS
DE MAESENEIRE	THIERRY	RUE DU COMTE 38	5060	AUVELAIS
DE MARNEFFE	FRANCOIS	RUE DE LESTERNY 15	6927	BURE
DE MARNIX	VIRGINIE	RUE GENERAL CAPIAUMONT 61	1040	BRUXELLES
DE MEERSMAN	CHARLES	GRAND RUE 47	8472	EISCHEN
DE MEESTERE	CATHY	A. BURSSENSTRAAT 36	1785	MERCHTEM
DE MESMAEKER	BENOIT	CHEE PAVE DE MOELEMBAIS 75	1370	JODOIGNE
DE METS	STIJN	BRUILOFTSTRAAT 51	9050	GENTBRUGGE
DE MEULENAERE	HENK	LIEREMANSTRAAT 43	9000	GENT
DE MEVIUS	PHILIPPINE	RUE DE EMPTINNE 6	5363	HAMOIS
DE MEYER	DOMINIQUE	VISSELAARSTRAAT 15	9160	LOKEREN
DE MUL	CARLA	TER RIVIERENLAAN 44	2100	ANTWERPEN
DE NIEL	PIETER	PANNENBAKKERSTRAAT 10	8552	ZWEVEGEM-MOEN
DE NOVELLIS	VALERIA	RUE ALCALENE 8	7140	MORLANWELZ
DE PAEPE	CARMEN	BREDESTRAAT KOUTER 53 BUS 1001	9920	LIEVEGEM
DE PAEPE	EVELYNE	KUNSTLAAN 12	9000	GENT
DE PAEPE	WIM	RUE VIEILLE EGLISE 84	7141	CARNIERES
DE PAPE	HELENA	BEGIJNHOFLAAN 22	9850	HANSBEKE
DE PAUW	JOLIEN	Vierscharestreet 22	8340	DAMME
DE POURCQ	SARA	OUDE SLUISSEDIJK 11	8340	DAMME
DE PRYCKER	LIESBETH	ZONNESTRAAT 73	9100	NIEUWKERKEN-WAAS
DE PRYCKER	LUC	KUNSTWEG 7	8670	KOKSIJDE
DE RAGIGUES	GUY-JOHN	RUE NEERVELD 57	1200	BRUXELLES
DE ROCKER	KAREN	KLEINE DEINSBEKESTRAAT 15	9620	ZOTTEGEM
DE ROECK	BART	KAMPERSTRAAT 9/2	9630	ZWALM
DE ROECK	BART	KLEEMPOELSTRAAT 17	1980	ZEMST
DE ROECK	TOM	BOSVELD 24	3150	WESPELAAR
DE ROECK	BART	KLEEMPOELSTRAAT 17	1980	ZEMST
DE RUYCK	HANNE	OUDENAARDESTEENWEG 192	9810	NAZARETH
DE RUYTER	VIEKE	ANDRE DEVAERELAAN 58	8500	KORTRIJK
DE RYCK	AGNES	DE CAUWERSTRAAT 51	9100	ST NIKLAAS
DE SAEDELEIR	MARTHE	BAASRODESTRAAT 180A	9280	LEBEBEKE
DE SCHOUTHEETE	AURELIE	RUE C. LEMONNIER 67	1050	BRUXELLES
DE SCHRIJVER	DIRK	BOSSTRAAT 19	9240	ZELE
DE SCHRIJVER	RENAUD	CHEE DE BRUXELLES 483	1410	WATERLOO
DE SCHRIJVER	KRISTIEN	BEEKSTRAAT 11	9090	MELLE
De Schutter	Laetitia	Rue des ducs 21	1950	Kraainem
DE SMET	FRANK	GULDENSPORENLAAN 46	8790	WAREGEM
DE SMET	LIEN	DIKSMUIDSE BOTERWEG 14 BUS 6	8700	TIELT
DE SMET	LODE	SCHELDESTRAAT 1	9636	ZWALM
DE SMET	MARTIN	LEIHOEKSTRAAT 37	9870	MACHELEN
DE SWAEF	BART	KERKBRUGSREEP 5	9940	EVERGEM
DE TROY	KRIS	STEENHOUT 28 AVENUE DE PERVUJEN 138 A	9400	DENDERWINDEKE
DE VAUCLEROY	CAMILLE		1150	WOLUWE ST PIERRE
DE VEY	DAPHNE	STOKKELLAAN 156	8400	OOSTENDE
DE VILLE DE GOYET	ISAURE	BD. GENERAL JACQUES 140	1060	BRUXELLES
DE VLEESCHOUWER	DIDIER	CHAUSSEE DE WATERLOO 52	1060	BRUXELLES
DE VOS	BRAM	BREDESTRAAT KOUTER 53 B 1001	9920	LOVENDEGEM
DE VOS	CARINE	ESENWEG 199	8600	DIKSMUIDE
DE VOS	FREDERIC	RUE CHARLES DE GAULLE 20	9600	RONSE
DE VOS	ISABEL	SPARRENHOFDREEF 23 A	9190	STEKENE
DE VOS	MARTINE	REEPSTRAAT 80	9170	SINT-GILLIS-WAAS
DE VOS	PIET	MUILENSTRAAT 242	1770	LIEDEKERKE
DE VOS	TOM	KONING ALBERT I-LAAN 12	8370	BLANKENBERGE
DE VROEDE	PIERROT	KORNIJKVELD 17	1501	BUIZINGEN
DE VUYSSERE	SISKA	VELDSTRAAT 49 BUS 2/01	9910	KNESSELARE
DE VUYST	RUDY	TUSSENBRUGGEN 13	9700	OUDENAARDE
DE WACHTER	JASMIJN	KERREBROEK 79	9850	NEVELE
DE WAELE	ALEXIS	HEERNISLAAN 112	9000	GENT
DE WAELE	PHILIPPE	RUE DE VIANE 11	7864	DEUX-ACREN
DE WEERDT	KRISTEN	BROECHEMSESTEENWEG 10	2560	NIJLEN
DE WILDE	DIRK	I. BUYSSESTRAAT 39	9230	WETTEREN
DE WILDE	WIM	OORDEGEMKOUTER 47	9340	OORDEGEM
DE WINTER	DIANE	RUE DU TOURNOI 24	1190	BRUXELLES
DE WISPELAERE	ANNELIES	BRUGSE STEENWEG 350	8000	BRUGGE
DE WIT	FREDERIK	PASTORIJSTRAAT 8A	3850	NIEUWKERKEN
DE WITTE	JACQUES	ST JANSPLEIN 3	9100	SINT-NIKLAAS
DE WITTE	KOEN	RIDDERSTRAAT 13A	4524	BP SLUIS NEDERLAND
DE WITTE	PHILIPPE	SINT-JANSPLEIN 3	9100	SINT-NIKLAAS
DE WITTE	LINE	ALFONS DE COCKSTRAAT 20	9310	HERDERSEM
DE WOLF	ANNELIES	BRUSSELSTRAAT 26	1760	ROOSDAAL

DE WOLF	JEAN	LIERSEBAAN 86	2240	ZANDHOVEN
DE WULF	HANNE	BOMMELSTRAAT 1	9840	DE PINTE
DEBACKER	PETROUCHKA	CHURCHILLAAN 18	8790	WAREGEM
DEBAENE	STIJN	WULFSTRAAT 2	8700	TIELT
DEBAERE	FILIEP	WESTELSEBAAN 98	3271	AVERBODE
DEBAY	BLAISE	RUE DU DRIES 53	1170	BRUXELLES
DEBECQ	GERARD	RUE DU PETIT BERCEM 36	1082	BRUXELLES
DEBERGH	LIZA	AKKERDONCKSTRAAT 29	2150	BORSBEEK
DEBERGH	LIZA	VALKENBERG 13	8970	POPERINGE
DEBEUCKELAERE	MARJOLIJN	STATIEPLAATS 2	8810	LICHTERVELDE
DEBIE	AMELIE	LINDENDREEF 6	8510	ROLLEGEM
DEBISSCHOP	MAIKA	ZEBRASTRAAT 7 C	9000	GENT
DEBLAUWE	SABINE	STATIONSTRAAT 58-5	3620	LANAKEN
DEBROSSE	NATHALIE	AV W. CHURCHILL 174	1180	UCCLE
DEBROUX	JEAN-JACQUES	CHEE DE LODELINSART 205	6060	GILLY
DEBUSSCHERE	MARIE	RUE DES HULANS 7A	7520	TEMPLEUVE
DECELLE	SOPHIE	PLACE BAUDOUIN 1ER 10	1490	COURT ST ETIENNE
DECEUNINCK	BART	Hugo Verrieststraat 56	8800	ROESELARE
DECHANXHE Pierre	APMMO	AV DU DOMAINE 185	1190	BRUXELLES
DECKERS	SEBASTIAAN	STATIONSTRAAT 100	9120	BEVEREN
DECLERCK	LIES	KONINKLIJKE BAAN 244	8670	KOKSIJDE
DECLERCK	WIM	CALLAERTSWALLEDREEF 22	8470	GISTEL
DECLERCQ	ROSALIE	PRINS KARELSTRAAT 28	8670	OOSTDUINKERKE
DECLERCQ	SIGRID	LEIHOEKSTRAAT 37	9870	MACHELEN
DECLERCQ	WOUTER	REYTSSTRAAT 139	9700	OUDENAARDE
DECOCK	FRANK	KASTEELSTRAAT 33	9620	ZOTTEGEM
DECONINCK	BERNARD	RUE ROSENDAEL 119	1190	FOREST
DECUPERE	YANNICK	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	ETTERBEEK
DECUPERE	YANNICK		1040	ETTERBEEK
DECUYPER	ALICE	SQUARE DU LION 8	1470	BAISY
DECUYPER	DOMINIQUE	SQUARE DU LION 8	1470	BAISY-THY
DECUYPERE	LUC	DIKSMUIDSESTEENWEG 75	8800	ROESELARE
DEDEE	MICHEL	THIER SAIVE 49	4608	WARSAGE
DEDEURWAERDERE	BERNARD	LANGE MUNTE 39	9860	OOSTERZELE
DEDEYNE	JOHAN	AALTERSTRAAT 28	9880	AALTER
DEDRIE	ED	LEOPOLD II LAAN 31	8670	OOSTDUINKERKE
DEDRIE	FRIEDA	BERTEN PILSTRAAT 4	8980	ZONNEBEKE
DEFENDI	SARA	RUE LILEUTIGE 88	4140	SPRIMONT
DEFER	THIERRY	AV NOUVELLE 26	1040	BRUXELLES
DEFONTAINE	THIBAUT	RUE DU MONT DOYELLE 20	7912	SAINT SAUVEUR
DEFORCHE	ELIEN	PHILIPPE DE DENTERGHEMLAAN 14	9831	DEURLE
DEGENEVE	WLADIMIR	CHAUSSÉE DE WATERLOO 1159 C	1180	UCCLE
DEGEZELLE	ANNELIES	MARIA CLARASTRAAT 4	2160	WOMMELGEM
DEGEZELLE GUY	PIERRE	MARIA CLARASTRAAT 4	2160	WOMMELGEM
DEGRANDE	LINE	TEN WALLE 8	8200	SINT-MICHIELS
DEHAN	JEAN-PIERRE	RUE A. CARNIERE 155	6180	COURCELLES
DEHAN	MICHEL	PLACE BALTHASART 1	4051	VAUX SOUS CHEVREMONT
DEHAYE	PHILIPPE	RUE J. LEDUC 2	4340	AWANS
DEHAZE	ERIC	62, RUE LEON BERNUS	6000	CHARLEROI
DEHEM	ISABELLE	AV DES MUGUETS 5	1950	KRAAINEM
DEHILES	RAMDANE	RUE FERRER 20	7331	BAUDOUR
DEHOUX	ALEXANDRE	CHAUSSÉE DE BRUXELLES 165	1410	WATERLOO
DEHOVE	RAPHAEL	RUE DU 24 AOUT 9	7500	TOURNAI
DEHU	ALAIN	RUE DE BRAINE 5	7110	HOUDENG AIMERIES
DEJONGHE	LOUISE	BRUGGESTRAAT 67 A	8770	INGELMUNSTER
DEL MARMOL	JULIE	RUE DES GOTTEAUX 33	1370	JODOIGNE
DEL NATALE	ANTONIO	RUE DES MESANGES 1	6534	GOZEE
DELANGHE	BARBARA	ZUIDERLAAN 1-3	9000	GENT
DELANNOI	JEROEN	KROONSTRAAT 197	3581	BEVERLO
DELAUNOIS	Pierre	Av du Mistral 80	1200	BRUXELLES
DELAUNOIS	PIERRE	AV JEAN FRANCOIS LEEMANS 35	1160	BRUXELLES
DELAUNOIT	GAETAN	RUE DU GRAND SART 18	1390	BIEZ
DELAUNOY	LUCIE	RUE DES PONTS 23	1480	TUBIZE
DELBEEK	AN	SINT-PIETERSAALSTSTRAAT 15	9000	GENT
DELCHAMBRE	BRUNO	AV E SPEECKAERT 37	1200	BRUXELLES
DELCHAMBRE	RENAUD	RUE DE FRANCE 42	4800	VERVIERS
DELEERSNIJDER	ALEXANDER	HAZELARENSTRAAT 8	2020	ANTWERPEN
DELEUSE	CEDRIC	Chaussée de Tirlémont, 90	5030	GEMBLOUX
DELFORGE	MARIE-CHARLOTTE	RUE BAUDELET 2	7020	MAISIERES
DELFOSSSE	CHRISTEL	NIVEZE-BAS 39	4845	JALHAY
DELGADO PEREZ	JUAN CARLOS	AVENUE JOSEPH JONGEN 51A	1180	UCCLE
DELHAYE	JEAN-FRANCOIS	RUE DE L'AUNAIE 1	6760	RUETTE
DELHAYE	JURGEN	LOPPEMSESTRAAT 1	8020	OOSTKAMP
DELLAROCCA	GREGORY	RUE DU TAILLIS PRE 14 002	6200	CHATELINEAU
DELMARCHE	DAVID	CH DE JODOIGNE 8	1390	GREZ DOICEAU
DELMEIRE	SANDER	VAGEVUURSTRAAT 19/1	8510	MARKE
DELMOTTE	DIDIER	RUE FRAISCHAMPS 154	4030	GRIVEGNEE
DELMOUZEE	CHARLOTTE	PRINS ROSELAAN 4	8400	OOSTENDE
DELMOUZEE	CHARLOTTE	PRINS ROSELAAN 4	8400	OOSTENDE
DELORGE	ANN	MARKTSTRAAT 54	8510	MARKE
DELRIE	JOHAN	HELLEGAT 27	2845	NIEL
DELTENRE	SOPHIE	RUE D'ACQZ83	6200	CHATELET
DELVA	MICHIEL	STATIONSTRAAT 76	8930	MENEN
DELVAUX	JEAN-MARC	AV NEEF 28	4130	TILFF
DELVAUX	PATRICK	CHAUSSÉE DE MARCHE 49	4121	NEUPRE
DELWART	LAURENT	RUE THEOPHILE MASSART 3	7020	NIMY
DELWART	XAVIER	BD. INDUSTRIEL 84	7700	MOUSCRON
DELY	LUC	KLEINE STADENSTRAAT 61	8830	HOOGLEDE
DEMEESTERE	JEROEN	WEVERSTRAAT 5	8500	KORTRIJK

DEMEETER	ROBIN	BETTENHOEK 6	9506	WAARBEKE
DEMEETER	MELISSA	KWADESTRAAT 2	1570	TOLLEMBEEK
DEMEULEMEESTER	FIEN	Brouwerijstraat 11	8560	WEVELGEM
DEMEULENAERE	ELS	LANDSTRAAT 20	8830	TORHOUT
DEMEYER	ANDRE	CHEE DE BRUXELLES 202	6040	CHARLEROI
DEMEZ	GEOFFREY	AVENUE HANLET 48	4802	HEUSY
DEMIL	AUDREY	AVENUE DES PINSONS 31	1410	WATERLOO
DEMOL	LLONA	KOUTERSTRAAT 117	9070	DESTELBERGEN
DEMONIE	ILSE	PASTORIEDREEF 3A	8691	IZENBERG
DEMONT	ALEXANDRE	RUE JULES GUESDE 182	59650	VILLENEUVE - FRANCE
DEMOTTE	JORDAN	RUE DES COMBATTANTS 5	6997	EREZEE
DEMOULIN	BRICE	LES HULANS 7A	7520	TEMPLEUVE
DEMUYDT	DAVID	SINT-TRUDDODTRAAT 12	8310	ASSEBROEK
DEMUYNCK	BRAM	LARSTRAAT 27	8930	LAUWE
DENAeyer	CHRISTIAN	AVENUE DES GENETS 5	1332	GENVAL
DENAUX	JORIS	EENDRACHTSTRAAT 99	9000	GENT
DENAYER	ALAIN	AV DES GENETS 5	1332	GENVAL
DENAYS	PIERRE	RUE SZ L'ATHENE 19	7500	TOURNAI
DENCKENS	GRIET	KONINGIN ASTRIDLAAN 9 bus 4	2500	LIER
DENECKERE	BOUDEWIJN	BURG.LIBBRECHTSTRAAT 7	9070	DESTELBERGEN
DENEYER	CHRISTIANE	EIKENHOEW 3	1653	DWORP
DENEYER	DAVID	VIEUX CHEMIN D'ERE 9	7500	TOURNAI
DENIJS	DIRK	DAVERLOSTRAAT 116	8310	ST KRUIS BRUGGE
DENIJS	DIRK	KAREL OOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN
DENIS	ANDRE	CHEE DE HEUSY 284	4800	VERVIERS
DENOLF	WIM	AARDENHUTTESTRAAT 13	8820	TORHOUT
DENS	Linda	BOEKENBERGLEI 197	2100	DEURNE
DEPAS	NATHALIE	RUE VICTOR MARTIN 8	4520	WANZE
DEPASSE	VICTOR	BOULEVARD DE LA RESISTANCE 260A	1400	NIVELLES
DEPAUW	KIMBERLEY	TIENSESTEENWEG 366	3000	LEUVEN
DEPEAUW	OLIVIER	ROUTE D'ARLON 25	8410	STEINFORT - LUXEMBOURG
DEPELCHIN	DAPHNE	BOULEVARD DES INVALIDES 100	1160	BRUXELLES
DEPOORTER	INGEBORG	MARKSTRAAT 2	8620	NIEUWPOORT
DEPREST	CLIO	TUINWIJLKAAN 67	9000	GENT
DEPREZ	JOFFREY	BRIELSTRAAT 39	9880	AALTER
DEPRINS	HANS	BERGSTRAAT 4	3190	BOORTMEERBEEK
DEPROOT	JOHN	RUE DE NIVELLES 59 B	1440	BRAINE LE CHATEAU
DERAEDT	IGNACE	JACOB VAN ARTEVELDELAAN 38	8500	KORTRIJK
DERBAUDRENHIEEN	PIERRE	RUE MANDEVILLE 58	4000	LIEGE
DEREERE	LUC	SOLVELDSTRAAT 19	3740	BILZEN
DEREERE	TOM	SOLVELDSTRAAT 19	3740	BILZEN
DEREGNAUCOURT	STEPHANE	RUE DE GOZEE 538	6110	MONTIGNY L. TILLEUL
DERICK	GLENN	LENNIKSESTEENWEG 7	1671	ELINGEN
DERMIENCE	GREGORY	AVENUE FLOREAL 3C	1180	BRUXELLES
DERNONCOURT	JIMMY	PLACE DE LA LIBERATION 15A	7800	ATH
DERONCHENE	BARBARA	AVENUE JEAN ET PIERRE CARSOEL 34	1180	BRUXELLES
DEROOZ	JEAN-PIERRE	RUE D'ANVERS 28	4800	VERVIERS
DEROY	PHILIPPE	RUE DES EBURONS 62	4000	LIEGE
DERUE	ROMAIN	CHAUSSÉE DE NINOVE 408	1070	ANDERLECHT
DERUME	AYMERIC	RUE NEUVE 9	6200	CHATELET
DERYDE	JEAN-CLAUDE	RUE DES COMBATTANTS 6	6536	THUILLIES
DESAEVER	HANNE	KLAUWUZERSTRAAT 34	8200	BRUGGE
DESCHRIJVER	PHILIPPE	GULDENBERGPLANTSOEN 2/01	8500	KORTRIJK
DESCOTE	MARIE	CHEMIN DE LA ROCQ 2	7181	FELUX
DESIMPEL	BERNARD	ENGELSTRAAT 42	8480	ICHTEGEM
DESLEE	ETIENNE	RUE DES SAUNIER 1	1430	REBECQ
DESMET	CAROLINE	WILFRIEDENSTRAAT 14 BUS 1	2970	SCHILDE
DESMET	HANNELORE	WILFRIEDENSTRAAT 14 BUS 1	3500	HASSELT
DESMIDT	MAGALI	PANNENSTRAAT 242	8301	HEIST AAN ZEE
DESSOMVIELE	ILSE	J.ANTHIERENSLAAN 3	9840	DE PINTRE
DESTREBECQ	INGE	NEDEROKKERZEELSTRAAT 47	1910	KAMPENHOUT
DESTREE	LUC	RUE BONNEELS 19	1210	BRUXELLES
DESWAEF	TANGUY	RUE DES CONCEPTIONNISTES 4	1400	NIJVEL
DESWYSEN	VINCIANE	RUE AU BAAN 12	4851	GEMMENICH
DETAILLE	DANIEL	RUE BONNEVIE 93	6043	RANSART
DETHIER	CHRISTIAN	CHEE DE CHARLEROI 85	5030	GEMBLOUX
DETHIER	LAURENT	RUE MITOYENNE 292 A	4710	LONTZEN
DETONGRE	FRANCIS	RUE DU CALVAIRE 3	5530	YVOIR
DETRAUX	PIERRE	RUE DU VIEILHAUT 26	5310	EGHEZEE
DETRE	JANA	DUIVENSTRAAT 90	2350	VOSSELAAR
DEVALET	LAURENT	RUE DES CHAMPS 33	8826	PERLE
DEVOLDER	BART	VORSTENHUISLAAN 109	2610	WILRIJK ANTWERPEN
DEVOS	WOUT	WIJNGAARDESTRAAT82	3300	SINT MARGRIETE-HOUTHEM
DEVOS	WOUT	WIJNGAARDESTRAAT 82	3300	ST MARGRIETE HOUTEM
DEVRIENDT	KAREN	AUGUST VAN PUTLEI 139	2150	BORSBEEK
DEVRIENDT	MATTIAS	LEDEBERGSTRAAT 24	9050	LEDEBERG
DEVRIESE	ANN	STATIONSTRAAT 92 B1	9990	MALDEGEM
DEVRIESE	KOEN	KEIBERGKERKWEG 12	9340	LEDE
DEVRIESE	LAULE	WESTERGEMSTRAAT 282	9032	WONDELGEM
DEWAELE	CORNEEL	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 69	2300	TURNHOUT
DEWAELE	NELE	SINT MARTINUSSTRAAT 15	8800	OEKENE
DEWAELE	SILKE	KREPELSTRAAT 95	9400	DENDERWINDEKE
DEWEZ	LOIC	RUE DE L'INDUSTRIE 26	1040	ETTERBEEK
DEWEZ	LUDOVIC	5, AV EMILE VANDERVELDE	1350	ORP
DHONT	CLARA	RUE DE GRAVE 26	7812	LIGNE
DHONT	ELINE	MARQUETTESTRAAT 37 B	8540	DEERLIJK
DHOORE	FRANKY	ASTRIDLAAN 163 B	8310	BRUGGE
DI VAIRA	CARIO	RUE DE LA CITADELLE 36	7350	MONTROEUL SUR HAINE
DICKMANN	DICK	OPPELSENWEG 35/1	3520	ZONHOVEN
DIELEMAN	LUC	MOLENSTRAAT 51	2550	KONTICH

DIELTJENS	EVI	SLAGSTRAAT 27	9230	WETTEREN
DIEPVINTS	FRANK	K. ASTRIDLAAN 36	3680	MAASEIK
DIERICK	ILSE	HEKKESTRAAT 29 A	9200	GREMBERGEN
DIERICK	JACQUES	CHEE DE LILLE 238	7500	TOURNAI
DIERICK	REINHILDE	VREDELAAN 40	8500	KORTRIJK
DIJOLS	CAMILLE	RUE SCALQUIN 51	1210	BRUXELLES
DILLIES	PIERRE	CHEMIN DU MOULIN SOETE 10	7780	COMINES
DILS	RUDI	VIESENBOSLAAN 10	2242	PULDERBOS
DIPIAZZA	CHRISTOPHE	BLD D'AVROY 204	4000	LIEGE
DIPRETORD	AXEL	RUE BILLY 40	4038	GRIVEGNEE
DIRX	FILIP	HEIDERBOEMSTRAAT 12 PIETERS COLONSTRAAT 78	3920	LOMMEL
DJIDEL	SALIM		8930	REKKEM
DOBBELAERE	ERIC	NONNEBOSSTRAAT 2	8560	WEVELGEM
DOBBELAERE	SOFIE	VOLKSERVERTEGENW.DE JAEGERELAAN 11	8500	KORTRIJK
DOBREV	BOYAN	VLAAMSE KAAI - MUSEUMSTRAAT 2	2000	ANTWERPEN
DOHMEN	JOHN-JOHN	AVENUE GAI SOLEIL 13	1410	WATERLOO
DOOMS	MIA	PETRUS VAN NUFFELSTRAAT 34	9300	AALST
DOSSIN	JACQUES	AV.DU VAL D'OR 4	1150	BRUXELLES
DOSSIN	JACQUES	AVENUE DU VAL D'OR 4	1150	BRUXELLES
DOUGLAS	KERLEY	CLOS STIJN STREUVELS 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM
DOUMANDJI	VINCENT	AV VAN OVERBEKE 58	1083	BRUXELLES
DRABBE	ERWIN	EIZINGENSTRAAT 98	1500	HALLE
DRAGONETTI	LORENZO	RUE DES GARENNES 16	1170	BRUXELLES
DRENTH	GEERT	HEUVENEINDEWEG 6	3520	ZONHOVEN
DRESSE	DONATIENNE	RUE STEVIN 158	1000	BRUXELLES
DREXELER	KARIN	BERKENLAAN 52	2610	WILRIJK
DRUART	MATHIJS	NONNEBOSSTRAT 2	8560	WEVELGEM
DRUMEL	FRANCOIS	RUE DU CHATEAU 33	7500	ERE
DRUPPEL	BRUNO	TERVUURSEVEST 136	3000	LEUVEN
DUBOC	EMILIE	AV BRILLAT SAVARIN 101 BTE 1	1050	BRUXELLES
DUBOIS	ETIENNE	AV NAPOLEON 57	1420	BRAINE L'ALLEUD
DUBOIS	JOACHIM	RUE HERMAN ANDRE 12	5575	GEDINNE
DUBOIS	MARTIN	RUE DU QUINQUE 32	5100	WIERDE
DUBOIS	THIERRY	RUE DES VILLAS 28	4100	SERAING
DUBUS	ADRIEN	AVENUE LATERALE 25	1180	UCCLE
DUBY	PIERRE	AVENUE DES HEROS 31A	1160	AUDERGHEM
DUCARME	ALICE	AVENUE DE BROQUEVILLE 214	1200	WOLUWE ST LAMBERT
DUCASTEL	ANNICK MARIE	RUE DE VESCRIME 2	1190	BRUXELLES
DUCHATEAU	PATRICIA	HEXHEUVELSTRAAT 1	3620	NEERHAREN
DUCHENE	ERIC	DIEUPART 35	4920	AYWAILLE
DUEZ	MICHEL	RUE TORDOIR 1	6542	SARS LA BUISSIÈRE
DUFOUR	VERONIQUE	RUE PERE DE DEKEN 60	1040	ETTERBEEK
DUFRANE	JEAN-JASQUES	RUE GENERAL DE GAULLE 13	59175	TEMPELMARS (FRANCE)
DUGAILLY	PIERRE-MICHEL	91, AV. W. CHURCHILL	1180	BRUXELLES
DUJARDIN	ANIK	OUDE BEURS 42	2000	ANTWERPEN
DUJARDIN	PATRICIA	RUE DU GRIMOHAYE22	1300	WAVRE
DUJEU	FANNY	GRAND RUE 228	6800	LIBRAMONT-CHEVIGNY
DUMONT	ROBERT	RUE DE STEINFORT 1	9999	HAGRIN
DUMONT DE CHASSART	CHANTAL	AV DE BROQUEVILLE 192	1200	BRUXELLES
DUMOULIN	DIDIER	AV. DE L' ANCIENNE BARRIERE 9	1410	WATERLOO
DUMOULIN	PAUL	RUE EMILE DURY 124	1410	WATERLOO
DUMOULIN	PAUL	RUE EMILE DURY 124	1410	WATERLOO
DUPAS	GREGORY	RUE GOSSELET 38	59000	LILLE - FRANCE
DUPLESSI	THIBAUT	CHAUSSEE DE WATERLOO,1014	1180	UCCLE
DUPON	JASPER	De Waterwilgen 56 A	8310	Brugge
DUPONT	LAURENT	GRAND-PLACE 7	6120	HAM-SUR-HEURE
DUPONT	LORI	RUE DE MOMELETTE 40	4350	MOMALLE
DUPONT	MARC	RUE ROSIERES 8	1332	GENVAL
DUPONT	MICHAEL	GEMEENTEHUISSTRAAT 5	1740	TERNAT
DUPONT	PIERRE	RUE JOSEPH CORRIN 26	4351	HODEIGE
DUPRIEZ	JEAN-FRANCOIS	RUE NEFFE 15	6030	GOUTROUX
DUPUIS	FLORENCE	RUE DE LA STATION 154	1410	WATERLOO
DUREN	CLAIRE	AV A.HUYSMANS 189	1050	BRUXELLES
DUSSART	SARAH	Rue de la cortaie 78	1390	NETHEN
DUSSIN	OLIVER	AACHENER STRASSE 200	4730	HAUSET
DUSSOL	TRISTAN	RUE LEON POLART 14	7070	MIGNAULT
DUTKIEWICZ	ROMUALD	RUE LEON HACHEZ 25	7060	SOIGNIES
DUTORDOIR	ALEXIS	Holstraat 58	8570	ANZEGEM
DUVILLE	FREDERIC	RUE LE TITIEN 1	1000	BRUSSEL
duvin	joy	avenue albert elisabeth62	1200	woluw saint lambert
ECKERT	STEPHANE	OUDE LINDERSTRAAT 23	1800	VILVOORDE
ECKHOUT	JAN	PENITENTENSTRAAT 15	9000	GENT
EELBODE	JONAS	GAMPELAEREDREEF 11	9800	DEINZE
EELENS	NIELS	DORP 109	2980	ZOERSEL
ELEN	LAURENS	BRITSELEI 8 BUS 14	2000	ANTWERPEN
ELJEBARI	JAMAL	RUE DU MAGASIN 32	1000	BRUXELLES
ELLEBOUDT	DANIELLE	RUE DU TILLEUL 8	5310	AISHE EN REFAIL
ENGEL	AUDREY	RUE DE LA HULPE 41	1310	LA HULPE
ENGELEN	AGNES	BERKENLAAN 52	2610	WILRIJK
ERNOTTE	MARIE	RUE ARTHUR SNAPS 61 1	1390	GREZ DOICEAU
ERNOULD	VERONIQUE	BERGSTRAAT 30	9690	KLUISBERGEN
ERPICUM	BLAISE	CLOS STIJN STREUVELS(OORD) 6	1970	WEZEMBEEK-OPPEM
ERPICUM	MORGANE	SLOS STIJN STREUVELS 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM
ES	SOFIE	MAURICE CLAEYSPLEIN 19	9030	MARIAKERKE
ES-SADI	RIDOUANE	PANDPUTWEG 42	3545	HALEN
ETENAILLE	MAXIME	Rue Dourlet, 18 bte 1	6000	CHARLEROI
ETIENNE	ALEXANDRE	BD F. ORBAN 44	4000	LIEGE
ETIENNE	MICHEL	RUE DE LAI L'OISEAU 6	6960	MANHAY
evenepoel	kristof	J. Vanderstraetenstraat 279 D	1600	Sint-Pieters-Leeuw
EVERAERT	MARC	LUSTHOFLAAN 89	903	MARIAKAKERKE

EVERARTS	VERONIQUE	AV D' ORBAIX 27A	1180	BRUXELLES
EVRARD	ETIENNE	BLD TIROU 18 BTE 31	6000	CHARLEROI
EVRARD	FRANCIS	HUFENGASTRASSE 6	4700	EUPEN
EVRARD	JULIEN	ROUTE D'EGHEZEE 153	5190	JEMEPPE SUR SAMBRE
EVRARD	PASCAL	RUE DES COTTAGES 66	1180	UCCLE
EVRARD	PAULINE	CHEE DE CHARLEROI 85	5030	GEMBLOUX
EVRARD	PIERRE	RUE DU RUISSEAU 31	4357	HANEFFE
EXELMANS	SOETKIN	LEOPOLDSTRAAT 24	2920	KALMTHOUT
EYBEN	BENOIT	BRUSSELSESTEENWEG 66	1860	MEISE
EYBEN	INGMAR	VREDESTRAAT 120	3500	HASSELT
EYSKENS	JAN	F.ROTTIERSSTRAAT 3	2880	BORNEM-WINTAM
FABRI	BERNARD	RUE MAZY 169/3	5100	JAMBES
FABRY	LUCIE	RUE GASTON GREGOIRE 16	4020	LIEGE
FAES	EMILIE	CLOS DES ACACIAS 5	1150	WOLUWE ST PIERRE
FALMAGNE	PAUL	GRAND PLANCE 29	5650	WALCOURT
FARABET	LUCIE	RUE DES GUILLEMINS 9	4000	LIEGE
FARASYN	ANDRE	KRUIJSLAAN 195	9000	GENT
FAUQUEZ	CARINE	BOULV. TIROU 18 BTE 31	6000	CHARLEROI
FAUQUEZ	CARINE	RUE DE L'ARSENAL 57	6230	PONT A CELLES
FAUVILLE	HANS	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM
FAUVILLE	MILENA	OORDEGEMKOUTER 109	9340	OORDEGEM
FAUX	CHRISTEL	RUE AU BOIS 261	1150	BRUXELLES
FAVETTE	JEAN-FRANCOIS	RUE REINE ASTRID 49/08	4100	BONCELLES
FAVRETTO	SEBASTIEN	RUE DE LA BASSEE 42	6043	RANSART
FELIS	JOS	ZEVENBRONNENSTRAAT 114	1653	DWORP
FERMIN	ARNAUD	BOULEVARD DU SOUVERAIN 149	1160	OUDEGEM
FERMIN	ARNAUD	BOULEVARD DU SOUVERAIN 149	1160	OUDEGEM
FERNAGUT	HEIDI	GEMENE WEIDESTRAAT 34	8000	BRUGGE
FERON	ANN	OEVERSTRAAT 13	9140	TEMSE
FERY	JOEL	ROUTE DE DAMPICOURT 44	6760	VIRTON
FERYN	EVY	HOEK 6 BUS 1	2310	RIJKEVORSEL
FEUILLEN	VINCENT	PLACE MERLOT 22	4100	SERAING
FIAMMETTI	ROGER	RUE YVES LEFAYE JACQUEMIN 13	4020	LIEGE
FICHER	MICHAEL	RUE YVES LEFAYE	4032	CHENEÉ
FICKERS	ALEXANDER	NIDRUM, ZUR STOCK 5	4750	BUTGENBACH
FIEUW	LUC	STROMBOSPREESWEG 8	8800	RUMBEKE
FIEUW	JULIE	STROMBOSPREESWEG 111	8800	ROESELARE
FINET	GEORGES	RUE J DESTREE 413	7390	QUAREGNON
FIORI	DAVIDE	RUE JOURDAN 85	1060	SAINT GILLES
FLAMAING	PIETER JAN	BINKOMSTRAAT 3	3391	MEENSEL-KIEZEGEM
FLAMENT	ERIC	RUE GLACENEE 7	7864	DEUX-ACREN
FLAMENT	Olivier	Rue Vallaville, 39	7870	LENS
FLANDRE	MYRIAM	PLACE A. LORIAUX 2	6040	JUMET
FLEERAKKERS	NELE	VIERBUNDENSTRAAT 40	9255	OPDORP
FLORENTZ	DIDIER	24. ZONLAAN	1700	DILBEEK
FLORIN	SEBASTIEN	RUE DE LATHENEE 19	7500	TOURNAI
FONTAINE	JULIEN	CHAUSSÉE DE NINOVE 374	1700	DILBEEK
FONTYNE	MARC	RUE TENBOSCH 98	1050	BRUSSEL
FORMENT	SUNG JOO	1, SQUARE CHARLES-MAURICE WISER	1040	BRUXELLES
FORRET	GERALDINE	GRAAF VAN LANDA STRAAT 78	9700	EINE
FORTON	PATRICIA	AVENUE LOUIS ARAGON 6	1300	WAVRE
FORTON	PATRICICA	AVENUE LOUIS ARAGON 6	7300	WAVRE
FOUBERT	CEDRIC	HOOGSTRAAT 66	9100	SINT-NIKLAAS
FOUCHALI	SLAHEDDINE	45, RUE VANDERSTICHELEN	1080	BRUXELLES
FOUCHIER	MANON	AVENUE VICTOR ET JULES VERTAUX 26	1070	ANDERLECHT
FOURNEAU	XAVIER	RUE HENRI HUYBRECHTS 19	1090	BRUXELLES
FOURNEAU	XAVIER	RUE HENRI HUYBREGHTS 19	1090	JETTE
FOURNIER	THIBAUT	AV. WINSTON CHURCHILL 57	1180	UCCLE
FOX	NICOLAS	CHEE DE HAECHT 1135	1140	BRUXELLES
FR PAEPE	PHILIPPE	BROEKSTRAAT 163	9700	OUDENAARDE
FRAEYMAN	MARK	HERGELAAN 15-9	1050	ELSENE
FRAITURE	HENRI	RUE DE LA VICTOIRE 16 B	4280	THISNES
FRAITURE	HENRI	RUE DE LA VICTOIRE 16B	4280	HANNUT
FRANCK	LUC	RUE HAIT 18	4650	HERVE
FRANCKX	ARNAUD	BOULEVARD SAINTEFLETTE 14	7000	MONS
FRANCOIS	LIONEL	RUE PAUL VANDEPUT 52	4400	FLEMALLE
FRANSSSENS	ELS	SINT-ANNA STRAAT 2	9810	EKE
FREDERIX	DIDIER	RUE JOSEPH PIRET	5150	FLOREFFE
FRERES	MICHEL	BD. FORBAN 44	4000	LIEGE
FRERES	MICHEL	RUE NEUVILLE 11	4870	OLNE
FREROTTE	VERONIQUE	AV D'AUDERGHEM 346	1040	BRUXELLES
FROIDMONT	MARIE-ALICE	RUE DE LA BONNE FONTAINE 8	6880	BERTRIX
FROMONT	MICHELINE	CHEE BRUNEHault 126	7120	ESTINNES-AU-MONT
FUFAYS	RAPHAELLE	RUE DE HARLEZ 33	4000	LIEGE
FUMMI	VALENTINE	RUE SAINT-MARTIN 28	6120	HAM-SUR-HEURE
GAASENBEEK	WOUTER	KONING ALBERT STRAAT 17	2300	TURNHOUT
GAILLY	VERONIQUE	RUE JEAN RAMEY 34	4000	LIEGE
GALLE	ANNELEEN	OORDEGEMKOUTER 50	9340	OORDEGEM
GALLE	MAUD	RUE SEGHERS, 99	1081	KOEKELBERG
GALLE	MAUD	RUE SEGHERS 99	1081	KOEKELBERG
GALLEE	BENOIT	Rue du Fayt, 3	7350	MONTROEUL SUR HAINE
GANS	BENOIT	RUE DES GROSSES PIERRES 4D	4870	TROOZ
GARNIER	PHILIPPE	RUE DU PEUPLE 80	7080	EUGIES
GAROT	ALAIN	AVENUE ALBERT I 253	1332	GENVAL
GATHY	JULIEN	RUE DES LIMOGES 112	4130	TILFF
GAUDRY	SOPHIE	SQUARE DU CENTENAIRE 7	7911	FRANES-LEZ-ANVAIN
GAUPIN	CHANTAL	AVENUE DE VISE 101	1170	WATERMAAL BOSVOORDEN
GAUSSIN	CRISTOPHE	RUE DE LA GOURMETTE 10	7090	HENNUYERES

GAVA	SILVANO	RUE DU BAR 101	4400	FLEMALLE
GEELKENS	GHISLAINE	PLACE ST PAUL 7B	4000	LIEGE
GEENS	JAN	SINT-TRUDOPLEIN 10 BUS 2	1	3530
GEERAERTS	SOFIE	STATIONSTRAAT 53	3110	ROTSELAAR
GEERINCK	TOM	POSTSTRAAT 120	9160	LOKEREN
GEERINCKX	THIBAUD	AVENUE CICERON 19	1140	BRUXELLES
GEERTS	WILLIAM	LISPERSTRAAT 67	2500	LIER
GEKIERE	LISA	NIEUWSTRAAT 74	9840	DE PINTE
GELAUDE	GUY	KERKHOFSTRAAT 2	9310	BAARDEGEM
GELDOF	FRANCIS	KRUISSTRAAT 63	9111	BELSELE
GENDEBIEN	DAVID	RUE AUGUSTE PONSON 9	4020	JUPILE
GEORGE	CHRISTIAN	RUE DES EBURONS 62	4000	LIEGE
GEORGE	ELIZE	ZEELAAN 24	8660	LA PANNE
GEORGE	LIESBETH	MARKT 16 A	2400	MOL
GERARD	CHRISTIAN	RUE ALBERT I 107	6560	ERQUELINNES
GERARD	JACQUES	RUE DES COMBATTANTS 17	6940	WERIS
GERARD	VINCENT	AVENUE F.ROSSEVELT 135	1050	BRUXELLES
GERMAIN	MARC	BOCAGES 17	4880	AUBEL
GERMEAU	PIERRE	CHEMIN DE LA MALAISE 26	6120	HAM SUR HEURE
GERMONPRE	MATHIAS	KERKSTRAAT 6	9890	GAVERE
GESNOT	BENJAMIN	DE VILLEGAS DE CLERCOMPSTRAAT 160	1853	STROMBEEK BEVER
GEURTS	PETER	VILLALAAN 101	1500	HALLE
GEVERS	KOEN	POLLELAAN 16	8900	IEPER
GEYSKENS	LORE	DIESTERSTEENWEG 153	3293	KAGGEVINNE
GHEKIERE	ELLEN	H.KRUISLAAN 5	8800	ROESELARE
GHIAT	JUSTINE	AVENUE GENERAL DUMONCEAU 25	1190	FOREST
GHIDETTI	CHRISTELLE	RUE JOSEPH WAUTERS 27	6150	ANDERLUES
GHISLAIN	MAUD	BOULEVARD ALLENDE 3B	6140	FONTAINE L'EVEQUE
GIBBONI	BARBARA	WEG NAAR AS 138 / 1	3600	GENK
GIELEN	LAURA	KAPPELSTRAAT 11	2400	MOL
GIL	QUENTIN	CHAUSSEE DE GAND 444	1080	MOLENBEEK-ST-JEAN
GILDEMYN	CATHERINE	BREDALAAN 108	2930	BRASSCHAAT
GILDEMYN	JULIE	HENLEYKAAI 87	9000	GENT
GILLEMANN	ETIENNE	RUE CLARISSE 45	1400	NIVELLES
GILLEMANN	HELOISE	AVENUE REINE ASTRID 336	7180	SENEFFE
GILLES	MICHEL	RUE BELLEFLAMME 82	4030	GRIVEGNEE
GILLET	MYRIAM	Av. Guillaume Gilbert 47	1050	BRUXELLES
Giovannoni	remy	chaussee de waterloo 628	1050	elsene
GIRARDIN	MAXIMILIEEN	NIJVELSESTEENWEG 1000	1500	HALLE
GIRONDON	ALAIN	BD. LEOPOLD III 85	7600	PERUWELZ
GIROUL	JEAN-POL	RUE DE CHARLEROI 26	1400	NIVELLES
GIUNTA	SERGIO	AVENUE H. CONSCIENCE 153	1140	EVERE
GLEVEAU	PAUL	CHAUSSE DE GAND 665	1080	MOLENBEEK-ST-JEAN
GLORIEUX	DAMIEN	CHEMIN DES ARTISANTS 1	5030	BEUZET
GLORIEUX	JEAN-BAPTISTE	RUE DE L'EGLISE 21	7618	TAINTIGNIES
GOBERT	ERIC	CHEMIN DES ARTISANS 1	5030	GEMBLOUX
GODDE	FANNY	RUE DU CENTRE 5	4577	MODAVE
GODDEERIS	HENRI	MGR SIMENONLAAN 50	3770	VLIJTINGEN-RIEMST
GODEAU	JEROME	RUE SCARRON 34	1050	IXELLES
GODIER	GETTY	KERKPLEIN 31	2220	HEIST-OP-DEN-BERG
GODOC	PATRICIA	DRIES 3	1170	WATERMAEL BOSVOORDE
GOEDGEBEUR	ASTRID	GUSTAAF PAPESTRAAT 68	9300	AALST
GOELEN	KATRIEN	VAKENSTRAAT 58	3110	ROTSELAAR
GOETHALS	PHILIPPE	KEMPISCHE STEENWEG 362	3500	HASSELT
GOETYNCK	KOLLIN	HALLEDREEF 19E	9990	MALDEGEM
GOFFAUX	CHRISTIAN	RUE DU COMMERCE 1	6470	RANCE
GOFFIN	PHILIPPE	AVENUE PLASKY 37	1030	BRUXELLES
GOLENVAUX	ARNAUD	ZAVELSTRAAT 6	1970	WEZEMBEEK OPPEM
GONSAELES	JOY	FERDINAND LOUSBERGSKAAI 166	9000	GENT
GONZE	PHILIPPE	AV DES ROGATIONS 85	1200	BRUXELLES
GOOSSENS	HELEN	KONING LEOPOLDLAAN 81	3920	LOMMEL
GORISSEN	ANNELIES	LANGEREI 13	8000	BRUGGE
GOUBEAU	PHILIPPE	DREVE MICHELINE 20	1470	BOUSVAL
GOUDESEUNE	CESAR	CHEMIN DES DAMES, 2	4280	HANNUT
GOUWY	VINCENT	LATEMSTRAAT 120	9830	ST MARTENS LATEM
GOVAERTS	ILSE	VOLHARDINGSLAAN 39 BUS 1	9800	DEINZE
GOVAERTS	ILSE	HENLEYKAAI 86	9000	GENT
GOVAERTS	KOEN	JAN VAN HELMONTLAAN 13	3500	HASSELT
GOYLUKHANOV	KAZBEK	RUE DE LA COVA 24	6700	ARLON
GRAFF	CAROLINE	ROUTE D'ARLON 55	8211	MAMER-LUX
GRAFFE	HELENE	RUE DU PACHIS WIAUX 49	6200	WATHELET
GRANDJEAN	BENOIT	RUE J HOYOIS 39	7022	HYON
GRANDJEAN	FR XAVIER	RUE DES FACULTES 2	4102	OUGREE
GRARD	MICHAEL	RUE DE MONCHERET 93	6280	ACOEZ
GRAUWELS	JEAN	RUE DE L'INFANRE 181	1410	WATERLOO
GREGOIRE	JULIEN	RUE DE SAINT-MARIN 14	7100	LALOUVIERE
GREGOIRE	MATHIEU	RUE FERRER 159	7100	LA LOUVIERE
GRESSE	DANIEL	NOVILLE 416	6600	BASTOGNE
GRESSE	MATHEIU	RUE EDOUARD GERSIS 18	1150	BRUXELLES
GRIGNARD	PATRICK	RUE GENERAL PATTON 18	1050	IXELLES
GRIJP	Ilse	Dennenlaan 1	8890	Dadizele
GRILLI	DEAN	RUE HENRI BLES 54	5000	NAMUR
GRIMMIAUX	MICHEL	AV HOUZEAU 41	1180	BRUXELLES
GRIMMONPREZ	DIANGO	AVONDROND 2	8650	KLERKEN
GROMMET	LUC	AU PAIRON 13	4831	BILSTAIN
GROSDENT	GUY	RUE DANGONAU 46	1400	NIVELLES
GRZEGORZEWSKI	EDMOND	LES JARDINS DE L'ABBAYE 22	7330	ST GHISLAIN
GUERIN	JEAN-CHRISTOPH	BOULEVARD DU ROI ALBERT 56	7500	TOURNAI
GUETENS	JAN	FRANS VAN DIJCKSTRAAT 92	2100	DEURNE

GUILLAUME	BEATRICE	RUE DU 4 AOUT 61	1300	WAVRE
GUILLET-LHERMITE	JEAN-FRANCOIS	PLACE D'ENTRECHAUX 26	8351	LOGNES-FRANCE
GUILLLOUX	MELANIE	RUE BASSE FRANCONIE	9999	ORBEC (FRANCE)
GUIVARA ADELA	MELANIA	GRAAF VAN LANDASTSTRAAT 17	9700	OUDENAARDE
GUNS	ETIENNE	CHEMIN DE SPINEU 26	4960	MONT-MALMEDY
GUNS	MARIE	RUE DES PRINCES ABBES 30	4960	MALMEDY
GUNST	SEBASTIAN	ZANDSTRAAT 52	9900	EKLO
GUNST	WOUTER	GODTSCHALCKSTRAAT 2 B0101	8400	OOSTENDE
GURNE	YVES	RUE CAMILLE LEMONNIER 15	7100	LA LOUVIERE
GUSBIN	VALENTINE	CLOS DU BELVEDERE 6	1325	CHAUMONT GISTOUX
GUSTIN	ANNE-PASCALE	RUELLE MINSART 9	1315	PIETREBAIS
gustin	fanny	avenue de broqueville 214	1200	st lambrechts woluwe
GUY	MAURICE	RUE DU DOCTEUR ROUX 41	9999	VILLENEUVE D'ASCQ
GYBELS	TOM	VERVOORTPLAATS 14	3290	SCHAFFEN
GYBELS	WIM	SMALLE HEERWEG 1	9080	LOCHRISTI
GYS	ERIK	MOLSEBAAN 35	2480	DESSEL
GYS	TOM	GROENVINKLAAN 9A	2470	RETIE
GYSBRECHTS	EDDY	OPPERSTRAAT 32	3550	HEUSDEN-ZOLDER
HAECK	JOHAN	BERGSKEN 16	9310	MOORSEL
HAEGELSTEEN	CHARLOTTE	BOULEVARD DU SOUVERAIN 189	1160	AUDERGHEM
HAENEBALCKE	STEFAN	DOORNIKSEWIJK 172	8500	KORTRIJK
HAESAERT	ANTJE	GENTSESTEENWEG 96	9420	ERPE-MERE
HAEYAERT	INGE	TIENSESTEENWEG64	3010	KESSEL-LO
HAEYAERT	INGE	SCHRIEKSTRAAT 93 C	2223	SCHRIEK
HAEYAERT	INGE	TIENSESTEENWEG64	3010	KESSEL-LO
HAEZEBROUCK	JASMIJN	PIETER DESWARTELAAN 85 A BUS 00.04	8620	NIEUWPOORT
HAGERS	LIEN	LISSEWEGESTRAAT 7	8370	BLANKENBERGE
HALER	PHILIPPE	RUE DU BALEAU 49	1300	LIMAL
HALFORD	GUY	RUE DE MARCHIENNE 32-34	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL
HALIOUI	SAID	RUE DE L'EGLISE ST MARTIN 101	1083	BRUXELLES
HALLEWAERT	STEVEN	WARDEN OOMSTRAAT 8	8830	HOOGLEDE
HALUT	MAXIME	RUE DES AUGUSTINS 20	4500	HUY
HALUT	PIERRE	RUE DU MARAIS 6	4500	HUY
HAMDAOUI	YASMINA	AVENUE DE L'HOPITAL 1	4000	LIEGE
HAMELLE	DENIS	AV DE BROQUEVILLE 274	1200	ST LAMBRECHTS WOLUWE
HAMERLINCK	JEAN-PIERRE	OUDE VIERSCHAARSTRAAT 10	9831	DEURLE
Hamon	Florence	AVENUE Jean Jaures 23	1030	Bruxelles
HAMSSI	SABRINA	AVENUE FRANS COURTENS 131	1030	BRUXELLES
HANNES	BOB	DU BOIS LEI 29	2930	BRASSCHAAT
HANOZIN	THIERRY	176 RUE DU MOULIN	4684	HACCOURT
HANSROUL	PHILIPPE	RUE DU PALAIS 147	4800	VERVIERS
HARMELINK	NIENKE	GROOT-BRITTANIELAAN 22	9000	GENT
HARMS	SARAH	NEERSTRAAT 57 BUS 02	9230	WETTEREN
HAUFROID	XAVIER	LE PETIT BATI 16	4190	XHORIS
HAUTAIN-NELIS	SOPHIE	AVENUE J-P CARSOEL 108 A	1180	UCCLE
HAUTIER	VANESSA	Av. Heydenberg, 99	1200	BRUXELLES
HAVELANGE	ROBERT	AV BROUSTIN 88	1083	BRUXELLES
HAVEN	PAUL	AALSTERWEG 45	3800	ST TRUIDEN
HAVENNE	JOSEPH	RUE DU VILLAGE 56	5573	MARTOUZIN-NEUVILLE
HAVERENNE	CYNTHIA	RUE DES GROSSES PIERRES 4D	4870	TROOZ
HAVERMANS	ANN	OPENVELDSTRAAT 115	9340	LEDE
HAYETTE	HERVE	RUE D'AUDENARDE 44	7890	ELLEZELLES
HEBRAS	MARIE	AVENUE DE FRE 263	1180	UCCLE
HECK	OLIVIER	CHEE DE LA HULPE 21	1180	BRUXELLES
HEIJEN	WOUTER	EINDESTRAAT 13	9111	BELSELE
HEIREWEGH	JANA	DORENSTRAAT 34	3020	HERENT
HEIREWEGH	JANA	DORENSTRAAT 34	3020	HERENT
HEISLEN	SIMON	AVENUE DU ROT-SOLDAT 44	1070	ANDERLECHT
HELIN	MICHEL	RUE DES BERGERS 6	7500	TOURNAI
HELLA	GEORGES	ROUTE DE L'ETAT 168	1380	LASNE
HELLEBAUT	ELS	PH. DE DENTERGHEMLAAN 14	9831	DEURLE
HELLEBUYCK	NADIA	AV DES TRITONS 27	1170	BRUXELLES
HELSEN	JEREN	MECHELBAAN 34	2500	KONINGSHOOIKT
HemelrYCK	WALTER	RUE GUSTAVE JEAN LECLERCQ 3	1160	AUDERGHEM
HENDRICKX	DOMINIEK	WAMPENBERG 14	2370	ARENDONK
HENDRICKX	GEERT	BINKOMSTRAAT 3	3391	MEENSEL-KIEZEGEM
HENDRICKX	PAUL	HULZEN 2	2580	PUTTE
HENDRIX	JULES	GIETERYSTRAAT 20	3600	GENK
HENNAERT	KIM	RAVELINGENSTRAAT 15	8400	OOSTENDE
HERBILLON	CECILE	RUE SAUVENIER 20	4530	VILLERS LE BOUILLE
HERENG	SANDY	OUDE LINDESTRAAT 23	1800	VILVOORDE
HERLIN	DOMINIQUE	AVENUE GUSTAVE DELORY 15	5910	ROUBAIX
HERMAN	EMMA	EINDESTRAAT 13 BUS 102	9111	BELSELE
HERMANS	ELKE	VENNEDIJKSTRAAT 16B	3201	LANGDORP
HERMANS	ERWIN	DE MORTEL 25	2930	BRASSCHAAT
HERMANS	NIELS	OPHEERSTRAAT 23	3870	HEERS
HERMANS	STEFAN	ANTWERPENSTRAAT 124/1	2850	BOOM
HERNALSTEENS	ALAIN	AVENUE DES IRIS 115	1341	CEROUX-MOUSTY
HERPIN	MARC	RUE ANDRE RENARD 26	4420	ST NICOLAS LIEGE
HERREL	GUY	KONING ALBERTLAAN 60	9000	GENT
HERREMAN	GEORGES	RUE DES RESIDENCES 19	5190	JEMEPPES
HERREMANS	ALEXIS	LANGWEG 68	3090	OVERIJSE
HERREMANS	RAYA	BERGENSESTEENWEG 89 BUS 13	1500	HALLE
HERROELEN	MYRIAM	ZWALUWENLAAN 4	3080	TERVUREN
HERTOGEN	RAF	BOSSTRAAT 4 BUS 1	3500	HASSELLT
HERTOGHS	PIERRE-EMMANUEL	AV DES POULES D'EAU 10	1640	RHODE-SAINT-GENESE
HERTSENS	HELEN	BLANCEFLOERLAAN 63	2050	ANTWERPEN
HESSE		RUE DANGONAU 84	1400	NIVELLES
HEUREUX	JEAN-LOUIS	RUE DE FRANCE 11	7090	BRAINE LE COMTE

HEYDE	JEAN-PHILIPPE	RUE DE LA STATION 3	6820	FLORENVILLE
HEYLEN	CHARONA	RENDERSVENEDIJK 14	2440	GEEL
HEYLEN	KARINE	ANSELMOSTRAAT 81	2018	ANTWERPEN
HEYMAN	KATRIEN	BEVRIJDINGSSTRAAT 23	9550	HERZELE
HEYNDRICKX	WILLEM	SINT REMOLDUSTRAAT 21	2590	BERLAAR
HEYNINCK	STEPHANE	80, BD. SAICETELETTE	7000	MONS
HEYSE	ALAIN	STEENWEG OP UKKEL 263	1650	BEERSEL
HEYSSE	KRISTINE	JOZEF LONCKESTRAAT 80	9100	SINT-NIKLAAS
HEYTERS	MARC	AVENUE COMMANDANT LOTHAIRE 2	1040	ETTERBEEK
HEYVAERT	GEERT	BERGESTRAAT 70	1730	ASSE
HEZE	MARLIES	ZWIJNLANDSTRAAT 31	8970	POPERINGE
HIDALGO	BENJAMIN	GRAND PLACE 23	1348	LOUVAIN-LA-NEUVE
HIMMER	DANIEL	AV DE BROQUEVILLE 242	1200	BRUXELLES
HIMPE	MARCIA	EIKENBORG 25	8551	HEESTERT
HIMSWORTH	VIRGINIE	RUE JOSEPH VANDERLINDEN 5	1180	UCCLE
HOARAU	STEPHANE	RUE BERCKMANS 114	1060	SAINT GILLES
HODY	JEAN-LUC	RUE DIGNEF 8	4520	WANZE
HOFKENS	INGE	TURNHOUTSEBAAN 169	2970	SCHILDE
HOFMANS	MATHILDE	RUE REINE DE HONGRIE, 135	7061	THIEUSIES
HOGÉ	ALAIN	RUE DU BOIS 22	6781	SELANGE
HOGÉ	AXEL	AVENUE DE CHEREMONT 117	1300	WAVRE
HOLLEMAERT	DANIELLE	RUE DES ECOLES 45	7711	MOUSCRON
HOLLEVOET	LIES	ROGGESTRAAT 6	8800	ROESELARE
HOLSBEEK	ERIK	RUGGEVELDLAAN 570	2100	DEURNE
HOORENS	JANA	WEIDESTRAAT 25	9820	MERELBEKE
HOORENS	KEVIN	RUE VICTOR ALLARD 120	1180	BRUXELLES
HOPNNER	JEAN-PAUL	MAASTRICHTERSTEENWEG 29	3680	MAASEIK
HOSTE	RIK	LEEUWENSTANSTRAAT 16	8200	SINT-ANDRIES-BRUGGE
HOSTYN	NESSIE	MANESTRAAT 39 1	8870	KACHTEM
HOTTOIS	XAVIER	RUE DE BAVAY 120	7380	BAISIEUX
HOUBEN	ERIC	RUE DES LIMOGES 56	4130	TILFF
HOUBEN	PHILIPPE	RUE DE MILMORT 24	4680	HERMEE
HOUDART	FREDERIC	ROUTE D'OBourg 69B	7000	MONS
HOULLER	GILLES	RUE CHILDERIC 12	7500	TOURNAI
HOUTRELLE	MARGAUX	RUE FELIX DUTRY 11	6500	BEAUMONT
HOVSEPIAN	NOEMIE	RUE DU BIEN FAIRE 61	1170	WATERMAEL BOITSFORT
HUBERT	HUGO	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES
HUBERT	HUGO	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES
HUPET	ERIC	CHEE DE BRUNHAUT 357	7120	HAULCHIN(ESTINNES)
HUPKO	KATJA	Rectorijstraat 4	3470	KORTENAKEN
HUSSON	ARNAUD	RUE JOURDAN 85	1060	SAINT GILLES
HUYGENS	JAN	JB CALLEBAUTSTRAAT 14	1790	AFFLIGEM
HUYGHE	KOENRAAD	SLANGENMEERSSTRAAT 9	8980	BESELARE
HUYGHE	LIES	KAPELLESTRAAT 147	8760	MEULEBEKE
HUYPENS	ELKE	NEERLANDENSESTRAAT 27	3440	DORMAAL
HUYSMANS	AMANDINE	BLD LOUIS SCHMIDT 58 BTE 13	1040	BRUXELLES
HUYSMANS	CLEMENTINE	RUE BOUVIER WASHER 22	1950	KRAAINEM
HUYSMANS	SEPPE	WEVERSTRAAT 16	1761	BORCHTLOMBEEK
HYERNAUX	THIERRY	RUE DE LA SUCRERIE 24	1350	ORP LE GRAND
IDE	LEEN	SIMON STEVINSTRAAT 3	8500	KORTRIJK
ILIEV	TCHAVDAR	RUE PORTE-GRUMSEL 11/31	4020	LIEGE
ILIJAS	CHRISTOPHE	RUE EMILE CARLIER 34	7321	BLATON
IMBERT	LUDOVIC	AVENUE LOUISE 284	1050	BRUXELLES
INDENKLEEL	YANNICK	Rue de la Limite, 72	1341	CEROUX-MOUSTY
INDERMUHLE	AUDREY	RUE FRANCOIS RUYTINX 11	1170	WATERMAAL BOSVOORDE
INGANNAMORTE	BRUNO	AV VANDERAEEY 4	1180	BRUXELLES
INGELBEEN	JOHAN	O.L.VROUWSTRAAT 95	3570	ALKEN
INGELS	DAMIEN	RUE LOUIS JASMIN 37	1200	WOLUWE ST LAMBERT
INGELBRECHT	FRANCIS	PASTORIESTRAAT 181	8200	BRUGGE
INGRAM	NEIL	RUE DES TREVIRES 5	1040	BRUXELLES
IORIO	KATELINE	RUE ABBE CUYPERS 21	1040	BRUXELLES
Isabelle	Camille	Grand'Route 65 bte 201	1435	Corbais
ISMAIL MOHAMED	TEJEDDINE	RUE VANDERSTICHELEN 45	1080	BRUXELLES
IZOARD	REMI	AVENUE DES EPERVIERS 185	1150	BRUXELLES
JACOB	CAROLINE	BD. KLEVER 105	4000	LIEGE
JACOB	JEAN-LUC	RUE DE HEDREE 21	6900	WAHA
JACOB	BENOIT	RUE DE BAY BONNET 17A BTE 12A	4620	FLERON
JACOBS	CATHERINE	DIESTSESTEENWEG 132/2	3210	LINDEN
JACOBS	JAN	GENTSESTEENWEG 451	9160	LOKEREN
JACQUET	ERIC	RUE DE THY 20	1470	GENAPPE
JADOT	LORIE	AVENUE WINSTON CHURCHILL 57	1180	UCCLE
JAMOULLE	LUC	AVENUE MARIE JOSE 6	1200	BRUXELLES
JANS	LIESBETH	STOFFELBERGSTRAAT 8	3600	GENK
JANSENS	BERT	KERKEVELD 38	2431	VEERLE
JANSENS	BRUNO	LANGE HAAGSTRAAT 62	1700	DILBEEK
JANSENS	GOEFFROY	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS 93 51	1140	EVERE
JANSENS	GREET	BROECHEMSESTEENWEG 16	2560	NIJLEN
JANSENS	JEFFREY	RUE LOUIS HAP 68	1040	ETTERBEEK
JANSENS	KAREN	TURNHOUTSEBAAN 34	2390	OOSTMALLE
JANSENS	MONIQUE	JULES HANS 66 BTE 2	1420	BRAINE L'ALLEUD
JANSENS	VERONIQUE	BOULEVARD LEOPOLD III 85	7600	PERUWELZ
JANSENS	FRANK	LOCQUETSTRAAT 12	2811	HOMBEEK
JASLOWSKI	MARCIN	AVENUE PAUL HYMANS 103 BTE 12	1200	BRUXELLES
JASPARD	STEPHANE	RUE DES SOEURS DE CHARITE 26	7500	TOURNAI
JASPERS	SOFIE	BERINGSTEENWEG 15 BUS 2	3520	ZONHOVEN
JAUMIN	JEAN-MARIE	RUE DES SORBEIRS 6	5101	ERPENT-VAL
JAUMOTTE	SOPHIE	CHEMIN PAVE MOLEMBAIS 58	1370	JODOIGNE

JEANBAPTISTE	LAURENT	RUE DE LA GENETTE 74	6929	HAUT-FAYS
JEANTY	MARINO	MECHELSESTEENWEG 198	2550	KONTICH
JIRO	AURELIS	RUE ALEXANDRE RIBOT 9	59200	TOURCOING - FRANCE
Joanny	Etienne	Avenue Jean Dubrucq 120	1080	BRUXELLES
JOB	MARIANNE	AV. DU PRINTEMPS 17	1410	WATERLOO
JOCHEMS	YVES	VREDESTRAAT 3	8790	WAREGEM
JOCHMANS	MARIO	RILLAARSEWEG 81 A	3390	TIELT-WINGE
JOCHMANS	MICHEL	CLOS DU VIEUX MOULIN 4	4300	WAREMME
JOHNSON	VEERLE	HEIAKKER23	2950	KAPellen
JOLLY	ACHILLE	RUE LA SAULX 6	4607	DALHEM
JOLY	MARINE	PL DU 11 NOVEMBRE 38	9999	BAVAY
JOORIS	MIRTHE	HEIRBRUGSTRAAT 268	9160	LOKEREN
JORIS	MAURICE	RUE DE TRIXHAY 15	4020	WANDRE
JORIS	SABINE	RUE FRAICHAUX 5	5530	MONT
JOSEPH	SARAH	BERMKOUTER 26 C	8791	BEVEREN-LEIE
JOSSEN	LUC	CH. DE LOUVAIN 89	1300	WAVRE
JOUFFROY	CAROLINE	RUE ALBERT 1ER	5000	NAMUR
JOUNIAUX	PASCAL	RUELLE MINSART 3	1315	INCOURT
JUDICQ	ALAIN	RUE DE LA LIBERTE 14	1320	NODEBAIS
JULEMONT	SEBASTIEN	RUE DE LA PASSERELLE 1	4830	LIMBOURG
JULIEN	REBECCA	AVENUE HENRI PAUWELS 33 CULOT 3	1200	ST LAMBRECHTS WOLUW
KAES	DANNY	ROEZENKRANSLAAN 79	3600	GENK
KAES	NATHALIE	IRISSTRAAT 8	3600	GENK
KAISER	ALAIN	AV DES CROIX DU FEU 51	1020	BRUXELLES
KAISIN	ALINE	RUE DE BRUXELLES 60	4130	ESNEUX
KAMPERS	EVA	VIJVERLAAN 48	2970	SCHILDE
KARAOULI	ABDELMOUNAAM	BLD DES INVALIDES 117	1160	BRUXELLES
KATZANTZIDIS	THEO	AV. DU ROI 43	1060	BRUXELLES
KEHL	CAMILLE	AUF EICHENHARDT 258	4770	AMEL
KEIRSCHIETER	ERWIN	HOTTONSTRAAT 15	8870	IZEGEM
KEIZER	JERRY	PLACE OBERT DE THIEUSIES 12	7830	thoricourt
KEMEL	GUNTHER	WILGENLAAN 23	8610	KORTEMARK
KEMEL	GUNTHER	SYLVEER MAESSTRAAT 12	8470	GISTEL
KEMPINAIRE	ANDRE	RUE DE LA BRUYERE 30	4287	LINCENT
KEMPINAIRE	FREDERIC	RUE HAUTE BAIVE 85	5310	LIERNU
KENTANE	ELISSA	TOLLEMBEEKSTRAAT 35	1970	WEZEMBEEK OPPEM
KEPPENS	GERARD	STATIONSTRAAT 27	9340	LEDE
KEPPENS	KAREN	MEUTERWEG 8/21	1785	MERCHEM
KERKHOF	KRISTOF	VAN VAERENBERGHSTRAAT 33	2600	BERCHEM ANTWERPEN
KERMANS	VINCENT	BRUGSTRAAT 2	9190	STEKENE
KERSSCHOT	RUTH	IDSTEINLAAN 33	2070	BURCHT
KERSTEN	BRIGITTE	CHEMIN FOURNEAU 2	1400	NIVELLES
KESLER	SANDY	BUIZEGEMLEI 25	2650	EDEGEM
KEUTER	NICO	BERKENLAAN 16	3770	KANNE-RIEMST
KHAYI	ALI	RUE THEOPHILLE DE BAISIEUX 154	1020	BRUXELLES
KILOULI	SAMIA	CHAUSSÉE DE BRUXELLES 294 BTE 2	1190	BRUXELLES
KINDEKENS	ANNABEL	KAPITTELSTRAAT 11 BUS 201	9000	GENT
KIRCH	WIEBKE	RUE DE MALMEDY121	4700	EUPEN
KLEIN	FRANCOISE	AVENUE DE L'HELIPORT 20	1000	BRUXELLES
KLEIN	PAUL	AV DE LA FOLLE CHANSON 11/5	1050	BRUXELLES
KLEIN	PIERRE	AV DE LA GARE 58	6720	HABAY-LA-NEUVE
KLINKERS	ANOUC	ZOERLEDORP 102	2260	WESTERLO
KLOEZE	JAN FREDERIK	ROSEKAPELLESTRAAT 21	2150	BORSBEEK
KNIPPENBERG	MARC	PLEZANTSTRAAT 26	9220	HAMME - VL
knockaert	coraline	avenue roi albert 1 40	1780	wemmel
KNUIVERS	JOHANNEKE	LAARNEBAAN 96	9070	DESTELBERGEN
KOCHUYT	DOMINIQUE	VAKERKERKWEWEG 33	9990	MALDEGEM
KOEMOTH	DAVID	RUE BEAUREGARD 159	4654	CHARNEUX
KOG	FREDERIC	RUE DE LA MALADREE 26	5030	LONZEE
KONINGS	BIRGIT	BRUKELN 12	2260	WESTERLO
KOOLE	CORNELIS	NOORDWEG 495	9999	MIDDELBURG
KORTLEVEN	SIMON	VLEUGTWEG 19	3111	WEZEMAAL
KOVACS	FRANCOIS	RUE DE LA REVOLUTION 83	6040	JUMET
KOZUB	MARC	RUE DE LONCIN 94	4340	AWANS
KRID MOHAMED	ALI	CHAUSSÉE DE NEERSTALLE 356	1190	FOREST
KRIWIN	ROBERT	AV DES 7 BONNIERS 144 BTE 11	1190	BRUXELLES
KRUPP	ARMAND	RUE DU PARADIS 145	4821	ANDRIMONT
KRZEPTOWSKI	KARINE	RUE JONET 203	6180	COURCELLES
KUMS	PHILIP	HEIHOEVESTRAAT 48	3630	MAASMECHELEN
KUMS	VALERIE	GROTE HEIDE 6 BUS 1	3910	NEERPELT
KUPPER	SANDRA	RUE LAOUREUX 18	4800	VERVIERS
KUSNIEREK	STANISLAS	AV ERNEST CLAES	1160	OUDEGEM
KUSNIEREK	STANISLAS	AV ERNEST CLAES 13	1160	AUDERGHEM
L'HOEST	YVAN	RUE A. SMEETS 41	4100	SERAING
L'HOIR	GAETAN	86, AV DU LAC	1332	GENVAL
LAAOUIINA	SAID	95, RUE DES ALLIES	6044	ROUX
LABANI-MOTLAGHE	HASSAN	AV DU FRONT 19	1040	BRUXELLES
LACHI	CHRISTIAN	RUE JACQUET 11	4340	AWANS
LAFONT	SEBASTIEN	AVENUE DE L'OPTIMISME93/42	1140	EVERE
LAFOSSE	FRANCIS	RUE WINSTON CHURCHILL 6	6180	COURCELLES
LAGROU	DAAN	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT
LAHAËYE	LUDIVINE	RUE DU PARC 17 BT15	7000	MONS
LAHAYE	PIERRE	RUE DU MONTY 178	6890	LIBIN
LAHAYE	PIERRE	AVENUE DE LA TOISON D'OR, 61 B BTE 01	6900	MARCHE-EN-FAMENNE
LAKAYE	JEAN-PIERRE	PLACE GILLE ETIENNE 17	4020	JUPILLE SUR MEUSE
LAKAYE	JEAN-PIERRE	PLACE GILLE ETIENNE 17	4020	JUPILLE SUR MEUSE
LAKAYE	PIERRE	AV DE PEVILLE 194	4030	LIEGE
LALEMAN	DIETER	SOENENSPARK 54	9051	SINT-DENIJS-WESTRE

LALLEMAND	JEROME	CHEMIN FIE 10	7040	AULNOIS
LALLEMAND	MICHEL	RUE DE LA SARTÉ 6	1325	DION VALMONT
LALLEMAND	THOMAS	CHEMIN DE LA FOULERIE 9D	5370	HAVELANGE
LAMARCHE	YVES	RUE DU PONT DE WANDRE 121	4020	LIEGE
LAMBELIN	OLIVIER	AV REINE ASTRID 63	1310	LA HULPE
LAMBERT	CORALIE	RUE FRANCOIS GERARD 10B	1440	WAUTHIER
LAMBERT	CORALIE	RUE FRANCOIS GERARD 10B	1440	WAUTHIER BRAINE
LAMBERT	GEOFFREY	RUE NOE JACQUES 50	4300	WAREMME
LAMBERT	PHILIPPE	RUE DE BERLIOZ 16	4300	WAREMME
LAMBERTS	AN	BORMSTRAAT 131	1880	KAPELLE O/D BOS
LAMBRECHTS	GUDRUN	ZUIDSTRAAT 18	2222	WIEKEVORST
LAMBRECHTS	NICO	EMIEL VAN HAMMESTRAAT 16	2570	DUFFEL
LAMBRECHTS	NICO	EMIEL VAN HAMMESTRAAT 16	2570	DUFFEL
LAMMENS JEAN-PIERRE	APMMO	AV ALBERT 1ER 260	1332	GENVAL
LAMON	FREDERIC	RUE DU CHARRON 91	1420	BRAINE L'ALLEUD
LAMONTAGNE	PATRICK	CHEE DE BRUXELLES 298 A	7500	TOURNAI
LAMOTE	ARNE	OUDE STAATSBAAN 139F	9991	ADEGEM
LANCKRIET	ARNE	KOOLKERKSE STEENWEG 97	8000	BRUGGE
LANDOUZI	JEAN-MARIE	RUE SOLFERINO 310	59000	LILLE FRANCE
LANGER	WERNER	WALLERODERWEG 6A	4780	SAINT VITH
LANNOY	PATRICK	HAENHOUTSTRAAT 120	9070	DESTELBERGEN
LANTSOGHT	MARIA	HEIVELDSTRAAT 177	9040	SINT-AMANDSBERG
LAPIERRE	MAXIME	KALKOVEN 21 B1	1730	ASSE
LAPORTE	SOFIE	DE SPOELBERCHSTRAAT 30	1840	LONDERZEEL
LARDEL	JEAN-PATRICK	GRAND'RUE 110-112	1457	WALHAIN
LARDEL	JEAN-PATRICK	CHAUSSÉE DE NAMUR 50	1457	NIL ST VINCENT ST MARTIN
LARDEUR	ELISE	REEPSTRAAT 80	9170	SINT-GILLIS-WAAS
LAREU	SIEL	TER LINDENSTRAAT 77	8792	DESSELGEM
LARUELLE	DAMIEN	CHAUSSÉE VERTE 98	4470	ST GEORGES S-MEUSE
LASEURE	AN	WESTVLETERENDORP 64	8640	WESTVLETEREN
LASON	GREGOIRE	KAMERIKSTRAAT 29	9041	OOSTAKKER
LATHUY	JEAN-FRANCOIS	RUE DE COPPIN 5	5100	JAMBES
LATIL	MARIE-LUCE	RUE DU CHATELAIN 63	1050	IXELLES
LATINIS	ROBERT	RUE DES POSTES 133	7090	BRAINE LE COMTE
LATTE	REINHARD	STATIONSTRAAT 73 A	9810	EKE
LAURENT	RENE	CLOS DE HESBAVE 24	4370	WAREMME
LAURET	INGRID	RUE MARGUERITE BEROVEST 127	1190	FOREST
LAVAL	CHARLES	RUE DES AUBEPINES 27	4920	AYWAILLE
LAVAL	FABIAN	AV. DES COMBATTANTS 76	5030	GEMBLOUX
LAVRYSEN	JO	WAAIBERG 1	2440	GEEL
LAZZAROTTO PRIORI	ROBSON	BEVRIJDINGSLAAN 42	9080	LOCHRISTI
LE FORT	LAURANE	RUE DES COTEAUX 237 BTE 10	1030	BRUXELLES
LE PALLEC	JEAN-PASCAL	RUE DE L'ESCRIME 2	1190	BRUXELLES
LEBAILLIF	NICOLAS	AV DU PARC DE WOLUWE 9 BTE 10	1160	BRUXELLES
LEBAILLY	GUY	RUE DU GRAND BRK 48	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL
LEBEAU	CLEMENT	RUE DES DEUX MAISONS 63	1140	EVERE
LECHIEN	MARION	AVENUE DE M <sup>o</sup> RODE, 12	1330	RIXENSART
LECLERCQ	CHRISTIAN	RUE DES PRISONNIERS 3	5100	WEPION
LECLERCQ	DAMIEN	MIANOYE 18	5330	ASSESE
LECLERE	MARC	RUE WARFUSEE 37	4470	ST GEORGES S-MEUSE
LECONTE	CHANTAL	RUE DU PETIT SART 15	1300	LIMAL
LECOQ	LUC	RUE EBURONS 62	4000	LIEGE
LECUY	THOMAS	RUE DE BRETAGNE 15	6150	ANDERLUES
LEDEGEN	SIGFRID	ISABELLA BRANTSTRAAT 55	2018	ANTWERPEN
LEDOUBLE	LYDIA	AV DE GRENADIERS 8	1050	BRUXELLES
LEDOPPE	ALAIN	RUE SAINTE WALBURGE 332	4000	LIEGE
LEDUC	MICHEL	NIKKERSTRAAT 4	3520	ZONHOVEN
LEFEBVRE	PIERRE-JEAN	PLACE DE LA CONCORDE 28	6041	GOSSELIES
LEFEVER	ANTOINE	RUE DES LONGS BONNIERS 55	6280	GOUGNIES
LEGAT	VALERIE	AVENUE DES QUATRE BONNIERS 16	1348	LOUVAIN LA NEUVE
LEGRAIN	JULIEN	RUE LES ROUTURES 23	6500	THIRIMONT
LEGRAND	DOMINIQUE	AV. HOUZEAU 97	1180	BRUXELLES
LEGRAND	FABIENNE	CHAUSSÉE DE HEUSY 211	4800	VERVIERS
LEGROS	AURELIE	RUE DU BOIS 22	6781	SELANGE
LEGUI	GEOFFREY	SQUARE ELSA FRISON 25 C	1070	ANDERLECHT
Lejour	Maxime	champ du cygne 12	1332	Genval
LEJOUR	PASCALINE	RUE DE FRASNES 45	7890	ELLEZELLES
LELIAERT	NICOLE	STORMVOGELSTRAAT 1	8380	LISSEWEGE
LELOTTE	PHILIPPE	RUE DE WAREMME 67	4257	BERLOZ
LEMAHIEU	LAURENT	KLOOSTERSTRAAT 25	3640	KINROOI
LEMAIRE	EDOUARD	RUE DE LA FRANCHE TAVERNE 11	5380	FERNELEMONT
LEMAIRE	OLIVIER	AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 143	1050	IXELLES
LEMAITRE	NICOLE	OUDENAARDESTEENWEG 538	8581	KERKHOVE
LEMMENS	DANIEL	BROEKSTRAAT 64	2221	BOOISCHOOT
LEMMENS	LAURA	DONDERVELDSTRAAT 56	1651	LOT
LEMOINE	THUIBAULT	RUE DES CROISADES 19	1210	ST JOOST TEN NODE
LEMOINE	ALICE	AVENUE ALBERT 1ER 87	4030	GRIVEGNEE
LENAERS	DIMITRI	MERSENHOVENSTRAAT 33A	3720	KORTESSEM
LENAERTS	GAUTHIER	RUE DE L'ABBAYE 93	1050	BRUXELLES
LENAERTS	STEFAN	VESALIUSSTRAAT 6	3000	LEUVEN
LEONARD	ROGER	RUE GRAND VILLE 74	4800	ENISVAL
LEONE	MAURIZIO	HEIDEBERGEN 27	9830	ST MARTENS LATEM
LEPERS	YVES	AVENUE BERTAUX 26	1070	ANDERLECHT
LEPLAT	BERTRAND	RUE DU VIEUX THIER 8	4130	ESNEUX
LEPLAT	BRUNO	QUAI ANTOINE DE BECKHARDT 16	7500	TOURNAI
LEPRETTE	ODIN		1070	ANDERLECHT

LERAT	ANNICK	ANCIEN CHEMIN DE CHARLEROI 95	6536	DONSTIENNES
LERAT	ANNICK	ANCIEN CHEMIN DE CHARLEROI 95	6536	DONSTIENNES
LEROUX	ELODIE	RUE LOUIS VAN DE HOVEN 34	1070	ANDERLECHT
LEROY	ARNOLD	RUE JACQUES BREL 1	59116	HOUPLINES (FRANCE)
LEROY	DAVID	PLACE DE LA STATION 5B	7880	FLOBECQ
LEROY	GUIDO	TERMERGELSTRAAT 47	9660	BRAKEL
LESIRE	LAURENT	BLVD BARA 47	7500	TOURNAI
LESSIRE	FRED	WILGENLAAN 13	8420	DE HAAN
LEUNENS	WIM	KROONSTRAAT 78	1750	LENNIK
LEURS	LIESBET	SCHUITSTRAAT 10	3950	BOCHOLT
LEVANOVA	ALEKSANDRA	SANCTE WOLFGANGSTRAAT 55	2000	2000
LEVY	CHERISE	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT
LEWILLION	DAVID	RUE DES CAUMONT 10	7543	MAULDE
LEWYLLIE	VIRGINIE	L.P. BOONSTRAAT 6	8560	WEVELGEM
LEYH	CLARA	KRABBOSSTRAAT 80	1653	DWORP
LEYH	FRANCOIS-XAVIER	RUE DESIRE MANNE 27	4520	BAS OHA
LEYSEN	PETER	ORCHIDEENSTRAAT 6	2610	WILRIJK
LHOAS	FRANCOIS	RUE RAYMOND HERNASLTEEN 53	1970	WEZEMBEEK OPPEM
LHOIR DE GHEUS	MYRIAM	SENTIER MESQUINE 5	7181	FELUY
LIBERT	POL	AV DU BOIS DU HERON 6	1330	RIXENSART
LIEGEOIS	ERIC	AVENUE WOLVENDAEL 23	1180	UCCLE
LIEKENS	JAN	ARMAND SEGERSLEI 46	2640	MORTSEL
LIEN	CLAUDE	RUE DES FRANCAIS 21	6020	DAMPREMY
LIENARD	FLORENT	RUE DE LA LOUVIERE 36	6470	SIVRY-RANCE
LIEVENS	MARC	ELISABETHLAAN 116	2600	BERCHEM
LIEVOIS	THIERRY	RUE DU CALVAIRE 30	7700	MOUSCRON
LIMAGE	FANNY	AVENUE LOUISE 193	1050	BRUXELLES
LIMAGE	NATHALIE	CHEE DE TIRLEMONT 232 A	4520	VINALMONT
LIMPENS	YVES	HOUWSTRAAT 9	9340	OORDEGEM
LINCHET	CHRISTELLE	RUE CLERVE 41	6980	LA ROCHE-EN-ARDENNE
LINCLAU	CHRISTIAN	RESIDENCE KENNEDY 9B	5660	GONRIEUX
LINCLAU	VERONIQUE	AV OUD KAPELLEKE 5 BTE 67	1140	BRUXELLES
LINCLAU	VERONIQUE	DR KEMPENEERSSTRAAT 131	3890	MONTENAKEN
LIPPENS	DOMINIQUE	CHAUSSÉE DE WARNETON 43	7780	COMINES
LIPPENS	EDDY	JAN VAN RIJWIJCKLAAN 88	2018	ANTWERPEN
LIPPINOIS	ALAIN	40, RUE BASSE	7711	DOTTIGNIES
LISONS	DENIS	RUE TIENNE DU MOINE 4	6224	WANFERCEE-BAULET
LOBEAU	ANNELIES	ACHERVELD 13	8660	ADINKERKE
LODEWYCKX	CHRIS	W. LAMBERTSTRAAT 2A/1	1930	ZAVENTEM
LOIR	STEPHANIE	LAUWBERGSTRAAT 179	8930	LAUWE
LOMBARD	LUCIEN	RUE MAURICE BURLET 9	6238	LIBERCHIES
LONCKE	INE	WOLVENDREEF 67	3210	LINDEN
LONGTON	PIERRE	RUE JOSEPH MULLER 66	4608	WARSAGE
LONGTON	PIERRE	RUE JOSEPH MULLER 66	4608	WARSAGE
LOOTENS	MICHEL	GOUDBERGSTRAAT 107	8560	WEVELGEM
LOOTENS	THIERRY	GAVERLANDSTRAAT 61 A	9031	DRONGEN
LOOTS	KATLEEN	ITALIELEI 46	2000	ANTWERPEN
LOOTVOET	JOHNNY	HOUTMARKT 5	8630	VEURNE
LOPES	LINA	AVENUE DU PONT DE LUTTRE 90	1190	FOREST
LORTHIOIR	PIERRE	RUE HENRI DURRE 96	9999	RAISMES (F)
LOUIS	VINCENT	RUE DES THUYAS 9	1170	BRUXELLES
LOUSSERT	ROMAIN	AV VICTOR ET JULES BERTAUX 26	1070	BRUXELLES
LOUWAGIE	SOPHIE	CASTERSHOFALAAN 134	2170	MERKSEM
LOUWETTE	HENRI	RUE DU HAM 126/29	1180	BRUXELLES
LOWETTE	DIMITRI	TERWOUWENSTRAAT 12	3800	ZEPPEREN
LOYEN	VEERLE	DILSERWEG 22 BUS 02	3680	OPOETEREN
LUBANZADIO-MENGI	PHILIPPE	1, SQ CHARLES-MAURICE WISER	1040	BRUXELLES
LUCAS	MANUEL	CHAUSSÉE DE BRUXELLES 82	7061	CASTEAU SOIGNIES
LUCAS	ADRIAN	RUE DE L'EGLISE 120	1150	SINT PIETERS WOLUWE
LUCCHESI	MARC	AVENUE TIEGE 40	4052	BEAUFAYS
LUCCI	ELODIE	AVENUE JEAN ET PIERRE CRASOEL 39	1180	UCCLE
LUGAND	THIBAUT	CHAUSSÉE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES
LUMENS	EMMANUEL	RUE CHAMPS DES GARENNES 10	1490	COURT-SAINT-ETIENNE
LUONGO	TONINO	RUE TIERNE DU BOUILLON 22	7100	LA LOUVIERE
LUYCKX	HUGO	TOEMAATHOEK 83	2400	MOL
LUYTEN	MICHEL	P. DE BELLEFROIDLAAN 29	2400	MOL
MAARTEEN	VIS	PIERS DE RAVESCHOOTLAAN 57	8300	KNOKKE
MACHIELS	ROBIN	AVIL GEERINCKLAAN 44	9240	ZELE
MACKENZIE	FREDERIC	RUE DEBELDER 18	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE
MAENHOUT	LIESBET	KONING ALBERSTRAAT 59	8210	VELDEGEM
MAERTENS	BIKE	ABEELSEWEG 101	8970	POPERINGE
MAERTENS	LINDE	GOBELINSTRAAT 10	9700	OUDENAARDE
MAES	CAROLINE	DORPSTRAAT 70A	3381	KAPellen
MAES	JANA	DRIES 27	9070	DESTELBERGEN
MAHIAT	MICHEL	RUE DU GRAND FEU 102	5004	BOUGE
MAHIEU	CELINE	AV DES 10 ARPENTS 30	1200	BRUXELLES
MAHIEU	CHRISTOPHE	MITURAYE 24	7890	ELLEZELLES
MAISON	OLIVIER	RUE CHAMP DU VENERABLE 10	1495	MELLERY
MAITRE	ALEXANDRE	RUE HEIDEKEN 72	1083	GANSBROEN
MAKAROFF	SERGE	AV WELLINGTON 123	1180	BRUXELLES
MALENGREAU	GERARD	AVENUE SEGHERS 99	1081	KOEKELBERG
MALHERBE	BENOIT	RUE DARCHIS 3	4000	LIEGE
MANIQUET	PIERRE-YVES	RUE FONTAINE SAINT-PIERRE 5	5330	ASSESE
MANOUVRIEZ	SARAH	RUE DU CHENEAU 23	7120	VELLEREILLE (L BR)
MARCHAL	NICOLAS	RUE DE NAMUR 67A	5651	THY-LE-CHATEAU
MARCUZZI	CLAUDIO	RUE DE VISE 790	4020	WANDRE
MARDAGA	BERTRAND	RUE ERNEST MALVOZ 2	4520	ANTHEIT

MARETTE	PATRICK	AVENUE NEEF 28	4130	TILFF
MARICHAL	THIBAUT	SQUARE MARLOW 1	1180	UCCLE
MARION	JEAN-PHILIPPE	DESSUS DE LA VILLE	5660	COUVIN
MARKS	BART	BOOKMOLENSTRAAT 21	9111	BELSELE
MAROU LIS	ALEXIS	AV REINE ELISABETH 9	4020	LIEGE
MAROYE	LAURA	RUE VICTOR ALLARD 66	1180	BRUXELLES
MARSCHANG	KATHLEEN	GELMELENSTRAAT 200	2900	SCHOTEN
MARSIN	PATRICK	AV DE RODEBEEK 282	1030	BRUXELLES
MARTEL	AURELIE	RUE DUMOULIN 5	5030	GEMBLOUX
MARTIN	EVELYNE	PAUL PARMENTIERLAAN261	8300	KNOCKE
MARTIN ARANDA	VALENTIN	PLACE DU CONGRES 17	4020	LIEGE
MARTINS FERREIRA	LUCIE	AV DE LA RIVELAINE 10	1410	WATERLOO
MAS	SERGE	KANAALSTRAAT 48	3511	STOKROOIE
MASSELUS	TOM	CANADALAAN 23	8902	IEPER
MASSON	MICHEL	RUE GRIGNARD 34	6533	BIERCEE
MATHIEU	BENOIT	RUE JOSEPH WAUTERS 2A	4540	AMAY
MATHIEU	MAGALI	LAKEMAN 34	1840	LONDERZEEL
MATHIEU	NATACHA	RUE DE LA VICTOIRE 16 B	4280	HANNUT
MATHIEU	PHILIPPE	PLACE GENERAL LEMAN 27	4000	LIEGE
MATHIEU	PHILIPPE	RUE ROBESART 11	7022	NOUVELLES
MATS	DAEMS	KINDERWELZIJNSTRAAT 38	2920	KALMTHOUT
MATTHYS	HELEEN	KASTANJELAAN 73	9620	ZOTTEGEM
MATTHYS	ROBERT	JAN SONNEVILLESTRAAT 6	9052	ZWIJNAARDE
MAUNOURY	SUSAN	AVENUE ALBERT 1ER 105	5000	NAMUR
MECKEL	KATRIN	RUE DE LA POSTE 32 A	8824	PERLE-LUXEMBOURG
MEERSCHAERT	PHILIPPE	E. LAMBRECHTSLAAN 9	1780	WEMMEL
MEERT	NICOLAS	FAUBOURG DE CHARLEROI 39	1400	NIVELLES
MEESEN	DIRK	ZWALUWENLAAN 4	3080	TERVUREN
MEESSEN	BENEDICTE	AV LEOPOLD II 3	5000	NAMUR
MEEUSEN	CARL	A. GOEMAERELEI 11/3	2018	ANTWERPEN
MEINESZ	ARNOLD	MELVERENCENTRUM 66	3800	SINT TRUIDEN
MEIRESONNE	VALERIE	SCHUTHOF 21	9930	LIEVEGEM
MELIS	ALAIN	RUE DU BROCSOUS 20	1325	DION-VALMONT
MELOT	VIOLETTE	RUE DES BLUETS 54	5100	JAMBES
MEMBRIVE	FLOREAL	AVENUE DEFRE 263 BTE 52	1180	UCCLE
MEMEINT	BRUNO	RUE DE LA RESISTANCE 21	4500	HUY
MENDEL	JEROME	CHEE DE BRUXELLES 336	1190	BRUXELLES
MENS	MICHIEL	PIERLAPONT 50	8210	ZEDELGEM
MENSAERT	BERT	FRANCOIS DEMARISINSTRAAT 69	3012	WILSELE
MENSAERT	BERT	FRANCOIS DEMARSINSTRAAT 69	3012	WILSELE
MERCIER	ANTOINE	RUE DE FORET 63	4870	FORET
MERLIN	BRIGITTE	RUE MOUCHERON 35	7340	PATURAGES
MERLIN	VINCENT	PRINS BOUDEWIJNLAAN 147	2610	WILRIJK
MERMANS	FLEUR	WANMOLENSTRAAT 119	2400	MOL
MERTENS	VALERIE	AVENUE DES NERVIENS 111	1040	ETTERBEEK
MESEURE	TANIA	STUIVERSTRAAT 354	8400	OOSTENDE
MESKENS	PATRICK	BRUSSELSESTEENWEG 55	1860	MEISE
MESSAGE	MATHIEU	RUE DU BIEN FAIRE 61	1170	WATERMAEL BOITSFORT
MEUNIER	BENJAMIN	RUE DU CHENOIS 206	6042	LODELINSART
MEUNIER	MARIE LINE	RUE ST LOUIS LE PALACE 58	59610	FOURMIES (FRANCE)
MEUREE	LAURENT	28 B, RUE DE FLEURUS	6211	MELLET
Meyers	Tom	H.PAUWELSLAAN 7	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE
MEYNAERT	FREDERIC	RUE DE LA FORET 3	8317	CAPELLEN
MEYSMANS	FARAH	STATIONSTRAAT 24	3070	KORTENBERG
MICHALON	GILLES	AVENUE DE L'OREE 10	1050	BRUXELLES
MICHAUD	ANTOINE	RUE DU ZODIAQUE 40A	1190	FOREST
MICHEL	MAXIME	RUE DU FOND AGNY 37	1380	LASNE
MICHELS	PHILIPPE	RUE DE LA ROCHELLE 24	6044	ROUX
MICHIELS	LIEN	VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM-HINGENE
MICHIELS	LUC	RUGGEVELDLAAN 751	2100	DEURNE
MIGEOT	PIERRE-OLIVIER	RUE DES HAUTS DROITS 68	6280	ACOZ
MILLEVILLE	CHRISTINE	RUE DE TEN-BRIELEN 162	7780	COMINES
MILLIER	JESSICA	RUE HAUTE 265-267	1000	BRUXELLES
MKARENKO	TARAS	AV BRUGMANN 12A	1060	BRUXELLES
MOENS-SYNAEVE	CHESSA	KETELSTRAAT 7	3290	DIEST
MOERDIJK	SUSAN	ELISABETHLAAN 82	2600	BERCHEM
MOERMAN	BART	VELDBOSSTRAAT 5	8800	ROESELARE
MOINY	PHILIPPE	RUE VANDERVELDE 14	7332	SIRAUT
MOINY	SIMON	RUE DE STAMBRUGES 32	7972	QUEVAUCAMPS
MONCAREY	GERARD	AV. DE TERVUREN 148	1150	BRUXELLES
MONCHATRE	LUDOVIC	ROTELENBERG 31	9700	OUDENAARDE
MONDONNE	DOMINIQUE	RUE KINDEMANS 2	1000	BRUXELLES
MONFORT	PHILIPPE	RUE GASTON GREGOIRE 16	4020	LIEGE
MONHONVAL	GUY	RUE DE LUA 8	6750	MUSSON
MONT	FREDERIC	RUE VICTOR GILMET 13	5020	FLAWINNE
MONTLEON	LISA	RUE DES SAULES 58	1380	LASNE
MOONENS	TINE	KRAUWENBERG 9	1653	DWORP
MORAIN	REGINALD	RUE LOUIS JASMIN 15	1200	BRUXELLES
MOREELS	CAROLINE	HONEGEMSTRAAT 138	9420	ERPE-MERE
MOREL	NICOLAS	ADELAARSSTRAAT 13 BUS 3	9051	SINT-DENIJS-WESTREM
MORELLI	ANDRES	AVENUE MARIUS MEUREE 86	6001	CHARLEROI
MORICONI	PIERRE	RUE DE DAVE 241	5100	JAMBES
MORNE	LUC	BERGSTRAAT 8	9420	ERPE-MERE
MORTELMANS	SYLVIANNE	BEATRIJSLAAN 42	2050	ANTWERPEN
MORTIER	JULIE	LEOPOLD II LAAN 141	9000	GENT
MORTIER	REIN	KONING LEOPOLD II-LAAN 141	9000	GENT
MOSBEUX	ALAIN	RUE PISSEROULE 3	4820	DISON
MOTTE	ALAIN	RUE JEAN HOCHÉ 19	4560	TERWAGNE
MOULAN	VINCENT	PLACE D'ARLES 2	4800	VERVIERS
MOULIN	MICHEL	ROUTE DE TOURNAI 123	7333	TERTRE

MOUREAU	PHILIPPE	RUE SAINT-PIERRE 54	4690	GLONS
MOUREAU	KEVIN	RUE JEAN MOISSE 32	1435	MONT ST GUIBERT
MOURMANS	EDDY	RUE DE LA STATION 46	7700	MOUSCRON
MOURROS	MARJORIE	AVENUE LOUISE 174	1050	BRUXELLES
MOUSSADYK	MEHDI	CHAUSSEE DE VLEURGAT 231	1040	ETTERBEEK
MOUTON	CHARLOTTE	KONINGINNENLAAN 143	8670	KOSIJDE
MUIJS	MARJOLEIN	SCHELPHEUVELSTRAAT 76	2910	ESSEN
MULIER	NICOLAS	PRINSESSESTRAAT 134	8870	IZEGEM
MULLER	DANIEL	RUE DE CAMPINE 21 A	4000	LIEGE
MULLIEZ	THIERRY	RUE DE LA CROIX ROUGE 298	59200	TOURCOING (FRANCE)
MUNCH	CLAUDIA	PACHTHOFSTRAAT 9	3080	TERVUREN
MURTA BARROS	LOIC	RUE DU PARC 5 BTE 082	6000	CHARLEROI
MUSOLINO	MARIO	RUE MUSIN 7	6182	SOUVRET
MYAUX	Georges	RUE DE LOMBARDZIIDE 24	1120	BRUXELLES
NADRIN	WILLIAM	SOLWASTER 112	4845	JALHAY
NAERT	LAURENCE	CAMIEL PAULUSSTRAAT 37	2630	AARTSELAAR
NAFNAF	MOUNA	CHAUSSEE DE NEERSTALLE 24	1090	JETTE
NAGELS	JORN	DOELSTRAAT 3	2590	BERLAAR
NAGELS	AXEL	FRITZ DE BEULESTRAAT 72	9000	GENT
NAPOLEONE	PAOLO	RUE DU WAINAGE 195	6220	LAMBUSART
NARCISSÉ	CHRISTOPHE	DREVE DU BONHEUR 4	1150	BRUXELLES
NAUDTS	KEN	HOVENIERSTRAAT 14	3800	ST TRUIDEN
NAUDTS	STEPHANIE	HET ZAND 3	2880	BORNEM
NAVEAU	BERNARD	RUE DE L'ETOILE28	1301	BIERGES
NAVEZ	ERIC	RUE DES FRERES DESCAMPS 15	7800	ATH
NAVIAUX	VIRGINIE	AVENUE DE LA PAIX 5	54400	LONGWY
NECHELPUT	WILLY	WIJNGAARDSTRAAT 50	9450	HAALERT
NEEFS	JEAN	RYSHUVELSTRAAT 29	2600	BERCHEM
NEESKENS	MIKE	STEEGSTRAAT 23	3630	MAASMECHELEN
NEIRINCK	TOM	ALFONS CARLIERSTRAAT 34	8800	ROESELARE
NEIRYNCK	BAS	'T MEZENNESTJE 10	8501	HEULE
NEIRYNCK	GEERT	MELKSPINDE 20	9310	BAARDEGEM
NERVENNE	FABRICE	RUE DU RAWANDA 4	4801	STEMBERT
NEUBERG	CAROLINE	ROUTE DE LONGWY 40	9999	RODANGE (LUXEMBOURG)
NEUCKERMANS	ELSA	AVENUE BRILLAT SAVARIN 80	1050	BRUXELLES
NEYS	KATHLEEN	JACOBUSLEI 41	2930	BRASSCHAAT
NGUYEN	DINH CACH	RUE DES MARLENNES 5	4970	STAVELLOT
NICAISE	ALBERT	RUE DES AUGUSTINES 105	1090	JETTE
NICAISE	FREDERIC	RUE DU CLATIMONT 13	7062	NAAST
NIESTADT	PIERRE	RUE DE L'ÉGLISE 5A	1380	LASNE
NIESTEN	JELLE	KLEIN VELDEKENSTRAAT 15	2800	MECHELEN
NIJS	ANDRE	FAZANTENLAAN 19 BUS 2	1860	MEISE
NIJS	ANNEMIEK	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 69	2300	TURNHOUT
NIJSKENS	RIK	RUE HAUTE LILLE 12	4140	SPRIMONT
NOEL	DIDIER	RUE DE LA STATION 39 A	6820	FLORENVILLE
NOEL	VERONIQUE	RUE DES BOCAGES 17	4880	AUBEL
NOEL	CLAIRE	RUE ABBE DROPSY 19	7540	KAIN
NOELMANS	JEAN-PIERRE	KLAVERSTRAAT 4A	8630	VEURNE
NOIRHOMME	VALERIE	RUE VANDENHOVEN 60	1150	BRUXELLES
NOIRHOMME	VALERIE	RUE VANDENHOVEN 60	1150	BRUXELLES
NOKIN	PATRICE	BVD DE FONTAINE 23 BTE 17	6000	CHARLEROI
NOPERE	ALAIN	RUE DE BOUVY 45	7100	LA LOUVIERE
NOPPEN	EDRIC	PLACE DU SACRE-COEUR 4	1200	WOLUWE
NORDEY	ELODIE	RUE FORESTIERE 39	1050	IXELLES
NOTREDAME	KAREL	DODEPAARDENSTRAAT 17	8600	KEIEM
NOVEMBER	DANNY	BAAN OP SAS TWEE 19	2960	ST JOB IN T GOOR
NOVELLE	FLORENT	RUE AU PUIS 36 - RESD. LE SCEPTRE BAT. 88	7520	TEMPLEUVE
NOVELLE	MARIE	AVENUE REINE ASTRID 139 BUS 11	1950	KRAAINEM
NOYEN	MARIE	STUIJVENBERGVAART 56	2800	MECHELEN
NUYTS	ROELAND	BREDALAAN 8513	2930	BRASSCHAAT
NUYTS	RUBEN	LAGE VAART 283	2930	BRASSCHAAT
OBOLENSKY	ADRIEN	AVENUE LOUISE 196	1050	BRUXELLES
OCEH	THIERRY	CLOS DES WERIXHAS 4	4300	WAREMME
OGER	VINCENT	92, AV BEL-AIR	1180	BRUXELLES
OKAT	MICHEL	DREVE GUSTAVE FACHE 1/1	7700	MOUSCRON
OLBRECHTS	TOMAS	EREMBODEGEMDORP 40-44	9320	EREMBODEGEM
OLVIER	GAUTHIER	RUE BELLAIRE 14	5370	HAVELANGE
OLVIER	GUILLAUME	RUE VAL DE MEHAIGNE 2 4	4520	WANZE
OLVIER	MARNIX	WALLEMOLLENSTRAAT 12	8920	POELKAPPELLE
ONCLIN	MARCEL	MGR. KERKHOFSLAAN 4A	3770	RIEMST
ONGENAET	FILIP	GROENSTAAKSTRAAT 67	9030	MIDDELKERKE
ONGHENA	CARL	MOLLENSTRAAT 46	2640	MORTSEL
ONSELAERE	BART	ABTSBROEKSKEN 14	9220	MOERZELE-KASTEL
ONSIÀ	MICHAEL	DIJLEWEG 98	2820	RIJMENAM
ORBAN	STEPHANE	BOULEVARD REYERS 47/16	1030	BRUXELLES
ORBAN	ELODIE	CHAUSSE DE LIEGE 111	4540	AMPSIN
ORMOND	JEAN PHILIPPE	RUE DE LA JONCHAIÉ	1040	ETTERBEEK
OSTEOPATHE	FICTIF	RUE DU MIDI 111	1000	BRUXELLES
OTT	MARTIN	KEMMELSTRAAT 47	8956	HEUVELLAND
OWENS	ALEXANDRA	AUGUSTIJNENSTRAAT 11 BUS 301	2800	MECHELEN
PAEME	MARC	BEVERESTRAAT 77	9700	OUDENAARDE
PAEPS	GUIDO	NIJVELSEBAAN 64	306	KORBEEK-DIJLE
PAESCHEN	PATRICK	VOIE COLETTE 56	4877	OLNE
PAGES	THOMAS	RUE DES DEPORTES ANDERLECHTOIS 17	1070	ANDERLECHT
PALENGE	YVAN	RUE JOUHAUX 14	4102	OUGREE
PALIGOT	GEORGES	RUE JACQUET 47	5580	ROCHEFORT
PAPY	SVEN	WEG NAAR AS 19 BUS 14	3600	GENK
PAQUET	BERNARD	RUE BAYET 7	6000	CHARLEROI

PARAVANO	FABIO	RUE D'HORNU 87	7340	COLFONTAINE
PARETE	RIZIERO	RUE CHAPELLE MOUREAU 57	5030	gembloux
PARLONGUE	PHILIPPE	AV SCHATTEMS 27/9	1410	WATERLOO
PARMENTIER	JO	ROZENLAAN 10	8540	DEERLIJK
PARREIN	RANDY	PAARDENMARKT 9	8970	POPERINGE
PATARS	JONATHAN	RUE SAULE GAILLARD 92	4540	JEHAY BODEGNEE
PATRICK	GOOSSENS	MECHELBAAN 29	3200	AARSCHOT
PATTYN	ALEXANDRA	KRINKELSTRAAT 4	8760	MEULEBEKE
PATTYN	KURT	BRUGGESTRAAT 33	8840	STADEN
PAULUS	MARC	DREVE DU BONHEUR 4	1150	WOLUWE SAINT-PIERRE
PAUWELS	ILSE	TOLPOORTSTRAAT 97/5	9800	DEINZE
PAUWELS	JORY	EPILEASTRAAT 22	2400	MOL
PAUWELS	LORE	ZAMANSTRAAT 26/1	9100	SINT NIKLAAS
PAUWELS	MATTHIAS	BURG. A. HEYMANSTRAAT 31 D	9140	TIELRODE
PAUWELS	PATRICK	VOGELZANGSTRAAT 85	2222	ITEGEM
PAY	BENOIT	ROUTE DE GENVAL 126	1380	OHAIN
PEEMANS	MYRIAM	LEMMEKENSSTRAAT 46	1910	BERG KAMPENHOUT
PEETERS	COLETTE	HEKSTRAAT 22	9940	EVERGEM
PEETERS	KLARA	ERNEST CLAESLAAN 18	2500	LIER
PEETERS	LUC	OUDE STRAAT 111	2630	AARTSELAAR
PEETERS	VEERLE	A. BOELSTRAAT 1	2990	GOOREIND
PEETERS	YVES	BERGSTRAAT 21	3360	BIERBEEK
PEFEROEN	MARJOLEIN	RODEBERGSTRAAT 26	8954	HEUVELLAND
PELEMAN	LIESE	HOGEBAAAN 76	2960	BRECHT
PENAFUERTE PEREZ	SIMON	RUE BLAES 120	1000	BRUXELLES
PENNE	MICHEL	AV. VAN BECELAERE 125	1170	BRUXELLES
PENNING	THOMAS	AV WINSTON CHURCHILL 37/15	1180	BRUXELLES
PENNINGS	RICHARD	ALLEE DES MEMEZES 2	1440	BRAINE LE CHATEAU
PEPERMANS	ANN	DORPELSTRAAT 18	3078	EVERBERG
PEROT	ANTOINE	RUE DU TROUPEAU 13	6440	FROIDCHAPELLE
PEROT	ELODIE	RUE DE FALISOLLE 239	5060	AUVELAIS
PERPETE	XAVIER	RUE DE NAMUR 30	5600	PHILIPPEVILLE
PETIT	NOELINE	RUE ROGER SALENGRO 106	59750	FEIGNIES - FRANCE
PETIT	ROGER	RUE ROMPRE 8	6980	LA ROCHE
PETIT	TAMARA	TRUXHESAUX MINIERES 6	4920	AYWAILLE
PETIT	ZELIA	RUE ISODORE HOTON 6	7800	ATH
PETITJEAN	ALICE	RUE DE LA STATION 39A	6820	FLORENVILLE
PETITJEAN	THOMAS	BOULEVARD DE LA GARE 49	5660	MARIENBOURG
PETROONS	ERIK	BERGEN 54A	2370	ARENDONK
PEUSENS	ANNELEEN	PATER BELLINKXSTRAAT 43	3582	KOERSEL-BERINGEN
PEUTERS	ASTRID	BERLAARSESTRAAT 49	2500	LIER
PEVENAGE	YVAN	AV PEUPLIERS 14	1495	VILLERS-LA-VILLE
PHILIPPART DE FOY	JEAN-MICHEL	AVENUE ORBAN 127	1150	BRUXELLES
PHILIPPE	JORIS	STATIONSTRAAT 127	2440	GEELE
PHILIPPE	TIM	TIENSESTEENWEG 77	3010	LEUVEN
PHILLIPART DE ROY	VINCENT	RUE GRANDFOSSE 78	4130	ESNEUX
PHILIPS	SIMON	ROZENWEG 50	9300	AALST
PIAGNERELLI	GAETAN	Rue de Willemeau, 25	7500	ERE
Piau	Joris	Rue Marguerite Bervoets 127	1190	FOREST
PICCHIONI	ALISSA	HEILIG KRUISPLEIN 5	8800	ROESELARE
PIERRE	BENJAMIN	AVENUE DES DEPORTES 18 F	1367	MONT ST ANDRE
PIERREUX	STEPHANE	RUE VERHULST 5	1470	BAISY-THY
PIERSON	DAVE	OUDE TERELSTRAAT 48	2650	EDEGEM
PIETERS	BART	ZEELAAN 54	8670	KOKSLUDE
PIETERS	JEAN-CLAUDE	SCHOORBAKKERSTRAAT 44 B	8600	PERVIJZE
PIGNOT	MAXIME	BOULEVARD DU CHATEAU 1	7800	ATH
PINKERS	Corine	Chaussée de Mont Saint-Jean 50	1420	BRAINE-L'ALLEUD
PIRAPREZ	CAMILLE	RUE SART LAURENT 7	4120	NEUPRE
PIRARD	ALICE	ZEUGSTEEG 22A	9000	GENT
PIREAU	OLIVIER	RUE ALFRED DE VIGNY 5	59600	MAUBEUGE - FRANCE
PIRET	JEAN-PIERRE	RUE DES PIGES 232	6031	MONCEAU SUR SAMBRE
PIRET	Jean-Pierre	El Motte 152	5350	OHEY
PIRLET	PAULINE	AV. GENERAL DE LONGUEVILLE 20 BT15	1150	SINT PIETERS WOLUWE
PIRON	ALAIN	RUE DES MOULINS 37	4610	BEYNE-HEUSAY
PIRON	BRUNO	RUE EMILE BAIJOT 14	7603	BONSECOURS
PIRON	RIGARD	BLOMMEKENS 7	9900	EELKLO
PISSENS	CAROLINE	BERGENSESTEENWEG 360	1500	HALLE
PITZ	LOUISE	AVENUE CHARLES THIELEMANS 119	1150	WOLUWE SAINT -PIERRE
PLATBROOD	ALICE	RUE DE MALHIAN 54	6181	GOUY-LEZ-PIETON
PLAUT	NICOLAS	PLACE DE LA REPUBLIQUE 28	5000	GAP - FRANCE
PLENNEVAUX	THIERRY	RUE DE LA VERRERIE 149	4100	SERAING
PLENNEVAUX	EMILIE	DREVE DE LINFANTE 69	1410	WATERLOO
PLUMIER	ANNA-FRANCE	RUE QUATRE BRAS 10	4550	VILLERS-LE-TEMPLE
PLYSON	KURT	MEULEBEKESTRAAT 21	8770	INGELMUNSTER
PODLECKI	CHRISTIAN	10, RUE WALTER SOEUR	5590	CINEY
POELMANS	KIM	REETSESTEENWEG 94	2630	AARTSELAAR
POELS	BART	KEMPENLAAN 103	2290	VORSELAAR
POIGNIE	GUY	KONING BOUDEWIJNLAAN 18	8370	BLANKENBERGE
POILVACHE	MICHEL	RUE ALPHONSE COLLIN 4	1330	RIXENSART
POISSONET	YANNICK	RUE DE FAUBOURG 40B	5543	HEER
POISSONNIER	IVANNA	RONDWEG 8B	4524	JL SLUIS (NL)
POLET	AGATHE	DIEWEG104	1180	BRUXELLES
POMEYROLS	PATRICE	PLACE DU 11 NOVEMBRE 38	9999	BAVAY
PONCIN	JEAN-FRANCOIS	15, RUE DE HENNIN	1050	BRUXELLES
PONETTE	EGWIN	OTEGEMSTRAAT 78	8550	ZWEVEGEM
POORTMANS	BERNARD	ROUTE DE LENNIK 806	1070	BRUXELLES
POPPE	YVAN	HENLEYKAAI 87	9000	GENT
POTTIEZ	JEAN-LUC	GRAND PLACE 16 C	7880	FLOBECQ
POUYET	VINCENT	AVENUE LOUISE, 200	1050	IXELLES

PRAET	PETER	J.B. CHARLIERLAAN 31	1560	HOEILAART
PRAET	PETER	J.B. CHARLIERLAAN 31	1560	HOEILAART
PREDOM	HEIDI	BIEZEWEIDE 140 1	1500	HALLE
PREVOT	INGRID	RUE DE LA RESISTANCE 21	4500	HUY
PRINCE	CAROLINE	RUE PHILIPPE BANCQ 70	1040	ETTERBEEK
PROOST	BERT	VISEWEG 331	3700	TONGEREN
PROVOOST	PETER	VELDSTRAAT 280	2930	BRASSCHAAT
PROVYN	STEVEN	GRIMBERGSESTEENWEG 111	1850	GRIMBERGEN
PUTSEYS	HEIDI	DE SPOELBERGHSTRAAT 52	1830	MACHELEN
PUTSEYS	HEIDI	DE SPOELBERGHSTRAAT 52	1830	MACHELEN
PUYPE	HANNE	ZUIDSTRAAT 31	8820	TORHOUT
QUADENS	HUGUES	BARONES L. DE BORREKENS LAAN 85	2630	AARTSELAAR
QUADENS	HUGUES	BARONES L. DE BORREKENS LAAN 85	2630	AARTSELAAR
QUAGHEBEUR	JORGEN	ELISABETHLAAN 46	3200	AARSCHOT
QUENON	FREDERIC	CLOS DU BOIS D'HANSON 10	7050	MASNUY-ST-JEAN
QUINART	KOEN	VISSERIJ 103	9000	GENT
QUINET	SERGE	CHEE DE TIERLEMONT 166	1370	JODOIGNE
QUINTARD	FREDERIC	CHAUSSÉE D'IXELLES 229	1050	IXELLES
QUOIDBACH	EDMOND	AV REINE ASTRID 220	4802	VERVIERS
RADLOWSKI	CHRISTELLE	RUE BAS-VA 3	6960	VAUX CHAVANNE
RAEPSAET	LIESBETH	OUDE BELLEGEMSTRAAT 89	8550	ZWEVEGEM
RAES	AMANDINE	SINT JANS GASTHUISSTRAAT 21	8470	GISTEL
RAES	LIEN	EMIEL VANDERVELDESTRAAT 8	8200	BRUGGE
RAES	VALENTINE	MEERSHOFSTRAAT 56	8800	ROESELARE
RAGER	JULIEN	PASTOOR BOLSTRAAT 42	1652	ALSEMBERG
RAMAKERS	JACQUES	RUE DE LOUVEIGNE 18	4920	REMOUCHAMPS
RAMAUT	JEAN	RUE DU MOULIN D'EN HAUT 53	7012	JEMAPPES
RAMBOUX	MARIE-DOMINIQUE	MEIWEG 28	8500	KORTRIJK
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L
RAMPAZZO	JULIEN	ROUTE D'ESCH 70	1470	LUXEMBOURG - L
RAMPSELBERGH	ERIC	RUE GELEYTSBEEK 35	1180	BRUXELLES
RASSINFOSSE	YVES	AVENUE CHAZAL 145	1030	SCHAERBEEK
RAUX	EMMANUEL	RUE DES USINES 12 A	59570	LA LONGUEVILLE - FRANCE
RAYE	DAVID	RUE LEON GAMBETTA 4	59115	LEERS - FRANCE
RAYMAEKERS	DAGMAR	VORSTSTRAAT 60A	3271	AVERBODE
READ	CHRISTOPHER	BRUSSELESTEENWEG 30	1652	ALSEMBERG
REBUFELLO	EMMA	CHAUSSÉE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES
REMACLE	MAUD	RUE DE LIMOY 69	7500	TOURNAI
REMEYSEN	CHRISTINE	ST-KATELIJNESTRAAT 95	2800	MECHELEN
REMONT	SABINE	RUE DU BOIS DE WAUHU 7	7120	FAUROEULX
REMUE	VINCENT	OUDEBAREELSTRAAT 77	9041	OOSTAKKER
REMY	VIRGINIE	CHAUSSÉE DE TIRLEMONT 90	5030	GEMBLOUX
RENARD	MICHEL	RUE DU TIR A LA CIBLE 6	7500	TOURNAI
RENDERS	WILLY	MECHELSESTEENWEG 446	2830	WILLEBROEK BLAASVELD
RENIER	MICHEL	BLD LOUIS SCHMIDT 58 bte 13	1040	BRUXELLES
RENIERS	BRUCE	BD ED. MACTENS 125 BTE 17	1080	BRUXELLES
RENKIN	BERNARD	RUE SABARE 87	4602	CHERATTE
RENS	KOEN	TIENSESTEENWEG 77	3010	KESSEL LO
REYNAERT	ZOA	ELENESTRAAT 11	9620	ZOTTEGEM
REYNDERS	VINCENT	RUE CORON DU BOIS 16	6141	FORCHIES LA MARCHÉ
REYPENS	ELKE	BROYDENBORGLAAN 85	2660	HOBOKEN
RICHTER	ANNE	KONIGSHOFSTRASSE THOMMEN 19	4790	BURG REULAND
RICHTER	PHILIPPE	THOMMEN 57D	4790	BURG REULAND
RIGOLET	MARC	CLINIQUE ST PIERRE	1340	OTTIGNIES
RINGLET	JOHAN	RUE BONNY-D'AU-BAN 45	5530	DURNAL
RIVAUX	FANNY	LES HULANS 7A	7520	TEMPLEUVE
ROBERT	OLIVIER	RUE GRANGE DES CHAMPS 145	1420	BRAINE L ALLEUD
ROBEYNS	ALPHONSINE	BOTERBERGSTRAAT 8	3473	WAAANRODE
ROBRECHTS	NATHALIE	KERKOMTREK 12	8930	MENEN
ROCHETTE	JULIEN	NACHTGAALLAAN 17	1731	ASSE
RODADO	DAVID	AVENUE E. PLASKY 37	1030	BRUXELLES
ROELANDT	EDWIGE	AVENUE COGHEN, 202	1180	BRUXELLES
ROELANDTS	DAVID	RUE EMILE BAUDRUX 15	6720	HABAY-LA-NEUVE
ROELANDTS	MARIO	SINT-GEROLF LAAN 5 - 0A	9880	AALTER
ROELANDTS	SOFIE	HUNDELGEMSESTEENWEG 135	9050	LEDEBERG
ROELANDTS	STEPHANE	RUE DU NIL 21	1435	MONT ST GUBERT
ROELS	FRANK	ESENWEG 35 A	8600	DIKSMUIDE
ROELS	PATRICK	HOUTSTRAAT 23	9070	DESTELBERGEN
ROELS	THOMAS	ESENWEG 35A	8600	DIKSMUIDE
ROGGEN	LUC	VREDESTRAAT 120	3500	HASSELT
ROLAND	CHRISTOPHE	RUE JAUNAY-CLAN 64	7600	PERUWELZ
ROMAGUERA BOSCH	JORDI	SQUARE MARIE LOUISE 18-3	1000	BRUXELLES
ROMMELAERE	GOUTHIER	ELBEEKSTRAAT 198	1500	HALLE
ROMMELARE	AURELIE	DIEPENBEEMD 11	1650	BEERSEL
RONCADA	GERT	RUISENBURGSTRAAT 12	3570	ALKEN
RONDAY	NICOLAS	RUE MONTJUMONT, 46A	6470	SIVRY
RONDIA	ANDRE-ALEXANDRE	AV DES ACACIAS 9	1330	RIXENSART
RONSMANS	DANIEL	CHENE AU CORBEAU 77	1380	LASNE
RONSYN	WINDE	HEILIGE GEESTSTRAAT 112	3000	LEUVEN
RONVAL	AXEL	RUE DE LA POWDRIERE 2	7390	QUAREGNON
ROOBAERT	AN	VONDEL 8	1500	HALLE
ROODHOOF	BERT	NEDERENNAMESTRAAT 121	9700	OUDENAARDE
ROOSEN	ANN-SOFIE	KANTOORSTRAAT 28	3190	BOORTMEERBEEK
ROOTHOOF	MARNIX	HEIKANTSTRAAT 224	2900	SCHOTEN
ROOTHOOF	MAURITS	BLANCEFLOERLAAN 49	2050	ANTWERPEN
ROOVERS	ANNELIES	BREDABAAN 23 BUS 1	2990	WUUSTWEZEL
ROOVERS	DENNIS	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK
ROSIELLO	ROBERTA	RUE FRANKLIN, 137	1000	BRUXELLES

ROSSAERT	JAN	RIJSELSTRAAT 238	8200	BRUGGE
ROSSENEU	MARIE ELISABET	PATERSHOEK 18 B3	9111	BELSELE
ROSSION	PASCAL	RUE D'ELLEMELLE 14	4557	SENY
ROUARD	CAMILLE	RUE DE LA STATION 14	5560	HOUYET
ROUCHEUX	ORNELLA	PLACE A. BRIARD 1	8170	FUMAY
ROUFFAER	LIEVEN	VREDESTRAAT 120	3500	HASSELL
ROUSSEAU	CLAUDE	DE ROBIAANSTRAAT 18	3080	TERVUREN
ROUSSEAU	ROBIN	RUE DE VARSOVIE 21	1400	NIVELLES
ROUSSEAU	VINCENT	RUE DU CERF 20	7060	SOIGNIES
ROUVROY	LAURENCE	GRAND'RUE 58	7350	THULIN
ROUYER	PATRICK	GRAND RUE 5	59740	SOLRE-LE-CHATEAU
ROZAK	ANDY	KERKPLEIN 1	3940	HECHTEL-EKSEL
ROZENBERG	MARC	RUE DES BOUVREUILS 30	4800	LAMBERMONT
RUDDICK	CHRIS	DE ROBIAANSTRAAT 4	3080	TERVUREN
RUELENS	JOSIANE	JEF COOSEMANSSTRAAT 7	3080	TERVUREN
RUGGIERI	MIRKO	RUE EMILE MURAILLE 62	4040	HERSTAL
RUIZ LOZANO	TATIANA	RUE SAINT REMY 1	7131	WAUDREZ
RUTH	PHILIPPE	FOND DE MALONNE 174	5020	MALONNE
RUTTEN	MICHEL	RUE DE LA BEOLE 67	4050	CHAUDFONTAINE
RUWET	JEAN	AVENUE SCHATTEENS 27	1410	WATERLOO
RUYTJENS	PAUL	KLAVERVELDEN 2	2861	O.L.VROUW WEVER
RYSMAN	JULIEN	CHE DE FOREST 183	1060	BRUXELLES
SABBIONI	STEPHANE	RUE DE BOMEREE 42	6534	GOZEE
SABLON	GUIDO	HOLLE EIKSTRAAT 23	1840	LONDERZEEL
SACRE	BENOIT	RUE DU TOMBAY 57	4030	GRIVEGNEE
SACRE	PAULETTE	ENCLOS AUX EPINES 17	4121	NEUVILLE EN CONDROZ
SAEY	TOM	EVERT VAN 'T PADSTRAAT 25	8310	ASSEBROEK
SAGESSE	ANTONIO	RUE LECOMTE 40	6020	DAMPREMY
SAGNARD	VINCENT	RUE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE 50	1000	BRUXELLES
SAILLIEZ	PIERRE	AV FRANKLIN ROOSEVELT 268-8	1050	ELSENE
SALAVERIA	ROBERT	SQUARE WISER 7 BTE 29	1040	BRUXELLES
SALAVERRIA	Robert	EIKENLAAN 30	1700	DILBEEK
SALEM	WALID	CHEE DE WAVRE 133	1050	BRUXELLES
SALMON	NANCY	RUE DE LANTREMANGE, 31	4350	REMICOURT
SALVERT	OLIVIER	AVENUE DE BOETENDAEL 49 BOITE 27	1180	BRUXELLES
SAMAIN	CLAIRE	RUE EDOUARD DINOT 91	5590	CINEY
SAMOY	DELPHINE	LEOPOLD SABBESTRAAT 210	8930	LAUWE
SANCHEZ	MAXIME	CHAUSSÉE DE BOONDAEL 323	1050	IXELLES
SANDERS	GWENDOLYN	VAARTDIJK-NOORD 56	8432	LEFFINGE
SANNEN	PIETER	PONTFORT 78 A	2470	RETIE
SANOUE	NELSON	RUE DU BEMEL 175 A	1190	FOREST
SANTAGELI	SANDRO	RUE DU FORT 20, RUE DU FORT EGGERICX 9	1020	BRUXELLES
SANTINI	ELISA	RUE DE LA FORT	1150	WOLUWE ST PIERRE
SANTY	LIEN	VUILEWAASSTRAAT 7	8980	BESELARE
SAUVAGE	JEREMY	NEFFE 32	6600	BASTOGNE
SAUVAGE	MAXIME	RUE HAUTE 27	6990	HOTTON
SAUVAGE	MELANIE	RUE EN PIERREUX 24	6960	MANHAY
SAUVAGE	RENE	RUE DU CENTRE 97	4990	LIERNEUX
SBAIZ	FRANCOISE	Rue des 3 Sergents, 15	6142	LEERNES
SCALISI	MICHEL	RUE FERRER 45	6031	MONCEAU
SCHALLIER	FERNAND	WELLINGTONSTRAAT 74	8400	OOSTENDE
SCHALLIER	HANS	WELLINGTONSTRAAT 74	8400	OOSTENDE
SCHERLINCX	GEERT	KATTESTRAAT 32	9500	GERAARDSBERGEN
SCHIEIRS	SIEN	BOUWENSTRAAT 15	2547	LINT
SCHELKENS	FRANCIS	GROENSTRAAT 64	2870	BREENDONK
SCELLEMANS	DIDIER	AV DE LA NIVEOLE 34	1020	BRUXELLES
SCELLEN	ANN-SOPHIE	KEIZERSTRAAT 70	2000	EKEREN
SCHELLINCK	CHARLES	RUE DES FONDS GAILLARDS 46	7100	SAINTE VAAST
SCHELPE	JOHAN	HEILIG KRUISPLEIN 5	8800	ROESELARE
SCHPEPENS	ANDRE	DENNENLAAN 10	9120	HAASDONK BEVEREN
SCHPEPENS	WIM	ZONNESTRAAT 50	9100	NIEUWKERKEN-WAAS
SCHPEPERS	VALERIE	SLANGENSTRAAT 72	3210	LINDEN
SCHERER	JEAN-CHRISTOPHE	AV ODON WARLAND 109 BTE 9	1090	JETTE
SCHIEVAERTS	ALEXANDER	RINGLAAN 72	2610	WILRIJK
SCHIEMSKY	WILFRIED	GROTE STEENWEG 137A	3440	HALLE BOOIJENHOVE
SCHILLEWAERT	FRANCIS	RUE HAUTE 15	4970	STAVELOT
SCHILS	SYLVAIN	RUE ROGER LAUS 7	1421	OPHAIN
SCHIPPERS	BENOIT	RUE DES NIMOSAS 8	4610	BEYNE-HEUSAY
SCHIPPERS	PATRICK	CHEMIN DE ROGNON 29	7090	PETIT ROEULS LEZ BRAINE
SCHMITT	JAN	RIJSENBERGSTRAAT 152	9000	GENT
SCHMITT	PHILIPPE	AV DES CANARIES 44	1160	BRUXELLES
SCHNEIDER	FABRICE	RUE DU LONG CHENE 26	1970	WEZEMBEEK OPPEM
SCHNITFINK	ANNA	LINDENBURG 87A	4707	ROOSENDAAL (NL)
SCHOEDER	VICKY	RUE DE NAMUR 481	6200	CHATELET
SCHOEVAERDTS	DOMINIQUE	RUE PLAINE D'AVIATION 72	1140	EVERE
SCHOLLAERT	FREYA	ZOMERSTRAAT 65 A	9270	KALKEN
SCHOONACKERS	DIRK	ADEGEMDORP 69	9991	ADEGEM
SCHOUPE	ILSE	DENDERMONDESTEEENWEG 189	9070	DESTELBERGEN
SCHOUPE	MARC	HEKERS 47	9052	ZWIJNAARDE
SCHRAUWEN	LIEVE	GASTHUISSTRAAT 50	2960	BRECHT
SCHRIJVERS	GOELE	WATERSTRAAT 8	2970	SCHILDE
SCHROOTEN	KURT	WEG OP BREE 5	3670	(MEEUWEN)GRUITRODE
SCHUER	NICOLAS	CHAUSSÉE DE MONS 679	1070	BRUXELLES
SCHUERMAN	OLIVIER	TEN WALLE 8	8200	BRUGGE-ST-MICHIELS
SCHUERMANS	INGE	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK
SCHWARTZE	CHRISTEL	KWADEVELDENSTRAAT 25	2170	MERKSEM
SCOTT	PHILIPPE	SQUARE LEOPOLDVILLE 13	1040	BRUXELLES
SCOUVEMONT	JEAN-CHARLES	RUE DE MONS 47	7380	QUIEVRAIN
SEGAERT	FRANK	HEULSESTRAAT 102	8860	LENDELEDE
SEGALEN	ADELINE	Avenue Louise, 486	1050	BRUXELLES

SEGALEN	ADELINE	AVENUE DE VOSSEGAT 12	1180	BRUXELLES
SEGERS	DIMITRI	MOLENWEIDEPLEIN 23/1	3620	LANAKEN
SEGERS	DIRK	BLANCEFLOERLAAN 49	2050	ANTWERPEN
SEGERS	NICOLAS	274, BD. METTEWIE	1080	BRUXELLES
SEGERS	THIERRY	AVENUE HOUBA DE STROOPER 156	1020	BRUXELLES
SEGHERS	BENOIT	RUE THIARMONT 55	7190	ECAUSSINES
SEILER	MAXIME	SQUARE ELSA FRISON 25C	1070	ANDERLECHT
SEMAL	BART	EIKENSTRAAT 103-105	2840	REET
SENNE	CORINE	AVENUE DES PEUPLIERS 29	1495	VILLERS LA VILLE
SENTY	JEROME	BOULEVARD DU SOUVERAIN 35 BTE 7	1180	BRUXELLES
SENTY	JEROME	BOULEVARD DU SOUVERAIN 35 BTE 7	1180	UCCLE
SERCU	PAUL	OEVERSTRAAT 13	9140	TEMSE
SERNEELS	ALBERT	STATIONSTRAAT 10	2235	WESTMEERBEEK
SERREYN	BART	KERKEWEG 37	8490	SNELLESEM
SERRIEN	DENIS	ELSBOSKEN 25	2547	LINT
SEYNAEVE	HANNES	HALDERTSTRAAT 107	3390	HOUWAART
Sieg	Julia	Place du quartier st jacques 17	1420	Braine l'Alleud
SILVESTRE	MARCEL	RUE DE WAREMME 7	4250	GEER
SIMILLION	EMILIENNE	PERCEE DE LA RENOVATION 14	7900	LEUZE-EN-HAINAUT
SIMONIS	JEAN-LUC	BD. DE LA SAUVENIERE 110 B	4000	LIEGE
SIMONIS	PIERRE	RUE D'HOFFSCHMIDT 46	6720	HABAY-LA-NU EVE
SIMONS	DIRK	KRUISHUISSTRAAT 10	2300	TURNHOUT
SIMONS	DIRK	LUIKERSTEENWEG 544	3501	HASSELT
SIMONS	EMMANUEL	KROMMESTRAAT 53	1860	MEISE
SIRAGO	CHARLOTTE	PLACE FONTAINAS 8	1000	BRUXELLES
SLACHMUYLDERS	KATHLEEN	MAANTJESSTEENWEG 65	2170	MERKSEM
SMANS	SIGRID	KONING LEOPOLD II LAAN 36	9000	GENT
SMEETS	BERT	KLEINE LAFELSTRAAT 21	3770	RIEMST
SMETS	WILLY	HOORNZEELSTRAAT 56	3080	TERVUREN
SMIDTS	YANNICK	VLEMINCKVELD 64	2000	ANTWERPEN
SMIS	JACQUES	KORTE RIJAKKERSTRAAT 8	9030	MARIAKERKE GENT
SMOLDERS	JOHAN	DRIEHOEKSTRAAT 1A	3945	HAM
SMOLDERS	CLAUDIA	PLEIN 66	3212	PELLENBERG
SNOEK	OLIVIER	RUE DE LAEKEN 125	1000	BRUXELLES
SNYDERS	LISE	KERKSTRAAT 47	2240	MASSENHOVEN
SNYKERS	DIRK	WEG NAAR AS 195	3600	GENK
SOBCZAK	STEPHANE	RUE DU COUVENT 9	7830	BASSILLY
SOETE	NATHALIA	HOOGSTRAAT 4	8750	WINGEN
SOHET	BERNADETTE	RUE DES COMBATTANTS 33 A	6880	BERTRIX
SOLANO	GUILLAUME	PLACE RAYMOND BECQUEVORT 2	1332	GENVAL
SOLOME	BRAM	STATIONSTRAAT 36	9810	EKE
SOLOWIANIUK	ALFRED	RUE DU BOIS D'VEEGNEE 76	4630	SOUMAGNE
SOREE	BERNARD	RUE A. BEQUET 21	5000	NAMUR
SOREL	VIRGINIE	CHEE D'OPHAIN 70	1420	BRAINE L'ALLEUD
SORENSEN	PIA	rue Konkel 105-107	1150	BRUXELLES
SOUBRIER	ASTRID	RUE STAQUET 49	6221	SAINT AMAND
SOUPEZ	GREGOIRE	Rue Joseph Leroy, 12	59115	LEERS (France)
SOYEZ	CHRISTOPHE	CLOS NELSON MANDELA 13	7700	MOUSCRON
SOYEZ	CHRISTOPHE	CLOS NELSON MANDELA 13	7700	MOUSCRON
SPANOGHE	JEAN-MICHEL	AV.DU HAM 124/31	1180	BRUXELLES
SPANOGHE	RENE	AV BESME 84	1190	FOREST
SPARROW	TIMOTHY	AV HENRI CONSCIENCE 153	1140	BRUXELLES
SPELGATTI	ANTONIO	RUE TAVALLE 110	4400	FLEMALLE GRANDE
SPEVAK	MICHAEL	BARON GREINDLLAAN 30	1731	ZELLIK
SPIESSENS	HERMAN	VELTWIJCKLAAN 13/1	2180	EKEREN
SPILOES	GEERT	OLIFANTENSTRAAT 58	9000	GENT
SPRIO	ERICA	RUE THEODORE VERHAEGEN 102	1060	SAINT GILLES
STAELENS	HENK	RUMBEEKSESTEENWEG 315	8800	ROESELARE
STAELENS	MATHILDE	PLACE WAUTERS 9	5300	SEILLES
STANDAERT	SIMON	BERLAARBAAN 20 BUS 2	2820	BONHEIDEN
STANIER	BENOIT	RUE DE LIEGE 31	4347	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER
STAS	JUSTINE	CAMIEL FREMAULTSTRAAT 50	9810	NAZARETH
STASSIN	JEROME	RUE ALFRED MENGEOT 14	6280	GERPINNE
STEGER	ANOUK	EDEGEMSESTEENWEG 148	2550	KONTICH
STENS	PIERRE	RUE DES AUDUINS 172	6060	GILLY
STERCKX	ALAIN	AVENUE LOUIS GRIBAUMONT 162	1200	BRUXELLES
STERCKX	VICTOR	AVENUE EUGENE BLASKY 37	1030	BRUXELLES
STERCKX	VICTOR	AVENUE EUGENE BLASKY 37	1030	SCHAARBEEK
STEURS	JEANNINE	JOZEF HENDRICKXSTRAAT 171	2900	SCHOTEN
STEVENIN	PIERRE	RUE GRAND' RUE 168	4870	TROOZ
STEVENS	CELINE	BRUGSE HEIWEG 26	9190	STEKENE
STEVENS	ROALD	WIJGMAALSESTEENWEG 179	3150	HAACHT
STEYAERT	PATRICK	BROYDENBORGLAAN 85	2660	HOBOKEN
STEYAERT	THIERRY	KARDINAALSTRAAT 7	3090	OVERIJSE
STEYLEMENAS	FILIP	LINTERPOORTENLAAN 13	1980	ZEMST
STIERS	JULIEN	HASSELSESTEENWEG 237	3800	ST TRUIDEN
STILMANT	LIONEL	RUE DES AIRELLES 22	4100	SERAING
STOCQ	JEAN-EDOUARD	AV WINSTON CHURCHILL 234B	1180	BRUXELLES
STOFFEL	BERTRAND	RUE DES HAYETTES 12	5000	NAMUR
STRAUVEN	YANNICK	WISEWEG 419	3700	TONGEREN
STROOBANT	RAF	BREIDELSTRAAT 6	8820	TORHOUT
STROOBANTS	ERIC	CHEE D'OULTRE-HEURE 111	6120	HAM SUR HEURE
STROOBANTS	FABRICE	1, BD. A. DE FONTAINE	6000	CHARLEROI
STROOBANTS	HUGUES	326 BTE 9, AV. BRUGMANN	1180	BRUXELLES
STROOBANTS	FABRICE	BOULEVARD DE FONTAINE 1	6000	CHARLEROI
STRUNK	ANGELIKA	MORESNETER STRAAT 4	4720	KELMIS

STRUYE	Paul	SQUARE PLASKY 105	1030	BRUXELLES
STRUYEN	BASTIEN	CHAUSSEE DE TIRLEMONT 47	1370	JODOIGNE
STRYBOL	DIEDERIK	TUINWIJLAAN 77	9000	GENT
SUOMILAMMI	ESSI	CHAUSSEE VERTE 98	4470	ST GEORGES S-MEUSE
SUPPLY	PIETER	BLOEMENDALE 25	8904	BOEZINGE
SURNY	DANIEL	AVENUE DU CASTEL 40	1200	BRUXELLES
SURNY	MARIE-BLANCHE	AV LEOPOLD WIENER 98	1170	BRUXELLES
SWINNEN	JORIS	MARKT 16 A	2400	MOL
TABRUYN	DIDIER	RUE F. NICOLAY 129	4420	ST NICOLAS LIEGE
TACK	VALENTINE	DRIESSTRAAT 15	9860	BALEGEM
Taelman	TIM	OLMENLAAN 40	9870	ZULTE
TAILLER	YVON	RUE DES GOUTTEAUX 38	6032	MONT-S-MARCHIENNE
TALBOT	ALAIN	RUE AREND 25	6791	ATHUS
TALLIEU	PETER	ROSELARESTRAAT 45	8600	ESEN DIKSMUIDE
TAMBURRO	SALVINO	RUE BAYEMONT	6000	CHARLEROI
TANGE	GEERT	SCHUTTERSVEST 24 /002	2800	MECHELEN
TANGHE	DRIES	Kauwentijnestraat 30	8810	LICHTERVELDE
TAQUET	CHARLOTTE	AVENUE DU CENTENAIRE 51 BTE 1	1400	NIVELLES
TARAVELLA	ANTOINE	RUE HUBERT STREEL 100	4432	ALLEUR
TARLTON	IAN J	CLOS DU CHATEAU D'EAU 6	1410	WATERLOO
TASSIN	AYMERIC	BOULEVARD DE LA FLEUR DE LYS 22	1400	NIVELLES
TASSIN	SEBASTIEN	AV LOUIS BRAILLE 35	9999	MARQ EN BAROEUL
TAVERNIER	KATELIJNE	NIEUWPOORTSESTEENWEG 72	8400	OOSTENDE
TAZI	DELPHINE	RUE DE LEUZE 4	7812	HOUTAING
TEBANI	HAYED	RUE OGER 23	8600	GIVET(FRANCE)
TEMANO	OLIVER	PHINXENMARELAAN 16 BTE62	1932	ST STEVENS WOLUWE
TEPER	GERARD	RUE DES BERGERES 38	1331	ROSIERES
THAENS	RUTH	MUISVENSTRAAT 66 BUS 1	3670	ODSBERGEN
THEISSEN	RALPH	RODT 196A	4780	ST VITH
THEUNISSEN	CLAUDIA	RUPELMONDESTRAAT 100B	9150	BAZEL
THEUNISSEN	MARC	RUE JOSEPH DELMOTTE 8	4340	AWANS
THEUWISSEN	MARC	RUE WILLY COPPENS 14	1170	BRUSSEL
THEWISSEN	JELLE	ALBERTVEST 40	3300	TIENEN
THIBAILT	GILLES	AVENUE DE ROGNIES 3	6530	THUIN
THIBAUT	YVAN	AV ALBERT 42	4500	HUY
THIJS	YURI	GASTON BAERTSTRAAT 55	9800	ST MARTENS LEERNE
THIJSSEN	JO	PROCESSIONWEG 55	3980	TESSENDERLO
THIRY	FLORENT	RUE VANDERVELDE 4	6040	JUMET
THIRY	JEROME	RUE DE LA GARE 22	1450	CHASTRE VILLEROUX BLANMNT
THIRY	XAVIER	RUE LEGIPONT 100	4671	SAIVE
THOMAS	JODIE	AVENUE DU CHAMP DE COURSES 20	1301	BIERGES
THOMMEN	KATJA	BLV GENERAL JACQUES 147	1050	BRUXELLES
THOMSON	DAVID	Rue de la Gare, 98	6880	BERTRIX
THONON	JEROEN	GROENSTRAAT 130	2610	WILRIJK ANT
THUET	SEBASTIEN	RUE JULES DESTREE, 31	7321	BLATON
TIEPERMANN	PATRICK	KORENLAAN 1	2920	KALMTHOUT
TIEPERMANN	PATRICK	MELGESDREEF 17	2170	MERKSEM
TIERENS	GREET	GROTTSTRAAT 11	3200	AARSCHOT
TILMAN	ALEXIS	CHEE BRUNEHAUT 262	4450	JUPRELLE
TILMAN	JACQUES	RUE DE FALLAIS 24	4530	VIEUX WALLEFFE
TILMAN	KARINE	RUE DU MENIN 438	7700	MOUSCRON
TIMMERMAN	ALAIN	AV DE CEREMONT 92/3	1300	WAVRE
TIMMERMANS	DIETER	MUSEUMSTRAAT 2	2000	ANTWERPEN
TIMMERMANS	GAETAN	TOMBERG 125	1200	WOLUWE SAINT LAMBERT
TIMMERMANS	JACQUES	MOULIN JACOB	6840	NEUFCHATEAU
TIMMERMANS	JORIS	AUGUST VAN DE WIELELEI 259	2100	DEURNE
TINNIN	HEATHER-LOUISE	RUE DES COMBATTANTS 111	1310	LA HULPE
TIRTIAUX	GILBERT	RUE ROGIER 11	5300	ANDENNE
TITELUX	ANDRE	RUE D'ANGLETERRE 13	4500	HUY
TODESCO	ORIANE	RUE DU HAM 126	1180	UKKEL
TOLLENEER	SARAH	GROENSTRAAT 3	2280	GROBBENDOK
TOMSIN	INGRID	MARKTPLEIN 24	1570	GALMAARDEN
TOURBACH	MICHEL	RUE LES GRANDS CHAMPS 13	6690	VIELSALM
TOURBACH	MICHEL	RUE LES GRANDS CHAMPS 13	6690	VIELSAM
TOUSSAINT	ALAIN	LEON KREPERLAAN 18	1600	SINT-PIETERS-LEEUV
TOUSSAINT	GEOFFREY	DOMAINE UNIVERSITAIRE DU SART TILMAN 25	4000	LIEGE
TOUSSAINT	MAXIME	GRAND RUE 33	6800	LIBRAMONT
TOUSSAINT	PIERRE-YVES	RUE DE BASTOGNE 94 13	6900	MARCHE EN FAMENNE
TOUSSEYN	EMMA	DAMSESTRAAT 20	8730	BEERNEM
TOYE	ANOUC	VAN AKENSTRAAT 71	1850	GRIMBERGEN
TRAN	VINH THANH	QUAI DE CORONMEUSE 78	4000	LIEGE
TRANDUY	TAI	RUE DE L'ARMISTICE 14	4020	LIEGE
TRE-HARDY	SOPHIE	BUEZEWEIDE 17	1650	BEERSEL
TREKELS	WIM	Sittardlaan 27	3500	HASSELT
TRESIGNIE	JONATHAN	EDESTRAAT 72 A	9450	HAALERT
TREU	GREGORI WLADIM	OLIFANTENSTRAAT 36	9000	GENT
TREVELS	MICHAEL	PERSISTRAAT 51 G BUS 204	3020	HERENT
TRICOT	BENOIT	RUE V HAPPE 3	7170	BOIS D'HAINNE
TROVARELLI	GIAN MARCO	RUE DES FRANCS 33	6001	MARCINELLE
TRUYENS	ILSE	GENNEPSTRAAT 1	3545	HALEN
TRZCINSKI	WITOLD	PLACE HOUWAERT 16	1210	BRUXELLES
TSALKITZIS	CHRISTOS	RUE WILLY ERNST 5	6000	CHARLEROI
TSALOS	DIMITRI	BD. ALBERT I 59	4040	HERSTAL
TUBEX	FERNAND	STURTEBARDSTRAAT 4	8480	EERNEGEM
TUTS	MARC	RUE DES RAGAYETS 32	4042	LIERS
TYBERGHEN	FLOR	C. VANDEN BERGHESTRAAT 10	8700	AARSELE
TYLLEMAN	CHRISTOPHE	DRANOUTERSTRAAT 1	8950	NIEUWKERKE

UBRICH	LAURENT	BUREAU EUROPEAIN-RUE WIERTZ	1040	ETTERBEEK
ULENAERS	ROSANNE	ROGGESTRAAT 2	2490	BALEN
URBAIN	JEAN-YVES	CHEE DE BRUXELLES 71	1780	WEMMEL
UTTERWULGHE	CHRISTOPHE	RUE DES AUGUSTINES 44	1090	BRUXELLES
UYTTENHOVE	ELLEN	HANSBEKEDORP 39-41	9850	HANSBEKE
VACHAUDEZ	THIERRY	AVENUE DU MESSIDOR 215	1180	BRUXELLES
VACHER	FRANCOIS	AVENUE GABRIEL-EMILE LEBON 146	1140	WOLUWE SAINT-PIERRE
VAES	DIEDERIK	GROTE HEMMENWEG 29A	3520	ZONHOVEN
VAISIERE	VALERIE	RUE DU TRIEU PERILLEUX 73	7800	ATH
VALENTINI	MARZIA	AVENUE DES OMBRAGES 22	1200	BRUXELLES
VALGAEREN	BRAM	BROEKSTRAAT 9	2430	LAAKDAL
VALLIER	GILBERT	RUE JB MEUNIER 4	1050	BRUXELLES
VAN ACHTER	MICHEL	CLAIR MATIN 49-51	5310	EGHEZEE
VAN AEKEN	PIETER	STEMBERG 61	3980	TESSENDERLO
van ael	mariska	klissenhoek 16 a	2290	vorselaar
VAN AELBROECK	MICHIEL	ZEUGSTEEG 22A	9000	GENT
VAN ALSENOY	CINDY	PARKLAAN 29	2222	ITEGEM
VAN ASSCHE	RUBEN	TORRESTRAAT 46	8560	GULLEGEM
VAN AUBEL	IVAN	KLEINE GENTSTRAAT 69	9051	SINT-DENIJS-WESTRE
VAN BAAL	ANGELA	ZWARTE ZUSTERSSTRAAT 1	9000	GENT
VAN BAARLE	HANS	GROENENBORGERLAAN 220-222	2610	WILRIJK
VAN BESOUW	JAN	KERKSTRAAT 6	9290	OVERMERE
VAN BETTEN	KOEN	BEEKSTRAATDRIES 42	9030	MARIAKERKE
VAN BEVEREN	JULIE	KAPPELLAAN 26	8300	KNOKKE-HEIST
VAN BIESEN	TOM	BINNENSTRAAT 29	9280	LEBBEKE
VAN BIJLEVELT	MAYRA	KONINGIN ASTRIDLAAN 36	3680	MAASEIK
VAN BOGAERT	MARC	VENNENLAAN 38	2980	ZOERSEL
VAN BOGAERT	ROBIN	SLINKERSTRAAT 6	3920	LOMMEL
VAN BOXELAERE	GEERT	PREKERSTRAAT 69-71	2000	ANTWERPEN
VAN BOXMEER	GERALDINE	RUE BLOCKMANS 5	1150	SINT PIETERS WOLUWE
VAN BURM	FREDERIC	NEKKERPUTSTRAAT 255 B	9000	GENT
VAN BUTSELE	JAN	K.L.LEDEGANCKSTRAAT 15	9600	RONSE
VAN CAMPENHOUT	KATRIEN	ANJERSTRAAT 22	2900	SCHOTEN
VAN CANTFORT	SANDRA	KORTE VIANESTRAAT 4 BUS 69	2300	TURNHOUT
VAN CAUWENBERGE	GUY	TEMPEL 15	9572	LIERDE
VAN CAUWENBERGH	EDITH	RUE BOUVIER WASHER 22	1950	KRAAINEM
VAN CAUWENBERGHE	SASKIA	CARLOS DIERICKXPLEIN 8 B	9890	GAVERE-ASPER
VAN CLEEMPUT	ELISABETH	TERVUURSESTEENWEG 253	3001	HEVERLEE
VAN DAMME	GEERT	WATERMOLENSTRAAT 24	9111	BELSELE
VAN DE ROY	YANNICK	AV. E. PLASKY 37	1030	BRUXELLES
VAN DE SIJPE	GERRIT	BURCHTSTRAAT 19	9400	NINOVE
VAN DE VELDE	RUTH	ACHILLES MUSSCHESTRAAT 114	9000	GENT
VAN DE VOORDE	JENNY	KRUIJTESTRAAT 36 A	9041	OOSTAKKER
VAN DE WOESTYNE	MARC	AV DE FRANCE 23	6762	SAINTE-MARD
VAN DEN ABBELE	MICHEL	ELZEELSESTWEG 11A	9600	RONSE
VAN DEN BERGH	INGE	KWADEVELDENSTRAAT 25	2170	MERKSEM
VAN DEN BERGH	MARITA	OPPEMSTRAAT 4	1861	WOLVERTEM
VAN DEN BERGH	ALEXANDER	GAVERSESTEENWEG 596	9820	MERELBEKE
VAN DEN BOGAERDE	SERGE	RUE DE CANDRIES	7850	MARCO
VAN DEN BOGAERT	STEVEN	HUISSEGEMSTRAAT 6	9470	DENDERLEEUEW
VAN DEN BOSSCHE	LUC	RUE LEON LANGLOIS 25	7160	PIETON
VAN DEN BRANDE	SONIA	BENEDENSTRAAT 7	1730	ASSE
VAN DEN BRANDEN	CHARLOTTE	CENTRUMSTRAAT46	9280	LEBBEKE
VAN DEN BROECK	ELLEN	DIESTERSTEENWEG 153	3293	KAGGEVINNE
VAN DEN BROECK	GUSTAAF	OOSTDIJK 23	1880	KAPellen OP DEN BOS
VAN DEN BROECK	SIGRID	WESTMALLEBAAN 90	2980	ZOERSEL
VAN DEN BROEK	ELLEN	KLEINE VOORHEIDE 7	2235	HULSHOUT
VAN DEN EYNDE	JOZEF	TIJL UILENSPIEGELSTRAAT 20	9050	GENT
VAN DEN EYNDE	PETER	ST AMANDSSTRAAT 208	1853	STROMBEEK
VAN DEN HEERDE	PATRICK	RUE DEFLIERE 17	7750	ORROIR
VAN DEN SCHRICK	WILLY	BLD. DU SOUVERAIN 194	1160	BRUXELLES
VAN DER BRUGGEN	THEO	BRUGSTRAAT 1	9770	KRUIJSHOUTEM
VAN DER DONCKT	AARD	BOEKENBERGLEI 193	2100	DEURNE
VAN DER HERTEN	ELKE	C. VAN KERCKHOVENSTRAAT 24	2880	BORNEM
VAN DER KERKEN	FILIP	LEISTRAAT 96	2460	LICHTAART
VAN DER LOOVEN	JUDITH	EIKENLEI 11	2970	SGRAVENWEZEL
VAN DER MAST	ARNT	SCHACHTERIJSTRAAT 16	9920	LOVENDEGEM
VAN DER PUTTEN	ELEONORA	SCHELPHEUVELSTRAAT 76	2019	ESSEN
VAN DER STEEN	MAJA	VLEKKEMDORP 9	9420	VLEKKEM
VAN DER STEEN	RIK	BOSHEIDE 49	9880	AALTER
VAN DER STEEN	MAJA	VARENLAAN 22	9300	AALST
VAN DER STRAETEN	MARC	SUIKERBERGSTRAAT 17	1700	DILBEEK
VAN DER VEKEN	MAREN	LINDESTRAAT 4	3390	TIELT-WINGE
VAN DER ZAND	TONY	BURG A. HEYMANSTRAAT 31D	9140	TIELRODE
VAN DEUN	ANN	STIJN STREUVELSSTRAAT 29	2340	BEERSE
VAN DOREN	BRIGITTE	AV VALENTIN TONDEUR 44	1410	WATERLOO
VAN DUN	PATRICK	SCHIPPERSHOFSTRAAT 12	2800	MECHELEN
VAN EECKHOUDT	KEVIN	KAPELLELAAN 70	1860	MEISE
VAN ELSÉN	INGRID	EINDERPAD 68	3920	LOMMEL
VAN ELST	VICTORIA	BOLLOSTRAAT 153	3140	KEERBERGEN
VAN ENIS	MARTINE	RUE DE LA VIGNETTE 218	1160	BRUXELLES
VAN ESCH	BEN	AARLE 98	2382	POPPEL
VAN EUPEN	LAURA	OLMENSE MARKT 48	2491	OLMEN
VAN EUPRN	LUC	OLMENSE MARKT 48	2491	OLMEN
VAN GAMPOLAERE	GUY	KALVERBOSSTRAAT 41	9070	HEUSDEN
VAN GEEM	DIRK	MUNTSTRAAT 7	2000	ANTWERPEN
VAN GEYSEGHEM	CHRISTIANE	ROODSESTRAAT 2-4	3051	ST JORIS WEERT
VAN GEYT	BERNARD	AV DE TERCOIGNE 16	1170	BRUXELLES
VAN GOEYE	BART	KAREL OOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN
VAN GOEYE	ERIC	LANGESTRAAT 35	9150	KRUIBEKE

VAN GOEYE	KATRIJN	LANGESTRAAT 35	9150	KRUIBEKE
VAN GOIDSENHOVEN	DIEDER	BOEKSTRAAT 91	2610	WILRIJK
VAN GRAMBEREN	BERT	FLORALIENLAAN 513	2610	WILRIJK ANTWERPEN
VAN HAANDEL	THEO	BROEKKANT 69	3910	NEERPELT
VAN HAUWERMEIREN	REINOUT	DURMELAAN 68	9160	LOKEREN
VAN HAVERMAET		OOSTENDSE STEENWEG 54	8000	BRUGGE
VAN HECKE	MARC	MAALTEBRUGGESTRAAT 228	9000	GENT
VAN HEE	JEAN-JACQUES	RUE DE NAGEM 3	57390	REDANGE/ATTERT FRANCE
VAN HEESTER	DIRK	KARELOOMSSTRAAT 29	2018	ANTWERPEN
VAN HEUVERSWEYN	MAXIME	CHAUSSÉE DE NAMUR 35A	1367	RAMILLES
VAN HILLE	LOIC	AVENUE DE LA SARRIETTE, 30	1020	BRUXELLES
VAN HOECKE	NATHALIE	MERELBEKESTRAAT 127	9090	MELLE
VAN HOFSTRAETEN	KAAT	WAGEMANSSTRAAT 37	2275	WECHELDERZANDE
VAN HOOF	BERNARD	P.PARMENTIERLAAN 269	8300	KNOKKE-HEIST
VAN HOOF	LENNERT	SINT-GILLISDORPSTRAAT 14	8000	BRUGGE
VAN HOOREBEKE	ANNE-CATHERINE	ASTRIDLAAN 163B	8310	ASSEBROEK
VAN HOOREBEKE	FREDERIC	AVENUE JEAN DE BOLOGNE 77	1020	BRUXELLES
VAN HOORNE	UGO	BEENHOUWERSSTRAAT 105	8000	BRUGGE
VAN HOUTTE	JESSE	NIEUWPOORTSESTEENWEG 72	8400	OOSTENDE
VAN HOUTVIN	XAVIER	RUE ROOSENDAEL 119	1190	BRUXELLES
VAN HOYWEGHEN	TOM	LICHTENBUSCHER STRASSE 135	4731	EYNATTEN
VAN INGELOM	PIETER	LANGEVELD 231	3220	HOLSBEEK
VAN KEIRSBILCK	MARIE	AV DU SUFFRAGE UNIVERSEL 37	1030	BRUXELLES
VAN KELST	FLORE	BERLAARSESTRAAT 49	2500	LIER
VAN LAERE	ELKE	WIJNVELD 248	9112	SINAAI
VAN LAERE	LUC	RUE DES MASUIRS 152	6000	CHATELET
VAN LAETHEM	BART	BOOMGAARDSTRAAT 8	9470	DENDERLEEUEW
VAN LIERDE	ERIC	DE GRAAF D'URSELLAAN 43	8310	KNOKKE HEIST
VAN LIERDE	ERIC	NOORDSTRAAT 35	8420	DE HAAN
VAN LOO	MARIJKE	HUBERT FRERE ORBANLAAN 93	9000	GENT
VAN LOOK	BERT	MANSIONSTRAAT 70	2990	WUJUSTWEZEL
VAN LOOVEREN	PIA	ZANDSTRAAT 27	2390	MALLE
VAN MAELE	HEIDI	XAVIER BUISSETSTRAAT 64	1800	VILVOORDE
VAN MECHELEN	RAF	KAPELSTRAAT 16	2520	BROECHEM
VAN MECHELEN	TOON	ZEGBROEK 18	2290	VORSELAAR
VAN MEENSEL	GWENN	GROENSTRAAT 244	9041	OOSTAKKER
VAN MEIR	FLIP	SCHUTTERS HOFSTRAAT 10	2330	MERKSPAS
VAN MEIRHAEGHE	ARSENE	BEELBROEKSTRAAT 118	9040	SINT-AMANDSBERG
VAN MELCKEBEKE	BRUNO	WARANDE 9	9620	ZOTTEGEM-GROTENBERGE
VAN MELKEBEEK	NELE	DELESTRAAT 50	9420	AAIGEM
VAN MUYLDER	EDWIN	ST-JORISPOORT 25	2000	ANTWERPEN
VAN MUYSEWINKEL	CEDRIC	RUE DE LINTHOUT 89/A	1030	BRUXELLES
VAN NIEUWENHUYSE	SOFIE	WITTEMOER 66A	9940	SLEIDINGE
VAN NIEUWERBURGH	THOMAS	T RIVIERENHOF 48	9870	MACHELEN
VAN NOTEN	KATRIEN	PRINS LEOPOLDLEI 67	2640	MORTSEL
VAN OOST	JOELLE	RUE MARIANNE 32	1180	UCCLE
VAN OOST	PASCAL	AV H.JASPAR 101	1060	BRUXELLES
VAN OVERBEKE	KIM	DEINSESTEENWEG 250	8700	AARSELE
VAN OVERLOOP	YOURIK	KLEINE BREEDSTRAAT 48 BUS 4	9100	SINT-NIKLAAS
VAN PEE	ANNE	HEUVENINDEWEG 6	3520	ZONHOVEN
VAN PETEGEM	JORIS	MAXIMILIAAN REYBROUCKSTRAAT 27	8800	ROESELARE
VAN PETEGHEM	RENAUD	REYBROUCKSTRAAT 27	1470	GENAPPE
VAN POELVOORDE	FRANCOISE	RUE DEBELDER 18	1200	BRUXELLES
VAN RANSBEECK	WIM	BRUSSELBAAN 390	1790	AFFLIGEM
VAN REGENMORTEL	GARRIT	PAUL VEKEMANSLAAN 83	2660	HOBOKEN
VAN REGENMORTEL	JONAS	WITTE HOEVE 12	2242	PULDERBOS
VAN REYBROUCK	LIEVEN	RYSELSTRAAT 87	8200	ST-MICHIELS
VAN ROSSEM	HILDE	LINTS VELD 6	2550	KONTICH
VAN ROYE	ERIC	BD. GENERAL WAHIS 12	1030	BRUXELLES
VAN SCHEL	CHRIS	DAUTENSTRAAT 110	3590	DIEPENBEEK
VAN SCHELVERGEM	PAUL	WELLEPLEIN 22	9473	DENDERLEEUEW
VAN SCHELVERGEM	DIEDERIK	KERSENWEG 15	9473	WELLE
VAN SLUIPE	CASSIEL	RUE FRANKLIN 137	1000	BRUXELLES
VAN SNICK	LUTGARDE	KLEINE LOSTRAAT 14	1760	ROOSDAAL
VAN SPITAEI	ANNELIES	DIJKSTRAAT 6	9200	DENDERMONDE
VAN STEE	WOUTER	GEMEENTESTRAAT 227	3010	KESSEL-LO
VAN TENDERLOO	ERIC	LINTERSEWEG 18	3440	BUDINGEN
VAN TILBURG	STEVEN	SCHERPENDRIES 20	2440	GEEL
VAN TONGEL	ANNIEK	SPREMALIESTRAAT 312	8433	MIDDELKERKE
VAN TONGEL	MAGALIE	KONINGIN ASTRIDLAAN 15	9220	HAMME
VAN VAERENBERGH	NELE	MARKT 16A	2400	MOL
van veldhoven	zahra	bloemenlaan 9	3001	heverlee
VAN VLERKEN	SUSI	BEEMDENSTRAAT 15	2300	TURNHOUT
VAN WALLEENDAEL	ANNICK	BOULEVARD BRAND WHITLOCK 77	1200	BRUXELLES
VAN WONTERGHEM	ADRIEN	RUE DU BELVEDERE 40	5000	NAMUR
VAN ZANDWEGHE	KOEN	LEON CLAEYSSTRAAT 8	8210	ZEDELGEM
VAN ZANTVLIET	JOHN	DISTELBERG 39	4708	DW ROOSENDAAL - NL
VANACKER	SANDER	Keiendorpstraat 116	8600	KEIEM
VANBRANDT	TOON	MEZENHOF 5	2590	BERLAAR
VANBRUAENE	ALEXIA	AVENUE DU CASTEL9/2	1200	BRUXELLES
VANDAELE	INES	VIOLETTENSTRAAT 8	9000	GENT
VANDE GUCHT	ILKE	BIEZEWEG 4B BUS 24	9230	WETTEREN
VANDE KERCKHOVE	DENIS	LYSENSTRAAT 40	2600	BERCHEM
VANDE KERCKHOVE	HAZEL	BEELDHOUWERSSTRAAT 40	9040	SINT-AMANDSBERG
VANDE VELDE	LIESELOTTE	HUGO VERRIESTRAAT 80	8800	ROESELARE
VANDEBROEK	MAUREEN	RUE FRANCOIS GERARD 10B	1440	BRAINE-LE-CHATEAU
VANDECAVEYE	TOM	OEVERSTRAAT 13	3140	TEMSE
VANDEMAELE	STEPHANE	RUE THEOPHILE DE BAISEUX 154	1020	BRUXELLES
VANDEN AUWEELE	FRIGYES	PAKENSTRAAT 27	3001	HEVERLEE
VANDEN BERGHE	BIJKE	GRUUTHUSESTRAAT 70	8700	TIELT

VANDEN BROECK	MARIANNE	ANJELIERENLAAN 40 A	1820	STEENOKKERZEEL
VANDEN DAEL	NOEMIE	AKKERWINDEWEG 9	1933	STERREBEEK
VANDEN PERRE	ANNE	RUE EMILEURY 56 A	1410	WATERLOO
VANDENABEELE	EDITH	EKKHOUTSTRAAT 26	8000	BRUGGE
VANDENBERG	FRANK	KATTESTRAAT 29	2220	HEIST OP DE BERG
VANDENBERGHE	JULIE	RUE LEON POLART 14	7070	MIGNAULT
VANDENBERGHE	MARC	AVENUE MOZART 3	1180	BRUXELLES
VANDENBERGHE	RUTH	JOZEF HENDRICKXSTRAAT 171	2900	SCHOTEN
VANDENBOGARDE	ANN	VIKTOR BRAECKMANLAAN 136	9040	SINT AMANDSBERG
VANDENBOSCH	KOEN	DORPSTRAAT 111	3078	KORTENBERG
VANDENBOSSCHE	THIERRY	VLAANDERENSTRAAT 34	1800	VILVOORDE
VANDENBOSSCHE	THIERRY	VAN AKENSTRAAT 44	1850	GRIMBERGEN
VANDENBULCKE	EMMY	OLMSTRAAT 107	8790	WAREGEM
VANDENBUSSCHE	ZORA	RUE LAMBERT CRICKX 19	1070	ANDERLECHT
VANDENDRIES	JEAN-HENRI	RUE CROIX 12	1330	RIXENSART
VANDEPUT	CELINE	AVENUE DE FLERON 1A	1190	BRUXELLES
VANDER MAST	HANS	DORP 109	2980	ZOERSEL
VANDER MEIREN	JO	FIETELSTRAAT 12	9700	OUDENAARDE
VANDER STICHELEN	VINCENT	WARANDE 7	9660	BRAKEL
VANDERHAEKHE	STIEN	DADIZEELSESTRAAT 29 A	8890	MOORSLEDE
VANDERHASSELT	KAROLIEN	GROTE BAAN 51 BUS 2	3150	WESPELAAR
VANDERHEYDE	MICHEL	PIRAMIDENSTRAAT 8	7700	MOUSCRON
VANDERMEEREN	LINE	KURINGERSTEENWEG 116	3500	HASSELT
VANDERMEERSCH	FRANCOIS	RUE GRANDE 14	6900	AYE
VANDERMEERSCH	JEAN-PIERRE	ZEGER VAN HEULESTRAAT 28	8501	HEULE
VANDERMOLEN	MADY	KEIBERG 21	3053	HAASRODE
VANDERRUSTEN	SYLVAIN	RUE FAIDHERBE 259	59150	WATTRELOS - FRANCE
VANDERSCHAEKHE	AN	MORAVIESTRAAT 14	8560	WEVELGEM
VANDERSCHUUREN	PETER	NACHTEGALENLAAN 4	8790	WAREGEM
VANDERSCHUREN	JACQUES	RUE DE L'AVENTURE 2	7610	RUMES
VANDERSTRAETEN	FRANCHINE	MEIERIJ 55	9820	MERELBEKE
VANDEURZEN	GERT	WEG NAAR AS 138/B1	3600	GENK
VANDEWOUDE	VIRGINIE	ZEELAAN 87	8670	KOKSIJDE
VANENIS	PHILIPPE	JAN BREYDELSTRAAT 14	8530	HARELBEKE
VANEXEM	LIESBETH	GAVERSEPONTWEG	9810	NAZARETH
VANGAMPelaere	ALESSIA	SOENENSPARK 54	9051	SINT-DENIJS-WESTRE
VANHAELEWYN	RUDY	ST JANSSTRAAT 69	8840	STADEN
VANHERPE	JEAN-FRANCOIS	RUE DE CLOVIS POUULLET 18	7730	ESTAIMBOURG
VANHOLST	SANNE	HASSELSTEEENWEG 5 A	3720	KORTESEM
VANHOORNE	KIM	KRUISBERG 7	1120	BRUSSEL
VANHOUTTE	GREET	KAPELLESTRAAT 7	8790	WAREGEM
VANHOUTTE	KIMBERLEY	ZILVERDREEF 3	8470	GISTEL
VANHOUTTE	MARINO	HUGO VERRIESTLAAN 39	8880	LEDEGEM
VANKERKHOVE	NICOLAS	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	BRUXELLES
VANKERKHOVE	NICOLAS	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	FOREST
VANKERSCHAYER	BERT	BOOMGAARD 8 BUS 1A	9880	AALTER
VANLAAR	JACQUES	QUAI CHURCHILL 7	4020	LIEGE
VANLommel	BENJAMIN	AKKERSTRAAT 29	2480	DESSEL
VANMAEKELBERGH	HERMAN	PETER BENOITLAAN 44	8200	SINT-ANDRIES-BRUGGE
VANMELKEBEKE	BJORN	DORPSTRAAT 17 B	9890	SEMMERZAKE
VANNOOTEN	WENDY	KERKSTRAAT 13	2230	HERSELT
VANOBBERGH	MARIE-PAULE	RUE DES AUGUSTINES 44	1090	BRUXELLES
VANPARIJS	MARIE	ESP 7	1745	OPWIJK
VANROEY	ALAIN	AV FOND MARIE MONSEU 31	1330	RIXENSART
VANSTEENKISTE	ROSELIE	EYSBROEKSTRAAT 6	1541	HERNE
VANSTRAELEN	KIM	HOVENIERSSTRAAT 2 A	3570	ALKEN
VANVOORDEN	DENNIS	HUBERT DROOGMANSSTRAAT 31	3582	KOERSEL
VANWALLEGHEM	STEFANIE	LANGEMARKSTRAAT 83	8980	ZONNEBEKE
VARLET	LAURENT	RUE HEIDI DE MAEL 2	4130	TILFF
VAS	RAPHAEL	RUE E. COLSON 38/2	4431	LONCIN
VAXELAIRE	AURIAN	CLOS DES SALANGANES 17	1150	BRUXELLES
VECCHIERINI	ALEXANDRA	RUE ANTOINE DANSAERT 91	1000	BRUSSEL
VECOVEN	GERALDINE	RUE DU TOMBERG 76	1200	BRUXELLES
VENTURA	MUSA	RUE DU PINSON 104	1170	WATERMAEL BOITSFORT
VER HEYEN	KATRIEN	ROGGESTRAAT 32	2490	BALEN
VER HEYEN	KATRIEN	ROGGESTRAAT 32	2490	BALEN
VERACX	ANGELIQUE	TEN DRIES 20	8930	REKKEM
VERBAEYS	MELISSA	BOULEVARD GUILLAUME VAN HAELEN 68	1190	FOREST
VERBANCK	VEERLE	MINISTER TACKLAAN 99	8500	KORTRIJK
VERBEECK	ANNELIES	DRIEKONINGENSTRAAT 93 B6	9100	SINT-NIKLAAS
VERBEECK	LIEVEKE	BATTELSESTEENWEG 492	2800	MECHELEN
VERBIST	CAROLINE	LENTELEI 28	2650	EDEGEM
VERBRUGGE	BASTIEN	ROESELARESTRAAT 45	8600	DIKSMUIDE
VERBRUGGEN	PHILIPPE	Rue Termeulen, 80C	1640	SINT-GENESUS-RODE
VERBRUGGHEN	VALERIE	MILITAIR HOSPITAL BRUNNENSTRAAT 1	1120	NEDER-OVER-HEEMBEEK
VERBRUGGHEN	AMELIE	SCHAMP GOLSCHMIDT	1150	SINT PIETERS WOLUWE
VERBURGH	DELPHINE	KONING LEOPOLD III LAAN 20	8200	ST ANDRIES
VERCAIGNE	DIETER	MANDELLAAN 251	8800	ROESELARE
VERCAMMEN	MAARTEN	ZUR STOCK 5	4750	NIDRUM
VERCRUYSE	ELS	WIELEWAALSTRAAT 2	8490	JABBEKE
VERCRUYSE	GEERT	NIEUWSTRAAT 34	8792	DESSELGEM
VERDIER	CHARLOTTE	HOOGSTRAAT 41	2820	RIJMENAM
VERDIN	PETER	BENTINCKLAAN 4	3800	ST TRUIDEN
VERDONK	JESSICA	WOLFBEEEMDSRAAT 10	2610	WILRIJK
VERDONK	JESSICA	WOLFBEEEMDSRAAT 10	2610	WILRIJK
VEREECKE	STEVEN	A. BOELSTRAAT 1	2990	GOOREIND
VEREENOOGHE	CHARLOTTE	BERTENPILSTRAAT 4	8980	ZONNEBEKE

VERELLEN	BART	LARUMSEWEG 10	2440	GEEL
VERFAILLIE	PEDRO	RUE D'ARMENTIERES 14	7782	PLOEGSTEERT
VERGAUWEN	NICOLAS	ROBERT VERBEKELAAN 33	9190	KEMZEKE
VERGHOTE	CHRISTOPHE	NIEUWSTRAAT 1B	8650	HOUTHULST
VERGOTE	ETIENNE	STATIONSTRAAT 101	8930	MENEN
VERHAEGHE	BRAM	BRIEKESTRAAT 12	8900	IEPER
VERHAEGHE	CINDY	CHAUSSE DE CHARLEROI 72	1471	GENAPPE
VERHAEGHE	LUDO	WILGENLAAN 23	8610	KORTEMARK
VERHASSELT	JAN	SINT-JANSTRAAT 57 A	1785	MERCHTEM
VERHELLE	JAN	NIEUWLANDSTRAAT 4B	8400	OOSTENDE
VERHELST	CATHERINE	MEERLAAN 50/2	8300	KNOKKE
VERHENNEMAN	KATRIEN	HENDRIK CONSCIENCESTRAAT 9	3970	LEOPOLDSBURG
VERHEUGHE	FLORENCE	ROTELENBERG 31	9700	OUDENAARDE
VERHEYEN	MARC	AV DE LA PAIRELLE 35	5000	NAMUR
VERHOEVEN	ANTOON	WOUWERSDREEF 1A	2900	SCHOTEN
VERHOEVEN	KENNETH	OUDENAARDSEHEERWEG 192	9810	NAZARETH
VERHOEVEN	KEVIN	BOEFOS 49 BUS 7	1730	ASSE
VERHOYE	JACQUES	AV DES VOLONTAIRES 325	1150	BRUXELLES
VERHULST	MATHILDE	RUE DE TOURNAI 123	7333	TERTRE
VERJANS	FRANCOIS DOMINI	AV DE NAVAGNE 36	4600	WISEE
VERJUS	ARNAUD	RUE TRIXHAY 15	4020	WANDRE
VERKEST	WIM	TRAMSTRAAT 2	8750	ZWEVEZELE
VERKEYN	JOKE	EUROPALAAN 5	8670	OOSTDUINKERKE
VERLAINE	ERIC	RUE DE LA TANNERIE 29	6810	JAMOIGNE
VERLEY	THIBAUT	RUE DE GOMMERIES 5	59570	BAVAY - FRANCE
VERLINDEN	AN	BEVESESTEENWEG 21A	2270	HERENTHOUT
VERMANDERE	AMALIA	PETER BENOITSTRAAT 12	8400	OOSTENDE
VERMEEREN	ANNELEEN	EKKERSGATSTRAAT 1	2840	RUMST
VERMEERSCH	ALAIN	FREDERIK HENDRIKSTRAAT 13	2040	ANTWERPEN
VERMEERSCH	CHRISTOPHE	BRUGSEWEG 70	8900	IEPER
VERMEIR	BART	BOSSTRAAT 181	9240	ZELE
VERMEIRE	KATRIEN	GROENE STRAAT 32/01	8210	ZEDELGEM
VERMEIREN	BRIGIT	LIERSEBAAN 35	2240	ZANDHOVEN
VERMET	LUC	DENNENLAAN 16	1700	DILBEEK
VERMEULEN	JEAN	VOSKENS LAAN 82	9000	GENT
VERMEULEN	RITA	ZANDSTRAAT 229	9170	SINT-PAUWELS
VERMOESEN	EDWIN	AV JEAN DE BOLLOGNE 47	1020	BRUXELLES
VERMUYTEN	ELKE	ANTWERPSESTEENWEG 237 BUS 1	2390	WESTMALLE
VERSCHOREN	MELANIE	AVENUE PRINCE BAUDOIN 93	1150	WOLUWE-SAINTPIERRE
VERSCHUEREN	MIEKE	ST LENAARTSEWEG 20	2320	HOOGSTRATEN
VERSLYGERS	SAM	BREMSTRAAT 4	3960	BREE
VERSMISSEN	DAVE	HEILIGSTRAAT 29	2620	HEMIKSEM
VERSTRAETE	ANOU	GUIDO GEZELLESTRAAT 4/31	8790	WAREGEM
VERSTRAETE	CHARLOTTE	ROZENLAAN 10	8540	DEERLIJK
VERSTRAETEN	BARBARA	HENDRIK CONSCIENCESTRAAT 49	9100	SINT-NIKLAAS
VERSTRAETEN	LAURA	VAN AERTSELAERSTRAAT 71	2322	MINDERHOUT
VERSTRAETEN	JOHAN	RUE DE LETOILE POLAIRE 35	1082	BERCHEM ST AGATHE
VERSTRAETER	PHILIP	ZESDE JAGERSSTRAAT 15	8890	MOORSLEDE
VERSTRATEN	MARIE	RUE PIERRE DU DIABLE 25	5100	JAMBES
VERSTUYFT	SARA	Alsebergsesteenweg 538	1653	DWORP
VERVAET	EVY	NIEUWPOORTSTRAAT 78	9160	LOKEREN
VERVIER	JEAN	AVENUE DE L'EUROPE 17	4430	ANS
VERZELE	MICHELE	BRUSSELESTEENWEG 538	1731	ZELLIK
VERZHBITSKAYA	MARIA	KARTHUIZERLAAN 43/002	9000	GENT
VESSELOVSKAJA	ELENA	AV MONTEFIOR 38	4130	ESNEUX
VESSELOVSKII	ROMAN	AVENUE DE MONTEFIORE 38	4130	ESNEUX
VESZELY	MICHEL	AVENUE DE L'EUROPE 17	1160	AUDERGHEM
VEYRIER	VINCENT	AVENUE DE L'EUROPE 17	1180	UCCLE
VIATOUR	MARYLINE	RUE DE LA DIME 9	4260	CIPILET
VIELLECHNER	GUY	RUE DE BRUXELLES 10 A	1470	GENAPPE
VIERSTRAETE	ANNELIEN	DRIES 53	1170	WATERMAAL BOSVOORDE
VILAIN	JOHAN	Esenweg, 199	8600	DIKSMUIDE (ESEN)
VILETTE	ANN	DORPSSTRAAT 47	3210	LUBBEEK
VILLE	JEAN-PIERRE	GRAND RUE 61	6791	ATHUS
VINCENT	DIDIER	RUE SAINT JOSEPH 12	6927	TELLIN
VLAMYNCK	MIEKE	WEIDESTRAAT 234	8310	ASSEBROEK
VLISSAK	NALANTHI	VALVEKEN 1	2550	KONTICH
VLEMINCKX	MYRIAM	ZEVENBRONNEN 26	1640	SINT-GENESIUS RODE
VLERICK	PAULINE	ZANDBEEKSTRAAT 16	8554	ST DENIJS
VLIERS	PASCAL	AV DE L'ARAUCCARIA 70	1020	BRUXELLES
VOCHTEN	LUDO	ZANDSTRAAT 27	2390	WESTMALLE
VOET	ENYA	Brusselsesteenweg 45	3080	TERVUREN
VOETS	EVELIEN	DENIJS DILLESTRAAT 50	3200	AARSCHOT
VOLKAERTS	TOM	HAZELAARLAAN 14	4645	JB PUTTE - NL
VOLLES	JACQUES	AV E.CAMBIER 103	1030	BRUXELLES
VONCKE	JON	KONGOSTRAAT 30	9000	GENT
VOS	MARC	MEERHOUTSEWEG 27	2440	GEEL
VOZ	SIMON	RUE ERNEST DE BAVIERE 20	4020	LIEGE
VRIJSEN	RIA	STATIONSTRAAT 54	3530	HOUTHALEN
VROLIX	NELE	HOVEWEG 5	3740	MUNSTERBILZEN
VUYLSTEKE	KATRIEN	OUDE BURGSTRAAT 34	9240	ZELE
VUYLSTEKE	SYLVIE	RUE DES BRASSEURS 26	7700	MOUSCRON
VYLS	ILSE	MEERSTRAAT 8	9790	WORTEGEM-PETEGEM
WAHL	YVAN	AVENUE ALBERT ELISABETH 62	1200	BRUXELLES
WALCZYNSKI	XAVIER	RUE DARTOIS 42	4000	LIEGE
WALLET	LAURENT	RUE DE LA CROIX 8	1420	BRAINE-L'ALLEUD
WALLET	LAURENT	AVENUE DE LA CROIX DU SUD 12	1410	WATERLOO
WALLET	NICOLAS	RUE OGER 33	8600	GIVET
WALLYN	JULIE	Stationsstraat 29	3090	OVERIJSE
WALRAVENS	ALAIN	CHAUSSEE ROMAINE 801	1020	LAKEN





## ANNEXE 4 : Liste chiropracteurs (article 57 G) version AG 19.06.2022

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE
AILLIET	L	BRUSSELSESTEENWEG 135	9090	MELLE
ALFREDSSON	CECILIA	KONINGSHOFLEI 9	2900	SCHOTEN
ALLEN	MARK	ROLLEBAAN 96	9860	OOSTERZELE
AMELOOT	BERT	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT
ARCHAMBEAU	M	AVENUE DE CROIX DE FEU 177	1020	BRUXELLES
BAEYENS	P	OUDE HOUTLEI 82	9000	GENT
BAEYENS	P	ELISABETHLAAN 214	8300	KNOKKE
BARRETT	RICHARD	WESTLAAN 5	8800	ROESELARE
BARTER	CARRY	RUE DE LA SYNAGOGUE	6700	ARLON
barter	william	rue de la synagogue 26	6700	arlon
BAYNE	T	FJ. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO
BAYNE	T	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE
BECKX	PIETER-JAN	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM
BECKX	PIETER-JAN	KORTRIJKSESTWG 371 BUS 1	9000	GENT
BERBEN	AN	BONIVERLEI 180	2650	EDEGEM
BERGIERS	.	AVENUE DES NENUPHARS 11	1160	BRUXELLES
BERGIERS	GENEVIEVE	AV D'ESNEUX 256	4130	TILFF
BERTRAND	BRUNO	O. L. VROUWEMARKT 24	8800	ROESELARE
BOEVE	MICHEL	WEZELBAAN 252	2900	SCHOTEN
BONTE	JOELLE	VOORHOEK 30	8940	GELUWE
BOURGOIS	BALDWYN	GENTSESTEENWEG 10-12	9300	AALST
BOURGOIS	BALDWYN	J. VAN MAERLANTSTRAAT 1	8500	KORTRIJK
BOURGOIS	A	GENTSESTEENWEG 10-12	9300	AALST
BOURGOIS	A	J. VAN MAERLANTSTRAAT 1	8500	KORTRIJK
BRABANT	CELINE	Nijvelsesteenweg 417	1500	HALLE
BRUGMAN	G	BELGIELEI 122 BUS 3	2000	ANTWERPEN
CAMBIE	KRIS	KONINGIN FABIOLAAN 57 A	9000	GENT
CAMBIE	KRIS	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM
CARDOEN	KOEN	STATIONSTRAAT 5	8700	TIELT
CARDOEN	Koen	Krommendonck 8	9080	ZAFFELARE
CARNIEL	BERNARD	AVENUE DE LA GARE 1	6790	AUBENGE
CASIER	ARABELLE	VIJFSWEG 101	8790	WAREGEM
CASIER	Arabelle	LEO DE BETHUNELAAN 73	9300	AALST
CLAES	PASCAL	BASILIEKSTRAAT 134	1500	HALLE
CLAES	PASCAL	NINOOFSESTEENWEG 65	1700	DILBEK
CLAES	ROLAND	RUE DU LUXEMBOURG 29 BTE 8	1050	BRUXELLES
CLAES	ROLAND	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE
CLAES	W	RUE DU LUXEMBOURG 29 BTE 8	1050	IXELLES
CLAES D'ERCKENTEEL	ANNE	FILIPS DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE
CLAES D'ERCKENTEEL	ANNE	WOUTERBOS 17	1630	LINKEBEEK
CLAES D'ERCKENTEEL	P	FILIP DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE
CLAES D'ERCKENTEEL	VERONIQUE	FILIPS DE GOEDELAAN 9	8000	BRUGGE
CLAESSENS	BRUNO	AV DE LA VICTOIRE 2	6840	NEUFCHATEAU
CLAEYS	J	BAYAUXLAAN 40	8300	KNOKKE
CLAEYS	JACQUES	RUE ST MARTIN 24	7500	TOURNAI
CLAEYS	J	SPANJAARDSTRAAT 11	8000	BRUGGE
CLIJSTERS	MATTIJS	WIJNBERGSTRAAT 22	3120	TREMELO
CNUUDE	JAN	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT
CORDONI	RUBEN	VOORSTRAAT 14	8500	KORTRIJK
CORTHIER	BENJAMIN	WEVERSTRAAT 29	9220	HAMME
CORTHIER	DEAN	KILIAANSTRAAT 14	2000	ANTWERPEN
CORTHIER	P	KILIAANSTRAAT 14	2000	ANTWERPEN
CORTHIER	P	WEVERSTRAAT 29	9220	HAMME
COUSIN	CEDRIC	RUE GODEFROID JURTH 62	6700	ARLON
COUSIN-ARMAND	MARIE-CHRISTINE	RUE GODFROIS KURTH 62	6700	ARLON
CROMBE	DEAN	SINT-DENIJSSTRAAT 24	8550	ZWEVEGEM
D'HAESE	JOERI	ADAMSTRAAT 17	9500	GERAARDSBERGEN
D'HAESE	JOERI	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 1	9100	SINT-NIKLAAS
DAAMS	SANDER	DEN HOEKSTRAAT 2	6171	STEIN
DE BEER	S	RUITERSTRAAT 1	9700	OUDENAARDE
DE BUOR	GWENAELLE	CHAUSSEE DE CHARLEROI 153	5000	NAMUR
DE CONINCK	F	AVENUE E. VANDERVELDE 25	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT
DE CONINCK	F	BOULEVARD DE LA CENSE 15	1410	WATERLOO
DE CONINCK	FRANKLIN	AV DU PONT ROUGE 21	7000	MONS
DE CUYPER	H	TORHOUTSESTEENWEG 52	8000	BRUGGE
DE CUYPER	H	KONINGSTRAAT 11 BUS 1	8400	OOSTENDE
DE MERKLINE	N	CLOS DE BERINE 16	1410	WATERLOO
DE MUYNCK	MARTHE	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT
DE MUYNCK	MARTHE	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST
DE SCHEEMAERKER	DORIS	SINT JANSPLEIN 1 A	8000	BRUGGE
DECAVEL	BRAM	MERCATORSTRAAT 49 BUS 5	9100	SINT-NIKLAAS
DECAVEL	MIET	GENTSESTRAAT 45	8530	HARELBEKE
DECLAN	MURPHY	RUE DU TRONE 43	1050	IXELLES
DECOCKER	HANNE	BREDABAAN 593	2170	MERKSEM
DEFRANCQ	KIARA	BERGEIKENSTRAAT 32	8800	ROESELARE
DEKNUDT	F	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 1	9100	ST NIKLAAS
DEKNUDT	MATHIEU	LEON VERMEIRESTRAAT 3 BUS 5	9100	SINT-NIKLAAS
DEKNUDT	THIBAULT	BELSELEDORP 16 BUS 1	9111	BELSELE
DEPRETER	G	VIEUX CHEMIN DE BRAINE-LE-COMTE 6	1400	NIVELLES
DESIMPELE	HANS	DR. VERDURMENSTRAAT 23	9100	ST NIKLAAS
DESIMPELE	HANS	GENTSESTRAAT 45	8530	HARELBEKE
DESMAELE	J	AVENUE DU ROI ALBERT 54	1082	BERCHEM-ST-AGATHE

DEVOS	FREDERIC	LEGEWEG 28	8340	DAMME
DEVOS	Y	E. DE NECKERSTRAAT 32	8000	BRUGGE
DEVRIESE	K	FORTLAAN 81	9000	GENT
DRUART	PHILIPPE	RUE ROBERTSON 51	4020	LIEGE
DRUART	PHILIPPE	AVENUE JOACHIM 31	4300	WAREMME
DUHAMEEUW	GUY	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST
DUHAMEEUW	GUY	AV SLEGERS 356	1200	BRUSSEL
DUHAMEEUW	T	CONGRESLAAN 28	9000	GENT
DUHAMEEUW	THIERRY	CONGRESLAAN 28	9000	GENT
DUHAMEEUW	THIERRY	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST
DUNFORD	PAUL	GENTSEWEG 673	8793	SINT ELOOIS VIJVE
FIKRI	SALMA	AV VICTOR ROUSSEAU 58	1190	FOREST
FOSSE	M.	AVENUE BRUGMANN 372 A	1180	UCCLE
FOSSE	MICHEL	PLACE ECOLE DES CADETS 9	5000	NAMUR
FOSSE-HATFIELD	N	RAEYMAECKERSVEST 12	3300	TIENEN
GALLEGOS DE LEON	OSWALDO	BREEKIEZEL 50 BUS 2	3670	ODSBERGEN
GEOFFROY	VAN INNIS	HUISEPLEIN 10	9750	ZINGEM
GHYSELINGS	ERIC	NIJVELSESTEENWEG 417	1500	HALLE
GHYSELINGS	VICTORINE	NIJVELSESTEENWEG 417	1500	HALLE
GHYSELINGS	E	AVENUE SLEGERS 356	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT
GILLET	JOHN	AV DES CROIX DU FEU 177	1020	BRUXELLES
GLORIEUX	JOOST	EENDRACHTSTRAAT 86	8400	OOSTENDE
GUILBAUD	SOLENE	AVENUE DES VOLONTAIRES	1160	AUDERGEHM
GYSEN	J	KALENBERG 34	1700	DILBEEK
GYSEN	J	WOLVENSTRAAT 29	9620	ZOTTEGEM
HAERTS	ANNE	KROMMENDONCK 8	9080	ZAFFELARE
HAERTS	ANNE	KERKSTRAAT 48A	9950	WAARSCHOOT
hauser schmiege	caroline	groene laan 45	2830	Willebroek
HEIMDAL	DERDE	JEZUSSTRAAT 40 BUS 2	2000	ANTWERPEN
HOLDEN	ALISON	BURGSTRAAT 65	9000	GENT
iacono	g	moorselestraat 106	8930	menen
JACQUES	ANNICK	GRAND'RUE 13	5651	SOMZEE
JACQUES	ANNICK	BOULEVARD PAUL JANSON 78	6000	CHARLEROI
jacques	annick	avenue d'auderghem 163	1040	brussel
JEKELER	L	RUE DE LA SABLONNIERE 15	1000	BRUXELLES
JORGENSEN	T	AVENUE D'AUDERGHEM 163	1040	ETTERBEEK
KERKAERT	F	DYNASTIELAAN 8	8660	DE PANNE
KERKAERT	FILIP	ROGIERLAAN 59	8400	OOSTENDE
KOENTGES	A	WARANDEDREEF 25	9831	DEURLE
LAMBRECHT	B	DYNASTIELAAN 8	8660	DE PANNE
LAMBRECHT	B	POLENPLEIN 11 BUS 1	8800	ROESELARE
LAMBRECHT	CHLOE	POLENPLEIN 11 BUS 1	8800	ROESELARE
LAMBRECHT	LODE	OUDE ZILVERBERGSTRAAT 82	8800	RUMBEKE
LANCKRIET	P	MAALSESTEENWEG 347	8310	BRUGGE ST KRUIS
LANOY	G	BONDGENOTENLAAN 91	3000	LEUVEN
LANOY	G	LEOPOLDSTRAAT 22	2800	MECHELEN
LEGIEST	LIESBETH	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT-MARTENS-LATEM
LEURS	FREDERIK	EDINGSEBAAN 219A	9500	GERAARDSBERGEN
LIBLANC	JESSICA	PLACE DIDIER 6	6700	ARLON
LIPPENS	GERT	VIJFWINDENSTRAAT 62	9000	GENT
lolagnier	Morgan	Place des allies 3	7000	Mons
MADEC	ANNE-GAELLE	KLOSSTERSTRAAT 5	8410	MARKE
MAES	F	FJ. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO
MAES	F	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE
MAES	I	FJ. WILLEMSPLEIN 12	9900	EEKLO
MAES	I	PRINSENLAAN 42	8400	OOSTENDE
MAJEWSKI	ERIC	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE
MARCHAND	AURELIE	BOULV JANSON 76	6000	CHARLEROI
MARCHAND	AURELIE	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE
MARCHAND	AURELIE	AV SLEGERS 356	1200	SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE
MARCHAND	AURELIE	29, AV. MINERVE	1190	BRUXELLES
marechal	alizee	rue guimard 1	1040	etterbeek
MARTIN	D	HOVENIERSTRAAT 40 BUS 0	8500	KORTRIJK
MARTIN	DEAN	LEEMPUTSTRAAT 1	8510	BELLESEM
MARTIN	R	HOVENIERSTRAAT 40 BUS 0	8500	KORTRIJK
MARTIN	RAEDENE	BOEKENBERGLEI 193	2100	DEURNE
matthews	philippe	bld. dewandre 10	6000	charleroi
MEERSSEMAN	S	VIJFSEWEG 101	8790	WAREGEM
MERCIER	P	KROMMENDONCK 8	9080	ZAFFELARE
MICHIELSEM	TOM	SINT PAULUSSTRAAT 15	2400	MOL
MICHIELSEN	J	ST.PAULUSSTRAAT 15	2400	MOL
MICHIELSEN	TOM	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT
MICHIELSEN	JOSEPH	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT
MOYSON	MICHEL	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT MARTENS LATEM
MOYSON	MICHEL	CAMILLE HUYSMANSLAAN 89	2020	ANTWERPEN
MOYSON	MICHEL	DE GERLACHESTRAAT 20 BUS 11	3500	HASSELT
MULDER	ARTHUR R.	KONINGSHOFLEI 9	2900	SCHOTEN
nagel	heather	hoogleedsesteenweg 262	8800	roeselare
NELIS	M	AVENUE CHARLES-QUINT 135	1082	BERCHEM-ST-AGATHE
NGUYEN THANH	ALEXANDRE	RUE CHSUSASSEE 109 C	4342	HOGNOUL
NOLMANS	DAAN	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK
NOLMANS	DAAN	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK
ONNO	DRENTH	HEUVENEIDEWEG 6	3520	EONHOVEN
OUDIN	LAURE	PLACE DES ALLIES 3 2	7000	MONS

PARENT	GERALD	RUE ROBERTSON 51	4020	LIEGE
PARENT	GERALD	AV. JOACHIM 31	4300	WAREMME
PAUWELS	P	AVENUE SLEGERS 356	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT
PEIRELINCK	R	KAPELSESTRAAT 8	2950	KAPELLEN
PETERSEN	B	PAPEBRUGSTRAAT 14	8820	TORHOUT
PICAUD	TEDDY	PLACE DU PETIT SABLON 14	1000	BRUSSEL
PISCART	JEAN-PIERRE	RUE LUCIEN PETIT 34 A	5030	GEMBLOUX
PLETAIN	S	RUE DES DEUX EGLISES 82	1210	SAINT-JOSSE-TEN-NOODE
PLUYM	THOMAS	HENRI LEBBESTRAAT 141	8790	WAREGEM
POLLENTIER	ARANKA	EIKENLAAN 3	8470	GEEL
POLLENTIER	ARANKA	KROMMENDONCK 8	9080	ZAFFELARE
POMMEROL	ALEXIS	KARPERSTRAAT 48	9000	GENT
POPelier	KOEN	MOERKERKSESTEENWEG 236	8310	BRUGGE
POWELL	CHLOE	OLVROUWPLEIN 1	9300	AALST
RAMAECKERS	YVES	RUE LOUVREX 58 BTE 12	4000	LIEGE
RAMAEKERS	ANNE	RUE LOUVREX 58/12	4000	LIEGE
ROGIERS	FREDERIC	TAVERNIERKAAI 2	2000	ANTWERPEN
ROSSEEL	E	KAASKERKESTRAAT 11/1	8600	DIKSMUIDE
ROSSEEL	E	DEMONTSTRAAT 15 A	8900	IEPER
RUUSKANEN	Saara	Avenue d' Auderghem 163	1040	BRUXELLES
RYDANT	MARC	KWINTIJNPOORT 100	9200	DENDERMONDE
SAIDI	AMEL	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL
SAINTESPES	EVAN	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL
SCHOTTE	MICHAEL	KALFVAART 14 A	8900	IEPER
SCHOTTE	MICHAEL	OLMSTRAAT 36 B	8790	WAREGEM
SCOHY	KATIA	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST
SCOHY	G	HALENSEBAAN 12	3290	DIEST
SCOHY	KATIA	DE BROUQUEVILLELAAN 8 BUS 8	1150	SINT-PIETERS-WOLUWE
SCOHY-MAES	G	AVENUE E. VANDERVELDE 25	1200	WOLUWE-ST-LAMBERT
SCOHY-MAES	G	BOULEVARD DE LA CENSE 15	1410	WATERLOO
SHOFER	LAUREN	GENTSESTEENWEG 10	9300	AALST
SHOFER	LAUREN	BATTELSESTEENWEG 492	2800	MECHELEN
SIGAFOOSE	Kieth	GISTELSESTEENWEG 17	8400	OOSTENDE
SIGAFOOSE	V	ZOMERLOOSSTRAAT 29 A	8470	GISTEL
SION	NATHALIE	AV DES CROIS DE FEU 177	1020	BRUXELLES
SPEECKAERT	BRAM	WALDERDONK 9	9185	WACHTEBEKE
STAS	T	MARKT 51	2400	MOL
STEPHANY	LOUIS	RUE DU MARQUISAT 190	6717	THIAUMONT
VAN ACKER	P	BLOMMENKENS 60/2	9900	EEKLO
VAN ACKER	P	L. SPILLIAERTSTRAAT 69	8400	OOSTENDE
VAN AEL	JOSE	RUE DES ARBALESTRIERS 82	7000	MONS
van ael	jose	rue du mouton 16	7800	ath
VAN DEN NIEUWENHUYZEN	P	HOOIKAAI 15 BUS 12	1000	BRUXELLES
VAN DEN NIEUWENHUYZEN	PETER	GRAND RUE 30	1341	CEROUX-MOUSTY
VAN HEULE	PIETER	SCHEEPSDALELAAN 42	8000	BRUGGE
VAN HORENBEECK	W	JEZUSSTRAAT 40 BUS 2	2000	ANTWERPEN
VAN LANDEGHEM	CARL	BATTELSESTEENWEG 492	2800	MECHELEN
VAN NESTE	MONIKA	HOOGLEEDSESTEENWEG 262	8800	ROESELARE
VAN TRICHT	F	BREDABAAN 638	2170	MERKSEM
VANACKEREN	S	PRIVATE WEG 13	1981	HOFSTADE
VANDENDRIES	BART	STAATSBAAN 332	3210	LUBBEEK
VANDERVENNET	WOUTER	KORTRIJKSESTEENWEG 29	9830	SINT-MARTENS-LATEM
VANDERVENNET	WOUTER	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT
VANHelleMONT	EDUARD	DIKSMUIDELAAN 200	2600	BERCHEM
VARGAS RIVERO	SANDRA	KREKELSTRAAT 11 W1	9160	LOKEREN
VERBEECK	ANNEKE	HOMBEECKSESTEENWEG 237	2800	MECHELEN
VERBEECK	Anneke	Vijfwindgatenstraat 28	9000	GENT
VERFAILLIE	HANS	VLIETMANSTRAAT 73	8870	IZEGEM
VERFAILLIE	LOUIS	VLIETMANSTRAAT 73	8870	IZEGEM
VERHULST	KATRIEN	MOERKERKSESTEENWEG 236	9310	MOORSEL
VERHULST	VICKY	RIJSELSTRAAT 87	8200	BRUGGE
VERMEULEN	MARIEN	KONINGIN FABIOLAPARK 172	9100	SINT NIKLAAS
VERSTEELE	WOUTER	NOORDSTRAAT 24	8630	VEURNE
VERSTRAETE	D	ST. DENIJSLAAN 335	9000	GENT
VIS	H	PIERSDERAVESCHOOTLAAN 57	8300	KNOKKE
WAUTERS	Frans	DE GERLACHESTRAAT 20 BUS 11	3500	HASSELT
WAUTERS	FRANS	DOKTER VAN DE PERRESTRAAT 130	2440	GEEL
WAUTERS	FRANS	DIERCKXSTRAAT 9	2300	TURNHOUT
WAUTERS	G	RUE DE NAMUR 95 BTE 3	1300	WAVRE
WAUTERS	Frans	Avenue des Croix de Feu 177	1020	BRUXELLES
WAUTERS	G	AVENUE DE BROUQUEVILLE 8 BTE 8	1150	WOLUWE-ST-PIERRE
WILSON	ROBERT	AVENUE ROGIER 23	4000	LIEGE
WILSON	ROBERT	AVENUE JOACHIM 31	4300	WAREMME
WINDEY	AMBER	HAACHTSESTEENWEG 607	1910	KAMPENHOUT

## ANNEXE 5 : Liste opticiens (article 57 I) version AG 19.06.2022

COMMUNE	CP	Adresse	Magasin	NOM	Tel.
Anderlecht	1070	Avenue Auber, 9	CONTACT VISION	Mme Rivet	02/521 65 54
Anderlecht	1070	Rue Saint-Guidon, 15	D B OPTICS	M. Désiré De Bolle	02/521 90 15
Anderlecht	1070	Rue Wayez 163	FRANCE OPTIC	M. Sébastien Coenen	02/523 19 55
Anderlecht	1070	Chaussée de Ninove, 427	F. HEITZ OPTIC	M. Françoise Heitz	02/411 01 82
Anderlecht	1070	Chaussée de Ninove, 417	OPTIC L'HORLOGE	M. Patrick Laevens	02/411 22 44
Anderlecht	1070	Rue de Veeweyde, 11	OPTIQUE DEGROOTE	M. P. Van Nieuwenborgh	02/522 57 17
Anderlecht	1070	Square Albert 1er, 21	MAREGE OPTIQUE	M. F. Hammas	02/522 44 95
Asse	1730	Nieuwstraat, 12	OPTIEK HEYVAERT	Mme Marie-Irene Heyvaert	02/452 65 55
Averbode	3271	Westelsebaan, 97	MULDERS N.V.	Mme Christiane Mulders	013/77 53 21
Beerlaar	2590	Misstraat, 91	OPTIC-SERVICES	Dh Dirk Lippens	0496/10 43 53
Bruxelles	1000	Rue des Alexiens, 11	OPTIQUE DE PAEPE	Mr Chanteux	02/506 71 14
Bruxelles	1000	Rue Haute, 321	BUDGET VISION		02/503 21 69
Bruxelles	1000	Rue du Midi, 98	COMFORT OPTIQUE	Mme Nadja Mahmoudi	02/502 72 90
Bruxelles	1000	Rue Ravenstein 40	OPTIQUE RAVENSTEIN	Mme Loubna Yakouti	02/540 85 62
Bruxelles	1000	Boulevard Maurice Lemonnier, 52	OPTIC SANAE	Mme Amanchar Sanae	02/508 23 53
Bruxelles	1000	Rue des Teinturiers, 7	OPTIC-CENTRE	Mr Christian Vande Capelle	02/512 56 02
Bruxelles	1000	Rue Haute, 369A	OPTIQUE ST PIERRE	Mme Carpentier-Dupont	02/538 18 61
Diest	3290	Botermarkt 13	OPTIEK GEYSKENS	Dh Frank Geyskens	013/31 10 89
Diest	3290	Hasselsteestraat, 27	OPTIEK PUNIE	Dh. Luc Punie	013/32 24 82
Etterbeek	1040	Avenue de Tervueren, 32/34 (galerie cinquantenaire)	DARLING OPTIQUE	Mme Sylvie Roelandt	02/736 86 83
Etterbeek	1040	Avenue des Casernes, 26	OPTIQUE DE LA CHASSE	M. R. Mohdi Alaoui	02/647 82 95
Etterbeek	1040	Rue de l'Escadron, 36	SPRL B. DERENNE - OPTICIEN	M. B. Derenne	02/733 34 46
Evere	1140	Avenue H. Conscience, 129	EVERE OPTIQUE 129	Mme Pascale Demaret	02/215 86 07
Evere	1140	Place de la Paix, 10	DUO OPTIC	Mme. Kas Turkan	02/242 31 86
Evere	1140	Chaussée de Louvain, 829	CLEARVISION		02/726 62 98
Forest	1190	Rue de Mérode, 330	AVICENNE OPTIC	M. A. Tagui	02/534 64 12
Forest	1190	Avenue Wielemans Ceuppens, 154	OPTIC FOREST sprl	M. Boulanger	02/537 56 35
Forest	1190	Rue Pieter 6	OPTIQUE SAINT DENIS	M. Abdellah Ouidad	02/334 15 93
Ganshoren	1083	Place M. d'Autriche, 9	BENOIT OPTIQUE	M. Jacques Benoit	02/465 78 95
Ganshoren	1083	Rue Prince Baudouin, 61	OPTIQUE A. DENIS	M. Alain Denis	02/425 10 63
Ganshoren	1083	Rue A. et M. Hellinckx, 1	EFFET D'OPTIQUE	Mme. Vanessa Zaudig	02/245 91 25
Haacht	3150	Werchtersesteenweg 14	CHARLUNETTES BVBA	Mw Charlotte Van Dessel	016/90 86 72
Haacht	3150	Stationsstraat, 4	WILANN	Dh. Wilfried Van de Weyer	016/60 16 41
Halle	1500	Basiliekstraat, 62	OPTIC PE	Mw Diane Pé	02/356 99 16
Halle	1500	Bergensesteenweg 17	I-Care	Dh Pascal De Bruyn	02/361 27 00
Halle	1500	Albertstraat, 1	RUDY DUYCK OPTIEK	Dh. Rudy Duyck	02/361 25 15
Heverlee	3001	Naamsesteenweg, 239	OPTIEK HERBOTS	Dh Sven Herbots	016/40 62 06
Ixelles	1050	Avenue de la Couronne, 69	OPTIC LA COURONNE	M. A. Fallahi	02/644 39 84
Ixelles	1050	Avenue de l'Hippodrome, 206	OPTIQUE LAVIOLETTE	M. Michel Anderson	02/648 53 65
Ixelles	1050	Avenue Louise, 305	OPTIQUE CURE VISION	Mme Zahra Kazemy	02/611 61 25
Ixelles	1050	Rue Malibran, 52	GLOBAL VISION	M. Bensliman	02/648 78 84
Jette	1090	Avenue de Laeken, 28	OPTICIEN SYLVA	M. Luc Lefèvre	02/425 20 07
Jette	1090	Rue Henri Werré, 70	OPTIQUE DE PAEPE	M. Khalid Sayem	02/426 57 17
Jette	1090	Avenue de Laeken, 18.	OPTIC MIROIR	M. Patrick Loevens	02/426 25 25
Leuven	3000	Leopold Vanderkelenstraat,25	OPTISHOP DE WOLF	Dh Roel De Wolf	016/23 44 44
Leuven	3000	Bondgenotenlaan, 57	VANDENBALCK OPTICS	M. Dominique Vandenbalck	016/22 36 83
Leuven	3000	Mechelsestraat 9	MONOCLE BY VANDENBALCK	Dh Dominique Vandenbalck	016/22 36 84
Londerzeel	1840	Brusselsestraat, 2	OPTIEK VAN RUYSEVELT	Dh. Fred Van Ruysevelt	052/30 95 90
Mechelen	2800	Ijzerenleen, 22	OPTIEK TOM DE ROOS	Dh Tom De Roos	015/21 67 15
Merchtem	1785	Markt, 5	BAECKENS OPTICS BVBA	Dh Jan Baeckens	052/37 37 20
Molenbeek	1080	Chaussée de Gand, 113	COCKX OPTIQUE SPRL	M. Jean-Claude Cockx	02/411 27 37
Molenbeek	1080	Chaussée de Gand, 165	OPTIQUE DU PARVIS	M Benammar	02/411 66 80
Opwijk	1745	Heveld 13	OPTIEK LAMBERT	M. Philp Lambert	052/35 75 90
Rotselaar	3100	Aarschotssteenweg 6	OPTIEK VAN ROOST	M. Pieter Van Roost	016/44 41 38
Saint-Gilles	1060	Chaussée de Waterloo, 17	OPTIQUE ARNOULD	Mme Arnould	02/538 02 38
Saint-Gilles	1060	Rue Moris, 1	OPTIQUE BRISART	M. Marc Brisart	02/538 22 17
Saint-Josse	1210	Rue Willems, 41	OPTIQUE CRISTAL'IN	M. R. Assouad	02/280 00 52
Saint-Josse	1210	Chaussée de Haecht, 40	NET OPTIQUE	?	02/223 77 63
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 5	OPTIC MADOU	M. Hamid Fennane	02/219 03 63
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 166	TRIOPTIC SPRL	M. Mohammed Atigui	02/230 60 06
Saint-Josse	1210	Chaussée de Louvain, 98	OPTIVISION	Mme Salar	02/230 04 44
Schaerbeek	1030	Chaussée de Louvain, 499	EUROPTICAL	Mme Firdaoussi Jihane	02/734 55 55
Schaerbeek	1030	Place Dailly, 20	E. MOYSON	M. Eric Moyson	02/733 13 90
Schaerbeek	1030	Avenue Dailly, 255	OPTIC DAILLY	M. Eric Cardon	02/734 01 94
Schaerbeek	1030	Rue du Progrès, 80	OPTIC NORD	M. Abdelaziz Noumair	02/201 61 31
Schaerbeek	1030	Chaussée de Helmet, 193	OPTICIEN DEGROOTE SPRL	M. Pierre Degroote	02/242 02 26
Schaerbeek	1030	Place Liedts, 23	TOUISS OPTIQUE	M Touiss	02/215 15 96
Scherpenheuvel	3270	Isabellaplein, 10	OPTIEK SCHUYTEN	Dh. Carl Schuyten	013/77 16 23
Schoonderbeken	3270	Houwaartstraat, 325	OPTIEK DE KEYSER BVBA	Mv. Lieve De Keyser	013/78 33 04
Ternat	1740	Marktpllein, 20	OPTIEK COPPENS	M. Rudi Coppens	02/411 04 81
Tielt-Winge	3390	Dorpsstraat 11	OPTIEK VAN UFFELEN	Dh Peter Van Uffelen	016/63 36 33
Tienen	3300	Leuvensestraat, 14	OPTIEK DILLEN	Dh Pascal De Bruyn	016/81 27 45
Tremelo	3120	Schrieksebaan, 36	OPTIEK VAN DYCK	Dh. Jef Van Dyck	016/53 12 28
Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 145	CHURCHILL OPTIQUE	M. Michel Boulengier	02/345 90 72
Uccle	1180	Rue Xavier De Bue, 70	UCCLE OPTIQUE	M. Philippe Truyens	02/343 79 70
Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 182	WINSTON OPTIQUE	Mme Line Ersboll (gérante)	02/343 09 07
Uccle	1180	Rue Vanderkindere, 113B	OPTIMAL VISION	Mme Cyrine Tabka	02/345 39 37
Vilvoorde	1800	Vlierkensstraat, 46	OPTIEK ELSEVIER	Dh Elsevier	02/251 86 97

Vilvoorde	1800	Jean Baptiste Nowélei, 22	VIP OPTICIENS	M. Ronald Rotmans	02/305 74 72
Vlezenbeek	1602	Gemeenteplein, 3	OPTIC GOOSSENS	Mv. An Goossens	02/569 59 50
Willele	3012	Aarschotsesteenweg 523	OPTIEK J. GOBBENS	Dh. Jan Gobbens	016/26 27 36
Woluwe-St-Lambert	1200	Avenue Emile Vandervelde, 69	ADAPTATION LENTILLES DELVAUX	M. Dominique Delvaux	02/770 32 44
Woluwe-St-Lambert	1200	Avenue du Roi Chevalier, 61	OPTIQUE WAUTERS	Mr Marc Wauters	02/770 43 19
Woluwe-St-Lambert	1200	Avenue Georges Henri, 227	GHYOPTIC	Mr Patrick Luanghy	02/833 21 00
Woluwe-St-Pierre	1150	Avenue Orban, 246	OPTICIEN THIRY	M Benoît Thiry	02/779 08 31
Woluwe-St-Pierre	1150	Rue de l'Eglise, 114	OPTIQUE MICHILS	M. Thierry Lempereur	02/772 70 75

## ANNEXE 6 : Liste acupuncteurs (article 57 Q) version AG 19.06.2022

NOM, PRENOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	N° INAMI	
ABBIATI HUBERT	L. DEBOECKSTRAAT 44	1500	HALLE	102925180	89
ADRIAENS GUY	GROTE STEENWEG 37	3400	NEERWINDEN	103231180	74
ALLIAUME BERNARD	RUE DU MEDECIN 17	5080	WARISOULX	192987180	43
ANDRE JEAN MARC	RUE JEAN MAUS 5	5020	FLAWINNE	191410180	68
ANDREAKOS VENETIA	SCHORRELAAN 4	2660	HOBOKEN	118596180	35
ANGHEBEN AGNES	RUE CHARLES DEGROUX 124	1040	BRUXELLES	183401180	26
BASMADJIAN DANIEL	AV ADOLPHE LACOMBL 59	1030	BRUXELLES	127548180	7
BAUWENS ALEX	OOSTEINDESTRAAT 44	9940	EVERGEM	142266180	33
BERLEMONT DANIEL	VOIE DU TRAM 5	1300	WAVRE	153725180	20
BERTHOLET YOLANDE	RUE D'ARLON 28	6742	CHANTEMELLE	181327180	63
BEYENS FRANCOIS	RUE DE L'AMAZONE 62	1060	BRUXELLES	124314180	40
BIETS CHRISTIAN	RUE DEPREZ 11	4100	SERAING	162792180	71
BIEVER DANIELLE	VENELLE NOTRE-DAME DES CH	1300	WAVRE	126962180	11
BOERMESTER WALTER	HOOGBOOMSTEENWEG 6	2950	KAPellen	112367180	56
BOLLY ETIENNE	AV. DE LA LIBERATION 149	5380	FORVILLE	191545180	30
BOMBLED PHILIPPE	R DES COMBATTANTS EN DEPO	6536	THUILLIES	154177180	53
BOONEN REINALD	HASSETSTRAAT 9	3540	HERK-DE-STAD	171490180	6
BOUILLIEZ BERNARD	RUE DE LOVERVAL 150	6200	CHATELET	156580180	75
BREDOHL NATHALIE	RUE IRIS CRAHAY 45	4130	ESNEUX	166153180	8
BRODOHL INGE	HILLESTRAAT 35	9991	ADEGEM	136623180	50
BROSS ANNETTE	CLOS DU TILLEUL 2	1082	BRUXELLES	188647180	18
BUYSE FRANS	STATIONSPLEIN 2	8660	ADINKERKE	132639180	57
CAO THI AN	BD. DU SOUVERAIN 202	1160	BRUXELLES	127575180	77
CARDINALE DOMINIQUE	RUE QUENNELET(MAR) 23	7522	Doornik	158249180	55
CASTRONOVO CALOGERO	RUE JONCKEU 47A	4460	GRACE HOLLOGNE	165259180	29
CATTIEZ JEAN	RUE CULANT 7	7864	DEUX-ACREN	155326180	68
CAVEZ MYRIAM	RUE HAUTE 8	4850	PLOMBIERES	154750180	62
CHANTRAINE MICHEL	SQUARE HOEDEMAEKERS 22	1140	BRUXELLES	127135180	32
CHARLOT PAUL	CHAVEE DES VIGNOBLES 46	1370	JODOIGNE	125982180	21
CHIEM VAN-UY	PLACE DE TRIVIERES 7	7100	TRIVIERES	153761180	81
CITRO ROSARIO	RUE D ACOZ 75	6200	BOUFFIOLUX	159081180	96
CLAROT MARCEL	RUE DES CULTES 8	1000	BRUXELLES	183762180	53
COLAES SABINE	ANKERSLAAN 1	9050	GENTBRUGGE	145540180	57
COLLIGNON YVES	RUE MARTIN PFEIFFER 26	1080	BRUXELLES	129289180	12
COOLENS MARIE	AV LOUISE 214	1050	BRUXELLES	125832180	74
COOLENS WILLY	AV DE LONGWY 164	6700	ARLON	181138180	58
COPEJANS ANN	PROOSDIJSTRAAT 21	8900	IEPER	109533180	77
COQUERELLE MARIE-MADELE	RUE ALBERT 1ER 32	7730	NECHIN	154168180	62
CORNET CHRISTINE	CHAUSSEE DE WAVRE 215	1390	GREZ-DOICEAU	128591180	31
CUIGNET OLIVIER	RUE DE DAVE 239	5100	JAMBES	186974180	42
CUYCKENS HUGO	G. VAN LAETHEMLAAN 35	2650	EDEGEM	113371180	22
DAENS STEPHANE	NINOOFSESTEENWEG 244	1700	DILBEEK	187362180	42
DALEZ BERNARD	RUELLE SAINT QUIRIN 10	7812	HOUTAING	155636180	49
DE BILDERLING GEORGES	RUE DE FALISOLLE 90	5060	AUVELAIS	190944180	49
DE CEUSTER GERDA	HOFSESTEENWEG 43	2530	BOECHOUT	114151180	18
DE CLEENE GERT	GUYOTLEI 4	2950	KAPellen	115214180	22
DE CLERCQ ANTOON	GRAAF VAN HOORNSTRAAT 15	9850	NEVELE	142093180	12
DE MEY MICHEL	AVENUE CHARLES WOESTE 86	1090	BRUXELLES	128162180	72
DE REYS FRANCOIS	PASTOOR VAN DIJCKSTR 11	3500	HASSELT	170468180	58
DE SMET HILDE	GREVENBOS 1	3078	MEERBEEK	176348180	95
DE TIEGE PIERRE	RUE E VANDERVELDE 10	4170	COMBLAIN AU PONT	162320180	58
DE VADDER LODEWIJK	GROTE STEENWEG 62	3440	HALLE-BOOIJENHOVEN	102658180	65
DE VLEESCHOUWER LENA	KERKOMTREK 12	8930	MENEN	131936180	81
DEBACKERE PIET	BEGIJNHOFLAAN 75	9000	GENT	108977180	51
DEBECHÉ PATRICIA	RUE DU SIEGE 17	4530	WARNANT-DREYE	163153180	1
DEBEUCKELAERE MICHEL	STATIONSSTRAAT 29	9300	AALST	142048180	57
DECROP ELS	BERLAARBAAN 206	2860	SINT-KATELIJNE-WAVER	134353180	89
DEGARD MARIE-ROSE	RUE NEUVE 19	6238	LUTTRE	154244180	83
DEHOVE RAPHAEL	RUE DU 24 AOUT 9	7500	TOURNAI	153397180	57
DEJARDIN CECILE	RUE DU CENTRE 125	4520	WANZE	166249180	9
DELEUZE PIO	RUE LA VAULX 19	4960	MALMEDY	165194180	94
DELFORGE JEAN	MEHELSESTRAAT 3	1853	GRIMBERGEN	101752180	1
DELHEZ NATHALIE	RUE PRINCIPALE 60	6953	AMBLY	181145180	51
DELSAUTE CHANTAL	AV. DU DOMAINE 149	1190	BRUXELLES	154498180	23
DELVAUX CHRISTIAN	PLACE DE BRONCKART 7	4000	LIEGE	164484180	28
DEVEL MARC	ROZENLAAN 5	2300	TURNHOUT	113087180	15
DEWAELEHNS GERDA	FELIX DE HERTSTRAAT 44	9300	AALST	143236180	33
DILLEN REINHILDE	PERTENDONCKSTRAAT 33	2520	BROECHEM	115217180	19
DUBRU LUC	RUE HENRI NEUMAN 53	7090	BRAINE LE COMTE	154156180	74
DUJARDIN PIERRE	ELF NOVEMBERLAAN 8	3500	HASSELT	170905180	9
EVARD MARC	RUE DE GRAMMONT 42	7860	LESSINES	154461180	60
FATTIZZO PIERRO	JOSEPH SMEETSLAAN 170	3630	MAASMECHELEN	171801180	83
FAUST SYLVAIN	AVENUE HUYSMANS 211	1050	IXELLES	125289180	35
FLAMAND FREDERIC	RUE DE BOMEL 124	5000	NAMUR	187029180	84
FOSSION JEAN PIERRE	JAN BREYDELLAAN 93	8200	BRUGGE	132609180	87
FOURET PHILIPPE	BD PRESIDENT KENNEDY 73	7000	MONS	153552180	96
FOURNEAU ERIC	TECHNISCHE SCHOOLSTR 39	2440	GEL	112809180	2
FRANCISSÉ ALAIN	CH CHENE AUX RENARDS 11	1380	OHAIN	125834180	72
GARITTE CLAUDE	RUE DU RACCORDEMENT 12	5660	BRULY-DE-PESCHE	151891180	11
GERAERTS CHRISTINE	RUE DU LONGFAUX 126	7133	BUVRINNES	155409180	82
GHYSELEN MARC	DAGOBERTSTRAAT 15	3000	LEUVEN	104012180	69
GILLET ALAIN	RUE PROVOST 20	5300	ANDENNE	191994180	66
GODY MICHEL	LA FALIZE 20	4990	LIERNEUX	164641180	65
GONTIER PIERRE	CHEE DE ST JOB 550	1180	BRUXELLES	128416180	12
GUILMOT THIERRY	AV. DE WOLUWE-ST-LAMBERT	1200	BRUXELLES	184330180	67
HAARMSA JOHANNES	DE BROQUEVILLELAAN 192	1200	BRUSSEL	108385180	61
HAELTERMAN CONRAD	ZWARTE NONNENSTRAAT 15 A	8630	VEURNE	133298180	77
HALFORD GUY	RUE DE LANDELIES 37	6110	MONTIGNY-LE-TILLEUL	153227180	33
HAPPE SYLVIE	RUE DES BRASSEURS 43	7500	TOURNAI	154856180	53
HEINDRYCKX JOZEF	E. HERTECANTLAAN 19 C	9290	BERLARE	142544180	46

HELLINX INGE	VENLOSESTEENWEG 98	3640	KINROOI	172594180	66
HENAU MARLEEN	MOLENWEG 106	3520	ZONHOVEN	171108180	97
HENRY PAUL-ETIENNE	SQUARE MARGUERITE 35	1000	BRUXELLES	128881180	32
HERBERT PATRICK	OUDENAARDE WEG 57	8587	SPIERE	133730180	33
HERMAN KATELIJNE	XAVIER BUISSETSTRAAT 37	1800	VILVOORDE	103607180	86
HERMANS SERGE	R DE LA GRANDE BRUYERE 16	1330	RIXENSART	186206180	34
HIRAWAN SHINTA	FRIEDENSSTRASSE 26	4721	LA CALAMINE	165192180	96
HOANG VINH	RUE CHARLES BOUVIER 105	5004	BOUGE	191801180	65
HOLZAPFEL DIETER	RUE JOSEPH WAUTERS 8	6041	GOSELIES	153977180	59
HUYLEBROECK MARC	ISIDOOR MEYSKENSSTR 177	1780	WEMMEL	106135180	80
HUYNH NGOC	RUE MAXIMILIEN 29	1050	BRUXELLES	128182180	52
JACOBS THEODOOR	GEERDEGEM SCHONENBERG 30	2800	MECHELEN	112314180	12
JACQUEMART PIERRE	REMPART DES ARQUEBUSIERS	4600	WISE	164814180	86
JANSENS HENDRIK	ANTWERPSESTRAAT 65	2845	NIEL	114634180	20
JONLET ALAIN	CHEMIN HAPARIN 5	4900	SPA	163278180	70
KHUAT DUU HIEN	RUE VAUDREE 222	4031	ANGLEUR	164673180	33
KINT INES	CHAUSSÉE DE DINANT 113	5170	PROFONDEVILLE	192314180	37
KNOCKAERT TOM	ISABELLAKAAI 27	9000	GENT	144110180	32
KUC WEE MIN	CHEMIN DES PRES 2	4900	SPA	167147180	81
LA SINH	RUE DES CHAMPS 16	4020	LIEGE 2	163387180	58
LALOUT JEAN	BATAVIA STRAAT 53	1820	MELSBROEK	184425180	69
LAMBOTTE JOSEPH	RUE E. VANDERVELDE 57	6200	BOUFFIOLUX	153860180	79
LAMBRECHTS GILBERT	EVERSELSTRAAT 10	3580	BERINGEN	171385180	14
LAMMENS HANS	BELLAERTSTRAAT 28	9340	LEDE	143247180	22
LANGIE JAN	PEERDERBAAN 15	3940	HECHTEL	171622180	68
LANNIE PATRICK	BEUKENLAAN 144	2850	BOOM	114225180	41
LARIDON FREDDY	VITAL DECOSTERSTRAAT 50	3000	LEUVEN	142491180	2
LAUWERS PAUL	SQ.HOEDEMAEKERS 21	1140	EVERE	125233180	91
LAUWERS WALTER	GRAAF JANSDIJK 9	8370	BLANKENBERGE	132399180	6
LE NGOC BICH	RUE CHARLES BOUVIER 105	5004	BOUGE	191947180	16
LECLERCQ CARINE	CHAUSSÉE DE TOURNAI 167	7800	ATH	158172180	35
LEJEUNE DANIEL	RUE DU VIVIER 19	7711	DOTTIGNIES	154487180	34
LENAIN JEAN PIERRE	R HOTEL DES MONNAIES 112	1060	BRUXELLES	126371180	20
LEONARD JEAN-MICHEL	AVENUE ALBERT IER 4	6032	MONT-SUR-MARCHIENNE	153118180	45
LERMINIAUX CHRISTOPHE	AVENUE DE LA LIBERTE 103	1080	BRUXELLES	188140180	40
LESPLINGART MICHEL	CHAUSSÉE D'ALSEMBERG 903	1420	BRAINE-L'ALLEUD	124756180	83
LESPLINGART PIERRE	CHAUSSÉE D'ALSEMBERG 903	1420	BRAINE-L'ALLEUD	188400180	71
LEUNUS EMILE	DU BARBIER 10	4432	XHENDREMAEL	164310180	8
LEYSSEN PETER	ORCHIDEENSTRAAT 6	2610	WILRIJK	173642180	85
LIBENS NICOLAS	BECCO VILLAGE 50	4910	THEUX	167454180	65
LIEVENS ANNE	RUE DE FALISOLLE 90 B	5060	SAMBREVILLE	190963180	30
LOUIS PATRICE	RUE DU MOULIN 8	1320	TOURINNES-LA-GROSSE	184212180	88
LUWEL MARTINE	KERKSTRAATJE 22	3220	KORTRIJK-DUTSEL	107247180	35
MACHTELINCKX VERA	TERVUURSE STEENWEG 461	1982	ELEWIJT	105967180	54
MAES PETRUS	BORMANSSTR 73	3401	WALSHOUTEM	103455180	44
MAHIEU JEAN-CLAUDE	RUE EAU SUR-ELLE 25	6043	RANSART	152612180	66
MARCHAND JACQUES	RTE DE PARFONDVAUX 111	4671	SAIVE	164598180	11
MARES JAAK	MEULEBEKESTRAAT 8 A	8770	INGELMUNSTER	131150180	91
MARLIER GAETANE	AVENUE D'HUART 130	5590	CINEY	191850180	16
MATAGNE ROSE-MARIE	AVENUE DES THERMES 122	4050	CHAUDFONTAINE	163308180	40
MAZIC AGNES	AV CHARLES CHALLER 10 C	1160	BRUXELLES	186012180	34
MERLIN BRIGITTE	AVENUE BOZIERE 5	7500	TOURNAI	156394180	67
MERTENS OMER	J SCHEIRSSTRAAT 38	9200	OUDEGEM	143444180	19
MEUWIS JOHN	AVENUE DE L'YSER 17	1040	BRUXELLES	186769180	53
MONSIEUR RITA	VIEUX CHEMIN DE WAVRE 2 C	1380	OHAIN	126590180	92
MOUREAU PIERRE	MARIA HENDRIKALAAN 15	8420	DE HAAN	134097180	54
MUNDELEER CLAUDINE	SQUARE CASTEL FLEURI 16A	1170	BRUXELLES	126351180	40
NARCISSE DOMINIQUE	RUE JEAN PAQUOT 63	1050	IXELLES - BRUXELLES	127451180	7
NGUYEN DINH CACH	RUE MARLENNES 5	4970	STAVELOT	163716180	20
NGUYEN THI TUYET MAI	RUE JULES SPINHAYER 17	4800	VERVIERS	164647180	59
NGUYEN TRI LAN	RUE MALIBRAN 4	1050	BRUXELLES	187104180	9
NYS ROBERT	ROZENSTRAAT 12	1600	SINT-PIETERS-LEEUV	104587180	76
PAULUIS JEAN	BOULEVARD NEUF 1	1495	VILLERS LA VILLE	127242180	22
PEERAER DIRK	KRUISBEKLAAN 4	2920	KALMTHOUT	115048180	91
PETY DE THOZEE CHRISTIAN	POULEUHEID 1	4910	THEUX	163349180	96
PHAM XUAN	BD. PIERCOT 38	4000	LIEGE	163811181	22
PHAM XUAN AN	AV. GEN. DE GAULLE 153	7000	MONS	156647180	8
PHAN LAC HUNG	R JAN BAPTIST DE KEYZER	1970	WEZEMBEEK-OPPEM	187995180	88
PIERARD JEAN-CLAUDE	RUE DU CALVAIRE 159	6060	GILLY	154845180	64
PILETTE MICHEL	FOND DE NOULE 10	4860	PEPINSTER	163201180	50
PIRON IVON	RUE DAVIGNON 9	4800	ENSIVAL	162213180	68
PREAT BERNADETTE	RUE DES RIVES 6	6061	MONTIGNIES SUR SAMB	155286180	11
QUATAERT JAN	WILGENLAAN 39	8470	GISTEL	134783180	47
RAEDEMAEKER MARC	AV DU CHANT D'OISEAU 103	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	127632180	20
RAGER JACOB	CLOS DU DROSSART 3 A	1180	UCCLE	123681180	91
RAMAKERS JACQUES	RUE DE LOUVEIGNE 18	4920	AYWAILLE	164395180	20
RAVESCHOT MARC	DES EGLANTINES 7	5001	BELGRADE	192483180	62
RENARD ALAIN	DE MAGNEE 55	4620	FLERON	164915180	82
RINCHART MARIE	TOPSTRAAT 77	1600	SINT-PIETERS-LEEUV	147089180	60
RINCHART ROBERT	VLAANDERENLAAN 6	1700	DILBEEK	124442180	9
ROMAIN JEAN	RUE DE LA PAIX 10	4130	ESNEUX	164873180	27
ROMAN PAUL	RUE DE FOCAGNE 12	6990	HOTTON	180566180	48
ROMUS MICHELE	RUE PAVILLON CHAMP 50	4920	AYWAILLE	163432180	13
ROUDBAR ABDI	RUE PIERVENNE 43	5590	CINEY	166446180	6
SCHEYS SYLVIE	RUE HEGER 28	1000	BRUXELLES	183844180	68
SCHILTZ CHRISTIANE	RUE AL'BACHE 36	4540	AMPSIN	154628180	87
SCHMITZ JEAN-PIERRE	RUE GENERAL GRATRY 89	1030	BRUXELLES	124896180	40
SCHOENMAEKERS DIRK	PASTORIJSTRAAT 33	9100	NIEUWKERKEN-WAAS	142628180	59
SELBERT JEAN	RUE DE FRANCE 80	7711	DOTTIGNIES	156226180	41
SEVENS RONNY	SCHALBROEKSTRAAT 143	3560	LUMMEN	171858180	26
SIMON DANIEL	RUE DE BEHOGNE 65	5580	ROCHFORT	191837180	29
SIMON GEORGES	RUE DES HETS 1	6840	NEUFCHATEAU	180289180	34

SIMONS GUIDO	ABRAHAMSSTRAAT 7	3770	RIEMST	172827180	27
SIRJACOBS YVES	GHE SUELESTRAAT 16	1547	BEVER	106870180	24
SPANS EDDY	BARONES LUDWINA DE BORREK	2630	AARTSELAAR	116440180	57
SPRIMONT JACQUES	RUE DU LAID PACHIS 5	5031	GRAND LEEZ	191311180	70
STASSEN CHARLES	VENLOSESTEENWEG 98	3640	OPHOVEN	171413180	83
STEINS YVES	RUE JULES VERNE 3	4031	ANGLEUR	161951180	39
TAMO FRANCOIS	RUE DE LA PLACE 6	7640	PERONNES	156218180	49
TAVAKOLI NAJAFABADI KOURO	RUE CENTRALE 2 B	6230	PONT-A-CELLES	157872180	44
TIXHON JEAN-LOUIS	HERTENLAAN 15	1560	HOEILAART	106280180	32
TON THAT TAI	RUE GRAND CENTRAL 17	6000	CHARLEROI	154857180	52
TORNEY JULIA HONORA	P.R. VANDEWOUWERSTRAAT 15	3271	ZICHEM	108552180	88
TOUSSAINT PIERRE	RUE PIREFONTAINE 15	4140	DOLEMBREUX	166757180	83
TRAN HUU DUC	RUE DE LA DIGUE 18-	6000	CHARLEROI	164786180	17
TRAN NGOC	RUE DE L AGREMENT 17	1070	BRUXELLES	126891180	82
TRAN QUANG HIEP	CHEMIN DU MEUNIER 15	4831	BILSTAIN	165717180	56
TRAN THI	place van gehuchten	1020	bruxelles	19697334	
TRUONG DIEU	RUE DE HUY 7 C	4300	WAREMME	163538180	4
UME PIERRE	BALMORALORNET 19	4845	SART-LEZ-SPA	162207180	74
VAGENENDE JOZEF	KASTEELDREEF 47	9890	GAVERE	142877180	4
VAN CROMBRUGGE ANDRE	FUSCHIASSTRAAT 14	1080	BRUSSEL	100658180	28
VAN DE PLAS FRANK	HANSWIJKSTRAAT 17	2800	MECHELEN	113314180	79
VAN DE VELDE SIGRUN MARGA	GONTRODE HEIRWEG 239	9090	MELLE	146507180	60
VAN DUPPEN JAN	PIETER DE NEFSTRAAT 17	2300	TURNHOUT	115742180	76
VAN GODTSENHOVEN FRANCIS	LANGE LEEEMSTRAAT 10	2018	ANTWERPEN	113020180	82
VAN LANDEGEM DIMITRI	MEVROUW COURTMANSLAAN 78	9990	MALDEGEM	145520180	77
VAN LIERDE STEPHAN JOSE	BRUYERES 44	4950	WAIMES	164535180	74
VAN OPROY FLORENTIUS	PASTOOR MEEUSENLAAN 2	2900	SCHOTEN	112210180	19
VAN PARIJS ALBERT	KWIJTVELDSTRAAT 5	3190	BOORTMEERBEEK	104278180	94
VAN WINCKEL CHANTAL	RUE DE L'ANGLE 19	7640	ANTOING	154538180	80
VAN WONTERGHEM JO	STATIONSSTRAAT 20	9900	EEKLO	146342180	31
VANBRABANT JAN	DIESTSEBAAN 42	3290	SCHAFFEN	101625180	31
VANDER STICHELE RAFAEL	KONINKLIKEBAAN 24	8670	KOKSIJDE	131950180	67
VANGERMEERSCH LUC	SALOMELAAN 6	1150	BRUSSEL	142275180	24
VEEVAETE MARC	RUE J-B VERHEYDEN 15	1150	WOLUWE-SAINT-PIERRE	129489180	6
VERBRUGGEN FREDDY	VOGELENZANG 21	9000	GENT	142431180	62
VERRIEST VINCENT	DREVE DE RIVIEREN 46	1083	GANSHOREN	129490180	5
VERVAEKE JEAN	VINKSTRAAT 115	8560	WEVELGEM	133013180	71
VINDERS JOSE	RUE DU PARC 29	4800	VERVIERS	164587180	22
VO DI	AV. LOUISE 510	1050	BRUXELLES	184104180	2
VRELUST MARIA	KNAPTANDSTRAAT 163	9100	SINT-NIKLAAS	143077180	95
VRYDAG ROBERT	RUE DE FERRIERES 27	1341	CEROUX-MOUSTY	124469180	79
WARIE HANS	ADRIAAN WALCKIERDREEF 11	9031	DRONGEN	146724180	37
WARZEE FRANCIS	RUE PRE DU FA 14	4190	FERRIERES	163121180	33
WAUTELET GHISLAIN	RUE DES BACHERES 124	5060	TAMINES	190769180	30
WAUTERS JEAN-PIERRE	MARJOLEINSTRAAT 43	1120	BRUSSEL	104083180	95
WEETJENS ANGELE	SINT-ROCHUSSTRAAT 57	2100	DEURNE	113805180	73
WIDJAJA DANIEL	STEENWEG OP BRUSSEL 125	1780	WEMMEL	105154180	91
WILLAME SERGE	RUE D AVONDANCE 17	7100	HAINE SAINT PAUL	154203180	27
WILLE CHRISTIAAN	NIEUWLANDSTRAAT 34	8400	OOSTENDE	132456180	46
WILLEMS PAUL	OUDE MECHELSEBAAN 272	3201	LANGDORP	104153180	25
WOLLAERT PETER	HORSTEBAAAN 112	2900	SCHOTEN	116394180	6
WOUTERS THIERRY	AV GILISQUET 24	1030	BRUXELLES	127230180	34
WUILLOT GILBERT	RUE DES DEPORTES 142	6032	MONT-SUR-MARCHIENNE	152519180	62
WUYTS DANIEL	AVENUE CHARLES WOESTE 201	1090	BRUXELLES	124871180	65
ZADINA ALAIN	VICTOR HUGO 101	1030	SCHAERBEEK - BRUXELLES	183033180	6
ZORBO ROBERTO	DE LA LIBERATION 102	7080	LA BOUVERIE	155772180	10

## ANNEXE 7 : Liste esthéticienne (article 57 V) version AG 19.06.2022

NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL.	SITE WEB	ADRESSE EMAIL
Aerts	Anne	3800 Engelmanshoven	+32 477 65 81 11	http://	Anne.aerts@hotmail.be
Agemans	Stephanie	2570 Duffel	+32 476 65 34 02	http://	Agemans.s@telenet.be
Arnauts	Lies	3450 Geetbets	+32 496 68 54 28	http://www.glannails.be	lies_arnauts@hotmail.com
Barendse	Jane	3000 Leuven	+32 495 37 44 82	http://	jane.barendse@telenet.be
Berckmans	Nele	9170 Sint-Pauwels		http://www.berckmansnele.be	berckmansnele@gmail.com
Beyens	Hanne	3980 Tessenderlo	+32 497 92 59 41	http://www.lafarfalla.be	la_farfalla@telenet.be
Biederbeck	Nathalie	8500 Kortrijk	+32 476 60 85 27	http://www.bzenesthetiek.be	nathalie@bzenesthetiek.be
Binoir	Evi	2950 Kapellen (Antw.)	+32 473 27 94 87	http://www.binoir.be	evi@binoir.be
Bleyaert	Brenda	8310 Sint-Kruis	+32 476 33 50 68	http://www.scharminka-b.be	scharminka.b@telenet.be
Caluwé	Marjolein	9100 Sint-Niklaas		http://www.capellhair-beauty.be	capellhair-beauty@hotmail.com
Claes	Greetje	1790 Affligem	+32 478 78 60 40	http://	greetje.claes@telenet.be
Claeys	Michèle	8310 Assebroek	+32 477 506 868	http://haarstudio-michele.weebly.com	michele.claeys@icloud.com
Cobbe	Camille	8800 Roeselare	+32 473 65 23 69	http://www.esthetiekamille.be	camille_cobbe@hotmail.com
Coenen	Melloney	3620 Lanaken		http://	melke4@hotmail.com
Cornil	Fien	9620 Zottegem	32495151134	http://	fien.cornil@gmail.com
Cousaert	Chantal	8400 Oostende		http://	chantal@bebel.be
De Bock	Charlotte	2070 Zwijndrecht	+32 476 71 79 76	http://www.tkappershuis.be	charlottebock109@telenet.be
De Bontridder	Jiska	3060 Bertem	+32 498 85 34 59	http://www.jsnailsandbeauty.be/	jiska.debontridder@hotmail.com
De Gruyter	Marieke	2320 Hoogstraten	+32 472 85 86 77	http://www.facebook.com/bodylanguagebymarieke	info@body-l.be
De Langhe	Hélène	9961 Boekhoute	+32 476 65 76 35	http://www.beautysalonhelene.be	Info@beautysalonhelene.be
De Saint Moulin	Delphine	3000 Leuven	+32 497 68 65 38	http://www.delphinium.be	delphine.desaintmoulin@gmail.com
De Schuyter	Joke	8211 Aartrijke	+32 475 29 95 32	http://	deschuyter.joke@telenet.be
De Smedt	Fran	9255 Buggenhout	+32 474 61 55 66	http://	frandesmedt@hotmail.com
De Soete	Elsje	8490 Snellegem		http://	elsje.de.soete@telenet.be
De Sutter	Eva	2235 Hulshout	+32 499 99 94 35	http://www.villaesthetica.com	desutter.eva@gmail.com
De Vogel	Titta	9100 Sint-Niklaas		http://	titta.de.vogel@hotmail.com
Debeuckelaere	Nancy	8430 Middelkerke	+32 495 44 74 93	http://	nancydebeuck@hotmail.com
Demeulemeester	Hilde	9990 Maldegem	+32 475 844 706	http://www.esthetiekhilde.be	esthetiek-hilde@hotmail.com
Desmet	Nico	8500 Kortrijk		http://	tonsurton@skynet.be
Dreesen	Mariet	3990 Kleine-Brogel	+32 472 31 58 53	http://	marietdreesen@gmail.com
Ernst	Jessica	9200 Dendermonde	+32 479 241 268	http://	e-jess@hotmail.com
Everaerts	Carine	1850 Grimbergen	+32 476 74 63 42	http://	carine.everaerts@gmail.com
Geebelen	Michelle	3680 Opoeteren	+32 497 18 07 57	http://www.mooienmeer.be	michellegeebeelen@hotmail.com
Geysels	Patricia	2223A Schriek	+32 479 51 10 10	http://	patricia.geysels@telenet.be
Goossens	Elke	9052 Wijnaarde	+32 489 88 54 82	http://www.instituut-una.be	elkegoossens94@gmail.com
Haeyaert	Nele	8930 Rekkem	+32 497 81 56 23	http://www.jeunesse-rekkem.be	nele.haeyaert@hotmail.com
Huygh	Carline	3010 Kessel-Lo	+32 499 12 27 92	http://www.gespecialiseerdvoetverzorging.net	carline.huygh@skynet.be
Jacobs	Renata	2570 Duffel	3215318927	http://www.zennafi.be	info@zennafi.be
Jeangout	Annick	9100 Sint-Niklaas		http://www.haarkliniek.be	haarkliniek.jeangout@skynet.be
Jordens	Annick	2018 Antwerpen	+32 473 47 11 15	http://www.cosmeoplus.be	Annick.jordens2@skynet.be
Jordi	Marianne	8780 Oostrozebeke	+32 475808921	http://www.beautylounge-oostrozebeke.be	Jordi.Marianne@hotmail.com
Kerrebrouck	Agnes	2500 Lier	+32 477 05 87 00	http://	agnes-kgm@hotmail.com
Lagrange	Lies	9690 Kluisbergen	+32 484 66 28 79	http://	lieslagrange@icloud.com
Lahaye	Peggy	8550 Zwevegem	+32 476 54 15 52	http://instituut-peggy.be	lahayepeggy@hotmail.com
Lammens	Stefanie	8700 Tielt	+32 475 72 76 62	http://	stefanie.lammens@gmail.com
Lavrijsen	Fien	2370 Arendonk		http://haarstudioaura.be	haarstudio.aura@telenet.be
Lawaiese	Helene	8000 Brugge	+32 477 75 31 91	http://www.healthpoint.be	healthpointhelene@me.com
Leemans	Ellen	2970 Schilde	+32 484 30 95 24	http://	ellenleemans@icloud.com
Ligneel	Sandra	8980 Zonnebeke	+32 473 22 46 22	http://	sandra.ligneel@gmail.com
Loos	Iris	2460 Kasterlee	+32 474 47 06 29	http://	loosiris@hotmail.com
Maes	Caroline	9968 Bassevelde	+32 497 76 85 87	http://	maescarolien@hotmail.com
Mees	Kaatje	9190 Stekene	+32 478 84 72 46	http://www.puur-stekene.be	kaatjemees@hotmail.com
Merchiers	Kim	9660 Brakel	+32 475 24 66 65	http://	kim.merchiers1@telenet.be
Merry	Isabelle	9070 Destelbergen	+32 498 80 71 36	http://	isabelle_merry@hotmail.com
Moermans	Jessica	3770 Vlijtingen	+32 498 45 91 01	http://facebook.com/Beauty-by-Jess	moermansjessica@hotmail.be
Moors	Chinouk	3665 As	+32 497 91 90 45	http://	noukie-dans@hotmail.com
Morlion	Sarah	8940 Wervik		http://www.headsupwervik.be	sarah_morlion@hotmail.com
Nys	Wendy	9100 Sint-Niklaas		http://www.haarkliniek.be	ronny.scheers@telenet.be
Ostyn	Anne	9170 Sint-Gillis-Waas	+32 476 31 03 66	http://www.aneostyn.be	anne-ostyn@skynet.be
Peeters	Katrien	3140 Keerbergen	+32 474 46 47 38	http://www.addicted2beauty.be	info@addicted2beauty.be
Piccart	Kristine	9400 Appelterre-Eichem	+32 472 47 26 50	http://www.hetkleinegenoege.be	info@hetkleinegenoege.be
Piskor	Karolien	3470 Kortenaeken	+32 494 11 48 76	http://www.mooischoonheidsverzorging.be	info@mooischoonheidsverzorging.be
Pollefeyt	Lieveke	8560 Gullegem	+32 473 22 21 82	http://	lieveke.pollefeyt@telenet.be
Pollentier	Valerie	8380 Dudzele	+32 473 54 73 80	http://www.ma-peau.be	valletje01@hotmail.com
Poppe	Helga	9120 Beveren	+32 476 42 12 37	http://www.hetlindehuis.be	helga.poppe@telenet.be
Ravelingien	Ine	8790 Waregem	+32 497 25 86 09	http://www.instituuteclat.be	ineravelingien@yahoo.com
Ribeiro	Stephanie	3600 Genk	+32 487 14 90 18	https://www.facebook.com/APUREGENK/	stephanieribeiro@gmail.com
Roelandt	Jo	9320 Nieuwerkerken	+32 468 26 64 43	http://www.zenzalon.be	jo.roelandt@telenet.be
Rogiers	An	9700 Oudenaarde	+32 494 80 44 10	http://	an.rogiers@hotmail.be
Roothoof	Cathy	2550 Kontich	+32 475 98 45 74	http://www.carosbeauty.be	cathyroothoof8@hotmail.com
Ryckaert	Leen	8300 Knokke	+32 479 28 15 91	http://	leenryckaert@hotmail.com
Saelens	Sofie	1790 Affligem	+32 479 07 46 77	http://www.beautymedics.be	naturelle@beautymedics.be
Salaerts	Herlinde	8930 Lauwe		http://	info@lotuswellness.be
Schoolmeesters	Annelies	3200 Gelrode	+32 476 56 11 62	http://www.sanitas.be	info@sanitas.be
Schynkels	Sabine	9031 Drongen	+32 477 69 26 08	http://www.bcs-drongen.be	sabine.schynkels@telenet.be
Serra	Stephanie	3530 Houthalen	+32 478 35 69 33	http://www.bellavista-salon.be	stephanieserra@telenet.be
Smet	Saskia	9120 Beveren	+32 3 775 76 06	http://haarwerkensaskia.be	saskia_smet@hotmail.com
Staut	Eveline	9120 Beveren	+32 496 23 21 75	https://m.facebook.com/Schoonheidsinstituut-Eveline	eveline.staut93@gmail.com
Steeleman	Ann	9810 Nazareth	+32 477 403 757	http://www.instituut-ann.be	info@instituut-ann.be
Strypsteen	Gwendy	8200 Sint-Andries	+32 478 43 54 29	http://	gwendystrypsteen@hotmail.com
Sys	Sophie	9000 Gent	+32 476 27 43 90	http://	sophie.sys@edpnet.be
Thielemans	Lieve	3020 Herent	31473724175	http://	lievethielemans@skynet.be
Van Geyte	Eline	2100 Borgerhout	+32 486 09 74 12	http://	x.eline.x@hotmail.com
Van Goidsenhoven	Carla	2060 Antwerpen	+32 473 21 59 96	http://	carlavangoidsenhoven@hotmail.com
Van Landeghem	Sabine	9200 Dendermonde			intercoiffure.lafayette@pandora.be
Van Lierde	Machteld	9300 Aalst	31475297669	http://www.schoonheidsinstituutmachteld.be	machteld.vanlierde@skynet.be
Van Mossevelde	Sabine	9800 Astene		http://	Sabinevanmossevelde@gmail.com
Van Nieuland	Kelly	9250 Waasmunster	+32 485 27 84 30	http://www.schoonheidssalon-kelly.be	kellyvn@hotmail.com
Van Parys	Patricia	9940 Evergem	+32 475 90 44 88	http://www.patriciavanparys.be	patricia.v.parys@gmail.com
Van Steirteghem	Tanja	9170 Sint-Gillis-Waas	+32 486 02 10 19	http://	tanjavansteirteghem@gmail.com
Vandael	Carine	8301 Heist-aan-Zee	+32 473878298	http://kapsalonfigaro.be	kapsalonfigaro@skynet.be
VandeGehuchte	Wendy	9940 Evergem	+32 497 63 56 58	http://www.imperia-esthetica.be	wendy@imperia-esthetica.be
Vandormael	Elfi	3583 Paal	+32 472 26 96 73	http://www.elfischoonheidsspecialiste.be	elfvandormael@hotmail.com
Vanhove	Virginie	8840 Staden	+32 485 42 61 08	http://www.finosenso.be	info@finosenso.be
Vanslambrouck	Marjike	8820 Torhout	+32 485407212	http://www.kapsalonchic.be	pol.marjike@kapsalonchic.be
Vercaigne	Carline	2381 Weelde	+32 468206818	http://www.c-care-schoonheidsinstituut.be	vercaignecarline@hotmail.com
Vercammen	Sabine	2222 Itegem	+32 474 74 69 60	http://www.soigne.be	info@soigne.be
Verfallie	Elsje	9840 De Pinte	+32 471 06 43 06	http://www.elsjenaturalhealingcenter.com	elsjeverfallie@yahoo.com
Verhaeghe	Sarah	8670 Koksijde	+32 479 61 26 47	http://www.cadanswellness.be	info@cadanswellness.be
Verhaeghen	Isabelle	8310 Assebroek	+32 498 82 24 35	http://www.espelho.be	isabelle.verhaeghen@telenet.be
Vermeiren	Sofie	9112 Sinaai-Waas	+32 477279564	http://www.mooibijsofie.be	sofie@mooibijsofie.be
Vermeulen	Kristel	9120 Beveren-Waas		http://	davy@davyhens.be
Wellekens	Ingrid	9060 Zelzate		http://www.hair-artist.net	info@hair-artist.net
Wuyckens	Ester	9040 Sint-Amandsberg (Gent)	+32 471 41 67 75	http://	estrer.w@gmail.com

Wuyts	Inge	3128	Baal	+32 496 84 17 05	<a href="http://thebeautybox.be">http://thebeautybox.be</a>	ikke_124@hotmail.com
Yelantseva	Valentina	9120	Beveren-Waas	32497028689	<a href="http://boostwellness.be">http://boostwellness.be</a>	valentinayelantseva@gmail.com

## Tableau de cotisations de l'entité: 306 - Fédération des mutualités socialistes du Brabant

Version: 2023/1

Date d'approbation: 19/06/2022

Date d'application: 01/01/2023

Statut: A0 - approuvé par l'OCM

### Catégories de membres

Cat.1: Ménage mutualiste sans personnes à charge

Cat.2: Ménage mutualiste avec personnes à charge

### A. Cotisations propres

Services		Accords (nombre)	Références (articles des statuts)	Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
Code	Nom			Cotisations normales	
				Cat.1	Cat.2
15	Autres opérations	9	tout sauf art 95	70,76	70,76
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	18	art 95	9,76	9,76
98/01	Centre administratif : centre de répartition	0	art 108	0,00	0,00
98/02	Centre administratif : réserves en frais d'administration de l'assurance obligatoire	0	art 108	0,72	0,72
<b>Total</b>				<b>81,24</b>	<b>81,24</b>

### Liste des accords de collaboration

Services		Personnes juridiques	
Code	Nom	Numéro BCE	Dénomination
15	Autres opérations	0447.758.631	latitude jeunes regionale du brabant
15	Autres opérations	0415.293.028	fnph nfgz
15	Autres opérations	0447.758.037	handicapés et solidarité
15	Autres opérations	0447.780.110	jongeren en solidariteit
15	Autres opérations	0443.360.076	aide à domicile thuishulp
15	Autres opérations	0480.604.316	joetz
15	Autres opérations	0449.976.961	domein westhoek
15	Autres opérations	0442.621.094	centre d'alarme mutualiste MUTAS
15	Autres opérations	0447.779.912	gehandicapt en solidariteit
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0437.614.708	thuiszorg brabant
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0447.758.631	latitude jeunes régionale du brabant
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0447.758.829	troisième âge et solidarité
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0408.208.662	les fps du brabant
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0447.778.031	derde leeftijd en solidariteit
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0445.177.639	s academie asbl
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0408.651.397	centre de planning rosa
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0863.894.668	vrije tijd en gezondheid
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0446.110.819	s academie vzw
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0447.779.912	gehandicapt en solidariteit
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0447.758.037	handicapés et solidarité
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0410.855.079	fonds jeanne vanderveken
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0449.976.961	domein westhoek

38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0415.293.028	fnph nfgz
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0891.662.008	coordination soins brabant
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0467.750.232	loisirs et santé
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0443.361.264	soins à domicile bruxelles
38	Financement d'actions collectives et subventionnement de structures socio-sanitaires	0447.780.110	jongeren en solidariteit

## B. Union nationale + Société(s) mutualiste(s)

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
300	Union nationale des mutualités socialistes	2022/1	01/01/2022	5,16	5,16
<b>Total</b>				<b>5,16</b>	<b>5,16</b>

## Total A + B

Entité		Tableau de cotisations		Montants par catégorie de membres (EUR/an)	
N°	Dénomination	Version	Date d'application	Cat.1	Cat.2
306	Fédération des mutualités socialistes du Brabant	2023/1	01/01/2023	81,24	81,24
300	Union nationale des mutualités socialistes	2022/1	01/01/2022	5,16	5,16
<b>Total</b>				<b>86,40</b>	<b>86,40</b>

## Précisions

Détail cotisation unms

Caisse administrative : 1.20 Eur

AFS/VSGF : 3.00 Eur

Maison de la solidarité : 0.96 Eur